



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DÉPARTEMENT

(Tome II)



**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(II)**

---

**10 AVRIL 2017**

---

**DELIBERATIONS**  
**(n°s 17.CP.II.1 à 17.CP.II.26)**

**1<sup>er</sup> recueil**

**\*\***

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 10 avril 2017

\*\*

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental.

Vice-présidents,

MM. BAZINET,  
BOURDEAU,  
DROIN,  
LOTTERIE,  
NADAL,  
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,  
BORDES,  
BOUCAUD,  
LABARTHE,  
LANGLADE,  
SEDAN,  
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,  
BOIDÉ,  
BOUSQUET,  
DELMARÈS,  
MAGNE,  
MERILLOU,  
PROTANO,  
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,  
DE ALMEIDA,  
MARTY,  
MAYAUD,  
NEVERS,  
PISTOLOZZI,  
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Jacques AUZOU donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS,  
Mme Joëlle HUTH donne pouvoir à Mme Natacha MAYAUD,  
M. Jean-Fred DROIN donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI de 9h45 à 10h00,  
M. Dominique BOUSQUET donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ de 9h45 à 10h10,  
M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à M. Pascal PROTANO à partir de 10h55,  
M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Jeannik NADAL à partir de 11h15,  
M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à Mme Elisabeth MARTY à partir de 11h20.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

ASSISTENT à la SEANCE :

MM. DOBBELS,  
LAJUGIE,  
Mmes GERVAISE,  
MARSAT.

La séance est ouverte à 9 h 45 et levée à 11 h 30.

\*\*

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente  
du Conseil départemental est fixée le lundi 15 mai 2017 à 9 h 30.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeanne NADAL



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

Réunion du 10 avril 2017

---

ORDRE DU JOUR

---

**Economie et emploi (Mme LANGLADE)**

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions à des entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois. Réalisation d'investissements matériels et immobiliers.
- 2) Aides au développement économique et aux missions locales. Attribution de subventions aux Associations et versement d'une cotisation.
- 3) Attribution d'une subvention à l'Association "Institut du Goût du Périgord".

**Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)**

- 4) Dordogne Habitat. Garanties d'emprunts.
- 5) Elaboration du Livre Blanc des Collèges 2018 - 2022. Validation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à intervenir entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD).
- 6) Restauration du clos et du couvert du château Renaissance de BOURDEILLES. Validation du plan de financement de l'opération.
- 7) Sites touristiques du Grand Etang de LA JEMAYE, de l'Etang de SAINT-ESTEPHE et du Lac de GURSON. Commerces saisonniers - Année 2017.
- 8) Route départementale n° 660. Convention d'occupation précaire et révocable de terrains agricoles sur le territoire de la Commune de SAINT AGNE.
- 9) Inauguration officielle de Lascaux-L'Exposition Internationale au Musée d'Histoire de Tohoku au Japon. Membre supplémentaire à la délégation départementale.
- 10) Répartition partielle de l'enveloppe destinée aux Congrès.
- 11) Subventions de fonctionnement aux Organisations syndicales départementales.
- 12) Opérations de parrainages.
- 13) Rapports annuels des Délégués de Service Public - Exercice 2015.
- 14) Liste des marchés attribués en 2016.
- 15) ABBAYE DE CADOUIN. Avenant n° 2 au bail de location avec la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ). Auberge de Jeunesse de Cadouin.

- 16) Modalités d'exploitation du cloître et de l'auberge de jeunesse de l'Abbaye de Cadouin. Caractéristiques complémentaires.
- 17) SEMITOUR-PERIGORD. Sites de la grotte du Grand Roc et du gisement préhistorique de Laugerie Basse. Tarifs 2017.

**Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)**

- 18) Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion entre l'Etat et le Département (2017-2019).
- 19) Conventions avec les Associations porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.
- 20) Conventions avec les Associations Intermédiaires en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.
- 21) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de la remobilisation sociale des bénéficiaires du RSA.
- 22) Accompagnement des Communes, Communautés de communes et Etablissements publics et parapublics pour la mise en oeuvre de clauses d'insertion sociales et de promotion de l'emploi dans leurs marchés.
- 23) Schéma Départemental des Services aux Familles 2016-2020 - Dordogne (24).
- 24) Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).
- 25) Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international. Subventions aux Associations.
- 26) Soutien à des structures publiques locales en matière de mobilité des jeunes à l'international. Participation aux frais de stage d'étudiants.

**Routes (M. PEIRO)**

- 27) Programme d'aménagement de traverses d'agglomérations. Sous-affectation d'autorisation de programme. Communes de TERRASSON-LAVILLEDIEU et de PAZAYAC "Daudevie".
- 28) Grosses réparations d'ouvrage d'art. Sous-affectation d'autorisation de programme. Route départementale n° 47. Commune de SAINT-FELIX-DE-REILHAC.
- 29) Travaux divers de voirie. Sous-affectation d'autorisations de programme.
- 30) Programme général d'entretien routier 2017. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.25 du 19 décembre 2016.
- 31) Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Programme 2017. Sous-affectation d'autorisations de programme.
- 32) Opérations de sécurité routière. Route départementale n° 67. Commune d'AURIAC-DU-PERIGORD Aménagement du carrefour formé avec la Voie communale n° 302.



- 33) Contournement Sud de NONTRON. Communes de NONTRON, SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et SCEAU-SAINT-ANGEL. Liaison entre la Route départementale n° 675 et la Route départementale n° 707. Déplacement des lignes électriques basse et haute tension.
- 34) Travaux d'aménagement des Routes départementales n°5-72E1-72E4, 32, 65E, 68, 75-80 et 6089 dans les traverses de bourgs. Communes de GENIS, SAINTE-FOY-DE-LONGAS, THONAC, SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, PAYZAC, SAVIGNAC-LEDRIER, PAZAYAC et TERRASSON-LAVILLEDIEU. Conventions entre le Département de la Dordogne, les Communes et Communauté de communes concernées.
- 35) Routes départementales n° 75 et n° 80. Communes de PAYZAC et de SAVIGNAC-LEDRIER. Traverse de bourg. Tranche n°3. Groupement de commandes. Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes du PAYS DE LANOUAILLE.
- 36) Transactions foncières sur le territoire des Communes de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN, de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU et de VELINES.
- 37) Transfert de domanialité routière et déclassement. Commune de MOULIN-NEUF.
- 38) Route départementale n° 709. Commune de SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC. Transfert de domanialité entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC.
- 39) Vente de véhicules, engins et matériels réformés du Parc Départemental.
- 40) Gestion des déchets situés sur les aires de repos du Département. Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de RIBERAC (SMCTOM).

**Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)**

- 41) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions.
- 42) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association de Santé, d'Education et de Prévention (ASEPT) Périgord Agenais pour l'animation d'actions de prévention à la santé destinées aux personnes retraitées.
- 43) Convention relative à la mise en place de la fonction de Tiers régulateur de l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.
- 44) Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes de 60 ans et plus de la Dordogne. Avenant-type de prorogation de validité de convention.

### **Education (M. ZACCARON)**

- 45) Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2016/2017. 4ème répartition.
- 46) Attribution de Bourse ERASMUS 24. Année 2016-2017. 1er contingent - 2ème versement (solde).
- 47) Attribution de subventions aux Organismes de droit public pour les actions culturelles en milieu scolaire. 1ère répartition.
- 48) Attribution de subventions aux Organismes de droit privé pour les actions culturelles en milieu scolaire. 1ère répartition.
- 49) Attribution de subventions aux Associations socio-éducatives.
- 50) Attribution d'un logement à titre précaire au Collège Jules Ferry de Terrasson au profit de Mme Régine GUILLOUT, Second de cuisine. Abrogation de l'annexe II de la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.63 du 10 décembre 2012 concernant la décision de concession de logement, au profit de Mme Béatrice DUCONGE, à la Cité scolaire Alcide Dusolier à Nontron.

### **Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)**

- 51) Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement. Répartition du produit 2016 entre les communes de moins de 5.000 habitants.
- 52) Politiques des solidarités territoriales - Programmation des Contrats de projets communaux 2016-2020. Cantons de BRANTÔME, PAYS DE MONTAIGNE-et-GURSON, PERIGORD VERT NONTRONNAIS, SARLAT-LA-CANEDA, TERRASSON-LAVILLEDIEU et VALLEE DE L'HOMME.

### **Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)**

- 53) Education à l'Environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 54) Convention d'application 2017 de l'assistance technique du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental.
- 55) Lutte contre le moustique tigre. Convention de coopération entre le Département de la Dordogne et l'Etat Interdépartemental Démoustication (EID) Méditerranée.
- 56) Installation d'un rucher sur le Site départemental de MIALLET. Convention entre le Département de la Dordogne et M. Julien FRUGIER.
- 57) Convention d'occupation temporaire du Site départemental de MIALLET pour l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe.

### **Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)**

- 58) Subventions de fonctionnement au mouvement sportif. Intervention de conventions.
- 59) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.
- 60) Activité de Pleine Nature (APN). Val Natura en Périgord.

### **Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)**

- 61) Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Adhésion à Agrilocal et soutien aux manifestations.
- 62) Attribution de subventions aux Structures agricoles.
- 63) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions.
- 64) Soutien aux mesures sanitaires collectives et préventives. Attribution de subvention au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB). Versement du solde 2016.

### **Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)**

- 65) Affaires culturelles : attribution de diverses subventions et intervention de conventions.
- 66) Bibliothèque Départementale de Prêt. Convention et contrat de location types pour l'organisation d'une Résidence d'écriture.
- 67) Convention relative à l'étude du mobilier métallique du site d'Ecorneboeuf à COULOUNIEIX-CHAMIERS.
- 68) Autorisation d'occupation précaire de l'Espace Culturel François Mitterrand. Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association "Au Fil du Temps".
- 69) Subvention à l'Ensemble Instrumental de la Dordogne (EID).

### **Logement (Mme VARAILLAS)**

- 70) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de validité des Décisions Attributives de Subventions relatives aux travaux de construction de 4 logements à Notre-Dame de Sanilhac par Dordogne Habitat au titre de l'aide à la création de logements et de la construction neuve aux normes THPE (Très Haute Performance Energétique).
- 71) Avenant n° 2 à la Convention Départementale de partenariat pour la gestion du dispositif "Solidarité Energie" du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ENGIE. Années 2015-2016-2017.
- 72) Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par le Centre Communal d'Action Sociale de Trélassac. Année 2016.

- 73) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Conventions relatives à la sous-location avec bail-  
glissant dans le parc social et les Associations assurant ce dispositif. Année 2017.
- 74) Fonds de Solidarité pour le Logement. Convention relative au recueil de données et d'analyse  
entre le Département de la Dordogne et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement  
(ADIL 24). Année 2017.
- 75) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention pluriannuelle relative à la participation  
des délégataires des services d'eau adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises  
de l'Eau (FPEE). Années 2017 à 2019.
- 76) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Conventions relatives au financement de  
l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne et les  
Associations concernées. Année 2017.
- 77) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention relative à l'aide à la gestion locative  
entre le Département de la Dordogne et l'Agence Immobilière Sociale Aquitaine-Poitou-  
Charentes Antenne Dordogne (SOLIHA-AIS 24). Année 2017.

**Santé, Télémedecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)**

- 78) Convention de financement et de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Caisse  
Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne relative à la mise en oeuvre d'une action de  
prévention par la vaccination.
- 79) Convention pour le dépistage des cancers en Dordogne entre le Département de la Dordogne et  
la Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.1 du 10 avril 2017

Actions générales d'animation économique.  
Attribution de subventions à des entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois.  
Réalisation d'investissements matériels et immobiliers.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2017 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 700 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 92 792,07€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 551 770,93€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-270 a) du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-16 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

VU l'absence de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Jean-Fred DROIN,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 une autorisation de programme d'un montant de 92.792,07 €, dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et immobiliers.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 92.792,07 € à répartir entre les entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire. Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.1 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU BOIS.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
1	SAS VOLAGRAIN PERIGORD	Route de Villars	24300	NONTRON	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	15/03/2017	Abattage, découpe et commercialisation de volailles	Agrandissement et aménagement de locaux de production	1.153.769,03	1.099.081,38	5	54.954,07
2	SART TRANSPORTS RODRIGUEZ	Labattut Sainte Sabine Born	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	LALINDE	04/08/2016	Ramassage et transport de volailles.	Aménagement de locaux et acquisition de matériel de lavage et désinfection des véhicules de transports des volailles	226.738,90	226.514,00	7.5	16.988,00
3	SAS ESPITBOIS	Faye Basse	24220	VEZAC	SARLAT LA CANEDA	30/01/2017	Menuiserie, charpente, construction de bâtiments à ossature bois	Achat matériel de menuiserie (table de montage, grue de levage....)	279.902,00	83.400,00	25	20.850,00
<b>TOTAL</b>											<b>92.792,07</b>	

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.2 du 10 avril 2017

Aides au développement économique et aux missions locales.  
Attribution de subventions aux Associations et versement d'une cotisation.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 26 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146197 1	: 2 844,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 23 656,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146197 2	: 139 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 149 950,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-76 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

VU l'absence de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,



VU le pouvoir donné à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Jean-Fred DROIN,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 139.500 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

Bénéficiaires	Adresses	Intitulé de l'opération	Montant subvention Département (€)
Mission Locale du Haut Périgord (annexe I) (SIRET 434 175 626 00028)	Rue Henri Saumande 24800 THIVIERS	Fonctionnement 2017	31.000
Mission Locale du Périgord Noir (annexe II) (SIRET 393 857 339 00013)	Place Marc Busson 24200 SABLAT	Fonctionnement 2017	31.000
Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle (annexe III) (SIRET 415 111 467 00023)	5, bis place du Général de Gaulle 24600 RIBERAC	Fonctionnement 2017	31.000
Mission Locale du Bergeracois (annexe IV) (SIRET 377 498 381 00039)	16, rue du Petit Sol 24100 BERGERAC	Fonctionnement 2017	31.000
Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine (annexe V) (SIRET 381 011 220 00039)	10, bis Avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	Fonctionnement 2017	15.500
TOTAL			139.500

APPROUVE les conventions ci-annexées (Annexes I à V) à intervenir entre le Département de la Dordogne et chaque structure précitée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

ADHERE au titre de 2017, à l'Association AGRICULTURE SUD-OUEST INNOVATION (SIRET 499 196 087 00047) sise au Parc Technologique du Canal – Bâtiment Napa Center A – 3, rue Ariane - BP 72 137 à RAMONVILLE SAINT AGNE Cedex (31521), pour un montant de 2.844 € au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6281.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.2 du 10 avril 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Haut Périgord  
au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II..... en date du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Haut Périgord (SIRET 434 175 626 00028), dont le siège social est situé Rue Henri Saumande à THIVIERS (24800), représentée par (qualité) ....., (Nom, prénom) ....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part,

## PREAMBULE

### RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et, plus récemment en 2010, ce dernier renouvelant pour une durée de cinq ans les engagements pris par le réseau des Missions Locales en contrepartie des partenariats accordés par l'Etat et les Collectivités locales ; cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

### LE PROTOCOLE 2010

Il rappelle en particulier que les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Le protocole 2010 énumère ainsi les cinq missions des Missions Locales :

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes.
- Accompagner les parcours d'insertion.
- Agir pour l'emploi.
- Observer le territoire et apporter une expertise.
- Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités territoriales, les organismes de formation et les organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### La Garantie Jeunes

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le dispositif Garantie Jeune est généralisé.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

En complément de la Garantie Jeunes, le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des 8 Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales.

L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Enfin et dans le cadre plus particulier de la présente convention,

Il est expressément rappelé qu'au travers d'un accord général dénommé « le Contrat d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

et des Pyrénées Atlantiques ont convenu des modalités d'un partenariat permettant de mettre en cohérence et en synergie leurs politiques d'emploi, de formation et d'insertion sociale au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des moyens qu'ils y consacrent.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre du contrat ci-dessus visé dit « d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », dont la Mission Locale du Haut Périgord reconnaît avoir parfaitement connaissance, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

#### EN CONSEQUENCE :

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement social effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de Mission Locale du Haut Périgord comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 4 Communautés de communes (CC des Marches du Périg'or Limousin Thiviers-Jumilhac, Isle-Loue-Auvézère, Périgord Vert Nontronnais, Dronne et Belle) et les Communes de Agonac, Antonne et Trigonant, Cornille, Escoire, Le Change, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord, Lisle, Sainte Trie.

#### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale du Haut Périgord respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale du Haut Périgord, sur présentation :

- d'un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- d'un bilan d'activité de l'année 2016.

#### ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

##### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale du Haut Périgord dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un bilan d'activité de l'année 2016.

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale du Haut Périgord conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale du Haut Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale du Haut Périgord, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale du Haut Périgord lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale du Haut Périgord dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale du Haut Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Haut Périgord,  
(Qualité) .....,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Germinal PEIRO (Nom, prénom) .....

Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.2 du 10 avril 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Périgord Noir  
au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II..... en date du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Périgord Noir (SIRET 393 857 339 00013), dont le siège social est situé Place Marc Busson à SARLAT (24200), représentée par (qualité) ....., (Nom, prénom) ....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part,

## PREAMBULE

### RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et, plus récemment en 2010, ce dernier renouvelant pour une durée de cinq ans les engagements pris par le réseau des Missions Locales en contrepartie des partenariats accordés par l'Etat et les Collectivités locales ; cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

### LE PROTOCOLE 2010

Il rappelle en particulier que les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la



mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Le protocole 2010 énumère ainsi les cinq missions des Missions Locales :

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes.
- Accompagner les parcours d'insertion.
- Agir pour l'emploi.
- Observer le territoire et apporter une expertise.
- Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités territoriales, les organismes de formation et les organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### La Garantie Jeunes

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le dispositif Garantie Jeune est généralisé.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

En complément de la Garantie Jeunes, le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des 8 Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales.

L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Enfin et dans le cadre plus particulier de la présente convention,

Il est expressément rappelé qu'au travers d'un accord général dénommé « le Contrat d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques ont convenu des modalités d'un partenariat permettant de

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

mettre en cohérence et en synergie leurs politiques d'emploi, de formation et d'insertion sociale au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des moyens qu'ils y consacrent.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre du contrat ci-dessus visé dit « d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », dont la Mission Locale du Périgord Noir reconnaît avoir parfaitement connaissance, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

#### EN CONSEQUENCE :

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement social effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de Mission Locale du Périgord Noir comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 5 Cantons (Haut Périgord Noir, Sarlat-la-Canéda, Vallée de l'homme, Vallée Dordogne, Terrasson la Villedieu) et 6 Communautés de communes (Domme Villefranche du Périgord, Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, Vallée de l'homme, Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède).

#### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale du Périgord Noir respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale du Périgord Noir, sur présentation :

- d'un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- d'un bilan d'activité de l'année 2016.

#### ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

##### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale du Périgord Noir dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un bilan d'activité de l'année 2016.

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

**ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

**ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE**

La Mission Locale du Périgord Noir conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS**

La Mission Locale du Périgord Noir fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

**ARTICLE 11 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale du Périgord Noir, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale du Périgord Noir lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale du Périgord Noir dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale du Périgord Noir de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Périgord Noir,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.II.2 du 10 avril 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle  
au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II..... en date du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle (SIRET 415 111 467 00023), dont le siège social est situé 36, rue du 26 mars 1944 à RIBERAC (24600), représentée par (qualité) ....., (Nom, prénom) ....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part,

## PREAMBULE

### RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et, plus récemment en 2010, ce dernier renouvelant pour une durée de cinq ans les engagements pris par le réseau des Missions Locales en contrepartie des partenariats accordés par l'Etat et les Collectivités locales ; cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

### LE PROTOCOLE 2010

Il rappelle en particulier que les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système

scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Le protocole 2010 énumère ainsi les cinq missions des Missions Locales :

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes.
- Accompagner les parcours d'insertion.
- Agir pour l'emploi.
- Observer le territoire et apporter une expertise.
- Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités territoriales, les organismes de formation et les organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### La Garantie Jeunes

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le dispositif Garantie Jeune est généralisé.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

En complément de la Garantie Jeunes, le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des 8 Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales.

L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Enfin et dans le cadre plus particulier de la présente convention,

Il est expressément rappelé qu'au travers d'un accord général dénommé « le Contrat d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques ont convenu des modalités d'un partenariat permettant de

mettre en cohérence et en synergie leurs politiques d'emploi, de formation et d'insertion sociale au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des moyens qu'ils y consacrent.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre du contrat ci-dessus visé dit « d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », dont la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle reconnaît avoir parfaitement connaissance, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

#### EN CONSEQUENCE :

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement social effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 104 Communes réparties sur 6 Communautés de communes.

#### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission



Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle, sur présentation :

- d'un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- d'un bilan d'activité de l'année 2016.

#### ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

##### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un bilan d'activité de l'année 2016.

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale  
du Ribéracois Vallée de l'Isle,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.II.2 du 10 avril 2017.

**Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Bergeracois  
au titre du fonctionnement pour l'année 2017.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II..... en date du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Bergeracois (SIRET 377 498 381 00039), dont le siège social est situé 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100), représentée par  
(qualité) .....,  
(Nom, prénom) ....., dûment autorisé à  
signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

**RAPPEL :**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et, plus récemment en 2010, ce dernier renouvelant pour une durée de cinq ans les engagements pris par le réseau des Missions Locales en contrepartie des partenariats accordés par l'Etat et les Collectivités locales ; cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

**LE PROTOCOLE 2010**

Il rappelle en particulier que les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins

d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Le protocole 2010 énumère ainsi les cinq missions des Missions Locales :

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes.
- Accompagner les parcours d'insertion.
- Agir pour l'emploi.
- Observer le territoire et apporter une expertise.
- Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités territoriales, les organismes de formation et les organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### La Garantie Jeunes

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le dispositif Garantie Jeune est généralisé.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

En complément de la Garantie Jeunes, le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des 8 Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales.

L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Enfin et dans le cadre plus particulier de la présente convention,

Il est expressément rappelé qu'au travers d'un accord général dénommé « le Contrat d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques ont convenu des modalités d'un partenariat permettant de mettre en cohérence et en synergie leurs politiques d'emploi, de formation et d'insertion sociale au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des moyens qu'ils y consacrent.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre du contrat ci-dessus visé dit « d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », dont la Mission Locale du Bergeracois reconnaît avoir parfaitement connaissance, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

#### EN CONSEQUENCE :

La Mission Locale du Bergeracois s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement social effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de Mission Locale du Bergeracois comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 145 Communes réparties sur 8 Communautés de communes.

#### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale du Bergeracois respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale du Bergeracois, sur présentation :

- d'un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- d'un bilan d'activité de l'année 2016.

## ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale du Bergeracois dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un bilan d'activité de l'année 2016.

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement

d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale du Bergeracois conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale du Bergeracois fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale du Bergeracois, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale du Bergeracois lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Le reversement est effectué par la Mission Locale du Bergeracois dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale du Bergeracois de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale  
du Bergeracois,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Annexe V à la délibération n° 17.CP.II.2 du 10 avril 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine  
au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.....en date du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine (SIRET 381 011 220 00039), dont le siège social est situé 10, bis avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000), représentée par (qualité) ....., (Nom, prénom) ....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et, plus récemment en 2010, ce dernier renouvelant pour une durée de cinq ans les engagements pris par le réseau des Missions Locales en contrepartie des partenariats accordés par l'Etat et les Collectivités locales ; cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

**LE PROTOCOLE 2010**

Il rappelle en particulier que les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système

scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Le protocole 2010 énumère ainsi les cinq missions des Missions Locales :

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes.
- Accompagner les parcours d'insertion.
- Agir pour l'emploi.
- Observer le territoire et apporter une expertise.
- Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités territoriales, les organismes de formation et les organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### La Garantie Jeunes

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le dispositif Garantie Jeune est généralisé.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

En complément de la Garantie Jeunes, le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ». Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des 8 Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales.

L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Enfin et dans le cadre plus particulier de la présente convention,

Il est expressément rappelé qu'au travers d'un accord général dénommé « le Contrat d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques ont convenu des modalités d'un partenariat permettant de mettre en cohérence et en synergie leurs politiques d'emploi, de formation et d'insertion sociale au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des moyens qu'ils y consacrent.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre du contrat ci-dessus visé dit « d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », dont la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine reconnaît avoir parfaitement connaissance, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

#### EN CONSEQUENCE :

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement social effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes de Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-Lévêque, Coulounieix-Chamiers, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, La Douze, Lacropte, Marsac-sur-l'Isle, Sanilhac, Périgueux, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Trélissac, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Val de Louyre et Caudeau.

#### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 15.500 € (soit Quinze mille cinq cent euros), à condition que la

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine, sur présentation :

- d'un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- d'un bilan d'activité de l'année 2016.

#### ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

##### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un bilan d'activité de l'année 2016.

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale  
de l'Agglomération Périgourdine,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.3 du 10 avril 2017

Attribution d'une subvention à l'Association "Institut du Goût du Périgord".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 160 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146157 1	: 20 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 139 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOLDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

VU l'absence de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Jean-Fred DROIN,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574 à l'Association « Institut du Goût du Périgord » une subvention de 20.500 € au titre de la réalisation d'un programme d'animations pour l'année 2017 axé sur l'éducation populaire et la promotion de l'agroalimentaire-gastronomie touristique.



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.4 a) du 10 avril 2017

—————  
Dordogne Habitat.  
Garanties d'emprunts.  
Acquisition de 8 logements à Montrem.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 61737 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

VU l'absence de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Jean-Fred DROIN,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt n° 61737 d'un montant maximum de 1.050.000 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition de 8 logements situés à Montrem « Les Gravilles » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est accordée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.4 b) du 10 avril 2017

---

Dordogne Habitat.  
Garanties d'emprunts.  
Acquisition de 7 logements à Coulounieix-Chamiers.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 61746 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

VU l'absence de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Jean-Fred DROIN,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt n° 61746 d'un montant maximum de 850.000 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition de 7 logements situés à Coulounieix-Chamiers « Rue Suzanne Lacore » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est accordée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexes à la délibération n° 17.CP.II.4 du 10 avril 2017.

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 61737**

Entre

**OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE**, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE  
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉ DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PTP - Montrem, Parc social public, Transfert de patrimoine, située sur plusieurs adresses à MONTREM.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinquante mille euros (1 050 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant d'un million cinquante mille euros (1 050 000,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

4/21

GRUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Transfert de Patrimoine » (PTP) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

PROCEDURE 068 V1.61.0, page 8/21  
Contrat de prêt n° 61737 Emprunteur n° 000237283

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/06/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

GR O U P E

www.groupecaisseedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5163709			
Montant de la Ligne du Prêt	1 050 000 €			
Commission d'instruction	630 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,86 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	1,11 %			
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,86 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

FR0063-PR0068 V1.61.0 page 10/21  
Contrat de prêt n° 61737 Emprunteur n° 000237283

Paraphes

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Raphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Rataphes

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

(Paraphes)

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

GR O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes



GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Rafaphes

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 8 Mars 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : MME

Nom / Prénom : GENNERET Séverine

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 07 /03/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : MADAME

Nom / Prénom : VIOUET Annabelle

Qualité : Directrice Déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Directrice Générale

Séverine GENNERET

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée

Annabelle VIOUET

Paraphes

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 61746**

Entre

**OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0083-PR0088 V1 610\_0896 1/21  
Contrat de prêt n° 61746 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

GRUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE**, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE  
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Rachat Pat ICF, Parc social public, Transfert de patrimoine, située Rue Suzanne Lacorre 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-cinquante mille euros (850 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant de huit-cent-cinquante mille euros (850 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters] ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Transfert de Patrimoine » (PTP) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphés



GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/06/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PTP</b>			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5163552			
Montant de la Ligne du Prêt	850 000 €			
Commission d'instruction	510 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,86 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	30 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	1,11 %			
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,86 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les Intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partiel, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 8 Mars 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : MME

Nom / Prénom : GENNERET Séverine

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 07/03/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : MADAME

Nom / Prénom : VIOUET Annabelle

Qualité : Directrice Déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Directrice Générale

Séverine GENNERET

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée

Annabelle VIOUET

Paraphes

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.5 du 10 avril 2017

Elaboration du Livre Blanc des Collèges 2018 - 2022.

Validation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à intervenir entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

VU l'absence de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Jean-Fred DROIN,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

EMET un avis favorable à la passation d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour l'élaboration du Livre Blanc des Collèges 2018 – 2022.

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

Ce document détaille les modalités financières, techniques et administratives de l'intervention de l'ATD. Les honoraires de cette dernière sont fixés à 25.080 € TTC payables en deux acomptes :

- 70 % (17.556 € TTC) à la remise du pré-projet,
- 30 % (7.524 € TTC) à la remise du document final.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.





## CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

pour l'élaboration du « LIVRE BLANC DES COLLEGES » pour la période 2018-2022

### ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II..... en date du 10 avril 2017 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

### ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD) représentée par M. Jean-Michel MAGNE, son Président, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA MISSION

La programmation des travaux concernant les collèges départementaux, annoncée dans le Livre Blanc des Collèges 2012-2017, arrive à son terme à la fin de l'année. Le Conseil départemental a décidé d'engager une réflexion générale afin d'élaborer le nouveau Livre Blanc couvrant la période 2018-2022.

Selon sa commande en date du 19 janvier 2017, le Maître d'ouvrage a chargé l'Agence Technique Départementale d'établir en étroite collaboration avec le Service du Patrimoine Bâti, ce nouveau document de programmation.

### ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage à caractère technique.

Elle comprend des tâches organisationnelles (visites des lieux), rédactionnelles (comptes rendus, synthèses) et évaluatives (coûts et estimations).

Un partenariat avec les Services départementaux et les Chefs d'établissement sera nécessaire pour bien les conduire.

La mission sera organisée selon les phases suivantes :

- réunions préparatoires pour définir les démarches et l'organisation de la mission,
- analyse de l'état des lieux des 38 collèges du département par l'organisation de visites sur place,
- élaboration d'un diagnostic technique et fonctionnel par collège,
- actualisation de la grille d'analyse et transfert des informations connues,
- traduction des besoins et nouveaux objectifs recensés,
- élaboration d'une programmation des travaux complétée des estimations correspondantes,
- présentation d'un pré-projet de Livre Blanc 2018-2022 à la Commission de validation du Conseil départemental,
- élaboration du document final du Livre Blanc des Collèges 2018-2022.

### ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à 550 € HT par collège. Pour les 38 collèges départementaux, la rémunération est alors fixée à 20.900 € HT. À ce jour, le taux de TVA en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèvera à 25.080 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- un premier acompte sera établi à la remise du pré-projet de Livre Blanc pour validation à la Commission des collèges. Son montant est fixé à 70 % du montant des honoraires HT, soit 14.630 € HT,
- un décompte définitif sera établi à l'issue de la remise du document final, son montant correspond au solde de l'opération soit 6.270 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seraient considérées comme dues.

### ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel de remise du pré-projet de Livre Blanc est fixé à 7 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le délai de remise du Livre Blanc des Collèges 2018-2022 est fixé à 3 mois après la validation du pré-projet par la Commission des collèges.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

*LE PRESIDENT DE L'AGENCE  
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE*

*Jean-Michel MAGNE*

*LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE*

*Germinal PEIRO*

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.6 du 10 avril 2017

Restaurations du clos et du couvert du château Renaissance de BOURDEILLES.  
Validation du plan de financement de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

VU l'absence de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Jean-Fred DROIN,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE le plan de financement de l'opération de restauration du clos et du couvert (tranche unique) du château de BOURDEILLES de la manière suivante :

DEPENSES		RECETTES	
Montant subventionnable HT	494.800 €	DRAC (40 %)	197.920 €
		Autofinancement (Département)	296.880 €
TVA	98.960 €	TVA (Département)	98.960 €
TOTAL TTC	593.760 €	TOTAL TTC	593.760 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

AUTORISE M. le Président à signer tout document concernant le dossier de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

S'ENGAGE à assurer le préfinancement de la TVA pour un montant de 98.960 €.

Les dépenses afférentes à la réalisation de cette opération seront mandatées au chapitre 903 – article fonctionnel 312 – nature 231314.160.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017

Sites touristiques du Grand Etang de LA JEMAYE, de l'Etang de SAINT-ESTEPHE  
et du Lac de GURSON.  
Commerces saisonniers - Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe  
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ  
par M. Dominique BOUSQUET,

VU l'absence de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Jean-Fred DROIN,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE les commerçants ci-dessous à exploiter un commerce saisonnier sur les sites  
touristiques départementaux du Grand Etang de LA JEMAYE, de l'Etang de SAINT-ESTEPHE et  
du Lac de GURSON du 15 avril au 17 septembre 2017 (période d'exploitation - ouverture au  
public).

Pour le GRAND ETANG DE LA JEMAYE :

- Monsieur Alain ARMANDIE, domicilié « Grand Etang » à 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD –  
(annexe I) inscrit au registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro  
332 041 987, est autorisé à exploiter un commerce de restauration de type rapide sur  
l'emplacement commercial « Côté Plage » d'une superficie totale de 118 m<sup>2</sup>,

- la SARL FLAMINGO domiciliée Le Bourg - 24410 PARCOUL-CHENAUD (annexe II), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro 407 514 934, représentée par son gérant, M. Willeme Erik SCHAEFFER, est autorisée à exploiter un commerce de restauration rapide de type « snack » sur l'emplacement commercial « Côté Digue » d'une superficie totale de 108 m<sup>2</sup>,

- la SARL HORIZONS-CHP, domiciliée – 33 rue Max Linder – 33506 LIBOURNE – (annexe III), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Libourne sous le numéro 452 835 168, représentée par son associé unique M. Henri Jacques PERRIER, est autorisée à exploiter un commerce de vente d'articles de plage et d'artisanat sur un emplacement commercial d'une superficie totale de 50 m<sup>2</sup>.

Pour l'ETANG DE SAINT-ESTEPHE :

- la SARL LA PAILLOTE, domiciliée « Les Eyssarts » - 24300 JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT (annexe IV) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro 820 979 417, représentée par son gérant, M. Vincent THOMAS, est autorisée à exploiter un commerce de restauration type « rapide » sur l'emplacement commercial « Côté Accueil » d'une superficie totale de 119,40 m<sup>2</sup> et un commerce de restauration type « rapide » sur l'emplacement commercial « Côté Digue » d'une superficie totale de 103,40 m<sup>2</sup>.

Pour LE LAC DE GURSON :

- la SARL LA PAILLOTE DES 2 FRERES domiciliée Lac de Gurson - 24610 CARSAC-DE-GURSON (annexe V), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BERGERAC sous le numéro 522 388 883, représentée par son gérant, M. Michel DANIEL, est autorisée à exploiter un commerce de restauration rapide de type « snack » sur l'emplacement commercial « Côté Plage » d'une superficie totale de 128,74 m<sup>2</sup>,

- Mme Audrey Betty Sophie LABATUT née le 6 juin 1984 à Lens (62), domiciliée Le Montarut - 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT (annexe VI), dont l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est en cours de réalisation, est autorisée à exploiter un commerce de restauration rapide de type « snack » sur l'emplacement commercial « Côté Bois » d'une superficie totale de 128,74 m<sup>2</sup>.

FIXE les redevances dues pour la saison touristique 2017 :

Pour LE GRAND ETANG DE LA JEMAYE :

- à CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (5.900 €) hors charges, pour l'emplacement commercial « Côté Plage » (local + terrasse),

- à CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (5.900 €) hors charges, pour l'emplacement commercial « Côté Digue » (local + terrasse),

- à MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1.650 €) hors charges, pour la mise à disposition d'un local non équipé destiné à la vente d'articles de plage et d'artisanat.

Pour l'ETANG DE SAINT-ESTEPHE :

- à NEUF MILLE CINQUANTE EUROS (9.050 €) hors charges, pour l'emplacement commercial « Côté Accueil » (local + terrasse + 2 réserves),

- à HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (8.350 €) hors charges, pour l'emplacement commercial « Côté Digue » (local + terrasse + réserve),

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Pour le LAC de GURSON :

- à HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €) hors charges, pour l'emplacement commercial « Côté Plage » (local + terrasse),
- à HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €) hors charges, pour l'emplacement commercial « Côté Bois » (local + terrasse).

Des titres de recettes seront émis à leur encontre à cet effet.

Chaque commerçant s'acquittera des frais d'ouverture de compteurs, d'abonnements et de sa consommation de fluides auprès des prestataires d'électricité et de gaz ou sera redevable des consommations relevées en fin d'occupation en présence de sous-compteurs.

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à VI), à intervenir entre le Département et les commerçants saisonniers implantés sur les sites du GRAND ETANG DE LA JEMAYE, de l'ETANG DE SAINT-ESTEPHE et du LAC DE GURSON.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents, au nom et pour le compte du Département.



Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

- GRAND ETANG DE LA JEMAYE -

Période d'exploitation  
du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 (inclus)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017.

Ci-après désigné « le DEPARTEMENT »

ET

Monsieur Alain ARMANDIE, né le 28 juin 1958 à BOURG-DU-BOST (24), inscrit au registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro SIRET : 332 041 987 00055, domicilié « Grand Etang » - 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Irène DEFFARGES, née le 5 janvier 1959 à BEAUPOUYET (24) suivant contrat enregistré au Tribunal d'Instance de le

Ci-après désigné « l'OCCUPANT »

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dénommé « Grand Etang de LA JEMAYE » situé dans la région de la Double, entre la Vallée de l'Isle et le Val de Dronne, au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site départemental est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques depuis le 15 février 1957 et il s'étend sur 210 ha (dont environ 35 ha pour les étangs).

Les Etangs de La Jemaye ont fait l'objet d'un vaste projet de rénovation respectant le cadre naturel. Ils se prêtent à la fois à la découverte de la nature avec un circuit aménagé, un parcours santé, des espaces de randonnée, un espace pique-nique et un observatoire.

L'été, le Grand Etang permet la pratique des loisirs nautiques avec baignade surveillée, et accueille environ 45.000 visiteurs, en faisant le site départemental le plus fréquenté de la saison estivale.

Ce site comprend un Bar – Restaurant – Hôtel « Le Bistrot » avec licence IV implanté en bordure du Grand Etang confié à la SEMITOUR-PERIGORD par contrat d'affermage (lot 1) par délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014 et une plage avec baignade surveillée, un ensemble d'équipements sportifs

(parcours VTT, tir à l'arc, Fitness, aire de jeux, terrain de tennis, terrain de pétanque...), des sentiers pédestres et un ensemble de bungalows réservés aux commerçants saisonniers.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de conventions d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par courrier en date du 9 janvier 2017 (cf. annexe I), M. Alain ARMANDIE souhaite occuper le bungalow « côté plage » pour y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Ainsi il convient par la présente de déterminer les modalités et les conditions d'exploitation commerciale sur le domaine public départemental.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site de LA JEMAYE, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement « Côté Plage » (cf. annexe II) d'une superficie totale de 118 m<sup>2</sup> comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 29 m<sup>2</sup>, équipé d'une table inox, d'une hotte, d'un évier simple bac inox, d'un lave-mains inox,
- une terrasse d'une surface de 89 m<sup>2</sup>, équipée de tables pique-nique en bois.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

#### ARTICLE 3 : DESTINATION

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à une activité dite de « petite restauration » de type snack (salade, frites, croque-monsieur,...).

La vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux, sous réserve pour l'OCCUPANT de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la Licence IV dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie-gras,....qui ne peuvent être servis qu'au restaurant "Le Bistrot" implanté sur le site. En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnités, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et de manière plus exceptionnelle en dehors de cette période. Dans tous les cas, l'OCCUPANT renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

#### ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2017, soit du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à minuit.

Il est convenu entre les parties, que l'OCCUPANT pourra prendre possession des lieux le 12 avril 2017 afin de réaliser toutes les installations nécessaires à l'exercice de son activité en vue de l'ouverture au public le 15 avril 2017.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2017, sans possibilité de reconduction tacite.

#### ARTICLE 5 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (5.900 €) hors charges pour l'année 2017, payable selon les modalités suivantes :

- > le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2.950 €),
- > le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2.950 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

## ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

### ARTICLE 6-1 : Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance qui sera fixé semaine 15, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Pendant la durée de l'occupation l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### ARTICLE 6-2 : Etat des lieux de sortie

Après le terme fixé de l'occupation de l'emplacement et afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 9-3 de la présente convention un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2017.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassés du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

## ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la signature des présentes, un chèque de caution d'un montant égal à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

### ARTICLE 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toute réquisition du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

#### ARTICLE 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),
- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible, il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kw,
- l'utilisation et l'installation de tout appareil à gaz ou/et de bouteille de gaz pourra être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,
- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables, aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,
- la terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,
- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,
- l'installation de type « barbecue » est strictement interdite,
- le nettoyage de la hotte d'aspiration et le nettoyage du bac à graisses, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, fournis lors de l'état des lieux de sortie,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

## ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organisé par le Syndicat, à ses frais et selon les normes, règlements en vigueur et règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

## ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller à ce que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la Loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de sécurité sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'allocations familiales, etc...

## ARTICLE 11 : CHARGES

### ARTICLE 11-1 : Fluides

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture de l'électricité et du gaz,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et recevra à cet effet un titre de recettes.

### ARTICLE 11-2 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée.

A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2017, à 215 € pour un commerce de petite restauration, et sera incluse au montant de la redevance.

L'OCCUPANT reste redevable de tous les impôts et taxes liés à son activité commerciale.

### ARTICLE 11-3 : Entretien

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses.



#### ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT, dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.  
Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

#### ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux ; en conséquence toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, sont strictement interdits.

#### ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux pendant la durée de la convention l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état ou de reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

#### ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### ARTICLE 16 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 17 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 18 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui

incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

#### ARTICLE 19 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe I : courrier en date du 9 janvier 2017 de Monsieur Alain ARMANDIE
- Annexe II : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition
- Annexe III : délibération de la Commission Permanente n° 17.CP. du 10 avril 2017

#### ARTICLE 20 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

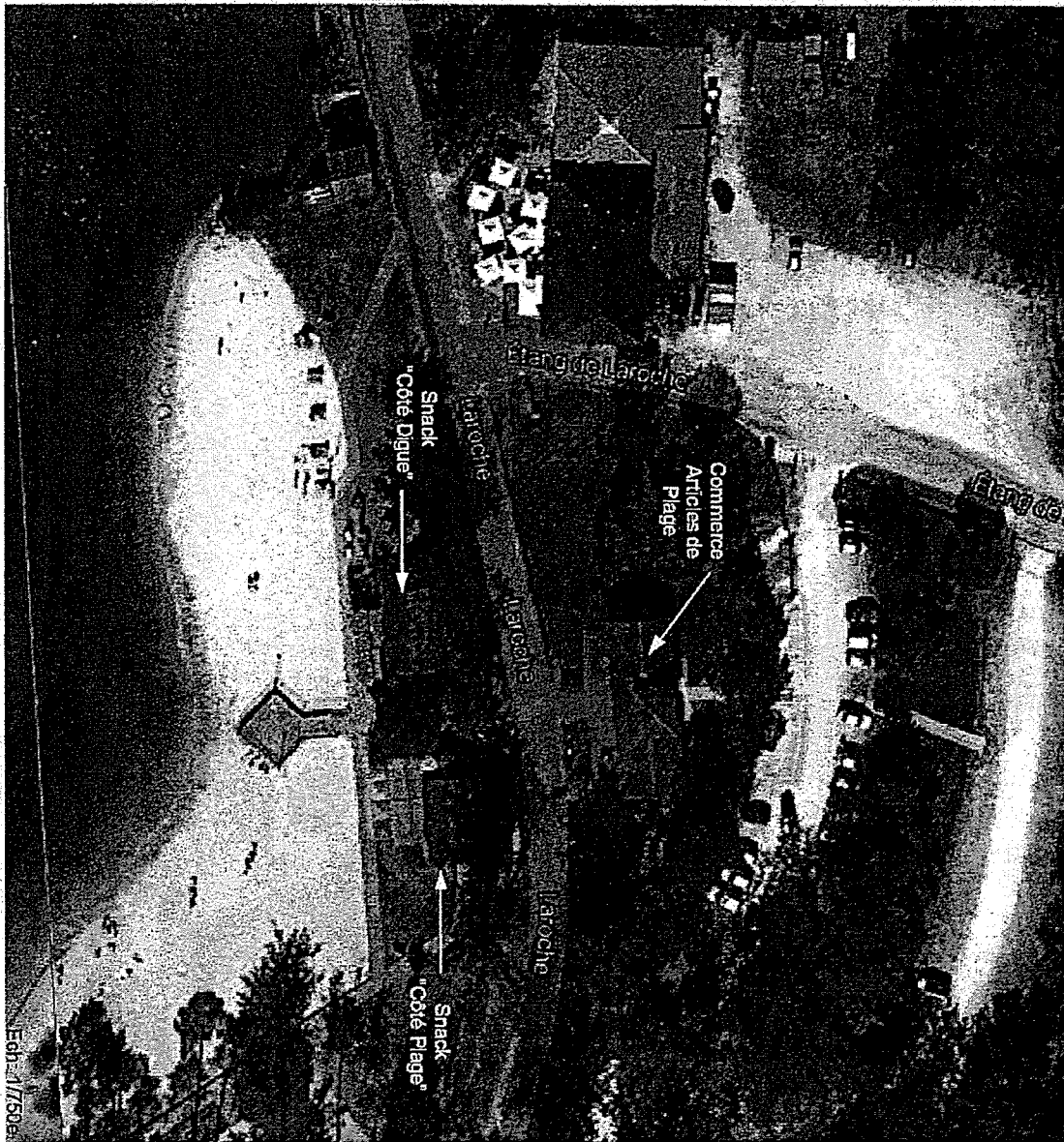
Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

Le DEPARTEMENT, représenté par Monsieur  
le Président du Conseil départemental,

L'OCCUPANT,

Germinal PEIRO

Alain ARMANDIE



**ANNEXE 2**  
**SITE DU GRAND ETANG DE LA JEMAYE**  
Commerces Saisonniers



Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

- GRAND ETANG DE LA JEMAYE -

Période d'exploitation  
du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 (inclus)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017.

Ci-après désigné « le DEPARTEMENT »

ET

FLAMINGO identifiée comme suit :

- forme juridique : Société à responsabilité limitée
- siège social : Le Bourg – 24410 PARCOUL-CHENAUD
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : 407 514 934
- nom, prénoms et adresse des représentants :

Willeme Erik SCHAEFFER, né le 15/10/1961 à Alger (Algérie) demeurant « 16 rue Saint-Martin » 24410 PARCOUL-CHENAUD.

Intervenant aux présentes, en qualité de gérant

Ci-après désigné « l'OCCUPANT »

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dénommé « Grand Etang de LA JEMAYE » situé dans la région de la Double, entre la Vallée de l'Isle et le Val de Dronne, au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site départemental est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques depuis le 15 février 1957 et il s'étend sur 210 ha (dont environ 35 ha pour les étangs).

Les Etangs de La Jemaye ont fait l'objet d'un vaste projet de rénovation respectant le cadre naturel. Ils se prêtent à la fois à la découverte de la nature avec un circuit aménagé, un parcours santé, des espaces de randonnée, un espace pique-nique et un observatoire.

L'été, le Grand Etang permet la pratique des loisirs nautiques avec baignade surveillée, et accueille environ 45.000 visiteurs, en faisant le site départemental le plus fréquenté de la saison estivale.

Ce site comprend un Bar – Restaurant – Hôtel « Le Bistrot » avec licence IV implanté en bordure du Grand Etang confié à la SEMITOUR-PERIGORD par contrat d'affermage (lot 1) par délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014 et une plage avec baignade surveillée, un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, Fitness, aire de jeux, terrain de tennis, terrain de pétanque...), des sentiers pédestres et un ensemble de bungalows réservés aux commerçants saisonniers.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par courrier en date du 6 janvier 2017 (cf. annexe I), la SARL FLAMINGO souhaite occuper le bungalow « Côté Digue » pour y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Ainsi il convient par la présente de déterminer les modalités et les conditions d'exploitation commerciale sur le domaine public départemental.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site de LA JEMAYE, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement « Côté Digue » (cf. annexe II) d'une superficie totale de 108 m<sup>2</sup> comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 29 m<sup>2</sup>, équipé d'une table inox, d'une hotte, d'un évier simple bac inox, d'un lave-mains inox,
- une terrasse d'une surface de 79 m<sup>2</sup>, équipée de tables pique-nique en bois.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

### ARTICLE 3 : DESTINATION

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à une activité dite de « petite restauration » de type snack (salade, frites, croque-monsieur,....).

La vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux, sous réserve pour l'OCCUPANT de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la Licence IV dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie-gras,....qui ne peuvent être servis qu'au restaurant "Le Bistrot" implanté sur le site. En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnités, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et de manière plus exceptionnelle en dehors de cette période. Dans tous les cas, l'OCCUPANT renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

### ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2017, soit du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à minuit.

Il est convenu entre les parties, que l'OCCUPANT pourra prendre possession des lieux le 12 avril 2017 afin de réaliser toutes les installations nécessaires à l'exercice de son activité en vue de l'ouverture au public le 15 avril 2017.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2017, sans possibilité de reconduction tacite.

### ARTICLE 5 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (5.900 €) hors charges pour l'année 2017, payable selon les modalités suivantes :

➤ le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2.950 €),

➤ le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2.950 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

#### ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

##### ARTICLE 6-1 : Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance qui sera fixé semaine 15, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Pendant la durée de l'occupation l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

##### ARTICLE 6-2 : Etat des lieux de sortie

Après le terme fixé de l'occupation de l'emplacement et afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 9-3 de la présente convention un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2017.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassés du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

#### ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la signature des présentes, un chèque de caution d'un montant égal à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

##### ARTICLE 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement



responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toute réquisition du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

#### ARTICLE 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),

- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible, il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kw,

- l'utilisation et l'installation de tout appareil à gaz ou/et de bouteille de gaz pourra être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,

- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables, aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,

- la terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,

- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,

- l'installation de type « barbecue » est strictement interdite,

- le nettoyage de la hotte d'aspiration et le nettoyage du bac à graisses, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, fournis lors de l'état des lieux de sortie,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

#### ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organisé par le Syndicat, à ses frais et selon les normes, règlements en vigueur et règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

#### ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller à ce que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la Loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de sécurité sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'allocations familiales, etc...

#### ARTICLE 11 : CHARGES

##### ARTICLE 11-1 : Fluides

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture de l'électricité et du gaz,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et recevra à cet effet un titre de recettes.

##### ARTICLE 11-2 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée.

A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2017, à 215 € pour un commerce de petite restauration, et sera incluse au montant de la redevance.

L'OCCUPANT reste redevable de tous les impôts et taxes liés à son activité commerciale.

##### ARTICLE 11-3 : Entretien

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT, dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

#### ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux ; en conséquence toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, sont strictement interdits.

#### ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux pendant la durée de la convention l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état ou de reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

#### ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;

- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### ARTICLE 16 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 17 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 18 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

#### ARTICLE 19 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe I : courrier en date du 6 janvier 2017 de la SARL FLAMINGO
- Annexe II : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition
- Annexe III : délibération de la Commission Permanente n° 17.CP. du 10 avril 2017

#### ARTICLE 20 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

Le DEPARTEMENT,  
représenté par  
Monsieur le Président du Conseil  
départemental,

Germinal PEIRO

L'OCCUPANT,  
FLAMINGO,  
société à responsabilité limitée  
représentée par son gérant,

Willeme Erik SCHAEFFER



ANNEXE 2  
SITE DU GRAND ETANG DE LA JEMAYE  
Commerces Saisoniers



Annexe III à la délibération n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

- GRAND ETANG DE LA JEMAYE -

Période d'exploitation  
du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 (inclus)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017.

Ci-après désigné « le DEPARTEMENT »

ET

HORIZONS-CHP identifiée comme suit :

- forme juridique : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
- établissement secondaire : Le Grand Etang 24410 LA JEMAYE
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : 452 835 168
- nom, prénoms et adresse des représentants :  
Henri Jacques PERRIER, né le 23/11/1958 à Marseille (13) demeurant « 1 rue du 11 Novembre » 17270 SAINT MARTIN D'ARY.

Intervenant aux présentes, en qualité de gérant-associé unique.

Ci-après désigné « l'OCCUPANT »

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dénommé « Grand Etang de LA JEMAYE » situé dans la région de la Double, entre la Vallée de l'Isle et le Val de Dronne, au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site départemental est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques depuis le 15 février 1957 et il s'étend sur 210 ha (dont environ 35 ha pour les étangs).

Les Etangs de La Jemaye ont fait l'objet d'un vaste projet de rénovation respectant le cadre naturel. Ils se prêtent à la fois à la découverte de la nature avec un circuit aménagé, un parcours santé, des espaces de randonnée, un espace pique-nique et un observatoire.

L'été, le Grand Etang permet la pratique des loisirs nautiques avec baignade surveillée, et accueille environ 45.000 visiteurs, en faisant le site départemental le plus fréquenté de la saison estivale.



Ce site comprend un Bar – Restaurant – Hôtel « Le Bistrot » avec licence IV implanté en bordure du Grand Etang confié à la SEMITOUR-PERIGORD par contrat d'affermage (lot 1) par délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014 et une plage avec baignade surveillée, un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, Fitness, aire de jeux, terrain de tennis, terrain de pétanque...), des sentiers pédestres et un ensemble de bungalows réservés aux commerçants saisonniers.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par courrier en date du 25 janvier 2017 (cf. annexe I), la SARL HORIZONS-CHP souhaite occuper un emplacement pour y exercer une activité de vente d'articles de plage.

Ainsi il convient par la présente de déterminer les modalités et les conditions d'exploitation commerciale sur le domaine public départemental.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site de LA JEMAYE, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION**

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement commercial (cf. annexe II) d'une superficie totale de 50 m<sup>2</sup> comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 29 m<sup>2</sup>, équipé d'une hotte, d'un évier simple bac inox, d'un lave-mains inox,
- une terrasse d'une surface de 21 m<sup>2</sup>, non équipée.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

### ARTICLE 3 : DESTINATION

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à la vente d'artisanat : paniers, cache-pots, objets en bois, bijoux fantaisie, vêtements divers.....

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et de manière plus exceptionnelle en dehors de cette période. Dans tous les cas, l'OCCUPANT renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

### ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2017, soit du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à minuit.

Il est convenu entre les parties, que l'OCCUPANT pourra prendre possession des lieux le 12 avril 2017 afin de réaliser toutes les installations nécessaires à l'exercice de son activité en vue de l'ouverture au public le 15 avril 2017.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2017, sans possibilité de reconduction tacite.

### ARTICLE 5 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1.650 €) hors charges pour l'année 2017, payable selon les modalités suivantes :

➤ le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de HUIT CENT VINGT CINQ EUROS (825 €),

➤ le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de HUIT CENT VINGT CINQ EUROS (825 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

### ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

#### ARTICLE 6-1 : Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance qui sera fixé semaine 15, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Pendant la durée de l'occupation l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### ARTICLE 6-2 : Etat des lieux de sortie

Après le terme fixé de l'occupation de l'emplacement et afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 9-3 de la présente convention un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2017.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassés du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

#### ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la signature des présentes, un chèque de caution d'un montant égal à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux..

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

##### ARTICLE 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité et notamment aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail.

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toute réquisition du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre,

être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

#### **ARTICLE 8-2 : Conditions d'occupation particulières**

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible, il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kw,

- la terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,

- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

#### **ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS**

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organisé par le Syndicat, à ses frais et selon les normes, règlement en vigueur et règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers règlementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

#### **ARTICLE 10 : LE PERSONNEL**

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller à ce que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la Loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de sécurité sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'allocations familiales, etc...

#### **ARTICLE 11 : CHARGES**

##### **ARTICLE 11-1 : Fluides**

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture de l'électricité,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et recevra à cet effet un titre de recettes.

#### **ARTICLE 11-2 : Impôts et Taxes**

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée.

A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2017, à 52 € et est incluse au montant de la redevance.

L'OCCUPANT reste redevable de tous les impôts et taxes liés à son activité commerciale.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT, dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

#### **ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION**

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux ; en conséquence toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS**

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux pendant la durée de la convention l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état ou de reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

#### ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### ARTICLE 16 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 17 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 18 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et notwithstanding les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

#### ARTICLE 19 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe I : courrier en date du 25 janvier 2017 de la SARL HORIZONS-CHP
- Annexe II : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition
- Annexe III : délibération de la Commission Permanente n° 17.CP. du 10 avril 2017

#### ARTICLE 20 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

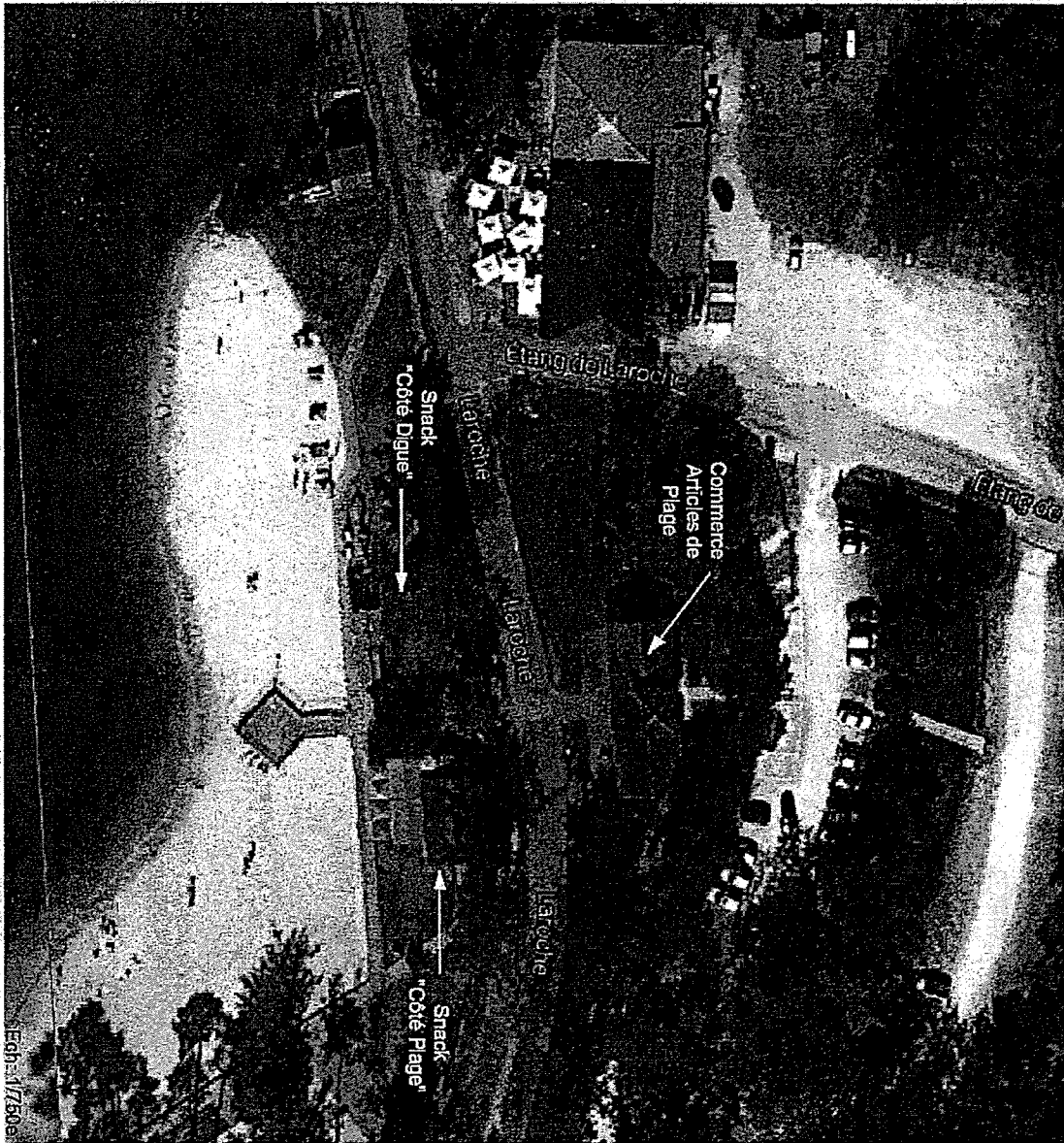
Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

Le DEPARTEMENT,  
représenté par  
Monsieur le Président du Conseil  
départemental,

Germinal PEIRO

L'OCCUPANT,  
HORIZONS-CHP,  
société à responsabilité limitée, représentée  
par son gérant-associé unique,

Henri PERRIER



**ANNEXE 2**  
**SITE DU GRAND ETANG DE LA JEMAYE**  
Commerces Saisonniers





Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

- GRAND ETANG DE SAINT ESTEPHE -

Période d'exploitation  
du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 (inclus)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017.

Ci-après désigné « le DEPARTEMENT »

ET

LA PAILLOTE identifiée comme suit :

- forme juridique : Société à responsabilité limitée
- siège social : Les Eyssarts 24300 JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : 820 979 417
- nom, prénom et adresse du représentant :

Vincent THOMAS, né le 30/09/1977 à Thiais (94) demeurant Les Eyssarts 24300 JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT.

Intervenant aux présentes, en qualité de gérant conformément

Ci-après désigné « l'OCCUPANT »

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble de 88 hectares au sein du Parc Naturel Périgord Limousin dénommé « Grand Etang de Saint Estèphe ». Il est situé au cœur du Périgord vert et classé zone ENS (Espace Naturel Sensible). Il offre des ambiances variées dans un cadre naturel, paysager et patrimonial remarquable. A ce titre, il est également classé au patrimoine des sites pittoresques et fait partie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

Ce site accueille chaque été environ 45.000 visiteurs.

Il est composé d'un camping\*\* de 41 emplacements labellisé « Tourisme Handicap » avec différents bâtiments annexes, une aire de jeux pour les enfants, un parking réservé au stationnement des camping-car (en cours de réalisation), plusieurs logements de tourisme, un bar/restaurant avec licence IV « Le Moulin du Grand Etang », une salle polyvalente dont l'exploitation est déléguée à la SEMITOUR-PERIGORD puis d'une plage surveillée, d'un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, fitness, aire de jeux, terrain de

tennis, terrain de pétanque...), de sentiers pédestres et d'un ensemble d'espaces publics, dont deux bungalows réservés aux commerçants saisonniers, dont la gestion reste de la responsabilité du DEPARTEMENT.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place afin de dynamiser le site.

Par courrier en date du 9 décembre 2016 (cf. annexe I), la SARL LA PAILLOTE souhaite occuper les deux bungalows « Côté Accueil » et « Côté Digue » pour y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Ainsi il convient par la présente de déterminer les modalités et les conditions d'exploitation commerciale sur le domaine public départemental.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site du Grant Etang de SAINT ESTEPHE, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT deux emplacements (cf. annexe II) :

⇒ « Côté Accueil » d'une superficie totale de 119,40 m<sup>2</sup> comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 17 m<sup>2</sup>, équipé d'une hotte et d'un évier inox,
- une terrasse d'une surface de 75 m<sup>2</sup>, équipée de tables pique-nique en bois,
- un local à usage de réserve d'une surface d'environ 16 m<sup>2</sup> équipée d'un évier en émail blanc,
- un local de stockage supplémentaire d'environ 11,40 m<sup>2</sup>.

⇒ « Côté Digue » d'une superficie totale de 103,40 m<sup>2</sup> comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 17 m<sup>2</sup>, équipé d'une hotte et d'un évier inox,
- une terrasse d'une surface de 75 m<sup>2</sup>, équipée de tables pique-nique en bois,
- un local de stockage d'une surface de 11,40 m<sup>2</sup>.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

### ARTICLE 3 : DESTINATION

Les emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes sont exclusivement réservés à une activité dite de « petite restauration » de type snack (salade, frites, croque-monsieur,....).

La vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux, sous réserve pour l'OCCUPANT de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la Licence IV dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie-gras,....qui ne peuvent être servis qu'au restaurant "Le Moulin du Grand Etang" implanté sur le site. En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnités, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et de manière plus exceptionnelle en dehors de cette période. Dans tous les cas, l'OCCUPANT renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

### ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2017, soit du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à minuit.

Il est convenu entre les parties, que l'OCCUPANT pourra prendre possession des lieux le 12 avril 2017 afin de réaliser toutes les installations nécessaires à l'exercice de son activité en vue de l'ouverture au public le 15 avril 2017.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2017, sans possibilité de reconduction tacite.

### ARTICLE 5 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT :

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- pour l'emplacement « Côté Accueil » une redevance s'élevant à la somme de NEUF MILLE CINQUANTE EUROS (9.050 €) hors charges pour l'année 2017,
- pour l'emplacement « Côté Digue » une redevance s'élevant à la somme de HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (8.350 €) hors charges pour l'année 2017.

Ces redevances sont payables selon les modalités suivantes :

- > le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (8.700 €),
- > le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (8.700 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

## ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

### ARTICLE 6-1 : Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance qui sera fixé semaine 15, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Pendant la durée de l'occupation l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### ARTICLE 6-2 : Etat des lieux de sortie

Après le terme fixé de l'occupation de l'emplacement et afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 9-3 de la présente convention un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2017.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

## ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la signature des présentes, un chèque de caution d'un montant égal à la somme de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (1 450 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

### ARTICLE 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toute réquisition du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaire en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

### ARTICLE 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),

- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible, *il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kw,*

- l'utilisation et l'installation de tout appareil à gaz ou/et de bouteille de gaz pourra être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables, aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,

- la terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,

- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,

- l'installation de type « barbecue » est strictement interdite,

- le nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, fournis lors de l'état des lieux de sortie,

- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

#### ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organisé par le Syndicat, à ses frais et selon les normes, règlement en vigueur et règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

#### ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller à ce que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la Loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de sécurité sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'allocations familiales, etc...

#### ARTICLE 11 : CHARGES

##### ARTICLE 11-1 : Fluides

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et pour la fourniture d'électricité et recevra à cet effet un titre de recettes.

#### **ARTICLE 11-2 : Impôts et Taxes**

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée.

A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2017, à 215 € pour un commerce de petite restauration, et sera incluse au montant de la redevance.

L'OCCUPANT reste redevable de tous les impôts et taxes liés à son activité commerciale.

#### **ARTICLE 11-3 : Entretien**

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT, dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

#### **ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION**

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux ; en conséquence toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS**

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux pendant la durée de la convention l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état ou de reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

#### ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### ARTICLE 16 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 17 : AVENANT



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 18 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

#### ARTICLE 19 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe I : courrier en date du 9 décembre 2016 de la SARL LA PAILLOTE
- Annexe II : plan de localisation des emplacements mis à disposition
- Annexe III : délibération de la Commission Permanente n° 17.CP. du 10 avril 2017

#### ARTICLE 20 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

Le DEPARTEMENT,  
représenté par  
Monsieur le Président du Conseil

L'OCCUPANT,  
LA PAILLOTE,  
société à responsabilité limitée,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

départemental,

représentée par son gérant,

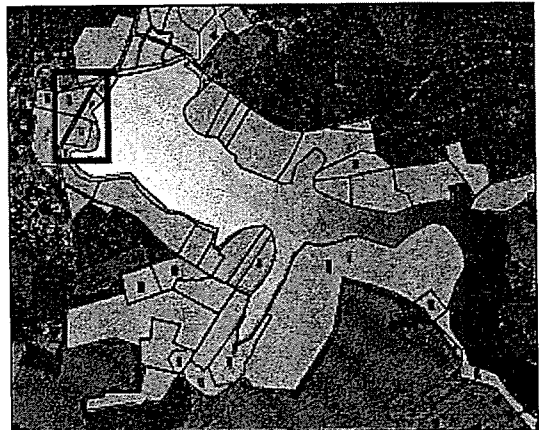
Germinal PEIRO

Vincent THOMAS



Site de Saint-Estephe  
Commerces saisonniers

ANNEXE 2



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

- LAC DE GURSON -

Période d'exploitation  
du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 (inclus)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017.

Ci-après désigné « le DEPARTEMENT »

ET

LA PAILLOTE DES 2 FRERES identifiée comme suit :

- forme juridique : Société à responsabilité limitée
- établissement secondaire : Lac de Gurson – 24610 CARSAC DE GURSON
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC : 522 388 883
- nom, prénoms et adresse du représentant :

Michel DANIEL, né le 13/07/1955 à Blanquefort (33) demeurant « 57 Avenue Armand Béraud » 33440 SAINT VINCENT DE PAUL.

Intervenant aux présentes, en qualité de gérant

Ci-après désigné « l'OCCUPANT »

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire depuis 2013 du « Site du Lac de Gurson » qui s'étend sur une superficie d'environ 65 hectares principalement sur le territoire de la commune de CARSAC DE GURSON et quelques parcelles sur celle de VILLEFRANCHE DE LONCHAT. Il est situé à l'Ouest du département dans le Pays de Bergerac, région riche en bastides et vignobles.

Le site regroupe autour de deux plans d'eau, différentes activités ludiques ou de pleine nature, de l'hébergement et de la restauration. Au cours de la saison estivale, il accueille entre 20.000 et 30.000 visiteurs.

Il comprend un camping et différents bâtiments annexes, un village de gîtes et des terrains de tennis confié par convention de gestion provisoire à la SEMITOUR-PERIGORD, un coin pêche, des aires de pique-nique, une plage avec baignade surveillée, des aires de jeux et deux bungalows réservés aux commerçants saisonniers dont la gestion est conservée par le DEPARTEMENT.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par courrier en date du 8 janvier 2017 (cf. annexe I), la SARL LA PAILLOTE DES 2 FRERES souhaite occuper le bungalow « côté plage » pour y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Ainsi il convient par la présente de déterminer les modalités et les conditions d'exploitation commerciale sur le domaine public départemental.

#### **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site du Lac de GURSON, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION**

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement « Côté Plage » (cf. annexe II) face à l'étang d'une superficie totale de 128,74 m<sup>2</sup> comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 38,74 m<sup>2</sup>, équipé d'un comptoir donnant sur l'extérieur pouvant être refermé par un volet, d'une hotte, d'un évier inox avec commande fémorale, d'un bac à graisses, de 6 prises courants forts permettant notamment la mise en place de friteuse, réfrigérateur et/ou mini-chambre froide et de 2 prises de courants faibles,
- une terrasse d'une surface de 90 m<sup>2</sup>, équipée d'un ensemble de table/banc.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

### ARTICLE 3 : DESTINATION

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservés à une activité dite de « petite restauration » de type snack (salade, frites, croque-monsieur,...).

La vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux, sous réserve pour l'OCCUPANT de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la Licence IV dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie-gras,..... En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnités, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et de manière plus exceptionnelle en dehors de cette période. Dans tous les cas, l'OCCUPANT renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

### ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2017, soit du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à minuit.

Il est convenu entre les parties, que l'OCCUPANT pourra prendre possession des lieux le 12 avril 2017 afin de réaliser toutes les installations nécessaires à l'exercice de son activité en vue de l'ouverture au public le 15 avril 2017.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2017, sans possibilité de reconduction tacite.

### ARTICLE 5 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €) hors charges pour l'année 2017, payable selon les modalités suivantes :

- > le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de QUATRE MILLE CENTS EUROS (4.100 €),
- > le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de QUATRE MILLE CENTS EUROS (4.100 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

#### ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

##### ARTICLE 6-1 : Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance qui sera fixé semaine 15, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Pendant la durée de l'occupation l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

##### ARTICLE 6-2 : Etat des lieux de sortie

Après le terme fixé de l'occupation de l'emplacement et afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 9-3 de la présente convention un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2017.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassés du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

#### ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la signature des présentes, un chèque de caution d'un montant égal à la somme de SEPT CENTS EUROS (700 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

##### ARTICLE 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toute réquisition du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

#### ARTICLE 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),

- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible, *il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 10 kw,*

- l'utilisation et l'installation de tout appareil à gaz ou/et de bouteille de gaz pourra être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,

- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables, aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,

- la terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,

- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,

- l'installation de type « barbecue » est strictement interdite,

- le nettoyage de la hotte d'aspiration et le nettoyage du bac à graisses, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, fournis lors de l'état des lieux de sortie,



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

#### ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organisé par le Syndicat, à ses frais et selon les normes, règlement en vigueur et règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

#### ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller à ce que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la Loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de sécurité sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'allocations familiales, etc...

#### ARTICLE 11 : CHARGES

##### ARTICLE 11-1 : Fluides

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture de gaz,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et la fourniture d'électricité et recevra à cet effet un titre de recettes.

##### ARTICLE 11-2 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée.

A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2017, à 215 € pour un commerce de petite restauration, et sera incluse au montant de la redevance.

L'OCCUPANT reste redevable de tous les impôts et taxes liés à son activité commerciale.

##### ARTICLE 11-3 : Entretien

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT, dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.  
Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

#### ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux ; en conséquence toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, sont strictement interdits.

#### ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux pendant la durée de la convention l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état ou de reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

#### ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;

- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### ARTICLE 16 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 17 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 18 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui

incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

#### ARTICLE 19 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe I : courrier en date du 8 janvier 2017 de la SARL LA PAILLOTE DES 2 FRERES
- Annexe II : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition
- Annexe III : délibération de la Commission Permanente n°                    du 10 avril 2017

#### ARTICLE 20 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

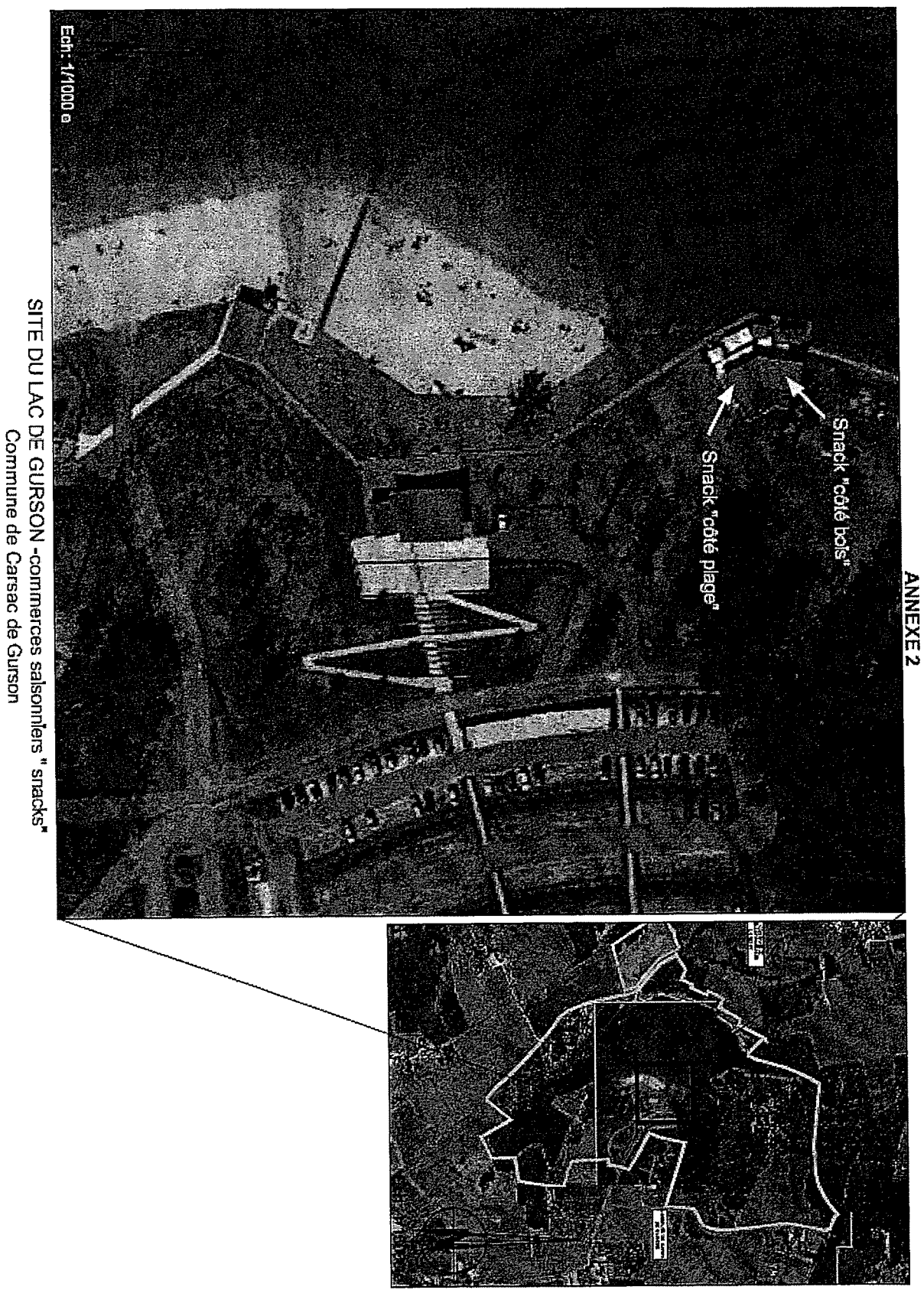
Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

Le DEPARTEMENT,  
représenté par  
Monsieur le Président du Conseil  
départemental,

Germinal PEIRO

L'OCCUPANT,  
LA PAILLOTE DES 2 FRERES,  
société à responsabilité limitée,  
représentée par son gérant,

Michel DANIEL



Annexe VI à la délibération n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

- LAC DE GURSON -

Période d'exploitation  
du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 (inclus)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017.

Ci-après désigné « le DEPARTEMENT »

ET

Madame Audrey Betty Sophie LABATUT née STACHOWIAK le 6 juin 1984 à LENS (62), inscrite au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro , domiciliée « Montarut » - 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT, épouse de Monsieur LABATUT mariée en mairie de le 16 août 2008.

Ci-après désigné « l'OCCUPANT »

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire depuis 2013 du « Site du Lac de Gurson » qui s'étend sur une superficie d'environ 65 hectares principalement sur le territoire de la commune de CARSAC DE GURSON et quelques parcelles sur celle de VILLEFRANCHE DE LONCHAT. Il est situé à l'Ouest du département dans le Pays de Bergerac, région riche en bastides et vignobles.

Le site regroupe autour de deux plans d'eau, différentes activités ludiques ou de pleine nature, de l'hébergement et de la restauration. Au cours de la saison estivale, il accueille entre 20.000 et 30.000 visiteurs.

Il comprend un camping et différents bâtiments annexes, un village de gîtes et des terrains de tennis confié par convention de gestion provisoire à la SEMITOUR-PERIGORD, un coin pêche, des aires de pique-nique, une plage avec baignade surveillée, des aires de jeux et deux bungalows réservés aux commerçants saisonniers dont la gestion est conservée par le DEPARTEMENT.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par courrier en date du 10 janvier 2017 (cf. annexe I), Madame Audrey LABATUT souhaite occuper le bungalow « côté plage » pour y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Ainsi il convient par la présente de déterminer les modalités et les conditions d'exploitation commerciale sur le domaine public départemental.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site du Lac de GURSON, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement « Côté Bois » (cf. annexe II) face à l'étang d'une superficie totale de 128,74 m<sup>2</sup> comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 38,74 m<sup>2</sup>, équipé d'un comptoir donnant sur l'extérieur pouvant être refermé par un volet, d'une hotte, d'un évier inox avec commande fémorale, d'un bac à graisses, de 6 prises courants forts permettant notamment la mise en place de friteuse, réfrigérateur et/ou mini-chambre froide et de 2 prises de courants faibles,
- une terrasse d'une surface de 90 m<sup>2</sup>, équipée d'un ensemble de table/banc.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

#### ARTICLE 3 : DESTINATION

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservés à une activité dite de « petite restauration » de type snack (salade, frites, croque-monsieur,....).



La vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux, sous réserve pour l'OCCUPANT de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la Licence IV dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie-gras,..... En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnités, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et de manière plus exceptionnelle en dehors de cette période. Dans tous les cas, l'OCCUPANT renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

#### ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2017, soit du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à minuit.

Il est convenu entre les parties, que l'OCCUPANT pourra prendre possession des lieux le 12 avril 2017 afin de réaliser toutes les installations nécessaires à l'exercice de son activité en vue de l'ouverture au public le 15 avril 2017.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2017, sans possibilité de reconduction tacite.

#### ARTICLE 5 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €) hors charges pour l'année 2017, payable selon les modalités suivantes :

- > le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de QUATRE MILLE CENTS EUROS (4.100 €),
- > le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de QUATRE MILLE CENTS EUROS (4.100 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

## ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

### ARTICLE 6-1 : Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance qui sera fixé semaine 15, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Pendant la durée de l'occupation l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### ARTICLE 6-2 : Etat des lieux de sortie

Après le terme fixé de l'occupation de l'emplacement et afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 9-3 de la présente convention un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2017.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassés du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

## ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la signature des présentes, un chèque de caution d'un montant égal à la somme de SEPT CENTS EUROS (700 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

### ARTICLE 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toute réquisition du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaire en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

#### ARTICLE 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),
- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible, *il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 10 kw*,
- l'utilisation et l'installation de tout appareil à gaz ou/et de bouteille de gaz pourra être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,
- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables, aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,
- la terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,
- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,
- l'installation de type « barbecue » est strictement interdite,
- le nettoyage de la hotte d'aspiration et le nettoyage du bac à graisses, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, fournis lors de l'état des lieux de sortie,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

#### ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organisé par le Syndicat, à ses frais et selon les normes, règlement en vigueur et règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

#### ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller à ce que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la Loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de sécurité sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'allocations familiales, etc...

#### ARTICLE 11 : CHARGES

##### ARTICLE 11-1 : Fluides

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture de gaz,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et la fourniture d'électricité et recevra à cet effet un titre de recettes.

##### ARTICLE 11-2 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée.

A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2017, à 215 € pour un commerce de petite restauration, et sera incluse au montant de la redevance.

L'OCCUPANT reste redevable de tous les impôts et taxes liés à son activité commerciale.

##### ARTICLE 11-3 : Entretien

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

#### ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux ; en conséquence toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, sont strictement interdits.

#### ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux pendant la durée de la convention l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état ou de reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

#### ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;

- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### ARTICLE 16 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 17 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 18 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

#### ARTICLE 19 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe I : courrier en date du 10 janvier 2017 de Madame Audrey LABATUT
- Annexe II : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition
- Annexe III : délibération de la Commission Permanente n° 17.CP. du 10 avril 2017

#### ARTICLE 20 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

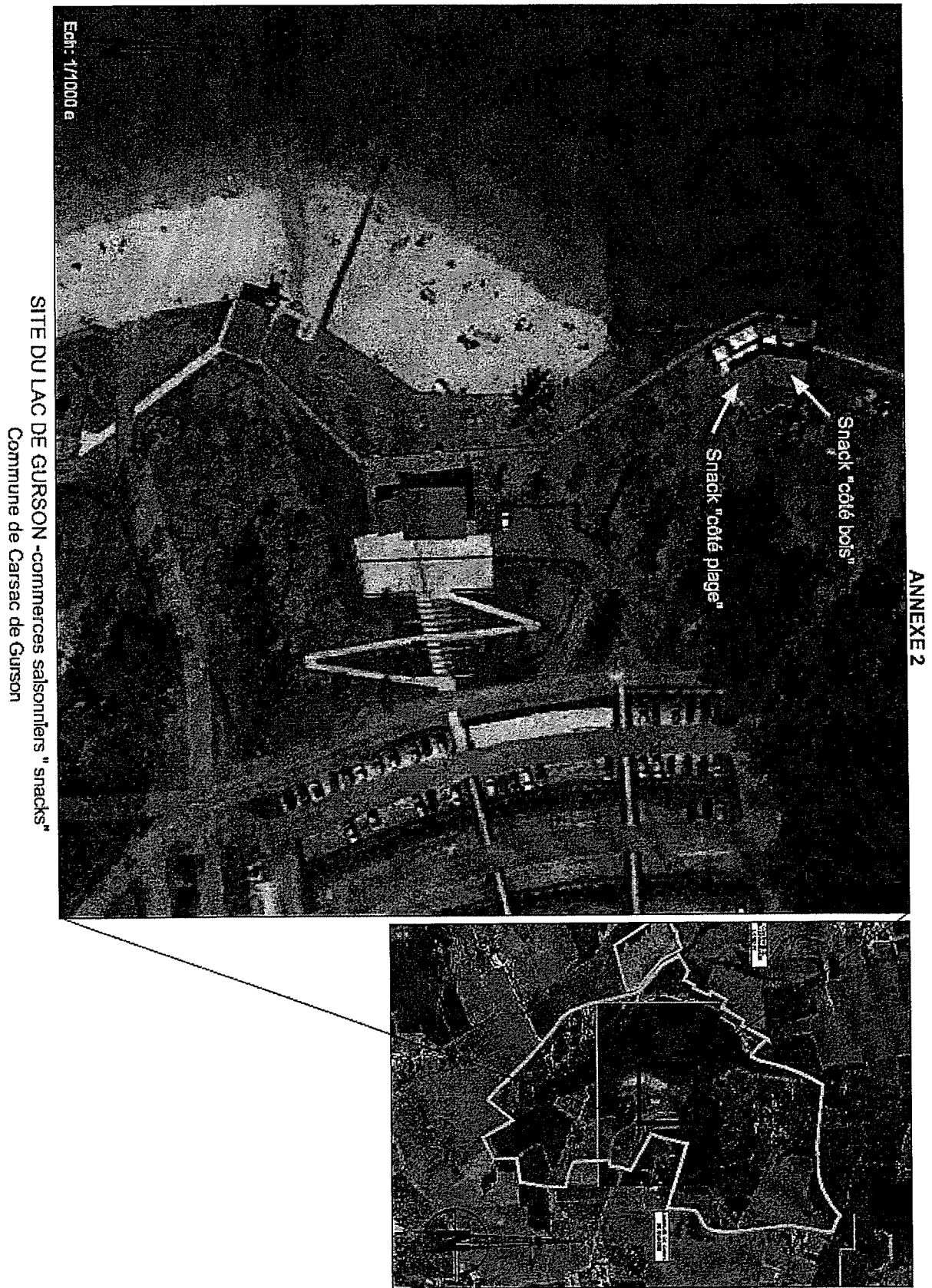
Le DEPARTEMENT, représenté par  
Monsieur le Président du Conseil  
départemental,

Germinal PEIRO

L'OCCUPANT,

Audrey LABATUT,  
née STACHOWIAK,





Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

SARL La Paillote  
M. Vincent THOMAS  
Les Eyssarts  
24 300 JAVERLHAC  
Tél : 06.26.69.15.24

CD24

13 DEC. 2016

Siège

Monsieur Le Président Du Conseil Départemental  
Pôle Paysage et Espace Vert  
2 rue Paul Louis Courier  
CS 11200  
24 019 PERIGUEUX

Le 09 Décembre 2016,

A l'attention de M. Boussarie

Objet : Location Commerces  
Base de loisirs du Grand Etang de St Estèphe

Monsieur Le Président du Conseil Départemental,

Par la présente, je vous propose à nouveau ma candidature pour l'exploitation des deux commerces situés sur la base de loisirs du Grand Etang de Saint-Estèphe pour la saison 2017.

En effet, vous m'avez accordé la gérance pour les saisons 2015 et 2016 de ces locaux afin de garantir des prestations de petite restauration sur le site du Grand Etang de Saint Estèphe. ce dont je vous remercie.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Dans l'attente d'une réponse positive de votre part, veuillez agréer, Monsieur Le Président du Conseil Départemental, mes salutations distinguées.

SARL La Paillote  
Vincent THOMAS



C2016.00003147

Henri PERRIER

SARL HORIZONS-CHI

S+ Martin le 25 Janvier 2017

1 Rue du 14 Novembre

17270 SAINT MARTIN D'ART

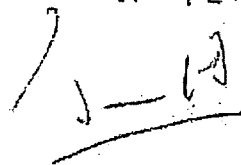
Monsieur le Président  
du Conseil Départemental

Monsieur,

Je renouvelle par ce courrier  
ma demande de location pour le local  
situé à l'Étang de la Ternaye pour la  
saison 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le  
Président, l'expression de mes sentiments  
respectueux.

Henri PERRIER



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

LABATUT Audrey

Le MONTARUT

34610 Villefranche-de-Lonchat

36/84/41/62/14

 CD24 

16 JAN. 2017

 Siège 

Monsieur, Président  
du Conseil Départemental

Le 10/01/2017

OBJET : Gestion d'un établissement de restauration sur la base de Loisirs au Lac de Gurson

J'ai l'honneur de déposer à vos bons soins ma candidature à la gestion d'un établissement de restauration dont vous disposez sur la base de loisirs du Lac de Gurson.

Labatut Audrey, âgée de 33 ans, j'ai, comme de nombreuses personnes un lien affectif très fort avec le site.

J'y est rencontré mon mari (originaire de Villefranche de Lonchat) il y a 16 ans, alors que j'y travaillais au service d'un restaurant sur la base de loisirs.

Je dispose également des diplômes et expériences relatives à la gestion que je sollicite, comme vous pourrez le voir dans ma présentation (ci-jointe).

Je suis bien entendu, disposée à vous rencontrer pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous souhaitez.

Avec mes respectueuses salutations.

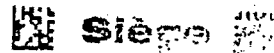
Arrivé le :

11 JAN. 2017

Direction du Parc-moine routier,  
Paysagor et des Mobilités



10 JAN. 2017



Mr DANIEL Michel.  
(la paillote des deux frères)  
57, ave Armand Béraud.  
33440 St Vincent de Paul.

Fait le 08/01/2017.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, ma demande de renouvellement pour l'exploitation du commerce No-1 sur le site du lac de Gurson, pour la saison 2017.

Dans l'espoir d'un avis favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Mr DANIEL. M.

La Paillote des 2 Frères  
57, av. Armand Béraud  
33440 ST VINCENT DE PAUL  
Tél. 07 29 54 76 79  
Siren 522 388 883

**SARL FLAMINGO**

GERANT SCHAEFFER WILLY  
16 RUE ST MARTIN  
24410 PARCOUL  
TEL 05 53 91 45 22 / 06 85 84 45 81

SIRET 407 514 934 00014

6 janvier 2017

Mr le Président du Conseil Général de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
24016 PERIGUEUX CEDEX

A l'attention de Monsieur Boussarie

Monsieur le Président,

En ce début de nouvelle année, je vous présente tous mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année et de même à tous vos collaborateurs.

Je vous confirme par la présente lettre ma candidature à la reprise d'un bungalow de commerce de petite restauration sur le site de LA JEMAYE pour la saison estivale 2017.

En espérant que ma candidature retienne toute votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le gérant, Schaeffer Willy

N° ARRIVÉE  
des Souchets  
2400 Beaupréau

Arrivé le :

11 JAN. 2017

Direction du Patrimoine routier,  
Paysager et des Mobilités

demande d'exploiter  
un stand saisonnier

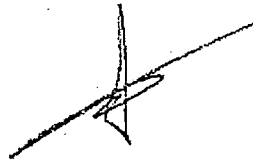
Monsieur le Président du Conseil  
départemental Dordogne  
2 rue Paul Louis Courcier  
Perigueux

Monsieur

Je soussigné M. ARMANDIE ALAIN agissant au nom  
et pour le compte de la SARL « LES DELICES D'ARMANDIE »  
Société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation.  
Je vous sollicite pour renouveler ma demande d'exploiter un commerce  
saisonnier de restauration rapide sur le site de la Jemaye  
(gaufres, crêpes, chichi, boissons, glaces) comme pour les années  
précédentes

En attendant d'avoir une satisfaction

Veuillez agréer, Monsieur le Président mes salutations les plus  
sincères



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.8 du 10 avril 2017

---

Route départementale n° 660.  
Convention d'occupation précaire et révocable de terrains agricoles  
sur le territoire de la Commune de SAINT AGNE.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe  
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ  
par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD pour la mise à disposition, au GAEC L'EPI DE LA VALLEE, de terrains sur  
le territoire de la Commune de SAINT-AGNE, lieu-dit « Le Château de La Rivière », section A  
n°184, n°185 et n°1063, d'une superficie totale de 7ha 70a 78ca.

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire et révocable, ci-annexée, entre  
le Département de la Dordogne et le GAEC L'EPI DE LA VALLEE, prenant effet au jour de sa  
signature.

FIXE le montant de la redevance à 850 € par an, payable le 15 octobre de chaque année à  
venir pour une période de trois ans (3). Des titres de recettes seront émis à cet effet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et  
pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 17.CP.II.8 du 10 avril 2017.

<b>CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE COMMUNE DE SAINT-AGNE</b>
--

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité publique territoriale, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017.

(numéro SIREN : 222 400 012)

Ci-après dénommé le DEPARTEMENT,

Et

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU L'EPI DE LA VALLEE identifié comme suit :

- forme juridique : Groupement agricole d'exploitation en commun
- siège social : Le Brel – 24150 LANQUAIS
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac : 497 600 908
- nom, prénom et adresse des représentants :

Hervé VRIGNAUD, né le 14 octobre 1968 à CHALLANS (85) demeurant Le Brel – 24150 LANQUAIS,

Eric CHORT, né le 4 mai 1993 à BERGERAC (24) demeurant La Rouvelade – 24520 SAINT AGNE.

Intervenant aux présentes, en qualité de co-gérants.

Ci-après dénommé l'OCCUPANT,

#### PREAMBULE :

Dans le cadre de l'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison BERGERAC – COUZE SAINT FRONT, déviation de la route départementale n° 660, sur le territoire des communes de BERGERAC, de COURS DE PILE, de SAINT GERMAIN ET MONS, de SAINT AGNE, de VARENNES, de LANQUAIS et de COUZE SAINT FRONT, le Département de la Dordogne a acquis sur le territoire de la commune de SAINT AGNE, par acte de vente en la forme administrative en date du 29 janvier 2013 des terrains cadastrés lieu-dit « Le Château de La Rivière » section A n°184, n°185 et n°1063 d'une superficie totale de 7ha 70a 78ca située en zone N du PLU en vigueur.

Le GAEC L'EPI DE LA VALLEE a sollicité le Département de la Dordogne pour la location de ces parcelles en vue de les exploiter.

Ainsi la réalisation de ce projet routier ne devant pas intervenir dans l'immédiat, le Département de la Dordogne souhaitant ne pas laisser lesdites parcelles à l'état de friche pendant cette période, a décidé par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017 de consentir au GAEC L'EPI DE LA VALLEE une convention d'occupation précaire et révoquable sur les parcelles ci-après plus amplement désignées.

Il est convenu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L.411-2, 4-3° du Code rural et de la pêche maritime, que le droit d'occupation ainsi conféré au GAEC L'EPI DE LA VALLEE ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET

Par la présente convention d'occupation précaire et révocable, le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT, qui l'accepte, les parcelles ci-après désignées à l'article 2, et définit les conditions d'occupation de celles-ci, que les parties s'obligent à respecter, chacune en ce qui la concerne et notamment l'OCCUPANT.

### Article 2 - DESIGNATION

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT sur le territoire de la commune de SAINT AGNE des parcelles de terres (cf. annexe 1) pour une superficie totale de 7ha 70a 78ca et cadastrées comme suit :

Lieu-dit « Le Château de La Rivière »

- section A, n° 184, d'une contenance de 4ha 88a 00ca,
- section A, n° 185, d'une contenance de 32a 55ca,
- section A, n° 1063, d'une contenance de 2ha 50a 23ca.

### Article 3 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes et pour une durée de TROIS ANNEES et sera expressément reconduite. Chacun peut y mettre fin à tout moment sans aucune indemnité, en donnant congé à l'autre au moins DEUX mois à l'avance et par écrit.

### Article 4 - DESTINATION DES LIEUX DURANT L'OCCUPATION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'exploitation agricole des terrains.

### Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'OCCUPANT prend les terrains dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans qu'un état des lieux soit établi, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le DEPARTEMENT pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

L'OCCUPANT sera tenu de l'entretien et des réparations de toute nature.

L'OCCUPANT devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux et généralement, ne rien faire qui puisse apporter un trouble ou une gêne aux voisins.

Les lieux devront être maintenus en bon état de conservation.

Aucune construction ne pourra être établie sans l'accord écrit du DEPARTEMENT et l'OCCUPANT est informé qu'à l'issue de l'occupation aucune indemnité ne lui sera versée, la construction restant au bénéfice du DEPARTEMENT.

#### Article 6 - ASSURANCES

L'OCCUPANT fera son affaire de l'assurance des terrains sans que la responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

#### Article 7 - CESSION - SOUS-LOCATION

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

L'OCCUPANT devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit de les sous-louer, les prêter même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou contre rémunération.

La cession de droit est interdite.

En cas de cessation d'activité de l'OCCUPANT, la présente convention cessera de plein droit sans aucune formalité.

#### Article 8 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité, toutes charges comprises, annuelle d'occupation arrondie à HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850 €) (terres de catégorie 1 à 150 €/ha + abattement pour précarité soit 110 €/ha conformément à l'arrêté annuel préfectoral n°24-2016-09-27-004 constatant l'indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016).

L'OCCUPANT s'engage à payer le 15 octobre de chaque année, au moyen d'un virement bancaire auprès de la PAIERIE DEPARTEMENTALE.

Le premier paiement étant exigible le 15 octobre 2017.

L'indemnité d'occupation sera actualisée annuellement selon la variation de l'indice des fermages défini par arrêté préfectoral et fixant également le prix annuel des baux ruraux.

À défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au DEPARTEMENT, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

#### Article 9 - IMPOTS ET TAXES

L'OCCUPANT s'acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance et, en sus de l'indemnité d'occupation, de tous les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquelles est assujéti le bien mis à disposition, même si ces charges, impôts ou contributions sont établis au nom du DEPARTEMENT.

Néanmoins, le DEPARTEMENT conservera à sa charge la taxe foncière afférente aux parcelles de terres.

#### Article 10 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

L'OCCUPANT déclare qu'en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime il est soumis au contrôle des structures.

L'autorisation a été accordée par Madame la Préfète de la Dordogne en date du 9 février 2017.

### Article 11 - RESILIATION

#### Résiliation de plein droit pour faute :

En cas de manquement grave aux obligations qui incombent à l'OCCUPANT en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation précaire, et notamment le défaut de paiement de l'indemnité d'occupation, d'assurance, après mise en demeure du DEPARTEMENT dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux OCCUPANTS, la convention sera résiliée de plein droit.

Le montant de l'indemnité d'occupation réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

#### Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général :

Compte tenu des énonciations figurant en tête des présentes, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, à la présente convention avant son terme et ce, sans indemnité aucune.

La décision prendra effet après un délai de deux mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux occupants.

#### Résiliation par l'OCCUPANT:

L'OCCUPANT peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de deux mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il renonce à toute indemnité et le montant de l'indemnité d'occupation réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

### Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en l'Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex.

### Article 13 - Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de son annexe ci-après désignée :  
Plan cadastral situant les parcelles.

### Article 14 - Litiges

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

Fait à PERIGUEUX Le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires.

Le DEPARTEMENT,

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,  
représenté par le Président,

Germinal PEIRO

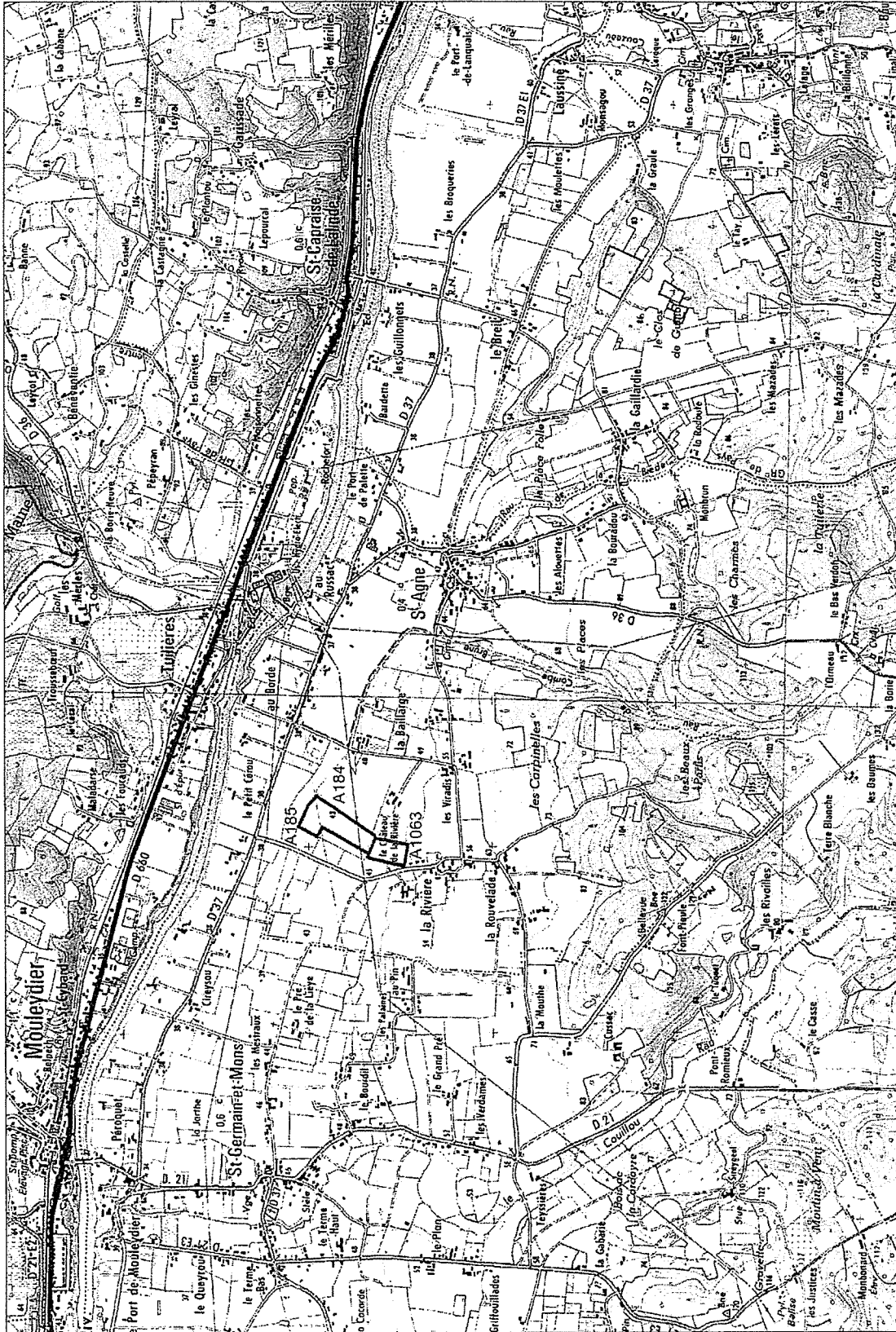
L'OCCUPANT,

Le GAEC L'EPI DE LA VALLEE,  
représenté par ses co-gérants,

Hervé VRIGNAUD

Eric CHORT

PLAN DE SITUATION



ECH: 1/25000

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.9 du 10 avril 2017

---

Inauguration officielle de Lascaux-L'Exposition Internationale  
au Musée d'Histoire de Tohoku au Japon.  
Membre supplémentaire à la délégation départementale.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-62 du 10 février 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.8 du 6 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe  
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ  
par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la prise en charge par le Département des dépenses inhérentes au déplacement de  
M. Benjamin FONTAINE, journaliste de France Bleu Périgord, membre de la délégation  
départementale présente à l'occasion de l'inauguration de Lascaux-l'Exposition Internationale  
au Musée d'Histoire de Tohoku, au Japon, du 21 au 26 mars 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.10 du 10 avril 2017

Répartition partielle de l'enveloppe destinée aux Congrès.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 0202 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 145956 1	: 2 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 7 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-68 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574, une subvention d'un montant de 2.500 € en faveur de l'Union Départementale des Associations pour le Don du Sang bénévole de la Dordogne pour l'organisation du 29<sup>ème</sup> Congrès Régional pour le Don du Sang bénévole Aquitaine-Limousin, du 26 au 28 mai 2017 à Saint-Avit-de-Vialard (24260).

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.11 du 10 avril 2017

Subventions de fonctionnement aux Organisations syndicales départementales.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6574.105 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 156 116,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146120 1	: 156 116,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-67 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOLDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6574.105 aux Confédérations syndicales et autres Syndicats, les subventions suivantes :

Confédération Générale du Travail (CGT)	53.160 €
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	27.891 €
Force Ouvrière (FO)	24.026 €



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	20.896 €
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	11.364 €
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	10.000 €
Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	8.779 €
TOTAL	156.116 €

APPROUVE les conventions à passer entre le Département de la Dordogne et :

- l'Union départementale CGT (annexe I),
- l'Union départementale CFDT (annexe II),
- l'Union départementale FO (annexe III),
- l'Union départementale UNSA (annexe IV),
- l'Union départementale CFTC (annexe V),
- la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) (annexe VI),
- l'Union départementale CFE-CGC (annexe VII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.11 du 10 avril 2017.

## CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale CGT de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE – CGT DORDOGNE – 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2017.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

### Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE, au titre de l'année 2017, une subvention forfaitaire de 53.160 €.

### Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2017 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2017, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2017.

### Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

A Périgueux, le  
Pour L'UNION DEPARTEMENTALE CGT  
DORDOGNE,

Germinal PEIRO

Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.11 du 10 avril 2017.

## CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale CFDT de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE – CFDT DORDOGNE - 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2017.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

### Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE, au titre de l'année 2017, une subvention forfaitaire de 27.891 €.

### Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2017 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2017, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2017.

### Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT  
DORDOGNE,

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.II.11 du 10 avril 2017.

## CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale FO de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE - FO DORDOGNE - 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2017.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

### Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE, au titre de l'année 2017, une subvention forfaitaire de 24.026 €.

### Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2017 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2017, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2017.

### Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour L'UNION DEPARTEMENTALE FO  
DORDOGNE,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Germinal PEIRO

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.II.11 du 10 avril 2017.

### CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale UNSA de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE - UNSA DORDOGNE - 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2017.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

#### Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE, au titre de l'année 2017, une subvention forfaitaire de 20.896 €.

#### Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2017 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2017, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2017.

#### Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA  
DORDOGNE,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.II.11 du 10 avril 2017.

## CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale CFTC de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE – CFTC DORDOGNE - 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2017.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

### Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE, au titre de l'année 2017, une subvention forfaitaire de 11.364 €.

### Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2017 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2017, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2017.

### Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC  
DORDOGNE,

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.II.11 du 10 avril 2017.

## CONVENTION

relative à la subvention en faveur de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

La Fédération Syndicale Unitaire - FSU DORDOGNE - 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à la FSU DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2017.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

### Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à la FSU DORDOGNE, au titre de l'année 2017, une subvention forfaitaire de 10.000 €.

### Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, la FSU DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2017 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2017, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2017.

### Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la FSU DORDOGNE,

Germinal PEIRO



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.II.11 du 10 avril 2017.

## CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale CFE-CGC de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE - CFE-CGC DORDOGNE - 26 Rue Bodin - 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2017.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

### Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE, au titre de l'année 2017, une subvention forfaitaire de 8.779 €.

### Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2017 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2017, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2017.

### Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC  
DORDOGNE,

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.12 du 10 avril 2017

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 183 850,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146242 1	: 37 450,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 146 400,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 65734 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 8 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146095 1	: 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 7 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-63 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOLDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 37.450 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- Aide Humanitaire Internationale (délégation Dordogne) 500 €  
*Aide exceptionnelle au fonctionnement de l'Association en faveur de la coopération internationale*
- Société de l'Histoire du Protestantisme de la Vallée de la Dordogne (Sainte Foy La Grande) 1.000 €  
*Aide exceptionnelle dans le cadre du Bicentenaire de la naissance de John Bost et le XXVII colloque européen des musées protestants, du 28 avril au 2 mai 2017 à La Force*
- Agriculture et Tourisme en Dordogne Périgord 5.000 €  
*Aide à la promotion du Périgord au Salon International de l'Agriculture, du 25 février au 5 mars 2017 Paris-Porte de Versailles*
- Mouvement Français pour le Planning Familial Dordogne (Périgueux) 2.000 €  
*Accompagnement au projet de communication*
- Comité de Jumelage Ribérac-Rietberg 1.000 €  
*Echanges européens avec les Villes de Rietberg (Allemagne), Glogowek (Pologne), Vrbno Pod Pradiedem (République Tchèque) sur le thème du travail de mémoire*
- Aides Dordogne 500 €  
*Tournoi de golf solidaire contre le Sida, le 15 avril 2017 à Périgueux*
- Tennis Club de Saint Privat des Prés 300 €  
*Aide à la promotion à une manifestation de promotion du sport (trail et marche, le 18 juin 2017)*
- Les Marcheurs de la Vallée (Lalinde) 1.300 €  
*35<sup>ème</sup> édition des 50 kilomètres de Lalinde, le 5 mars 2017*

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- Société d'Encouragement du Dévouement et du Bénévolat de la Dordogne 500 €  
*Aide à la promotion du bénévolat*
  
- Cavaliers et meneurs de la Vallée (Annesse et Beaulieu) 1.000 €  
*Fête du cheval, les 19 et 20 août 2017, Périgueux*
  
- Ecole de danse de Montpon-Ménestérol 500 €  
*Gala de danse de Montpon-Ménestérol le 25 juin 2017*
  
- Culture Loisirs Animations Périgueux 14.000 €  
*Concours de la chanson française « La Truffe d'Argent de Périgueux », du 6 juillet au 26 août 2017*
  
- Office de Tourisme du Pays de Fénelon (Salignac-Eyvigues) 3.000 €  
*La ronde des villages, les 14 et 15 octobre 2017, Communauté de communes du Pays de Fénelon en Périgord Noir*
  
- Meriller Vapeur 24 750 €  
*Fonctionnement 2017. Valorisation et promotion du patrimoine ferroviaire*
  
- Art de la Table en Périgord (Ribérac) 800 €  
*Festival Printemps de la gastronomie, les 22 et 23 avril 2017, Communauté de communes du Pays Ribéracois*
  
- Association Périgord Patrimoines (Vitrac) 4.000 €  
*Accompagnement des actions culturelles de l'Association, en particulier celles liées aux œuvres de Robert Doisneau sur le territoire*
  
- Cercle d'escrime de Boulazac 800 €  
*Gala d'Escrime artistique, le 13 mai 2017, Boulazac Isle Manoire*

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- Association Lacropte « Au fil des Passions » 200 €  
*Fête de la vannerie, le 18 juin 2017 à Lacropte*
  
- Foyer Laïque Rural de Cadouin 300 €  
*Concert autour de l'orgue, le 30 septembre 2017*

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 65734 relatifs aux subventions dédiées aux Collectivités et Organisations publiques, la subvention d'un montant de 400 €, imputé au titre des opérations de parrainages comme suit :

- Collège La Boétie de Sarlat la Canéda 400 €  
*Voyage pédagogique d'éducation à la citoyenneté à Paris, les 8 et 9 mars 2017*

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.13 du 10 avril 2017

Rapports annuels des Délégués de Service Public - Exercice 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales  
modifié par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe  
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ  
par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE des redevances dues au Département et des rapports d'activité 2015 annexés  
portant sur les Délégations de Service Public suivantes :

1/ Rapport d'activité 2015 du Délégué SEMITOUR au titre de l'exploitation des sites  
touristiques, historiques et culturels à billetterie de BIRON, BOURDEILLES et CADOUIN (Lot 1)  
dont la redevance s'élève à 22.128,86 € TTC et du Parc animalier du THOT (Lot 2) dont la  
redevance s'élève à 17.821,60 € TTC.

2/ Rapport d'activité 2015 du Délégué SEMITOUR au titre de l'exploitation des sites  
touristiques et sportifs de LA JEMAYE, LAPEYRE, MAILLOL, SAINT-ESTEPHE et ROUFFIAC (Lot 1)  
dont la redevance s'élève à 26.423,55 € TTC et de la base nautique de TREMOLAT (Lot 2) dont  
la redevance s'élève à 7.840,10 € TTC.

3/ Rapport d'activité 2015 du Délégué CFTA CENTRE OUEST/PERIGORD VOYAGES au titre  
de la Délégation de Service Public du réseau TRANSPERIGORD.

4/ Rapport d'activité 2015 du Délégué CASSIOPEA au titre de la Délégation de Service  
Public de la téléassistance.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

5/ Rapport d'activité 2015 du Délégué SOLENA / IDEX au titre de la Délégation de Service Public du réseau de chaleur bois de Saint-Astier.

6/ Rapport d'activité 2015 du Délégué ASEAP au titre de la Délégation de Service Public de deux réserves d'eau de substitution depuis le Bandiat.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexes à la délibération n° 17.CP.II.13 du 10 avril 2017.



# Rapport d'activité 2015

En préalable

## Les principaux chiffres 2015 au niveau départemental

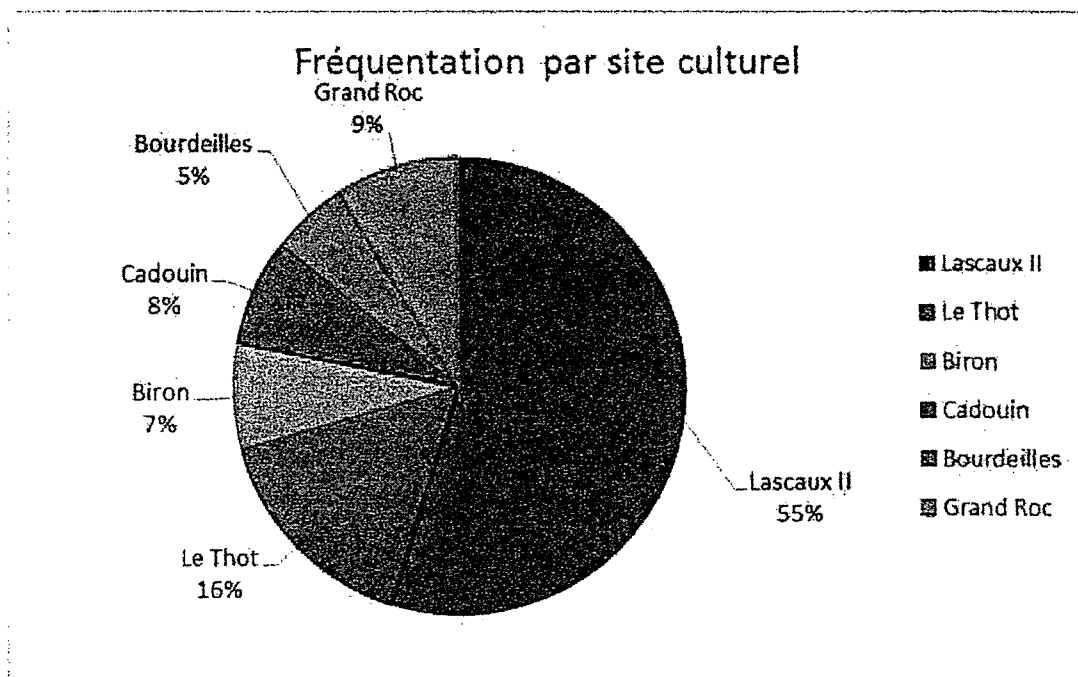
- **19 millions de nuitées** (estimation CDT)  
60 % de clientèles françaises, 40 % de clientèles étrangères  
45 % de nuitées marchandes, 55 % de nuitées non marchandes
- **Durée moyenne des séjours**  
dans l'hôtellerie : 1,73 jour  
dans les campings : 6,41 jours
- **Une dépense moyenne** (source TNS SOFRES) Protourisme de :  
40,10 € par jour et par personne pour les clientèles françaises  
69,50 € par jour et par personne pour les clientèles étrangères
- **3 millions de visiteurs** dans les sites et monuments (estimation)  
191 sites et monuments ouverts à la visite  
+0,50 % d'augmentation moyenne en 2015 (estimation sur 86 sites ayant répondu sur 191).  
LASCAUX II reste le site le plus visité du Département

Les sites gérés par la Semitour enregistrent une moyenne de 2,60 % en 2015

## I – SITES CULTURELS

### 1) Fréquentation payante des sites culturels

Fréquentation payante par site culturel	2012	2013	2014	2015	Evolution
Lascaux II	256 087	252 543	257 861	267 689	3,8%
Le Thot	61 887	49 102	69 617	76 823	10,4%
Grand Roc / Laugerie-Basse	51 514	46 859	40 434	42 996	6,3%
Biron	43 610	41 484	40 503	36 428	-10,1%
Cadouin	41 431	42 052	39 132	36 816	-9,9%
Bourdeilles	25 045	27 353	27 680	26 947	-2,6%
<b>Total</b>	<b>479 574</b>	<b>459 393</b>	<b>475 227</b>	<b>487 699</b>	<b>2,6%</b>



L'augmentation globale de 2,6 % est satisfaisante même si les sites ne sont pas tous au même niveau.

La thématique préhistoire et les sites de la Vallée de la Vézère sont à la hausse.

LASCAUX II enregistre une forte augmentation, près de 10.000 visiteurs, c'est exceptionnel.

LE THOT poursuit sa progression grâce aux nouveautés du miroir temporel, le film sur la Climatologie et les quiz interactifs. LE THOT a trouvé son public et confirme son positionnement aux côtés de LASCAUX II. Le billet jumelé a progressé de 10 %.

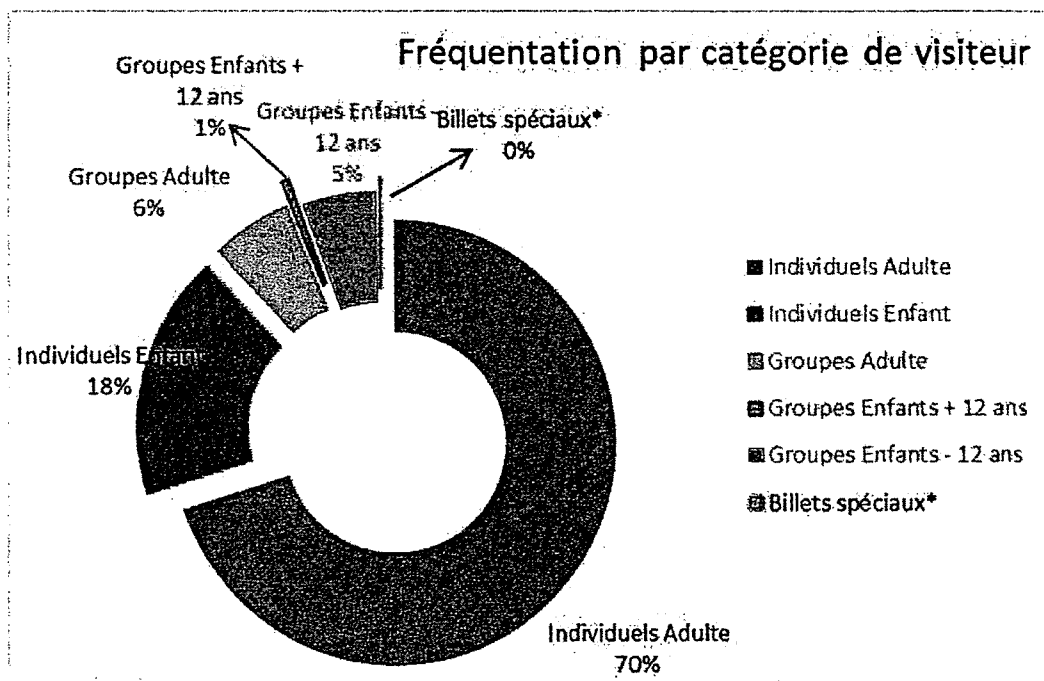
Il est à noter le bon résultat du GRAND ROC qui remonte nettement. Le projet d'investissement réalisé en 2016 sur LAUGERIE-BASSE devrait nous permettre de poursuivre en ce sens (refonte du film en 3D mettant en valeur les objets retrouvés dans l'abri et les tablettes individuelles permettant de visite de façon ludique.

Les sites patrimoniaux BIRON, BOURDEILLES et CADOUIN sont en baisse malgré les animations en faveur des familles mais c'est un constat général, les châteaux sont en baisse en Dordogne de l'ordre de -3,5 %.

Toutefois, la baisse de Cadouin est en partie expliquée par la non-comptabilisation des nocturnes de Cadouin en 2015 (environ 1000 entrées). En effet, le contrat de partenariat avec Au Fil Du Temps a évolué en 2015 et le mode de rétribution est maintenant forfaitaire.

Fréquentation par catégorie	2012	2013	2014	2015	Evolution
Individuels Adulte	337 016	322 833	326 865	341 997	4,6%
Individuels Enfant	78 531	75 552	82 714	87 053	5,2%
Groupes Adulte	34 012	28 707	29 728	28 893	-2,8%
Groupes Enfants + 12 ans	29 134	3 079	2 834	2 807	-1,0%
Groupes Enfants - 12 ans		25 340	26 738	25 972	2,9%
Billets spéciaux*	881	3 882	6 348	977	-84,6%
<b>Total</b>	<b>479 574</b>	<b>459 393</b>	<b>475 227</b>	<b>487 699</b>	<b>2,6%</b>

*Se rajoutent à cette fréquentation les gratuits qui représentent environ 1,4 % du total (soit 6 700 entrées)*



Les individuels sont globalement en augmentation chaque année et sont porteurs de chiffre d'affaires.

La communication via la carte des Grands Sites a une incidence sur la fréquentation de ce type de public mais également l'exposition Lascaux III à Paris et Bruxelles.

En ce qui concerne les groupes scolaires, nous allons renforcer nos actions à destination des établissements sur les sites de CADOUIN / BIRON / BOURDEILLES en s'appuyant sur les conseillers pédagogiques de l'Education Nationale pour sensibiliser les enseignants à l'offre pédagogique qu'offrent ces 3 sites mais aussi sur le THOT avec la nouvelle animation scolaire.

- Billets spéciaux :

Il est précisé que nous avons procédé au changement de collecte des données en 2015. Les catégories représentées par les billets spéciaux réduction de 1 € sont réintégrées dans les individuels ce qui n'était pas le cas en 2013 et 2014.

## 2) Origine géographique par pays en 2015

TOP 10 pays étrangers	Fréquentation	% étranger
ROYAUME-UNI	20 753	20%
ALLEMAGNE	14 854	14%
PAYS BAS	13 223	13%
BELGIQUE	11 122	11%
USA	10 396	10%
ESPAGNE	7 146	7%
SUISSE	3 760	4%
ITALIE	3 177	3%
AUSTRALIE	2 960	3%
CANADA	2 674	3%
Autres Pays	13 922	13%

75 % Français  
25 % Étrangers

*Tous les sites culturels Semitour confondus*

Dans le top 10 des pays étrangers et la France, la répartition Individuels / Groupes est relativement similaire : 83 % indiv / 17 % Groupe.

Le palmarès des pays émetteurs de clientèle pour nos sites correspond en tous points avec le sondage TNS-SOFRES du CDT.

On peut aussi noter l'intérêt croissant des pays asiatiques qui viennent pratiquement exclusivement en groupe.

## 3) Origine géographique par département en 2015

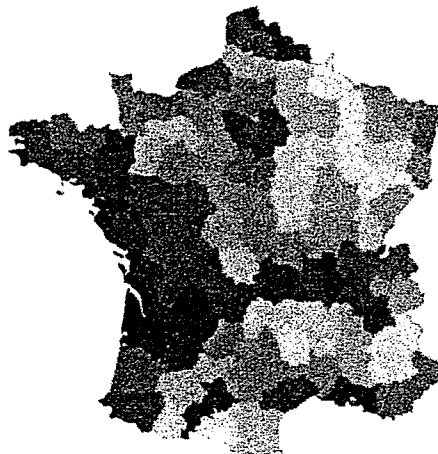
**86 %** Autres départements  
*tous les sites culturels Semitour confondus*

**14 %** Dordogne

**Bassins de clientèle :**

- Front atlantique : 30 %
  - Bretagne : 6%
  - Centre Ouest : 14 %
  - Aquitaine (hors Dordogne) : 10 %
- Bassin parisien : 13 %
- Axe Est de l'A89 : 10 %
- Côte méditerranéenne : 5 %
- Région Nord Pas-de-Calais : 3 %
- Haute-Garonne : 2 %

Cartographie de notre clientèle française



Ce graphique est très intéressant car il identifie les zones de notre clientèle française tous sites confondus.

Nous avons également établi une hiérarchie dans les bassins de clientèle.

Cette cartographie sera un outil de travail pour cibler les zones à prospecter en 2016 pour le CIAPML.

#### 4) Billetterie chiffre d'affaires comparée 2014 / 2015

Chiffre d'affaires Billetterie en € HT par site culturel

	2014	2015	
Lascaux II	2 027 853 €	2 105 612 €	4%
Le Thot	336 640 €	382 462 €	14%
Grand Roc / Laugerie	211 579 €	221 691 €	5%
Biron	258 534 €	239 342 €	-7%
Bourdeilles	198 071 €	193 303 €	-2%
Cadouin	201 679 €	203 693 €	1%
<b>Total</b>	<b>3 234 356 €</b>	<b>3 346 102 €</b>	<b>3%</b>

L'augmentation du chiffre d'affaires suit la fréquentation, l'évolution tarifaire, l'attractivité des boutiques.

Notons, toutefois, que le chiffre de CADOUIN est en augmentation alors que la fréquentation est en baisse. Cela provient, comme précédemment indiqué, que les nocturnes externalisées à AU FIL DU TEMPS sont forfaitisées sous forme de redevance.

#### 5) BOUTIQUE

Chiffre d'affaires Boutique en € HT par site culturel

	2014	2015	Evolution
Lascaux II	666 583 €	690 897 €	4%
Le Thot	87 165 €	112 582 €	29%
Grand Roc / Laugerie-Basse	11 728 €	12 875 €	10%
Biron	11 298 €	11 747 €	4%
Bourdeilles	31 820 €	32 871 €	3%
Cadouin	30 297 €	33 638 €	11%
<b>Total</b>	<b>838 891 €</b>	<b>894 610 €</b>	<b>7%</b>

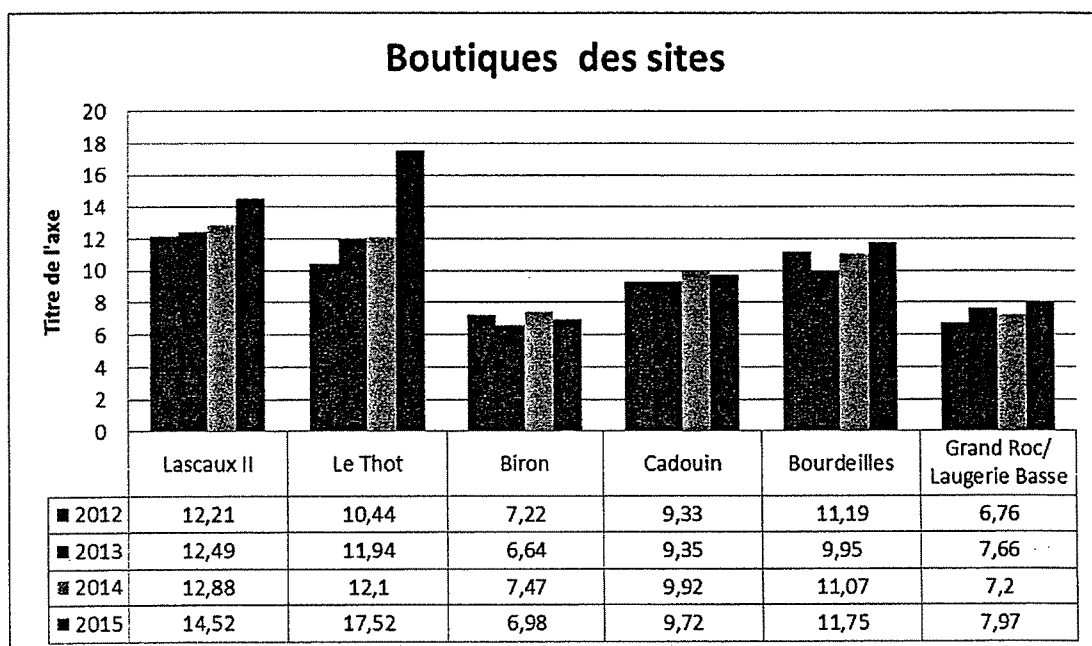
- Agrandissement et réaménagement de la boutique du THOT
- Remise en valeur des produits à LASCAUX II
- Intégration de nouvelles lignes de produits

Même s'il semble que les achats en boutique soient en progression dans les sites touristiques de Dordogne en général, nous constatons une augmentation très importante dans les nôtres.

Pour le Thot, outre la fréquentation, l'agrandissement du hall d'accueil et le réaménagement de la boutique ont largement contribué à ce bon chiffre d'affaires.

Pour les autres sites, la progression est nette même dans ceux dont la fréquentation est en baisse.

## Panier moyen boutique



L'analyse du chiffre d'affaires de la boutique fait ressortir :

- Nette augmentation du panier moyen dans tous les sites sauf à BIRON, d'où la nécessité de créer et aménager un véritable espace librairie dans le château (Etude du projet en cours par le Département). Il est noté que la SEMITOUR prendra en charge le coût des travaux estimé à 132.000 € sur 2017. Le Département prendra en charge les honoraires maîtrise d'œuvre 26.000 € HT.
- Excellent taux de transformation acheteurs (tickets) / visiteurs au THOT : 41 % alors que la moyenne est 25 %.

Ce résultat s'explique par l'extension et le réaménagement de la boutique mais également la diversité de la gamme de produits particulièrement adaptée aux enfants.

Forts de ces résultats, nous allons travailler en ce sens pour la boutique du CIAPML qui s'appuiera sur cette expérience pour développer de nouveaux produits.

## 6) Ateliers et animations pédagogiques

	2014	2015	%
<b>Animations famille</b>	<b>3783</b>	<b>5545</b>	<b>46,58%</b>
<b>Ateliers scolaires</b>	<b>5754</b>	<b>5773</b>	<b>0,33%</b>
<b>Total</b>	<b>9537</b>	<b>11318</b>	<b>18,67%</b>

Il est précisé que les animations sont destinées aux familles tandis que les ateliers sont pour les scolaires.

Les 30% d'augmentation générale sont dus au Thot, les animations préhistoire ayant un fort pouvoir d'attractivité.

A noter que le personnel de CADOUIN a animé en 2015 les ateliers alors qu'ils étaient externalisés traditionnellement par AU FIL DU TEMPS.

En 2016, nous allons renforcer l'intérêt de celles des sites patrimoniaux et créer des livrets-jeux pour enfants.

## 7) Chiffre d'affaires par site culturel

### Chiffre d'Affaires des sites culturels

Chiffre d'affaires en € HT par site culturel 2014 / 2015

	2014			2015			Evolution
	Billetterie	Boutique	Total	Billetterie	Boutique	Total	
Castellards	2 027 853 €	666 583 €	2 694 436 €	2 105 612 €	690 897 €	2 796 508 €	4%
Castillon	336 640 €	87 165 €	423 805 €	382 462 €	112 582 €	495 044 €	17%
Grand Roquefort	211 579 €	11 728 €	223 307 €	221 691 €	12 875 €	234 566 €	5%
Ilron	258 534 €	11 298 €	269 832 €	239 342 €	11 747 €	251 089 €	-7%
Lourdelle	198 071 €	31 820 €	229 891 €	193 303 €	32 871 €	226 173 €	-2%
Cadouin	201 679 €	30 297 €	231 976 €	203 693 €	33 638 €	237 331 €	2%
<b>Total</b>	<b>3 234 356 €</b>	<b>838 891 €</b>	<b>4 073 247 €</b>	<b>3 346 102 €</b>	<b>894 610 €</b>	<b>4 240 713 €</b>	<b>4%</b>

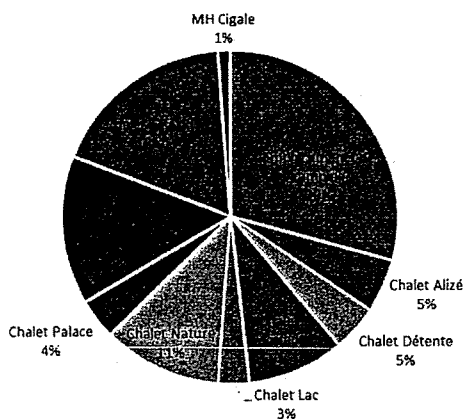
## II – SITES D'HÉBERGEMENT

### 1) Fréquentation

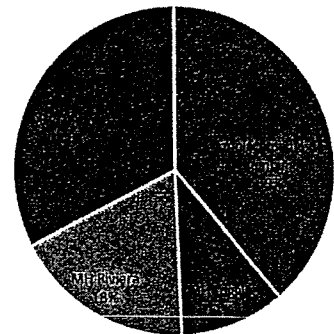
Le nombre de nuitées est de 6.857 en 2015, soit une baisse de 20% par rapport à 2014

Le nombre de nuitées est de 12 375 en 2015 (dont + de 4 000 issues de la Compagnie des Vacances)  
Le nombre de nuitées est stable.

Nuitées de Rouffiac en 2015

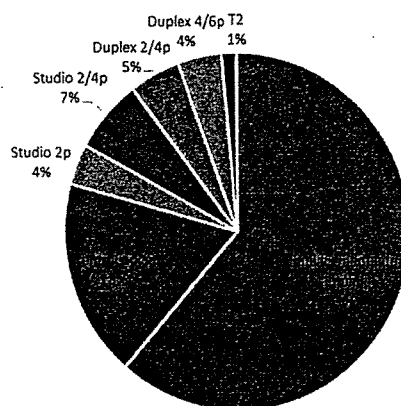


Nuitées de Trémolat en 2015



Le nombre de nuitées est de 3.982 en 2015, soit une augmentation de 34% par rapport à 2014

Nuitées de Saint-Estèphe en 2015





## 2) Chiffre d'affaires

### Chiffre d'Affaires des sites d'hébergement

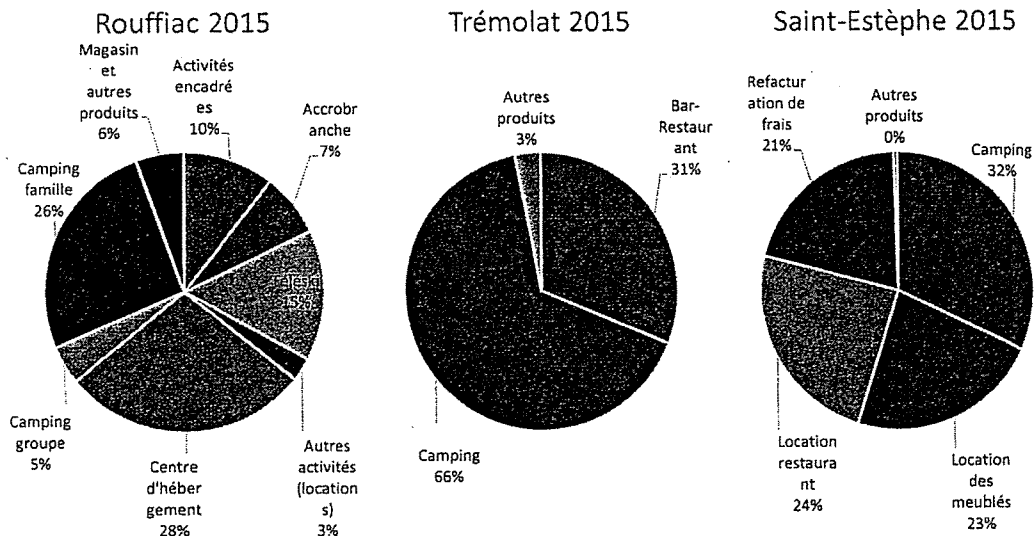
Chiffre d'affaires en € HT par site d'hébergement					
	2012	2013	2014	2015	Evolution
Rouffiac	599 463 €	625 833 €	595 665 €	580 653 €	-3%
Trémolat	151 314 €	164 253 €	215 654 €	217 781 €	1%
St-Estèphe	50 008 €	45 914 €	57 299 €	77 139 €	35%
Lapeyre	47 528 €	45 362 €	33 021 €	35 174 €	7%
Beauclair	58 029 €	58 075 €	37 170 €	30 687 €	-17%
Maillof	26 510 €	22 796 €	12 786 €	21 382 €	67%
Gurson		35 048 €	36 965 €	38 815 €	5%
La Jemaye		8 383 €	14 760 €	19 639 €	33%
Chalets et MH	168 942 €	185 801 €	205 906 €	182 752 €	-11%
Débts de boissons**	7 612 €	6 947 €			
<b>Total</b>	<b>1 109 406 €</b>	<b>1 198 412 €</b>	<b>1 209 226 €</b>	<b>1 204 022 €</b>	<b>0%</b>

\*Saint-Estèphe : refacturation des consommations de l'électricité des usagers (Conseil Général, Restaurateur)  
 \*\*Débits de boissons : en 2015, le CA est inclus dans les CA des sites concernés

Pour Rouffiac, légère baisse de fréquentation des chalets mobil-homes d'où la nécessité de renouveler une partie de ce type de locatifs en 2016 pour améliorer le confort des usagers.

### Détails Rouffiac, Trémolat, Saint-Estèphe

Répartition du CA par poste d'activité :



### III - Récapitulatif du chiffre d'affaires de la société par activité

#### Chiffre d'Affaires par activité

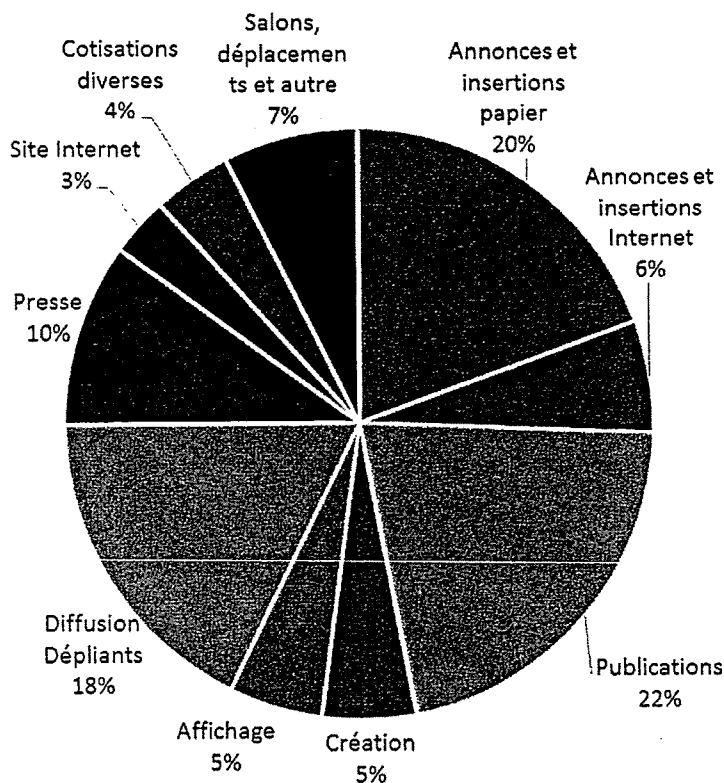
Chiffre d'affaires en € HT par domaine d'activité sur 5 ans						
	2011	2012	2013	2014	2015	Evolution
Sites culturels	3 572 708 €	3 897 132 €	3 943 407 €	4 073 247 €	4 240 713 €	4,1%
Sites d'hébergements	911 643 €	1 109 406 €	1 198 413 €	1 209 226 €	1 204 022 €	-0,4%
Siège social	142 077 €	228 578 €	244 257 €	230 012 €	265 006 €	15,2%
Total	4 626 428 €	5 235 116 €	5 386 077 €	5 512 485 €	5 709 740 €	3,6%
Evolution		13,2%	2,9%	2,3%	3,6%	

- Sites culturels : billetterie, librairie, animations
- Sites d'hébergements : campings, villages de gîtes, chalets et mobiles-homes, séjours groupes et activités
- Siège social : agence de voyage, refacturation « Les Grands Sites du Périgord »

A noter que dans le siège social se trouve le chiffre d'affaires de la librairie revenue à la SPL pour l'exposition Lascaux III.

## IV - Budget communication

### Répartition du budget communication



**Au total, le budget communication représente 430 366,83 € :**

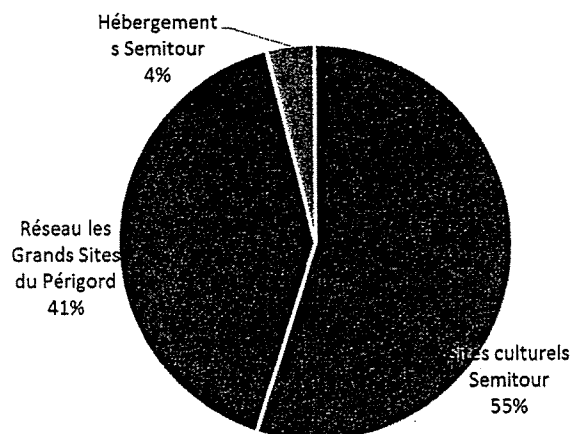
- La diffusion de nos documents promotionnels (Carte Grands Sites du Périgord) et dépliants individuels des sites
- L'achat d'espaces publicitaires dans tout type de média
- Présence sur le Web (+150% cette année)
- Relations presse avec l'Agence Article Onze

Exemples d'actions :

- L'accent a à nouveau été porté sur les nouveautés du Thot (salle climatologie, quiz sur tablette, nouveaux animaux de la réalité augmentée)
- Le partenariat avec le journal Sud-Ouest s'est poursuivi cette année avec un développement de l'espace publicitaire sur Internet
- Des campagnes radios ont été menées avec France Bleu Périgord (local)
- De nouvelles brochures ont été éditées : Catalogue Groupes (salons nationaux)
- Les voyages de presse et blogueurs ont été renforcés et d'instagrammeurs (impact national)
- La communication a été très diversifiée pour toucher tous les publics

Répartition du budget	2014	2015	Evolution
Sites culturels Semitour	194 573.80 €	236 532.31 €	22%
Réseau les Grands Sites du Périgord	146 019.89 €	176 820.45 €	21%
Hébergements Semitour	18 175.74 €	17 014.07 €	-6%
<b>Total</b>	<b>358 769.43 €</b>	<b>430 366.83 €</b>	<b>20%</b>

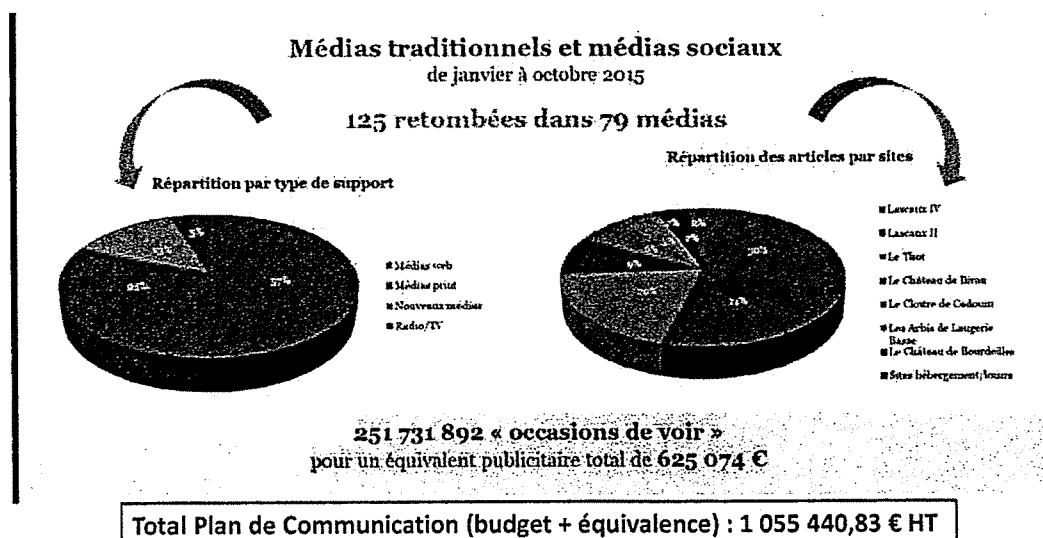
Répartition du budget communication 2015



- La communication des sites culturels Semitour a été accentuée au niveau local (Sud-Ouest, France Bleu, OTSI)
- Le réseau des Grands Sites a connu un nouvel élan avec l'arrivée d'un nouveau partenaire, Vesunna, qui a donc permis de renforcer la communication commune (ouvrage Editions Sud-Ouest)
- Pour les hébergements, un transfert a été fait sur les sites commerciaux (Ctoutvert) avec des partenariats (commissions)

### Bilan des actions médias

Article Onze  
Tourisme



## V - Investissements de l'exercice

Le montant des investissements réalisés au cours de l'exercice 2015 s'élève à 710.610 € HT répartis de la façon suivante:

biens appartenant à la société	47 792 €
- Lascaux II	45 865 €
- Chalets et mobile homes	1 928 €
sites culturels départementaux	560 928 €
sites touristiques et sportifs départementaux	70 578 €
Siège Social	28 747 €
site de Gurson	2 564 €

Les investissements les plus significatifs concernent l'évolution du circuit de visite du THOT portant sur la conception et la réalisation d'animations complémentaires et la mise en service de la nouvelle solution de création et vente de billets, produits dérivés et gestion des réservations des sites culturels pour des coûts respectifs de 477.025 € et 118.460 € HT.

## VI - Les grands ratios

Les grands ratios de l'entreprise permettent en quelques chiffres de comprendre l'évolution de la société, ses enjeux et les choix de gestion du conseil d'administration.

Les grands ratios	2012	2013	2014	2015
CA HT	5 235 115 €	5 386 077 €	5 512 485 €	5 709 740 €
Evolution % du CA	13,2%	2,9%	2,3%	3,6%
Salaires bruts et charges sociales	2 560 612 €	2 656 171 €	2 699 610 €	2 818 661 €
Ratio salaire / CA %	48,9%	49,3%	49%	49%
Dotations aux amortissements et aux provisions	486 771 €	486 576 €	425 841 €	475 905 €
Ratio amortissements / CA %	9,3%	9,0%	7,7%	8,3%
CA librairie	848 015 €	799 076 €	833 998 €	903 837 €
Ratio CA librairie / CA Total	16,2%	14,8%	15,1%	15,8%
Résultat	85 032 €	155 442 €	198 588 €	108 228 €

## VII – Actions de gestion et d'administration

### a. Situation de la filiale AFSP

A la clôture de l'exercice, la société détient sur sa filiale, l'Atelier des Fac-Similés du Périgord, une créance nette en compte courant de 440.032,15 €, soit :

- à l'actif :	<b>1 428 797,58 €</b>
Titres de participation	183 829,00 €
Compte courant financier	1 244 968,58 €
- au passif	<b>988 765,43 €</b>
Compte courant commercial	988 765,43 €

Opération intervenue au cours de l'exercice :

- remboursement partiel du compte courant à hauteur de 200.000 € intervenu le 26/11/2015

Voir VIII – Rapport d'activités de l'AFSP

### b. Redevance

La SEMITOUR versera une redevance au Département au titre de 2015.

Rappel des conditions financières des différents contrats DSP :

- Depuis 2011 :
  - Le Thot : 3% du CA HT
- Depuis 2012 :
  - Cadouin, Biron, Bourdeilles : 50% du résultat analytique après répartition des charges de structure
  - Grand Roc : Loyer 19.583 € HT (23.500 € HT auparavant)
- Depuis 2014 :
  - Rouffiac, Saint-Estèphe, Lapeyre, Maillol, La Jemaye, Trémolat : 3% du CA HT.
  - Gurson : 4 % du CA HT (en 2013, 1 000 € / mois)

Les nouveaux contrats Département / Semitour incluent des obligations financières sous forme de redevance, ce qui n'était pas le cas sur les premiers contrats de 1998.

## Redevance 2015 HT

Redevance	2014	2015
Le Thot	12 714 €	14 851 €
Saint-Estèphe	1 416 €	2 521 €
Lapeyre	892 €	1 266 €
Maillol	345 €	770 €
Rouffiac	13 402 €	17 420 €
La Jemaye	332 €	589 €
Trémolat	4 852 €	6 533 €
Grand Roc	23 500 €	19 583 €
Gurson	1 774 €	1 863 €
Biron	14 923 €	
Bourdeilles	7 555 €	
Cadouin	35 347 €	18 441 €
<b>TOTAL</b>	<b>117 052 €</b>	<b>83 837 €</b>
Beauclair	1 500 €	1 500 €

\*Beauclair : Intercommunalité du Ribéracois

**c. Financement**

Les ressources de financement à long terme dont dispose la société couvrent ses besoins de même nature.

A la clôture de l'exercice, ses capitaux propres représentent 3.111 K€, ses capitaux permanents 6.386 K€ et les immobilisations nettes 2.875 K€.

Sa capacité d'autofinancement destinée au renouvellement des immobilisations et au financement de la croissance s'élève à 627 K€ contre 772 en N-1.

Les liquidités passent de 1.137 K€ au 31/12/2014 à 1.595 K€ au 31/12/2015.

**d. Rémunération des mandataires sociaux**

Les mandataires sociaux n'ont perçu aucune rémunération de la société au cours de l'exercice.

**e. Liste des mandataires sociaux et des fonctions exercées par ces derniers dans d'autres activités**

Cette liste est disponible au siège de la Société.

**f. Informations sur les délais de paiement des fournisseurs**

Conformément aux articles L. 441-6-1 et D. 441-4 du Code de Commerce, nous vous informons qu'à la clôture des deux derniers exercices clos, le solde des dettes à l'égard des fournisseurs se décompose, par date d'échéance, comme suit :

Dettes fournisseurs au 31/12/2014 : 338 K€.

(en K euros)	Dettes non échues			Dettes échues
	Moins de 30 jours	De 30 à 60 jours	Plus de 60 jours	
	Au 31/12/2014	Au 31/12/2014	Au 31/12/2014	Au 31/12/2014
Total des dettes fournisseurs	52	102	34	150 (1)

(1) Règlements effectués début janvier 2015

Dettes fournisseurs au 31/12/2015 : 802 K€.

(en K euros)	Dettes non échues			Dettes échues
	Moins de 30 jours	De 30 à 60 jours	Plus de 60 jours	
	Au 31/12/2015	Au 31/12/2015	Au 31/12/2015	Au 31/12/2015
Total des dettes fournisseurs	643	6	15	138 (2)

(2) Règlements effectués début janvier 2016

g. Bilan social 2015

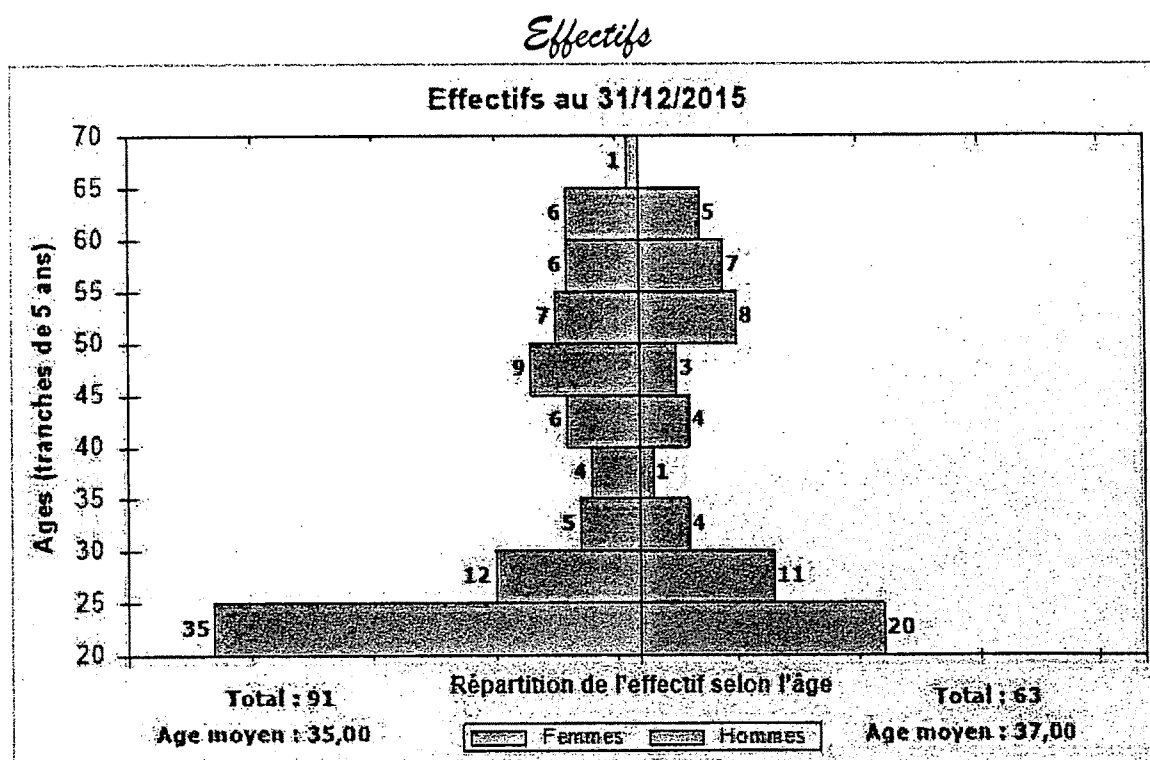
## Gestion du personnel – Bilan social 2015

### Plan d'Epargne Entreprise

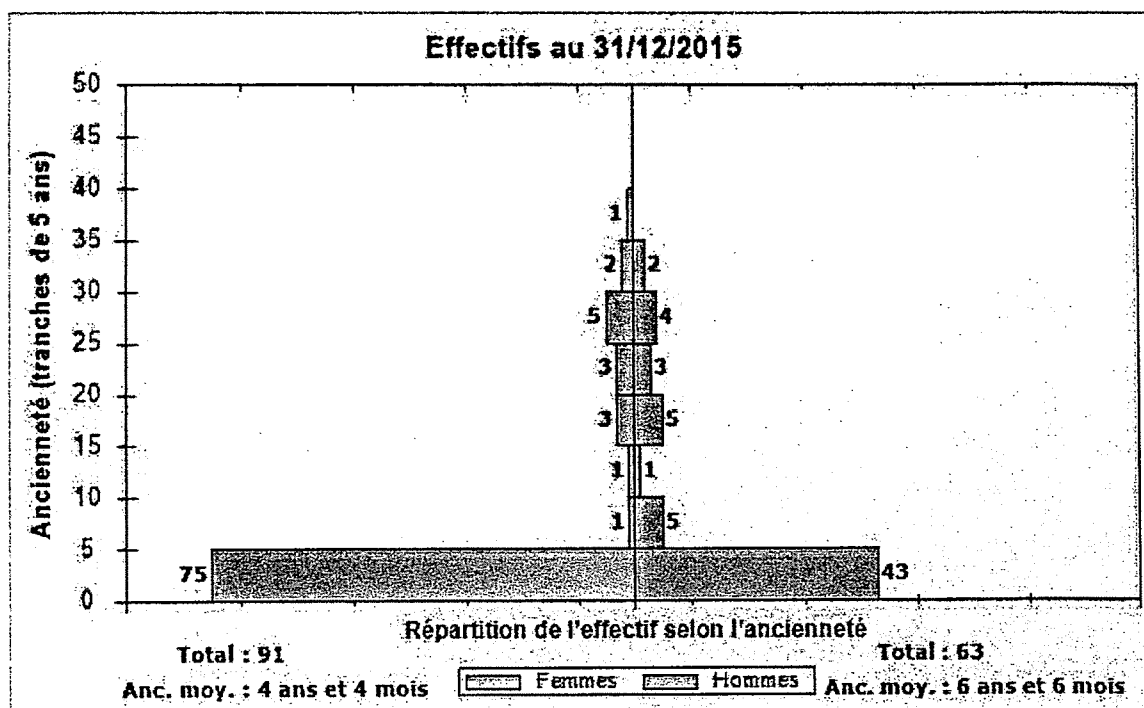
Un PEI (Plan d'Epargne interentreprises) permet aux salariés de se constituer, avec l'aide de la société, une épargne investie en valeurs mobilières dans un cadre fiscal avantageux (exonération d'impôt sur les sommes versées hors CSG / CRDS forfait social et exonération d'impôt sur les plus-values hors prélèvements sociaux).

En 2015, il a été proposé la somme de 600 € maximum aux salariés effectuant un versement volontaire du même montant.

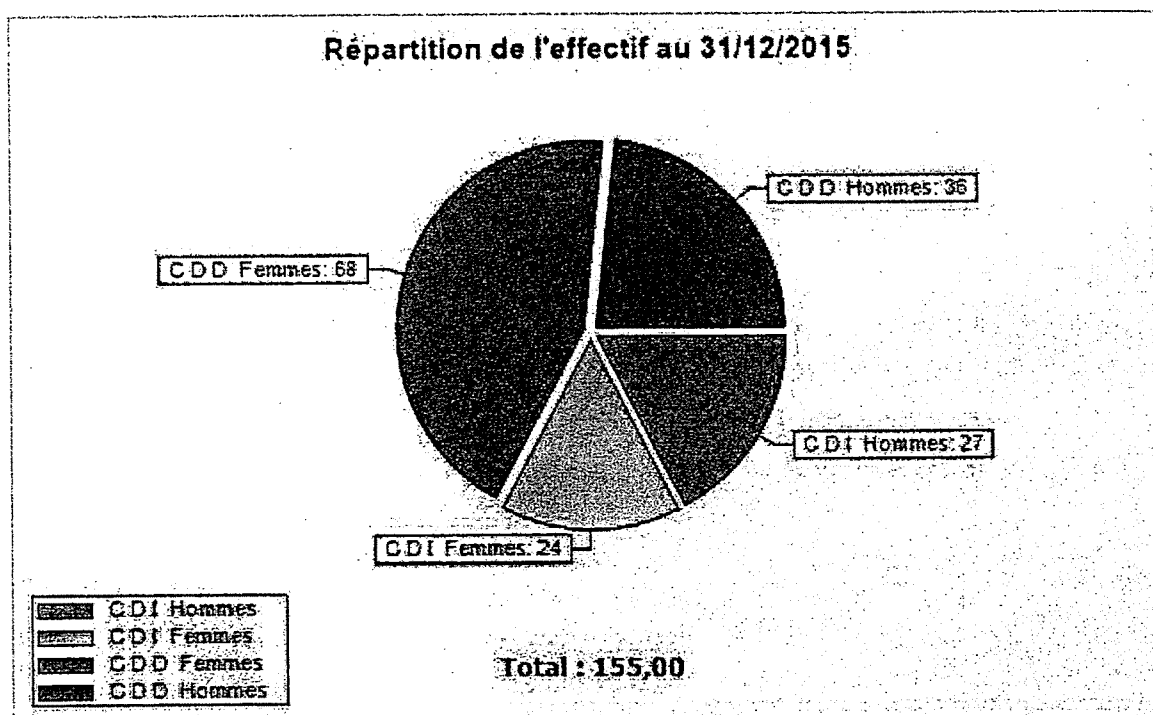
Sur 50 salariés, 34 ont participé au dispositif PEE. Le coût patronal a été de 16.744 € pour 2015.

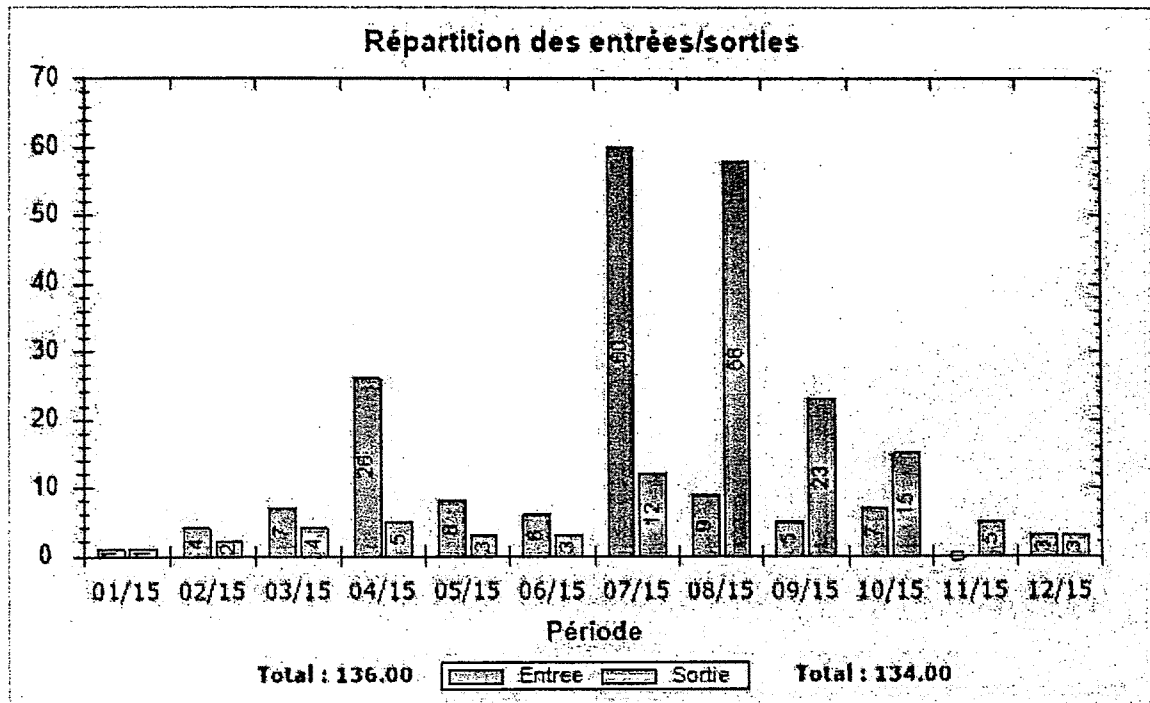






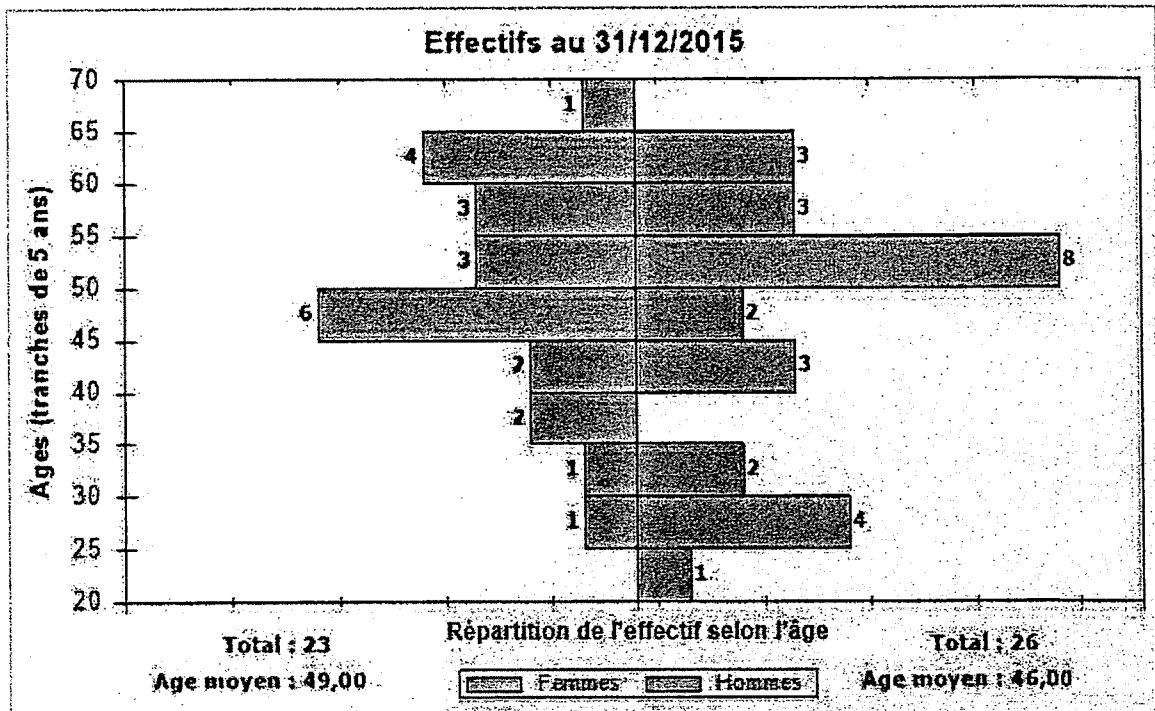
La moyenne inclut la totalité du personnel 2015 (CDD + CDI).

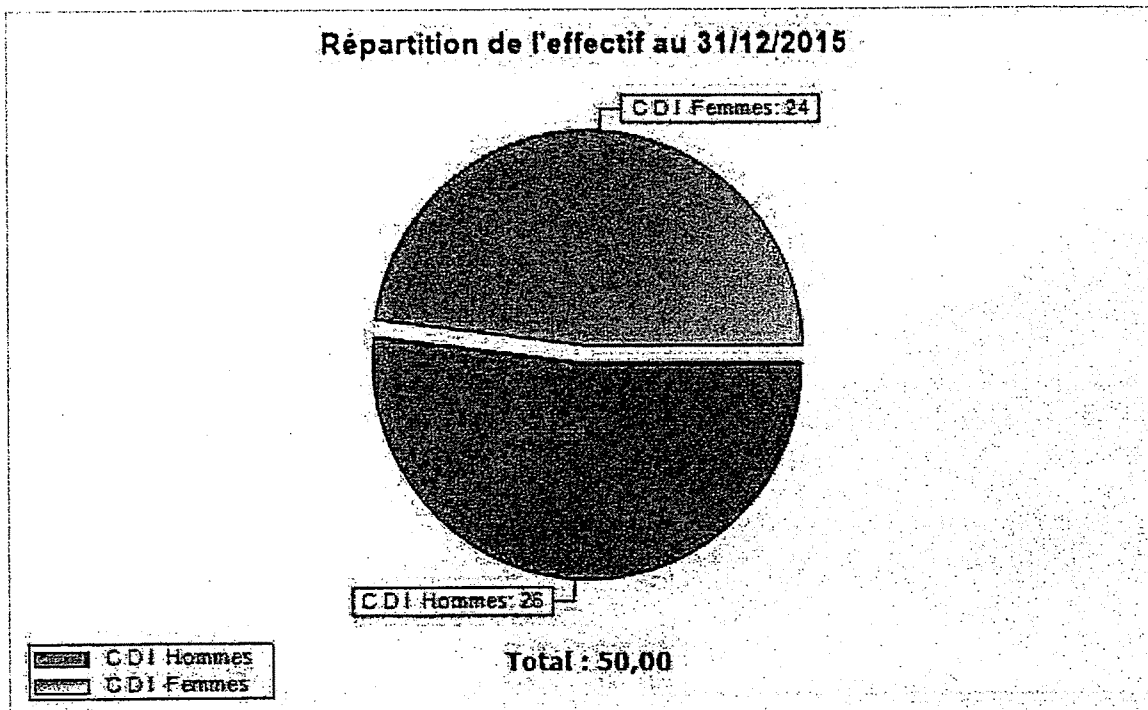
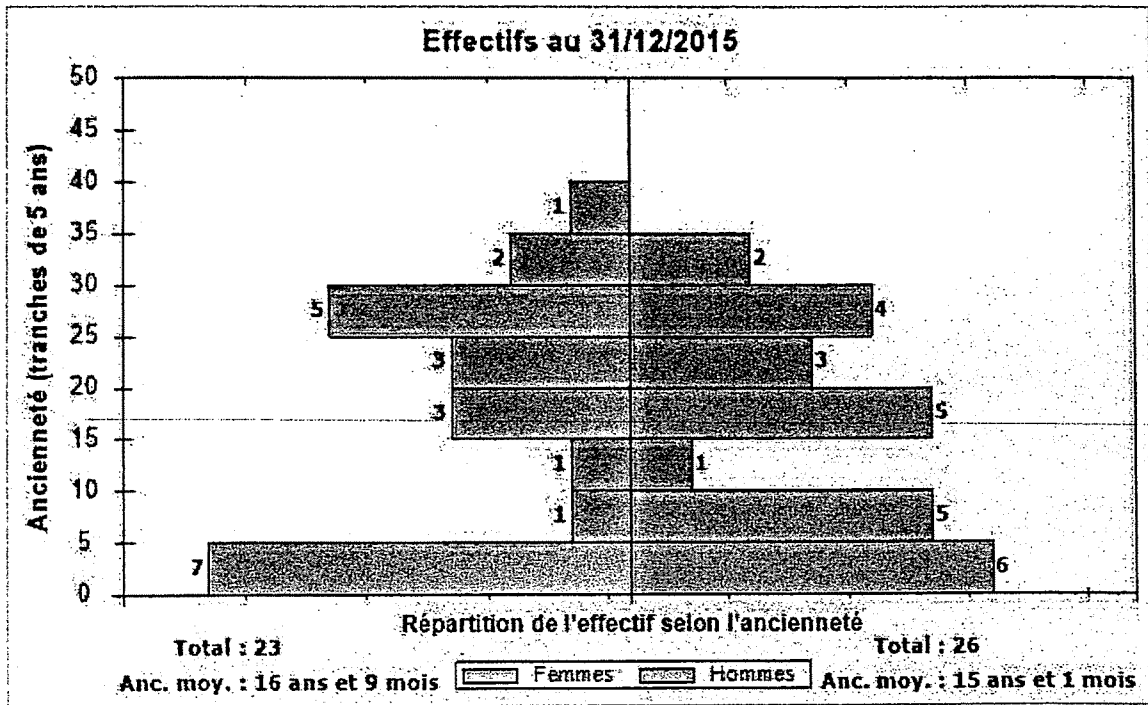




Les entrées et sorties reflètent la saisonnalité de l'activité de l'entreprise.

### *Effectifs uniquement CDI personnel permanent*





***h. Conventions règlementées***

Mises à disposition de personnel entre la SEM et sa filiale l'AFSP pour la réalisation des opérations suivantes :

Gestion de la communication et de la politique commerciale de la SEM

L'AFSP met à disposition de la SEM, Monsieur Maxime FERRIER à mi-temps pour une durée déterminée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015. Cette personne, initialement recrutée par la SEM, gère déjà l'ensemble de ces opérations.

En contrepartie, l'AFSP facture à sa société mère 50 % des salaires et charges sociales et fiscales correspondants, soit un montant de 24.772 € HT.

Assistance juridique et sociale

Inversement, la SEM met à disposition de sa filiale, dépourvue de toute structure en la matière, Madame Marie-Stéphane GOURBAT, Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques, pour l'assister tant que de besoin sur toute question relevant de sa compétence, dans la limite de 10 % de son temps de travail, ce pour une durée déterminée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

En contrepartie, l'AFSP prend en charge 10 % des coûts y afférents majorés de frais de gestion à hauteur de 10 % également, soit un montant de 6.964 € HT.

Contrat de vente d'articles de librairie à la SPL « Lascaux - L'exposition internationale »

La société vend à la SPL divers articles de librairie commandés à cette dernière par ses clients de PARIS et GENÈVE. En contrepartie, la SPL lui rétrocède une partie de la marge qu'elle perçoit de ses clients. Cette convention à durée déterminée couvre l'année civile 2015.

***i. Activités de recherche et de développement***

Nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

## VIII – Situation de la filiale Atelier des Fac-Similés du Périgord

### Rapport d'activités

#### PROJET LASCAUX IV

La réalisation des fac-similés pour le projet Lascaux IV suit son cours. Toutes les parois sont maintenant sur le chantier en cours d'installation.

L'installation a été retardée de 8 mois en raison du retard pris par le chantier.

Ce retard a des conséquences financières, comme la prolongation des CDI de chantier, et organisationnelles avec les installations de la zone 2 et 3 qui se font maintenant en même temps. Un avenant à nos marchés est en cours de négociation.

#### DEVELOPPER LES OUTILS DE COMMUNICATION

De nombreuses actions de communication ont été faites :

- Réalisation d'un film promotionnel de l'atelier diffusé sur le web (réseaux sociaux et site internet).
- Campagne photographique pour bénéficier de clichés de qualité.
- Mise en place du site internet professionnel et développement d'une présence web importante (réseaux sociaux, alertes mots clés Google, etc), création d'un programme de parutions hebdomadaires sur les réseaux sociaux (Twitter pour les pros et Facebook pour les particuliers).
- Développement d'autres supports de communications tels que des kakémonos.
- Développement des relations presse avec l'agence de presse Article 11 (dossier de presse, communiqués, voyage de presse, etc), l'atelier a bénéficié de plus de 50 retombées directes en 2015 ; ex. Sud-Ouest, Dauphiné libéré, Paris Match, L'humanité, Ouest France, RTL, Sciences et vie junior, France 3, etc.
- Amélioration et achèvement de la plaquette commerciale (fiches Lascaux IV, activités et produits dérivés).

#### COMMERCIALISATION

L'AFSP a participé en janvier 2015 au salon à Paris, Museum Expert, qui a permis de rencontrer des profils pertinents, de tisser des contacts pour des projets potentiels (Michelin, La Poste...) et d'étoffer la base de données de contacts, d'emails.

En janvier 2016, l'AFSP a exposé ses produits et prestations à un autre salon Parisien, plus orienté produits dérivés. En juillet 2016, ce sera le tour de la réunion internationale de l'ICOM à Milan.

FAIRE CONNAITRE ET RECONNAITRE L'EXPERTISE DE L'ATELIER

- Mise en place d'opérations régulières de newsletters mensuelles et d'e-mailings auprès de nombreux contacts (visiteurs atelier, musées, grottes, etc), emailing à l'automne 2015 vers plus de 600 musées et Grottes avec des premiers retours et demande de devis.
- Demande de labélisation en cours « Entreprise du patrimoine Vivant ».
- Tournage d'un film documentaire, un reportage de 80 minutes avec le journaliste de France 2, David Lefort et la boîte de production Peignoir Prod. Le film a déjà été vendu à des chaînes françaises (Ushuaia, RMC découverte, etc) et internationales de type VOD ou classique RTBF, TV5 monde, etc.
- Participation à différents événements : exposition Lascaux 1, 2, 3, 4 (Périgueux, PIP, Montignac, etc), 75 ans de la découverte de Lascaux, Festival du Documentaire de Montignac avec Jean Clottes comme parrain, étape de l'innovation en Aquitaine au PIP, etc.

PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

2015 a vu l'Atelier travailler principalement sur le projet Lascaux IV. Pour l'année 2016, plusieurs projets plus modestes ont déjà abouti. Une création de paroi pour l'Hôtel Mercure et de deux parois pour une entreprise chinoise.

Les parois vendues sont des créations avec pour inspiration Lascaux.

L'Atelier va aussi réaliser la fabrication de la maquette pour le musée Lascaux IV.

D'autres projets sont toujours en perspective :

- **Grotte de Cosquer** : contacts étroits avec les acteurs du projet de fac-similé (architecte André Stern, inventeur Henri Cosquer, entreprise Freyssinet du groupement à venir et la mairie de Marseille).
- **Musée de la poste** : projet à moyen terme, en 2017, de reproduction d'une voiture postale hippomobile.
- **Musée Michelin** : projet à moyen terme (2016-2017) de reproduction de pneumatiques ; 1ère offre déclinée pour privilégier financièrement d'autres projets mais probables nouvelles rencontres et discussions en 2016.
- **Egypte** : contacts établis avec un chercheur allemand travaillant sur l'étude de parois en Egypte (The cave of beasts) ; un projet de fac-similé a été soumis au Grand Egyptien Museum en cours de fabrication.
- **Péroglyphes d'Ulsan en Corée du Sud** : accueil d'une délégation coréenne ; projet de reproduction d'une paroi constituée de péroglyphes ; chiffrage établi, discussions en cours.
- **Mini-Europe à Bruxelles et musée du cheval en Allemagne** : dossiers suivis par Olivier Retout ; en stand-by

### DIVERSIFIER LA PRODUCTION, RECHERCHER DE NOUVEAUX METIERS

Des études et recherches ont été faites sur la **fabrication de produits dérivés** pour la vente en boutique de Lascaux IV et auprès d'autres clients potentiels (1ers contacts pris avec des sites comme Commarque, Tourtoirac, etc): Une machine d'impression à plat va être achetée en 2016 pour permettre la production en séries d'une gamme étendue de produits dérivés.

Toujours en cours :

- Recherche et développement de nouvelles méthodes d'exploitation commerciale comme la 3D.
- Début de recherche auprès de nouveaux secteurs tels que l'architecture, la scénographie, la restauration d'art, etc.

### FAITS MARQUANTS

- Abandon de créance

L'AFSP a remboursé fin 2015 200 000 € sur les sommes qu'elle devait à la Semitour. Il lui reste encore environ 240 000 € à rembourser.

- Social et organisation d'entreprise

Un assistant technique a été recruté, il assiste M. Ringenbach, le directeur artistique et de la production, et il fait le lien avec toutes les entreprises partenaires du projet.

La partie résine du chantier est maintenant terminée, signifiant la fin de contrat de deux salariés résineurs. Les autres CDI de Chantier finiront en septembre 2016 selon la date de fin de chantier pour l'AFSP, soit 8 mois de plus que normalement prévu.

### EVENEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Il convient de signaler qu'aucun événement important n'est intervenu entre la date de clôture de l'exercice et celle où le rapport est établi.

### ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

### FILIALES ET PARTICIPATIONS

Nous vous rappelons que notre société n'a pris aucune participation dans d'autres sociétés et qu'elle n'a aucune activité de filiale ou de participation extérieure.

### INFORMATIONS SUR LA DETENTION DU CAPITAL PAR CERTAINS ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article L 233-13 du Code de commerce et compte tenu des informations et notifications reçues en application des articles L 233-7 et L 233-12 dudit Code, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires possédant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social ou des droits de vote :

- La S.A. SEMITOUR PERIGORD détenant 100 % des actions de la S.A.S. L'ATELIER DES FAC-SIMILES PERIGORD.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Aucune modification des répartitions ci-dessus n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

### RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

#### **A/ Bilan :**

Au 31 décembre 2015, le total du bilan de la société s'élève à 2 240 795 € contre 2 181 270€ pour l'exercice précédent.

Schématiquement, le bilan de notre Société, pour l'exercice clos au 31 décembre 2015, peut être présenté ainsi :

<u>ACTIF</u>	<u>Au</u> <u>31/12/2015</u>	<u>Au</u> <u>31/12/2014</u>	<u>PASSIF</u>	<u>Au</u> <u>31/12/2015</u>	<u>Au</u> <u>31/12/2014</u>
Actif immobilisé net	294 129 €	343 887 €	Capitaux propres	494 902 €	369 091 €
Stock	8 532 €	17 421 €	Provisions	21 546 €	16 898 €
Actif réalisable et disponible	1 946 667 €	1 837 384 €	Dettes	1 724 348 €	1 795 281 €

### DELAIS DE PAIEMENT

<u>Catégories de fournisseurs</u>	<u>Exercice 2015 solde</u>	<u>Exercice 2014 solde</u>
Paiement à 30 jours	53 080.41 euros	34 655,06 euros
Paiement de 30 à 60 jours	6486.98 euros	6 676,53euros
Paiement de 60 à 90 jours	52 106.43 euros	0
Paiement de 60 à 120 jours	0	0

#### **B/ Résultat :**

Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 124 083 €, qu'il vous est proposé de répartir, conformément aux statuts, comme il sera dit ci-après.

Le chiffre d'affaires net de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élève à 2 416 853 €, contre 2 354 685 € pour l'exercice précédent.



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Poste du compte de résultat :	Au 31/12/2015	Au 31/12/2014
<i>Détail des produits :</i>		
Produits d'exploitation	2 373 634 €	2 354 685 €
Produits financiers	21 528 €	25 909 €
Produits exceptionnels	52 062 €	49 866 €
<i>Détail des charges :</i>		
Charges d'exploitation	2 274 248 €	1 702 782 €
Charges financières	29 998 €	33 125 €
Charges exceptionnelles	23 338 €	264 403 €

Le résultat d'exploitation de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élève à 142 604 € contre un résultat d'exploitation pour l'exercice précédent de 651 903€.

Le montant des traitements et salaires de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élève à 882 996 € contre 686 968 € au titre de l'exercice précédent.

Le montant des charges sociales de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élève à 292 608 € contre 227 571 € au titre de l'exercice précédent.

A la date de clôture de cet exercice 2015, la société compte 33 salariés en sus du Directeur Général.

Le résultat courant avant impôts s'élève à 134 135 € contre 644 687 € au titre de l'exercice précédent.

L'impôt sur les bénéfices s'élève à 38 776 €.

Compte tenu des éléments ci-dessus,

Le résultat de l'exercice se solde par un bénéfice de 124 083 € contre 298 410 € au titre de l'exercice précédent.

#### PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice figurent en annexe.

#### AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 124 083 € de la manière suivante :

#### ORIGINE

– Résultat bénéficiaire de l'exercice : 124 083 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

#### AFFECTATION

– Autre réserve : 124 083 €

#### RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

#### DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

Il convient donc de réintégrer :

- 460 € de taxe sur les voitures particulières des sociétés
- 64 € de pénalité, amende fiscale

#### CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous allons maintenant vous donner lecture du rapport sur les comptes annuels de votre Commissaire aux comptes.

#### SITUATION DES MANDATS SOCIAUX

Le mandat du Directeur Général nommé le 24 juillet 2014 a été renouvelé sans limitation de durée en 2015.

## Tableau des résultats des 5 derniers exercices

Date d'arrêté	31/12/11	31/12/12	31/12/13	31/12/2014	31/12/2015
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
<b>CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social	2 096 600	2 096 600	2 096 600	2 096 600	2 096 600
Nombre d'actions					
- ordinaires	550	550	550	550	550
- à dividende prioritaire					
Nombre maximum d'actions à créer					
- par conversion d'obligations					
- par droit de souscription					
<b>OPERATIONS et RESULTATS</b>					
Chiffre d'affaires HT	4 626 426	5 235 115	5 386 077	5 512 485	5 709 740
Résultat avant impôts, participation, dot. amortissements et provisions	506 935	628 967	865 743	896 018	668 249
Impôts sur les bénéfices	12 429	48 057	31 536	42 215	(3 907)
Participation des salariés	-	-	-	-	-
Dotations amortissements et provisions	508 062	495 878	678 765	655 215	563 928
Résultat net	(13 556)	85 032	155 442	198 588	108 228
Résultat distribué	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôt, participation, avant dot. amortissements - provisions	899	1 056	1 517	1 552	1 222
Résultat après impôt, participation, dot. amortissements et provisions	(25)	155	283	361	197
Dividende attribué	0	0	0	0	0
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés	64	70	72	75	70
Masse salariale	1 703 640	1 782 244	1 892 000	1 941 761	2 036 693
Sommes versées en avantages sociaux (Sécurité Soc., œuvres sociales...)	731 032	778 368	764 171	757 849	781 969

## Perspectives 2016

- Recapitalisation de la société
- Période de préfiguration du CIAPLM
  - Fonctionnement, préparation, gestion et maintenance
  - Promotion – Communication - Commercialisation
  - Suivi du chantier en qualité d'exploitant
  - Recrutement des équipes
- Poursuite des investissements sur le THOT
- Réflexion sur l'avenir de LASCAUX II
- Réflexion sur l'avenir des sites d'hébergement
- Investissement sur le parcours de visite de LAUGERIE-BASSE (formule plus attractive destinée au grand public)
- Extension du partenariat Grands Sites du Périgord
- Renforcement de la communication Presse, réseaux sociaux...

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement  
et des Mobilités

Direction du Patrimoine routier, paysager  
et des mobilités

Service Mobilités

## Délégation de Service Public du réseau TRANSPERIGORD Rapport d'activité 2015

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, le réseau TRANSPERIGORD qui comprend 10 lignes régulières est confié à un exploitant unique le groupement CFTA CENTRE OUEST/PERIGORD VOYAGES. Il est régi par une convention de Délégation de Service Public conclue avec le Département pour une durée de 7 ans (du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 Août 2020).

N° de la ligne	Nom de la ligne	Exploitant
LR 1	PERIGUEUX - ANGOULEME	CFTA CENTRE OUEST
LR 1A	PERIGUEUX –BRANTOME –MAREUIL	CFTA CENTRE OUEST
LR 1B	PERIGUEUX –BRANTOME – NONTRON	CFTA CENTRE OUEST
LR 2	PERIGUEUX – RIBERAC	CFTA CENTRE OUEST
LR 2A	MAREUIL - RIBERAC	CFTA CENTRE OUEST
LR 2B	MUSSIDAN – RIBERAC	CFTA CENTRE OUEST
LR 3	PERIGUEUX - BERGERAC	CFTA CENTRE OUEST
LR 4	EYMET – BERGERAC	PERIGORD VOYAGES
LR 4A	EYMET –ISSIGEAC -BERGERAC	PERIGORD VOYAGES
LR 5	LALINDE – BERGERAC	CFTA CENTRE OUEST.
LR 6	SARLAT - SOUILLAC	PERIGORD VOYAGES
LR 7	SARLAT – PERIGUEUX	PERIGORD VOYAGES
LR 8	MONTIGNAC – TERRASSON – BRIVE	CFTA CENTRE OUEST
LR 8A	MONTIGNAC – PERIGUEUX	PERIGORD VOYAGES
LR 9	PERIGUEUX - HAUTEFORT	PERIGORD VOYAGES
LR 10	PERIGUEUX – EXCIDEUIL	CFTA CENTRE OUEST

Comme le prévoit ce régime juridique, le groupement d'entreprise est tenu de produire un rapport d'activité trimestriel et un annuel permettant à l'autorité organisatrice de transport d'avoir une appréciation sur la gestion et le fonctionnement de ces services.

L'article L 1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le délégataire produit chaque année, à l'autorité délégante un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de ce service Public et une analyse de la qualité du service.

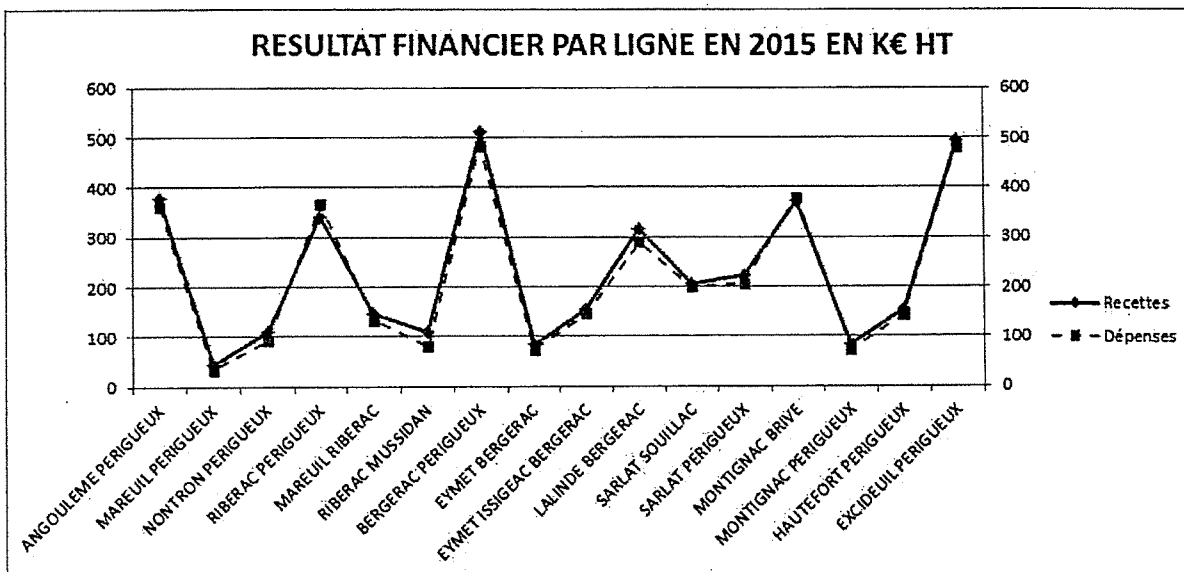
Le groupement CFTA CENTRE OUEST/PERIGORD VOYAGES a transmis aux services départementaux concernés, le document de présentation du bilan au 31 décembre 2015.

Je vous transmets ci-joint la synthèse générale du rapport annuel d'activité que je sou mets à votre approbation.

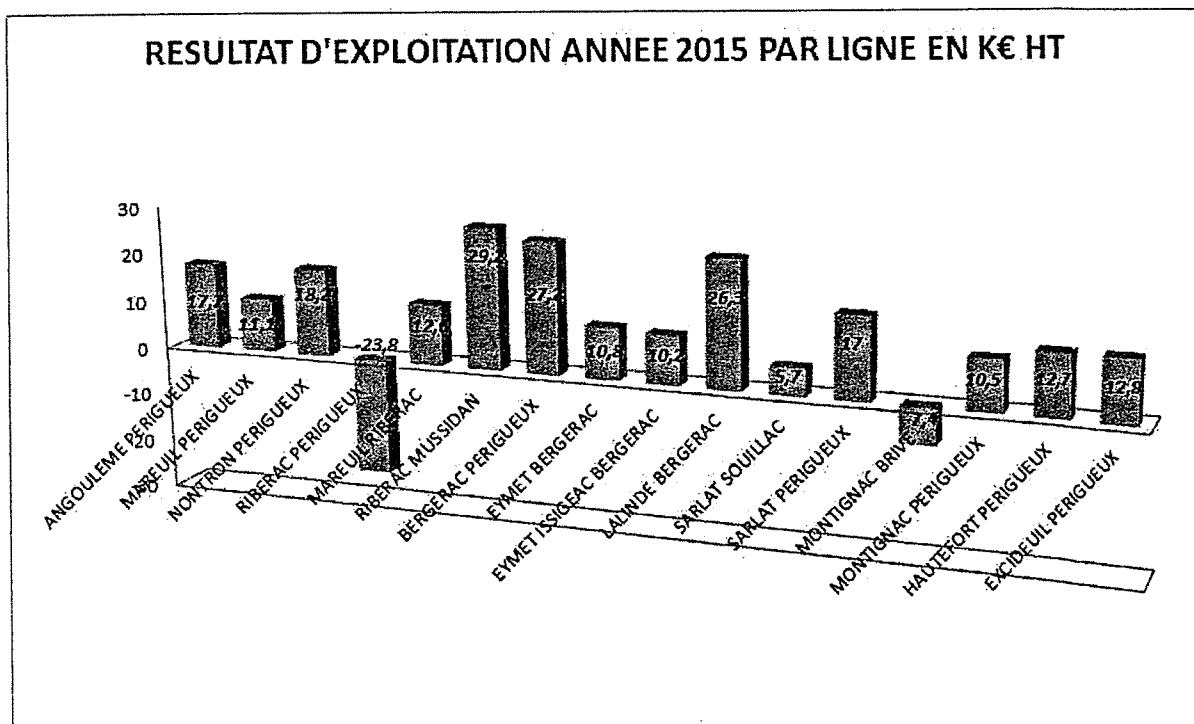
1) Les caractéristiques financières du réseau

\* Les équilibres financiers

Le Délé gataire a présenté le résultat d'exploitation de l'année 2015 par ligne.



\* Les résultats d'exploitation

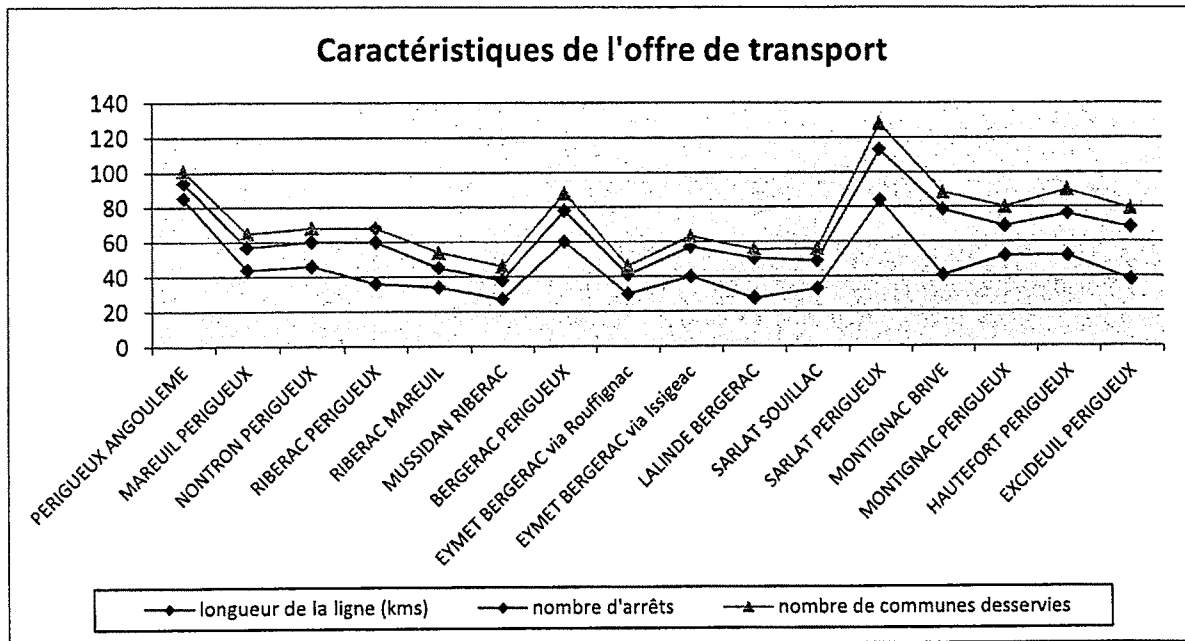


Le groupement CFTA CENTRE OUEST PERIGORD VOYAGES dégage un résultat positif pour l'année 2015 de 190.800 €.

Deux lignes sont en déficits sur l'année scolaire 2015/2016, la ligne de Ribérac-Périgueux ainsi que la ligne de Montignac-Brive.

II) Les caractéristiques techniques

a) l'offre de desserte



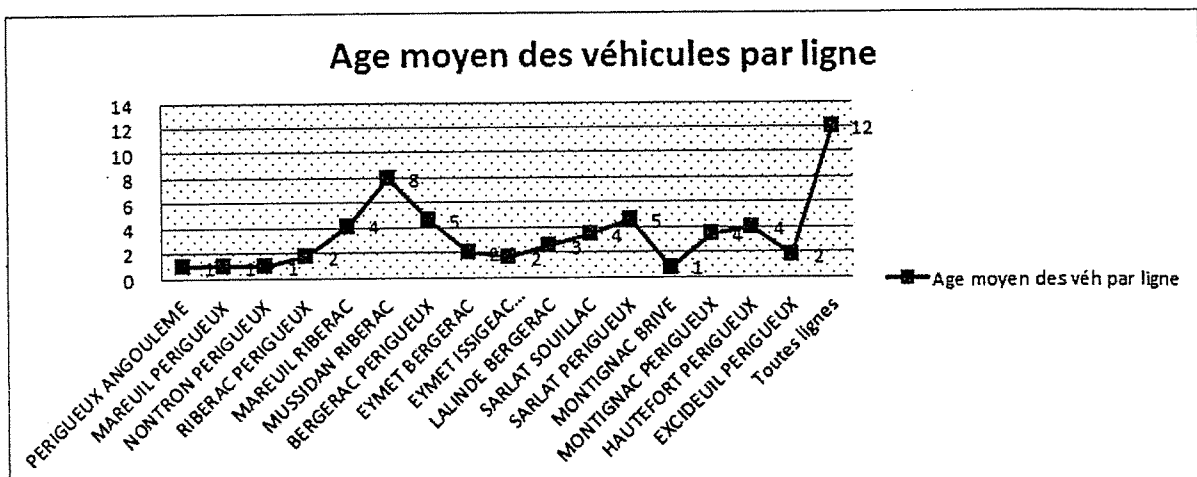
La longueur des lignes se situe entre 27 et 85 kilomètres. La plus longue est la ligne PERIGUEUX ANGOULEME et la plus courte LALINDE BERGERAC. Il y a donc une disparité kilométrique entre certaines lignes.

Le nombre d'arrêt varie en fonction des lignes de 9 à 38, avec une majorité de ligne pourvue de plus de 16 arrêts. Ce nombre important répond à la volonté d'avoir un réseau de transport de proximité notamment en raison de la clientèle scolaire. C'est la ligne PERIGUEUX - ANGOULEME qui a le moins d'arrêt, afin d'optimiser le temps de transport compte tenu des correspondances TGV.

Le nombre de commune desservie varie entre 5 et 15 avec une majorité proposant au moins 10 points de dessertes.

b) Le matériel roulant

En application des conventions de Délégation de Service Public l'âge limite des véhicules est fixé à 15 ans.

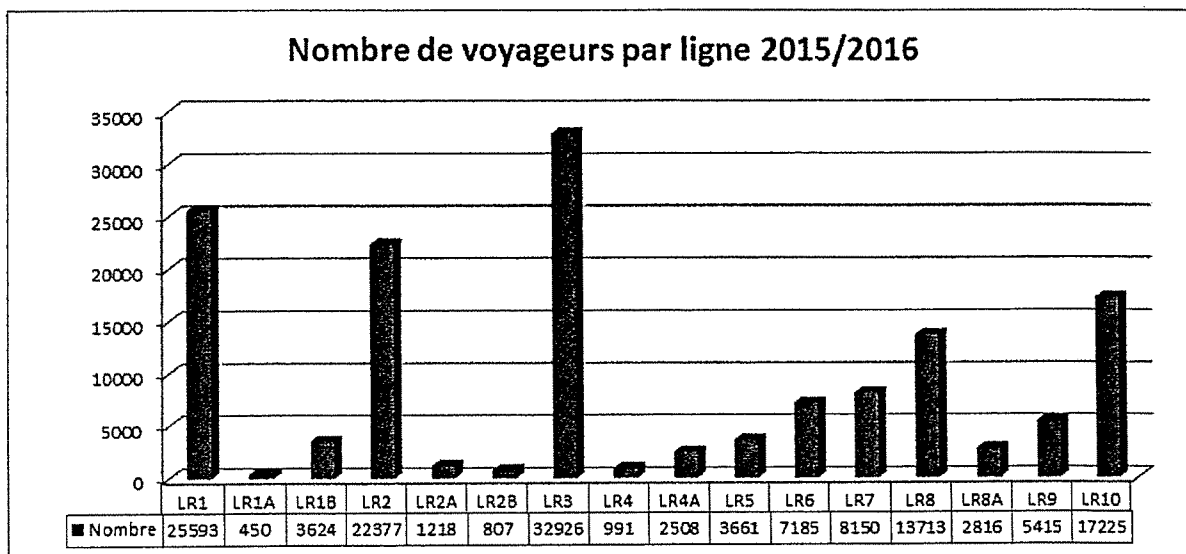


L'ensemble du parc respecte les maxims, la moyenne des véhicules circulant actuellement sur le réseau est de 3 ans.

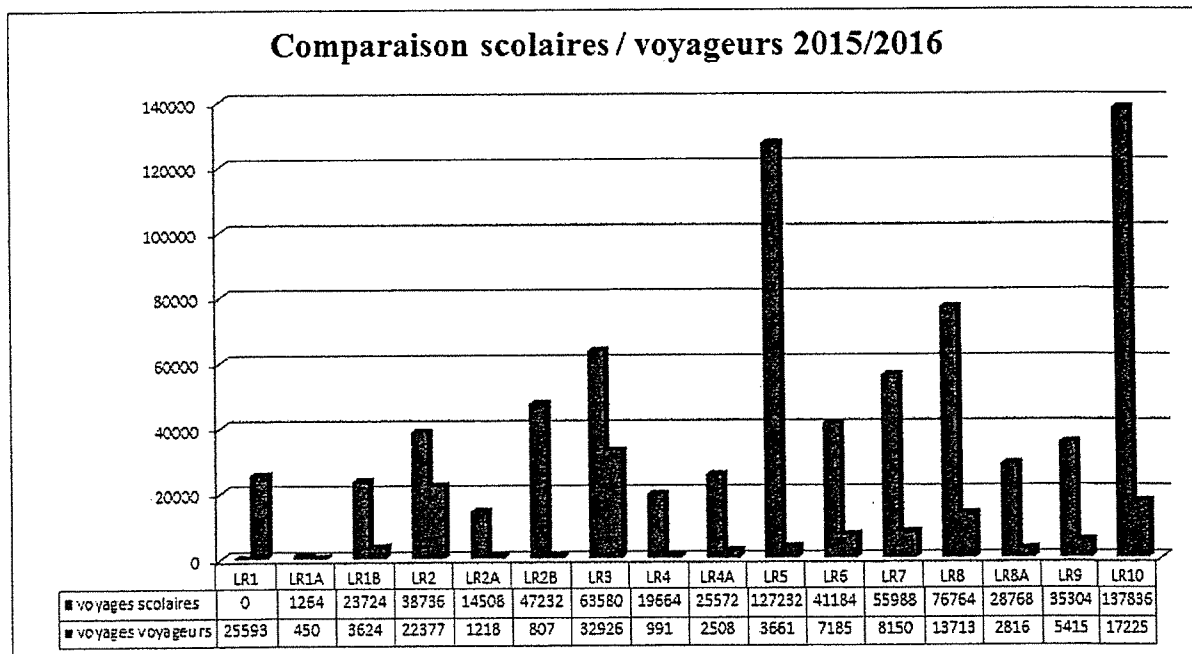
### III) La fréquentation du réseau

#### a) La typologie de la fréquentation

La fréquentation globale du réseau en 2015/2016 est de 148 659 voyageurs commerciaux soit une diminution de - 3,11 % par rapport à 2014/2015.



La clientèle du réseau reste essentiellement constituée de scolaires : 2359 scolaires ont été transportés chaque jour en 2015/2016.



Seule la ligne PERIGUEUX ANGOULEME (LR1) à vocation de correspondance TGV en gare d'ANGOULEME n'a pas d'usagers scolaires. En 2015/2016, les scolaires représentent 83 % des personnes transportées et les voyageurs 17 %.

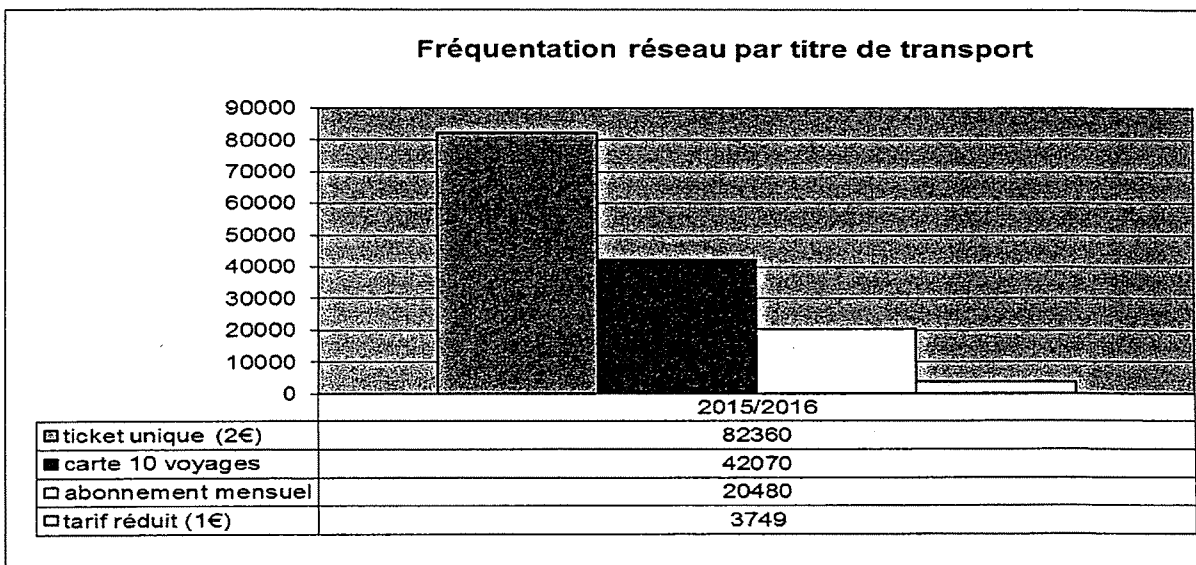


b) La gamme Tarifaire

Depuis 2006, une tarification unique a été mise en place sur l'ensemble du réseau TRANSPERIGORD.

La gamme tarifaire voyageur est donc de :

- 2€ pour un aller simple
- 14€ pour une carte 10 voyages
- 40€ pour un abonnement mensuel
- 1€ pour les jeunes âgés de moins de 25 ans demandeurs d'emplois.



Ce graphique montre bien que le ticket unique à 2 € reste le plus utilisé. Il représente 55 % des ventes.

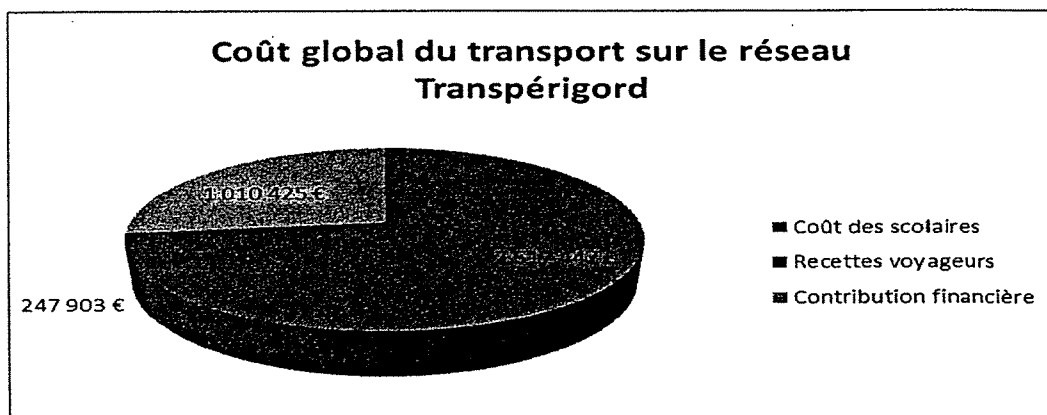
IV) Bilan financier de la DSP pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL

La convention prévoit le règlement d'une compensation financière forfaitaire, déterminée pour les 7 ans de la DSP. Elle est égale à la différence entre l'engagement annuel des charges et l'engagement annuel des recettes (scolaires + commerciales).

Elle est de 1 010 425 € au titre de la période 2015/2016.

En ce qui concerne les scolaires c'est un forfait journalier par élève transporté (6,23 € pour un élève demi-pensionnaire, 12,06 € pour un interne). La rémunération est calculée en fonction des jours effectifs de transports.

La convention prévoit une revalorisation annuelle avec effet au 1<sup>er</sup> septembre pour la contribution financière et les forfaits journaliers, en application de la formule d'indexation prévue dans la convention.



En 2015/2016, le coût des scolaires a légèrement progressé (+6%) ainsi que les recettes commerciales (+8%) par rapport à 2014/2015.

CONCLUSION :

Les comptes d'exploitation 2015 de la DSP peuvent être analysés pour la deuxième fois sur une année civile complète du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il en ressort un résultat d'exploitation positif de 190.800 €.

L'âge du parc respecte les maximas, avec une moyenne de 3 ans.

Les conditions de fonctionnement et d'exploitation du réseau par les délégataires semblent globalement donner satisfaction car peu de réclamations d'utilisateurs ont été enregistrées.

# Délégation du service départemental de téléassistance 2013 - 2017



© Denis Nidos / CG24

*Rapport annuel d'activité 2015*

## Sommaire

<b>Introduction : Un concept de téléassistance de proximité, sociale et solidaire</b>	<i>p°1</i>
<b>1- Le profil des usagers du service</b>	<i>p°2</i>
<b>2- Éléments quantitatifs sur le service</b>	<i>p°5</i>
<b>3- Les réponses à l'urgence</b>	<i>p°8</i>
<b>4- L'aspect social, préventif et convivial</b>	<i>p°11</i>
■ Les écoutes psycho-sociales	
■ Les visites de convivialité	
■ Les mises en relation avec les partenaires	
■ Les signalements adressés au procureur de la République	
■ Les autres actions de prévention	
<b>5- Les événements exceptionnels</b>	<i>p°15</i>
■ Les interruptions du service	
■ La mobilisation du service lors des crises sanitaires et des événements exceptionnels	
<b>6- Les autres relations avec les usagers</b>	<i>p°16</i>
■ L'accueil du public dans les espaces dédiés à cette fonction	
■ Les délais d'installation des matériels chez les bénéficiaires	
■ Les délais de remplacement du matériel chez les bénéficiaires	
■ Les réclamations et leur résolution	
■ L'enquête annuelle de satisfaction	
<b>7- Les ressources humaines</b>	<i>p°20</i>
■ L'organigramme du service	
■ La liste des personnels affectés au service délégué	
■ L'évaluation du plan de formation des personnels	
■ Plan de formation 2016	
■ Données détaillées relatives aux personnels	
<b>8- La démarche participative des personnels</b>	<i>p°33</i>
■ Réunions internes 2015	
■ Analyse des points faibles et de l'organisation et mesures d'amélioration	
■ Analyse des points forts de l'organisation	
<b>9- Les actions de promotion</b>	<i>p°37</i>
<b>10- Les données économiques et comptables</b>	<i>p°40</i>
■ La situation patrimoniale du délégataire	
■ Les comptes financiers de l'activité	
<b>Annexe : Résultats de l'enquête de satisfaction APA/PCH 2015</b>	<i>p°42</i>

## **Introduction : Un concept de téléassistance de proximité, sociale et solidaire**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le **14 AVR. 2017**

Si le rôle premier de notre service de téléassistance est d'apporter à nos adhérents une aide en cas d'urgence, nous nous attachons à aller au delà d'un simple service de téléalarme. A cette fin, nous développons un concept de téléassistance permettant de lutter contre l'isolement des personnes fragilisées, âgées et/ou en situation de handicap en leur apportant un soutien dans leur vieillissement.

Notre concept de téléassistance peut se résumer à :

- un matériel de pointe,
- une dimension humaine forte,
- un accompagnement et un suivi personnalisé, réalisé par un personnel qualifié,
- une lutte contre l'isolement par la création ou le maintien du lien social,
- une action préventive visant à favoriser le maintien de l'autonomie,
- une coordination locale avec les professionnels,
- une coordination et un lien régulier avec les aidants,
- une adaptation et une humanisation de la technologie au service du soutien à domicile.

Ce métier que nous pratiquons repose ainsi sur une qualité de service alliant :

- Sécurité
- Efficacité
- Proximité
- Convivialité
- Animation et prévention
- Confidentialité
- Compétitivité
- Adaptabilité

L'ensemble des actions réalisées au cours de l'année 2015 a pour but de renforcer ou d'améliorer ce concept de téléassistance de proximité, social et solidaire.

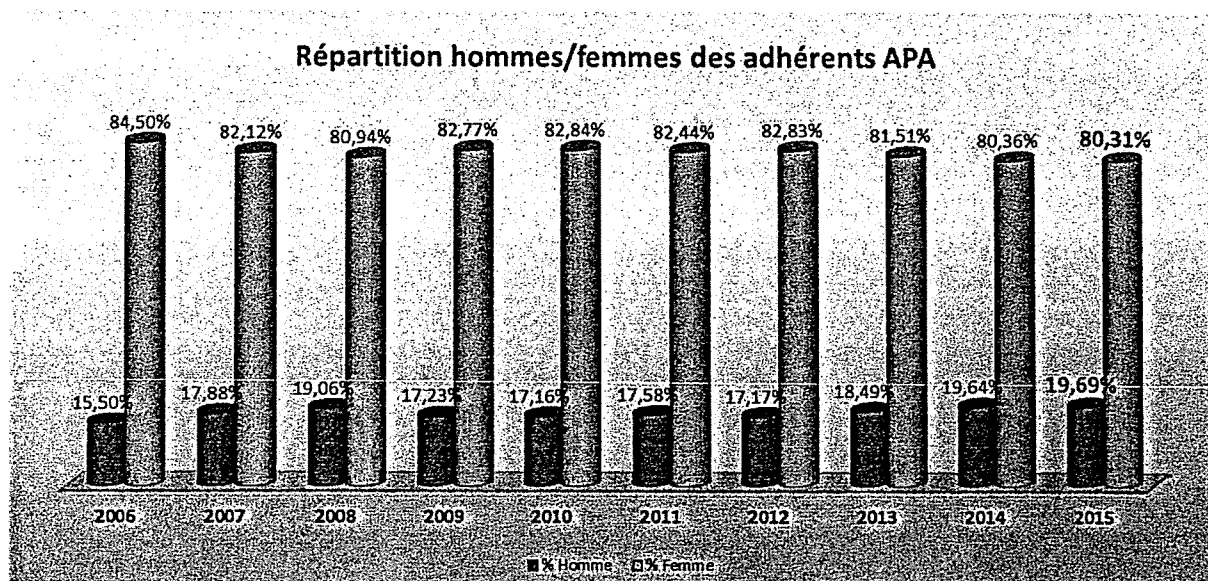
## 1-Le profil des usagers du service

### ■ Répartition homme / femme

#### Public bénéficiaire de l'APA :

En 2015, nous constatons une hausse de la part des hommes parmi les adhérents bénéficiant de l'APA, ce qui resserre légèrement l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes. Les taux restent cependant assez proches de ceux des années précédentes.

Au fil des ans, l'évolution entre le nombre d'hommes et de femmes reste faible : les femmes restent majoritaires, représentant environ 80% de la population.



#### Public bénéficiaire de la PCH :

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes est un peu moins marqué au sein du public bénéficiant de l'APA. Nous recensons 76 femmes pour 39 hommes soit une répartition de 66% de femmes pour 34% d'hommes.

### ■ Âge des bénéficiaires

(Graphiques en pages suivantes).

#### Public bénéficiaire de l'APA :

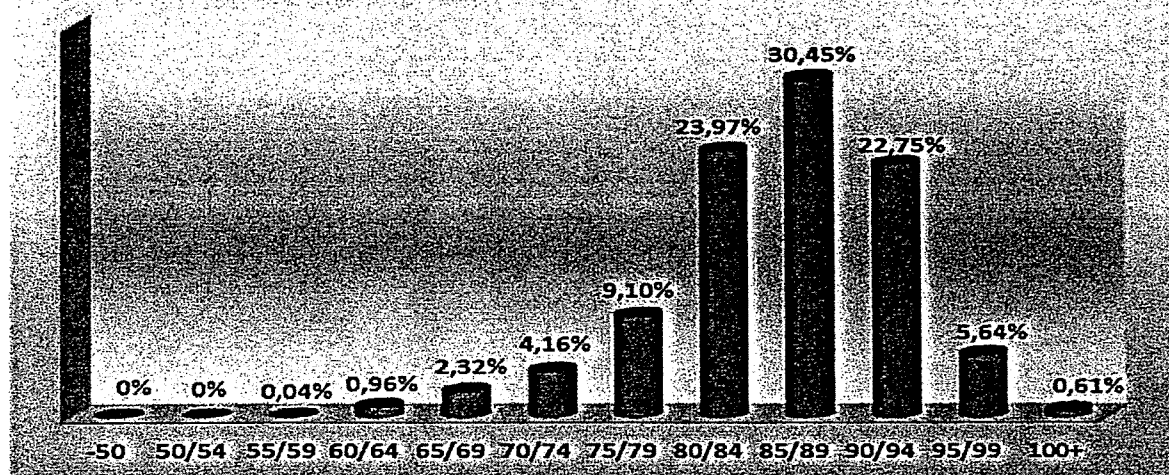
Comme en 2014, plus de 50% des bénéficiaires ont entre 80 et 89 ans et près de 80% des bénéficiaires se situent dans la tranche d'âge de 80 à 94 ans. Entre 2014 et 2015, nous remarquons une stagnation de la classe d'âge 80-84 ans et une légère baisse de 1,88% de la classe d'âge 90-94 ans. La moyenne d'âge reste la même en 2015 soit 85,30 ans.

#### Public bénéficiaire de la PCH :

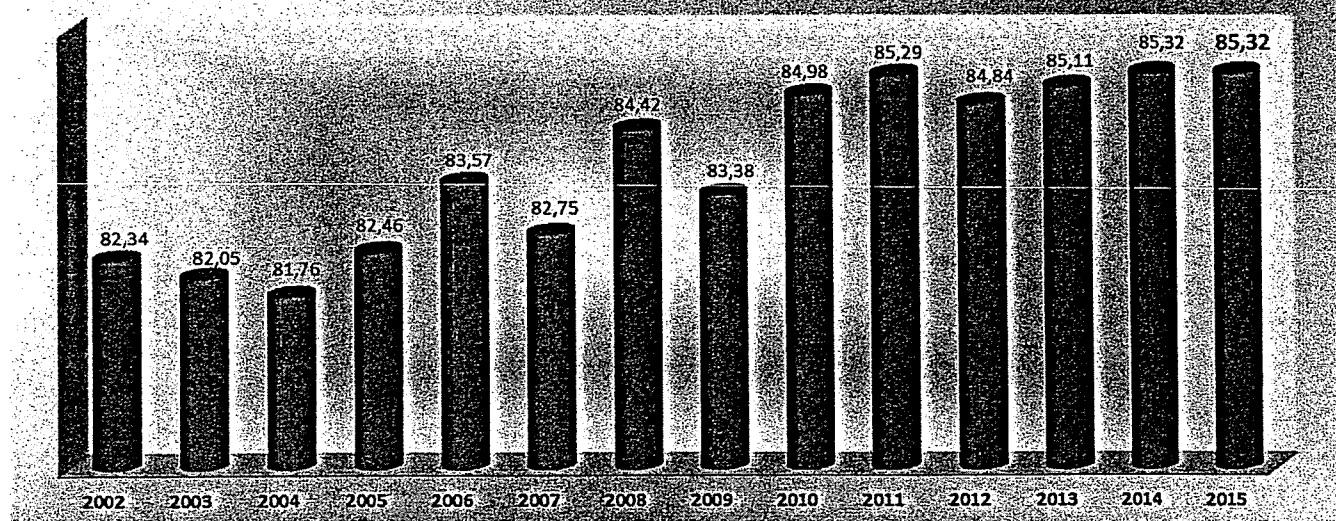
Plus jeunes, près de 45% des bénéficiaires de la PCH ont entre 55 et 64 ans. Nous remarquons un rajeunissement de cette population : entre 2014 et 2015, il y a eu une baisse de 8% des 60-64 ans et de 5% des 65-69. La classe d'âge 50/54 a augmenté de 2.5 %

L'âge moyen des bénéficiaires de la PCH en 2015 est quasiment identique à celui de 2014 : 58,20 ans.

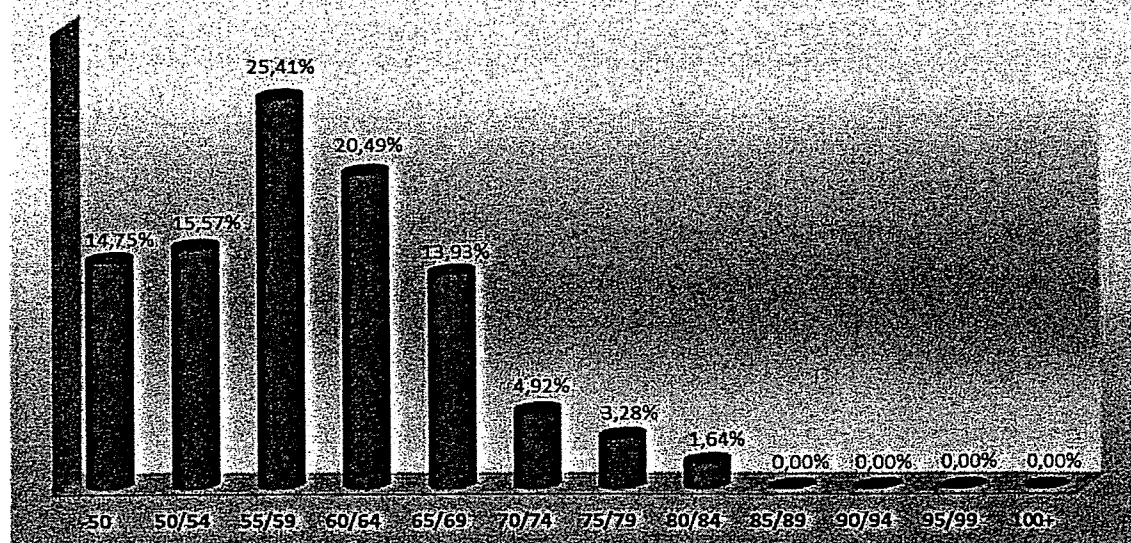
### Pyramide des âges des adhérents APA



### Evolution de l'âge moyen des adhérents APA



### Pyramide des âges des adhérents PCH



### ■ Degré de fragilité des bénéficiaires

Le degré de fragilité est attribué aux adhérents lors de leur adhésion après une analyse réalisée par le binôme auxiliaire de téléassistance / conseiller en téléassistance.

Ce degré de fragilité évoluera ensuite en fonction de la réévaluation de l'adhérent effectuée selon les informations transmises par les équipes de Cassiopea et les partenaires locaux.

Nous avons défini 4 degrés de fragilité allant de 0 à 4 (fragilité croissante).

Pour attribuer un degré de fragilité à nos adhérents, nous tenons compte des critères suivants :

- Isolement social : adhérent sans contact ou avec un seul contact
- Isolement géographique
- Mobilité : réduite ou non
- Soins nécessitant le bon fonctionnement du réseau électrique
- Troubles cognitifs
- Personnes sous protection juridique

### Répartition des bénéficiaires APA / PCH par degré de fragilité au 31 décembre 2015

Bénéficiaire	Fragilité 0	Fragilité 1	Fragilité 2	Fragilité 3	Fragilité 4
Bénéficiaires APA	15,63%	48,58%	23,94%	7,46%	4,38%
Bénéficiaires PCH	4,59%	32,11%	36,70%	16,51%	10,09%
Autres (Cassiopea téléassistance)	25,30%	47,28%	17,20%	6,18%	4,04%

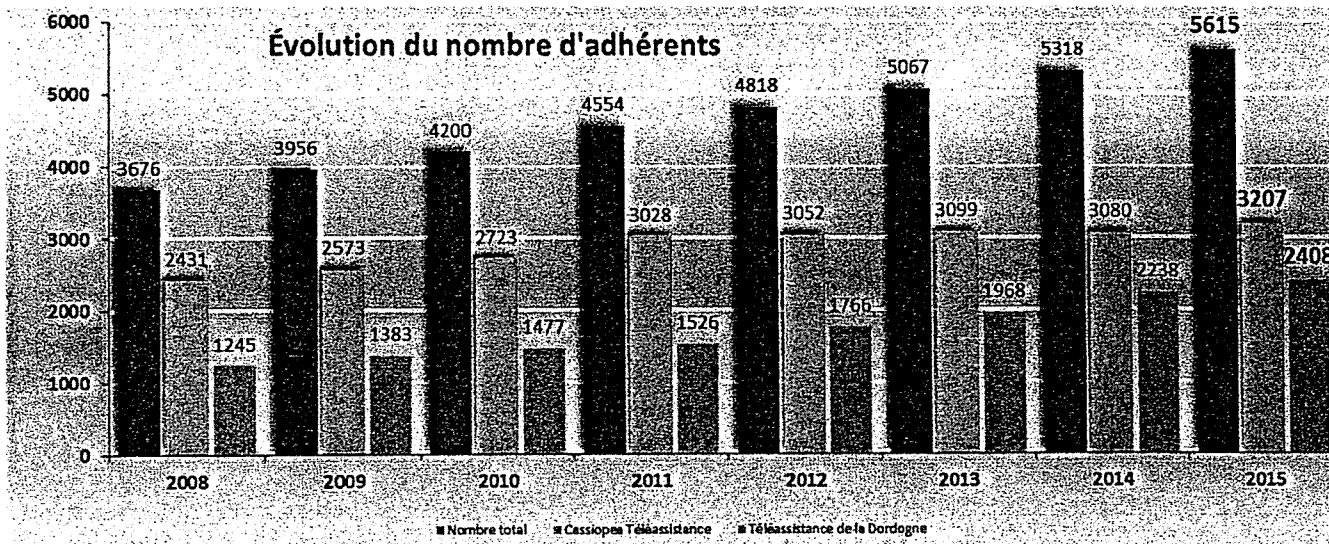
### ■ Répartition géographique des bénéficiaires

Bénéficiaires	Secteur Périgueux		Secteur Nontron		Secteur Sarlat		Secteur Ribérac		Secteur Bergerac		TOTAL	
	En nb	En %	En nb	En %	En nb	En %	En nb	En %	En nb	En %	En nb	En %
Global téléassistance	1365	24,31%	900	16,03%	1175	20,93%	784	13,96%	1391	24,77%	5615	100
Bénéficiaires APA	421	18,42%	384	16,80%	459	20,08%	344	15,05%	678	29,66%	2286	100
Bénéficiaires PCH	41	33,61%	14	11,48%	28	22,95%	13	10,66%	26	21,31%	122	100



## 2- Eléments quantitatifs sur le service

### ■ L'évolution du nombre de bénéficiaires du service

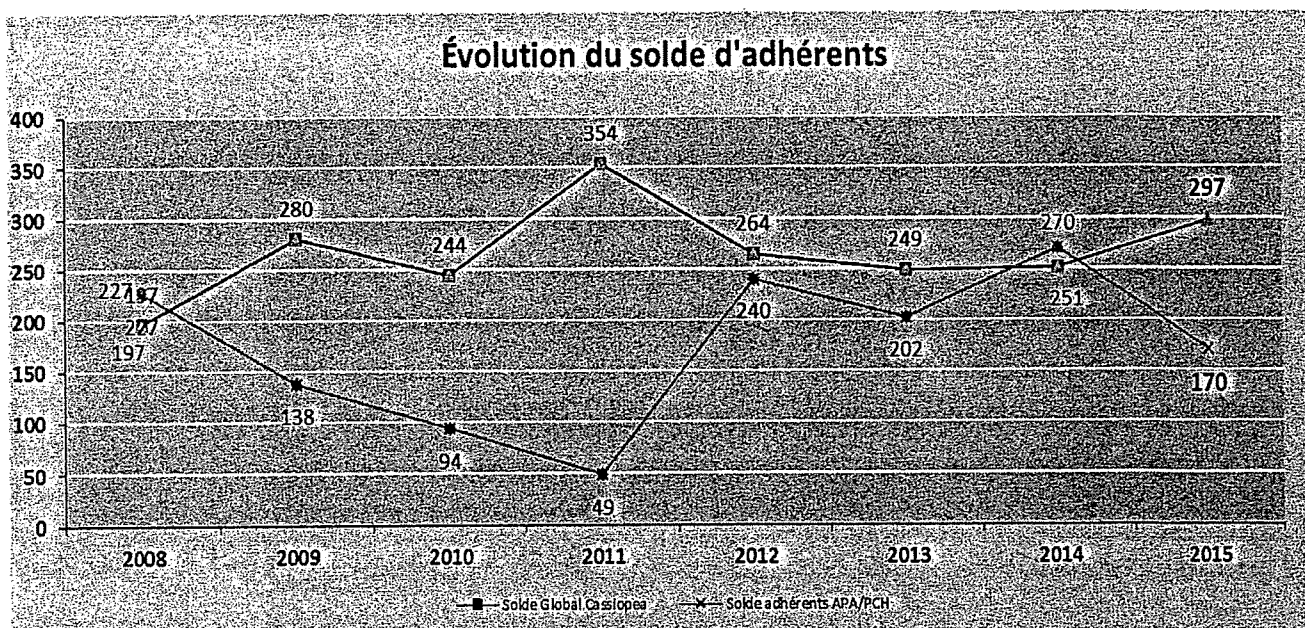


Au 31 décembre 2015, notre service de téléassistance comptabilisait un nombre total de 5615 adhérents, dont **2 286 APA** et **122 PCH** soit une augmentation de 5,58 % par rapport à 2014. Cette augmentation est constante et régulière depuis plusieurs années.

En comparant les données 2015 aux données 2014 nous constatons une augmentation de la part des adhérents bénéficiant de l'APA/PCH dans le nombre global d'adhérents à la téléassistance. En effet, la part des bénéficiaires de l'APA est de 43% en 2015 contre 39,92% en 2014.

Nous constatons par ailleurs une légère baisse de la part des adhérents PCH : alors qu'ils représentaient 2,16% des adhérents en 2014, ils en représentent 1,95% en 2015.

### ■ L'évolution du solde d'adhérents



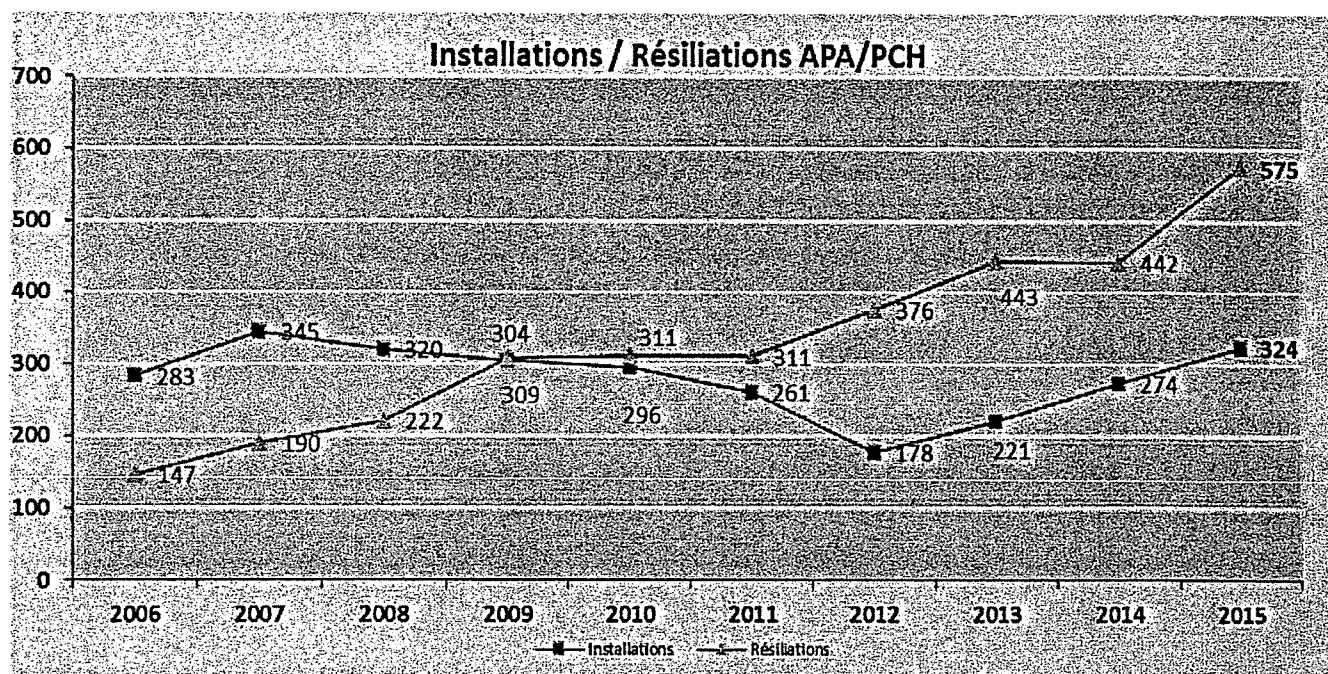
Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Le solde d'adhérents correspond à la différence entre le nombre d'adhérents au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2014. La Téléassistance de la Dordogne compte 100 adhérents en moins en 2015 par rapport à 2014.

Ce solde doit être décomposé en deux groupes :

- les adhérents installés en 2015 bénéficiant de l'APA ou de la PCH lors de l'installation du service.
- les adhérents ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH lors de l'installation du service, mais ayant reçu un accord positif à leur demande au cours de l'année 2015.

### ■ Les installations et les résiliations



En 2015, nous avons enregistré 324 installations de bénéficiaires APA/PCH et 575 résiliations du service. Le solde devrait donc être négatif. Le solde positif d'adhérents bénéficiaires APA/PCH entre 2015 et 2014 s'explique par la présence de personnes qui disposaient du service de téléassistance avant l'obtention de la téléassistance dans leur plan d'aide APA, personnes qui n'apparaissent donc pas parmi les nouvelles installations.

### ■ Détails des installations

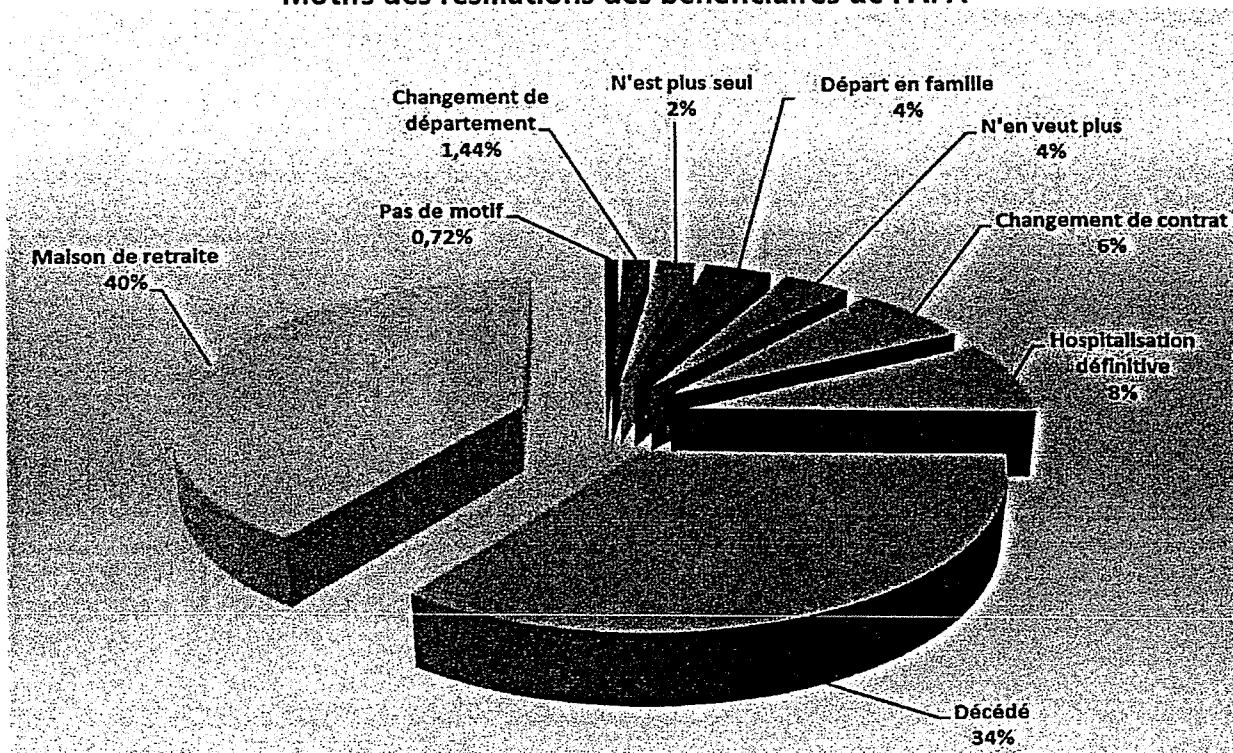
Secteur	APA	PCH
Ribérac	55	0
Nontron	45	4
Sarlat	62	2
Bergerac	81	0
Périgueux	72	3
Total	315	9

### ■ Détails des résiliations

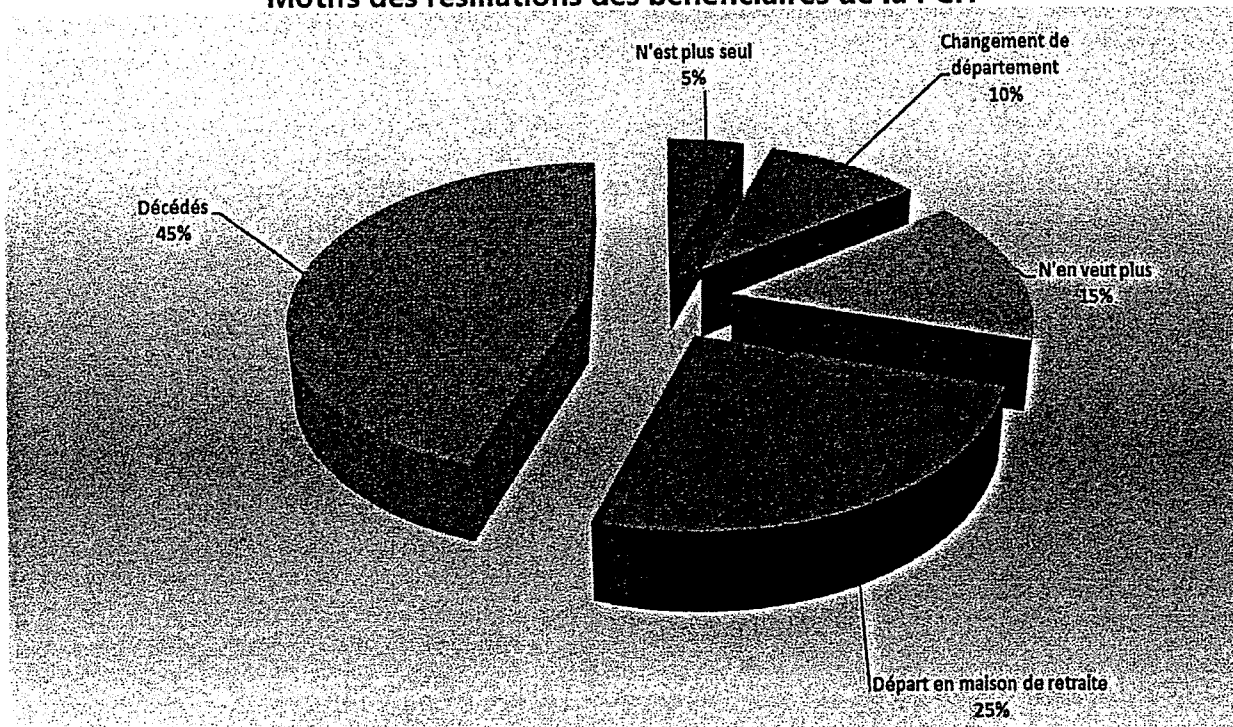
En 2015, nous avons enregistré 575 résiliations du service.

Nous observons que 82% des résiliations de bénéficiaires APA et 70% des résiliations des bénéficiaires de la PCH sont liées à un départ définitif du domicile : départ en maison de retraite, décès, hospitalisation définitive.

#### Motifs des résiliations des bénéficiaires de l'APA



#### Motifs des résiliations des bénéficiaires de la PCH



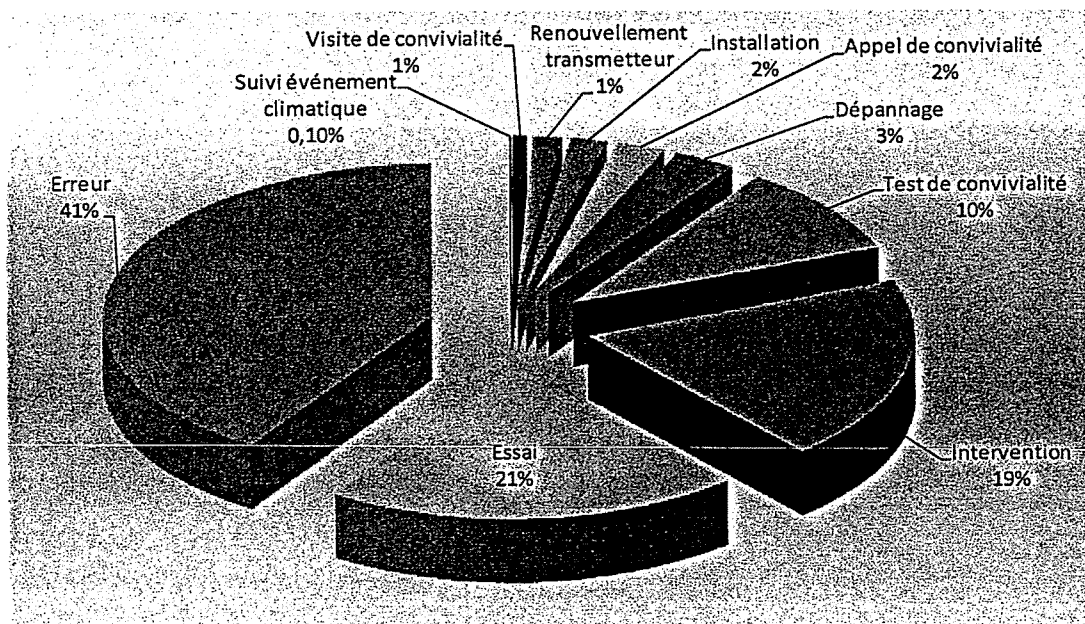
### 3- Les réponses à l'urgence

#### ■ Les appels médaillon reçus

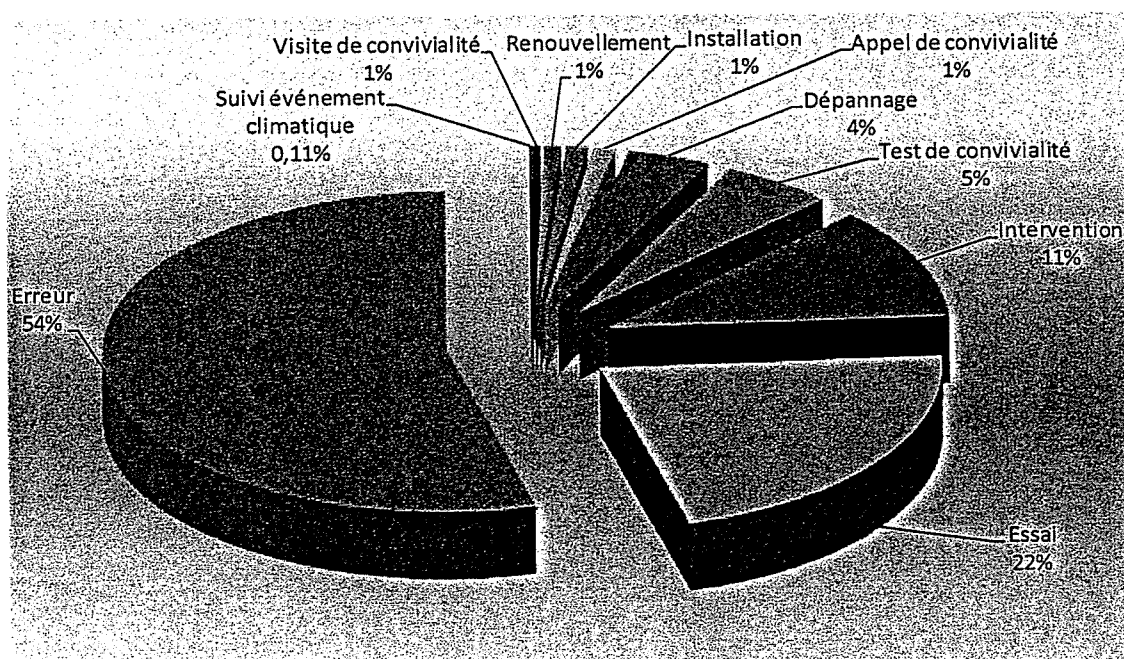
#### ■ Le nombre d'appels

Au cours de l'année 2015 nous avons recensé 42 964 appels médaillon, dont 39 054 concernant des bénéficiaires de l'APA et 3 910 des bénéficiaires de la PCH.

#### ■ Le motif des appels des bénéficiaires de l'APA



#### ■ Le motif des appels des bénéficiaires de la PCH



Légende	
INSTALLATION	Appel médaillon d'essai réalisé par l'adhérent à la demande d'un conseiller en téléassistance lors de l'installation du matériel.
INTERVENTION	Appel médaillon réalisé par l'adhérent entraînant le déplacement d'un de ses aidants.
ERREUR	Adhérent ayant appuyé sur son médaillon par erreur.
ESSAI	Adhérent faisant un appel médaillon d'essai pour contrôler l'appareil volontairement ou à notre demande (essai retour)
DÉPANNAGE	Appel médaillon d'essai réalisé par l'adhérent à la demande d'un conseiller en téléassistance lors d'un dépannage à domicile.
VISITE DE CONVIVIALITÉ	Appel médaillon d'essai réalisé par l'adhérent à la demande d'un conseiller en téléassistance lors d'une visite de convivialité.
APPEL DE CONVIVIALITÉ	Adhérent ayant réalisé un appel médaillon d'essai suite à un appel de convivialité venant d'un auxiliaire de téléassistance
TEST DE CONVIVIALITÉ	Adhérent ayant réalisé un appel médaillon d'essai suite à la demande d'un opérateur de téléassistance (demande effectuée lorsque les adhérents ne font pas d'essais réguliers par eux-mêmes).
RENOUVELLEMENT TRANSMETTEURS	Appel médaillon d'essai réalisé par l'adhérent à la demande d'un conseiller en téléassistance lors du renouvellement d'un transmetteur.
SUIVI ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE	Appel médaillon réalisé par l'adhérent à la demande d'une opératrice suite à des appels prévention restés sans nouvelles.

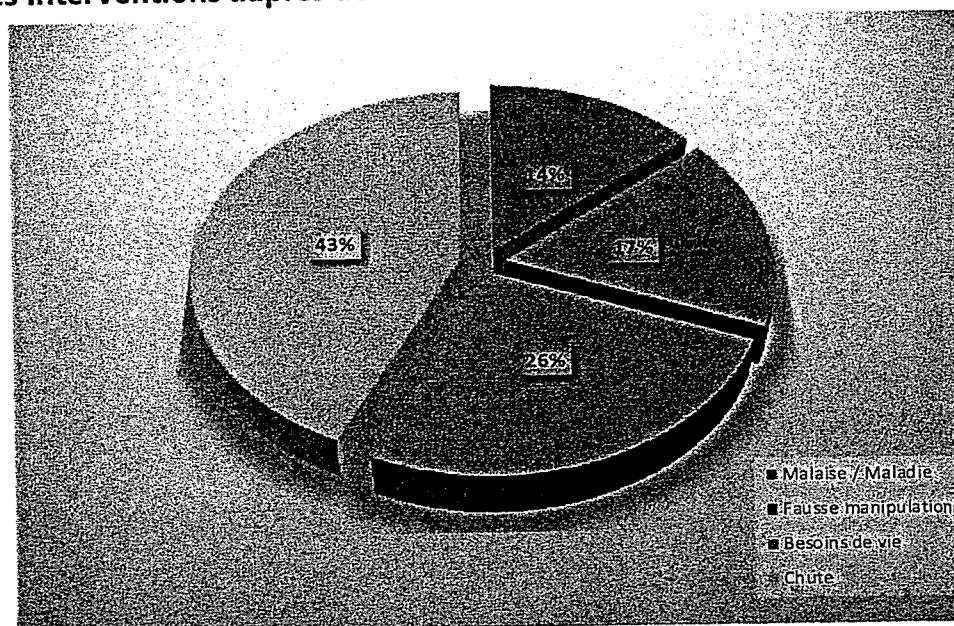
### ■ Les interventions

#### ■ Le nombre d'interventions

En 2015, parmi les 42 964 appels médaillon des bénéficiaires APA/PCH, 4 843 ont entraîné une intervention au domicile, dont 4 543 pour les bénéficiaires de l'APA et 324 pour les bénéficiaires de la PCH.

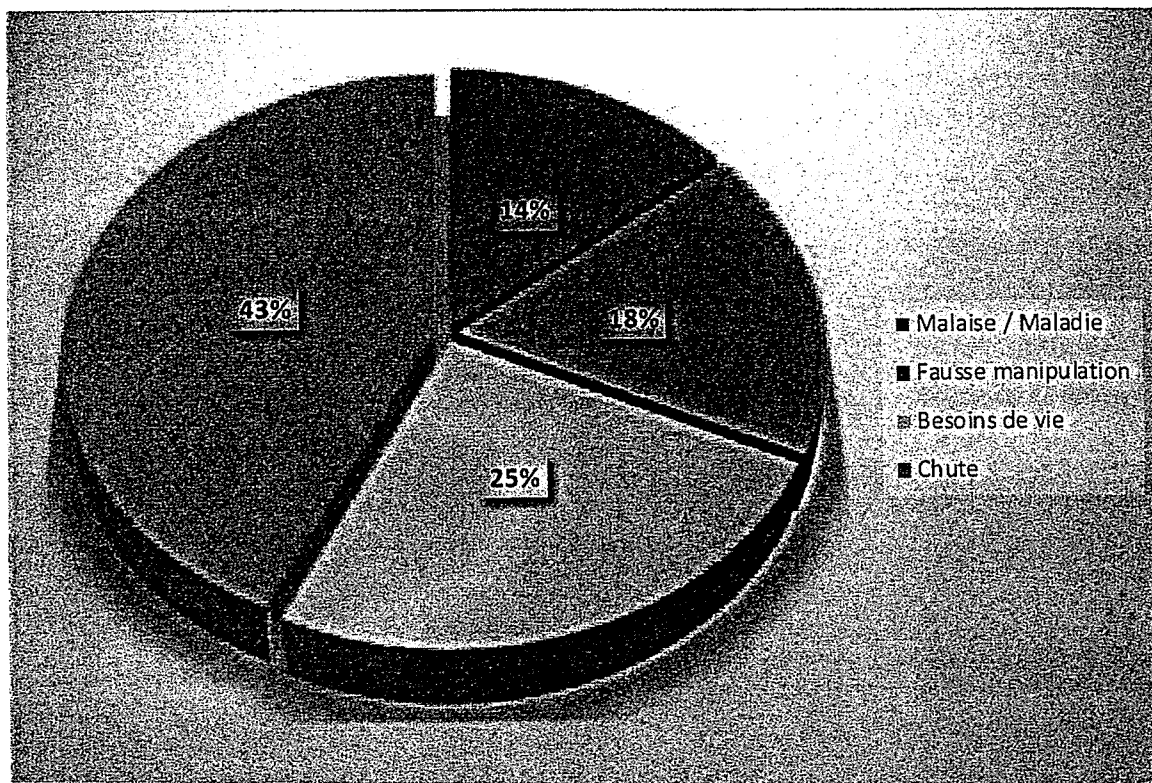
Années	2012	2013	2014	2015
Nb d'interventions - Cassiopea téléassistance	3 680	3 644	4 360	4 360
Nb d'interventions - bénéficiaires APA	2 784	2 693	3 612	4 543
Nb d'interventions - bénéficiaires PCH	297	288	244	324
<b>Nb total d'interventions</b>	<b>6 761</b>	<b>6 625</b>	<b>8 216</b>	<b>9 227</b>

#### ■ Les motifs des interventions auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH

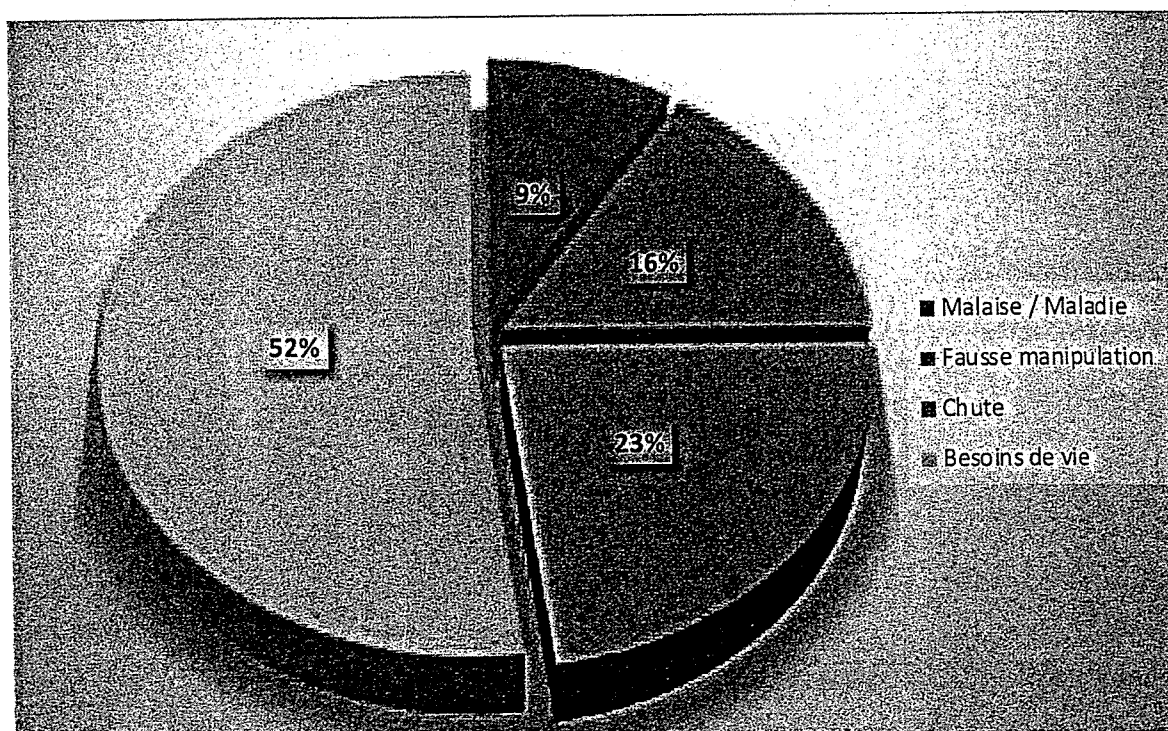


Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

### ■ Les motifs des interventions auprès des bénéficiaires de l'APA



### ■ Les motifs des interventions auprès des bénéficiaires de la PCH



#### 4- L'aspect social, préventif et convivial

##### ■ Les écoutes psycho-sociales

En 2015, nous avons effectué **16 651 appels sortants** auprès d'adhérents bénéficiant de l'APA ou de la PCH dont :

-> 11 100 appels effectués par les opérateurs de téléassistance.

-> 4 621 appels effectués par les auxiliaires de téléassistance auprès des adhérents les plus fragiles.

##### ■ Les motifs des appels sortants sur l'année 2015

Motifs	Nombre d'appels
<b>Appels opératrices</b>	
	<b>11 100 appels</b>
Prises de nouvelles le lendemain d'une intervention	1 979
Convivialité : prise de nouvelles suite à une inactivité supérieure à 3 mois	4 636
Suivi administratif : gestion des absences, retours et déménagements	2 774
Intervention de maintenance et de résolutions des anomalies	1 528
Suivi courriers	183
<b>Appels auxiliaires</b>	
	<b>4 621 appels</b>
Suivi de nouvelles : 15 jours après une intervention	1 139
Adhérents fragilisés	766
Anniversaires	2 504
Autres (nouveaux adhérents, impayés, etc.)	212
<b>Gestion de crise canicule - appels du 30/06 au 5/07 2015</b>	
	<b>840 appels</b>
<b>TOTAL</b>	<b>16 561 appels</b>

##### ■ Les bénéficiaires concernés par les écoutes psycho-sociales

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, notre service social a effectué **16 561 appels sortants** auprès d'adhérents bénéficiant de l'APA ou de la PCH.

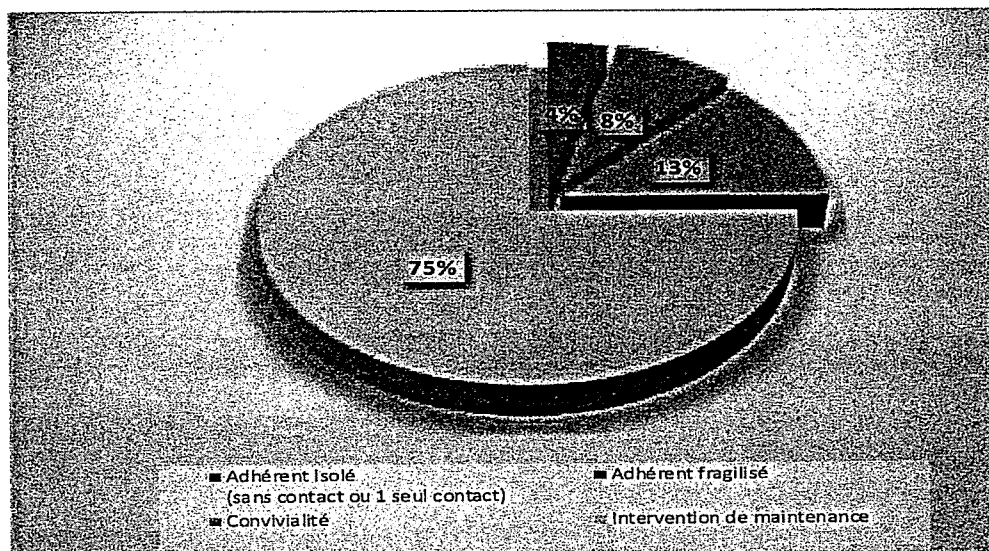
Parmi ces appels, 15 644 concernaient un public bénéficiant de l'APA, 917 un public bénéficiant de la PCH.

Secteur Bergerac	4 860 appels
Secteur de Nontron	2 671 appels
Secteur de Périgueux	3 320 appels
Secteur de Ribérac	2 424 appels
Secteur de Sarlat	3 286 appels
Hommes	3 585
Femmes	12 976
Moyenne d'âge	84

### ■ Les visites de convivialité

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, nous avons effectué **1 169 visites de convivialité** auprès de 1 076 adhérents bénéficiant de l'APA et 93 adhérents bénéficiant de la PCH.

### ■ Les motifs des visites de convivialité



### ■ Les bénéficiaires concernés par les visites de convivialité

Secteur de Bergerac	384 visites de convivialité
Secteur de Nontron	152 visites de convivialité
Secteur de Périgueux	209 visites de convivialité
Secteur de Ribérac	214 visites de convivialité
Secteur de Sarlat	210 visites de convivialité
Homme	271 visites de convivialité
Femme	898 visites de convivialité
Moyenne d'âge	84 ans

### ■ Les mises en relation avec les partenaires

**531 mises en relation ont été effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.**

206 mises en relation ont été effectuées suites aux visites de convivialité, 74 mises en relation avec des partenaires ont été effectuées suite à des appels de convivialité et 251 mises en relation ont été effectuées par les opérateurs suite à l'hospitalisation d'adhérents.

#### Les conventions d'échange d'informations :

Depuis 2012, pour assurer un meilleur suivi des adhérents, nous mettons en place des conventions d'échange d'informations avec nos partenaires locaux. Fin 2015, nous avons signé 60 conventions. Ces conventions permettent le développement et l'intensification des relations avec les partenaires concernant nos bénéficiaires communs.

L'objectif de cette convention est de nous engager à nous tenir mutuellement informés lorsque la situation d'un adhérent commun évolue de façon préoccupante : hospitalisation, chutes à répétition, perte d'un proche, repli sur soi, tendance dépressive... L'information peut autant venir du service d'aide ou de soins à domicile que de notre service de téléassistance.



■ **Les motifs des mises en relation**

Motif	Structure
Intervention	Médecin traitant
Convivialité	HÔPITAL
Convivialité	CIAS
Personne fragilisée	DDSP - Service APA
Personne fragilisée	CIAS
Suivi dossier	MAIA
Suivi dossier	SAD
Suivi dossier	CLIC PÉRIGUEUX
Suivi dossier	DDSP
Suivi dossier	SDIS
Suivi dossier	CIAS
Suivi dossier	CMS
Suivi dossier	Mairie
Suivi dossier	Médecin traitant
Suivi dossier	CCAS
Suivi dossier	A.S. secteur
Suivi dossier	SDIS (pompiers)
Suivi dossier	Tutelle
Suivi dossier	RPA
Suivi impayé	CIAS
Suivi impayé	MDPH
Suivi impayé	SAD
Suivi impayé	DDSP - Service APA
Renseignements	CMS

■ **Les signalements adressés au procureur de la République**

Aucun signalement au Procureur de la République n'a été effectué en 2015.

■ **Les autres actions de prévention**

■ **La prévention par le repérage des risques**

L'ensemble des salariés de Cassiopea est constamment à l'écoute des besoins de nos adhérents ainsi que des problématiques qu'ils peuvent rencontrer au quotidien.

La professionnalisation et le développement de leur métier permettent à nos opérateurs, conseillers en téléassistance et auxiliaires de téléassistance de répondre à des problématiques spécifiques rencontrés chez les seniors.

Iatrogénie, malnutrition, dénutrition, habitat inadapté, risques de chute, dépression, risques suicidaires... autant de thématiques pour lesquels ces professionnels sont en capacité d'apporter des premiers conseils adaptés à chacune de ces situations.

Nos conseillers et auxiliaires en téléassistance ont la responsabilité d'accompagner les adhérents à la téléas-

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

sistance, de les soutenir, les conseiller et les orienter si nécessaire vers les services et/ou structures qui pourront répondre à leur besoin.

Une véritable coordination se met ainsi en place, en lien avec nos partenaires.

### ■ Le programme de prévention « Bien Vieillir en Dordogne »

Depuis janvier 2011, nous menons ce programme de prévention qui a été créé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne.

Nous avons développé le concept de ces séances de prévention en les organisant en partenariat avec des structures œuvrant pour les seniors (services d'aide à domicile, CIAS, CCAS, CLIC, club de retraités...), en les enrichissant d'un moment de convivialité (une collation est proposée à la fin de chaque séance), en invitant systématiquement nos adhérents et leurs aidants à participer aux séances se déroulant près de chez eux et en leur proposant de les accompagner de leur domicile au lieu de la séance.

Ainsi, en plus de leur fonction de prévention, ces séances sont également des moments de socialisation, de lutte contre l'isolement et permettent aux participants de connaître les différents services de proximité qui s'offrent à eux.

En menant ce programme de santé publique, nous espérons contribuer à la préservation d'une vie autonome à domicile et au recul de l'entrée dans la dépendance des Périgourdins.

Nos motivations à mener ce programme pour nos adhérents :

- Informer systématiquement nos adhérents de la tenue d'une séance à proximité de leur domicile.
- Les inciter à y participer, en particulier les adhérents victimes de chutes.
- Réduire le nombre ou la gravité des chutes et accidents domestiques de nos adhérents.
- Humaniser notre service de téléassistance, par la multiplication des rencontres entre nos adhérents et nos salariés.
- Lutter contre l'isolement de nos adhérents et créer du lien social entre eux et les autres personnes participant aux séances.
- Faire connaître à nos adhérents les services de proximité pouvant les accompagner dans leur vie quotidienne.
- Participer de façon complémentaire au soutien à domicile de nos adhérents

-> En 2015, ce programme a permis de sensibiliser plus de 1 313 personnes (au cours de **64 séances** thématiques) dont **21 % d'adhérents et d'aidants d'adhérents à la téléassistance**.

Près de 8 % des adhérents qui ont participé aux séances ont bénéficié d'un transport et d'un accompagnement organisé par nos soins depuis leur domicile vers le site de la séance.

### ■ L'information sur les actions de prévention

Nous souhaitons apporter à nos adhérents ainsi qu'à leurs aidants des informations régulières sur les actions de prévention menées par notre association et nos partenaires.

En 2015, en lien avec le réseau des CLIC, mais aussi des associations et CCAS, nous avons transmis à nos adhérents et leurs aidants plus d'une dizaine d'invitations à participer à différentes manifestations :

- > Soirée débats,
- > Réunions d'information,
- > Ateliers,
- > Forums.

Ces actions réalisées afin de sensibiliser, soutenir et accompagner nos adhérents et leur réseau de plus de 10 000 aidants, portaient sur des thèmes variés tels que le diabète, l'adaptation du logement à l'avancée en

âge, la sécurité des seniors à leur domicile, les risques d'internet, la prévention routière, le sommeil, les droits de succession...

Depuis 2014, nous avons développé notre partenariat avec l'Association Santé Éducation et Prévention sur les Territoires (ASEPT) en amorçant une collaboration étroite consistant à :

- > coordonner nos actions et s'entraider pour que tous les cantons du département bénéficient d'actions de prévention de proximité,
- > mutualiser nos réseaux d'animateurs,
- > durant les séances Bien Vieillir en Dordogne, Cassiopea présente les actions de l'ASEPT puis recueille et transmet les coordonnées des personnes souhaitant participer aux ateliers de l'ASEPT. Ainsi Cassiopea a pu orienter près de 220 personnes vers les ateliers de l'ASEPT.

#### ■ L'aide aux aidants

Depuis 2014, nous avons adhéré à l'Association Française des Aidants (AFA) et nous faisons désormais partie du Conseil d'administration de cette association. Pour répondre aux besoins des aidants, ces personnes qui accompagnent au quotidien un proche, nous avons intégré le réseau national des cafés des aidants de l'Association Française des Aidants et nous avons ouvert en octobre 2014 le Café des aidants Dordogne-Périgieux. En 2015, **10 cafés des aidants** ont été organisés sur Périgieux, avec 13 participants en moyenne par séance.

#### ■ L'adaptation de l'habitat

En 2015, nous avons réalisé **103 repérages de risques à domicile**, dans le cadre du dispositif Améliâ et de l'OPAH-RU de la Communautés de Communes Périgord Vert et Nontronnais et Dronne et Belle.

## 5- Les événements exceptionnels

#### ■ Les interruptions du service

Aucune interruption de service n'est à noter en 2015.

#### ■ La mobilisation du service lors des crises sanitaires et des événements exceptionnels

En 2015, Cassiopea téléassistance s'est mobilisée lors d'un épisode de canicule qui a sévit du 30 juin au 5 juillet 2015. Durant cette période, 19 personnes se sont relayées pour passer **840** appels de prévention dont 760 pour les bénéficiaires de l'APA et 80 pour les bénéficiaires de la PCH.

## 6- Les autres relations avec les usagers

### ■ L'accueil du public dans les espaces dédiés à cette fonction

Tout au long de l'année 2015, le public a pu nous rencontrer dans trois types de lieux :

- Au siège de l'association du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h30.
- Sur nos permanences mensuelles à Bergerac, Brantôme, Mussidan, Nontron, Sarlat, Terrasson et Vergt. 69 permanences d'une demi-journée ont été tenues dans le département en 2015.
- Sur les Points Information Cassiopea Téléassistance, sur toute la Dordogne, sur rendez-vous.

### ■ L'accueil physique des bénéficiaires APA/PCH

Lieu d'accueil	Commune de l'accueilli	Secteur	Sexe	Age	Degré fragilité	Aide	Motif	Réponse apportée
CASSIOPEA	TRELISSAC	5	M	89		APA	RÉCUPÉRATION DE L'APPAREIL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	PAUSSAC ET ST VIVIEN	1	F	93	3	APA	RÉCUPÉRATION DE L'APPAREIL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REIHAL	6	F	92	1	APA	RÉCUPÉRATION DE L'APPAREIL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	CHANCELADE	5	F	88	1	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	SAINT MICHEL DE DOUBLE	4	F	81	1	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	SAINT PANTALY D'ANS	5	F	91	2	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	GRIGNOLS	5	F			APA	CONTRAT TELEASSISTANCE	Contractualisation
CASSIOPEA	EYZERAC	2	F	74	1	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	GRAND BRASSAC	1	F	80	1	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	THIVIERS	3	F	81	1	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	SAINT LEON SUR L'ISLE	5	F	86	1	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	TRELISSAC	5	F	93	0	APA	DEMANDE D'INFO ET RENDEZ-VOUS	Infos données/rdv pris
CASSIOPEA	ANTONNE ET TRIGONANT	5	F	88	1	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	SAINTE ALVERE	9	M	80	2	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	AGONAC	2	F	80		APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	PERIGUEUX	5	F	86	1	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	COULOUNIEUX CHAMERS	5	F	90	1	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	AGONAC	2	F	80	3	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
BERGERAC	BERGERAC	11	M	84	4	APA	DEMANDE D'INFO ET RENDEZ-VOUS	Infos données/rdv pris

Lieu d'accueil	Commune de l'accueilli	Secteur	Sexe	Age	Degré fragilité	Aide	Motif	Reponse apportée
CASSIOPEA	COULOUNIEUX CHAMBERS	5	F	79	2	APA	RECUPERATION DE MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	PERIGUEUX	5	F	81	1	APA	ATTESTATION APA	
CASSIOPEA	SARLAT LA CANEDA	7	M	31	4	PCH	RECUPERATION MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	COULOUNIEUX CHAMBERS	5	F	90	1	APA	RECUPERATION MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	LA CHAPELLE GONAGUET	5	F	91	3	APA	RECUPERATION MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	PERIGUEUX	5	F	95	4	APA	RECUPERATION MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	11	F	93	2	APA	RECUPERATION MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	CAMPAGNE	8	F	94	2	APA	RECUPERATION MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	TRELISSAC	5	F	93	0	APA	RECUPERATION MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	BRANTOME	2	F	95	1	APA	RECUPERATION MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	PERIGUEUX	5	F	85	1	APA	RECUPERATION MATERIEL	Matériel récupéré
CASSIOPEA	BERGERAC	11	F	90	4	APA	MODIFICATION FICHE CONFIDENTIELLE	Fiche modifiée dans logiciel

### ■ Les délais d'installation des matériels chez les bénéficiaires

Conformément à nos engagements, en 2015 nous avons respecté un délai d'installation de 7 jours maximum. Pour les sorties d'hospitalisation et les situations les plus critiques nous réalisons les installations dès le retour à domicile ou au plus tard dans les 24 h.

### ■ Les délais de remplacement du matériel chez les bénéficiaires

Notre objectif est qu'aucun de nos adhérents ne passe plus d'une nuit sans téléassistance. En 2015, conformément à nos engagements, les pannes les plus importantes ont été résolues dans les 24 h, les opérations de maintenance moins urgentes ont été réalisées dans les 72 heures.

## ■ Les réclamations et leur résolution

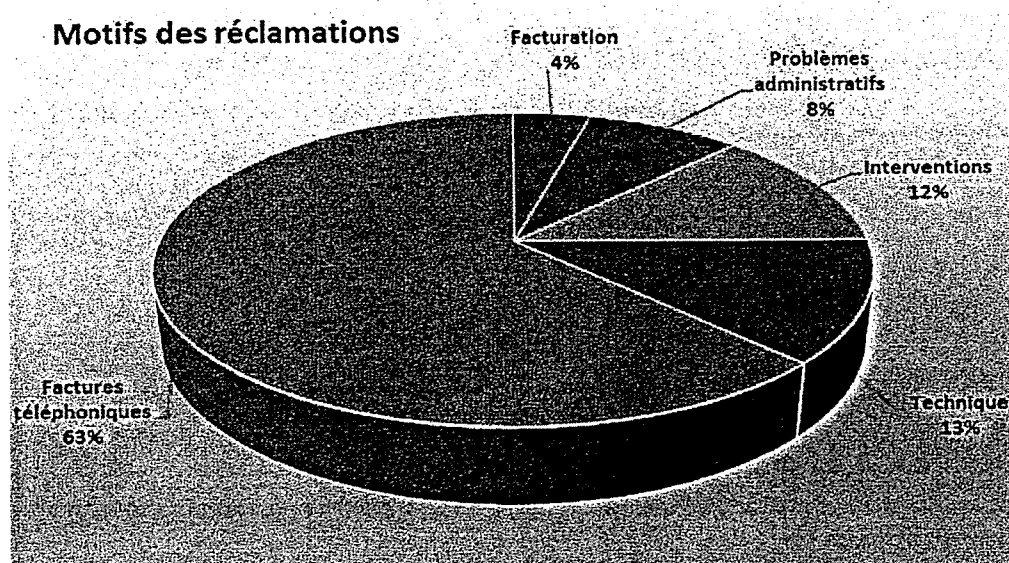
Lors de la réception d'une plainte ou d'une réclamation par téléphone, la personne réceptionnant l'appel identifie l'objet de la réclamation puis apporte une première réponse à l'appelant.

La personne réceptionnant l'appel s'assure que la réponse satisfait l'appelant. Si la réponse ne convient pas à l'appelant, la personne ayant réceptionné l'appel demande au plaignant de formuler sa réclamation par courrier afin qu'une réponse lui soit apportée par la direction de l'association.

Lors de la réception d'une plainte ou d'une réclamation par courrier, la procédure de traitement est la suivante :

- 1- Envoi d'un courrier type accusant réception de la plainte/réclamation et indiquant qu'une réponse personnalisée sera donnée.
- 2- Étude de la plainte/réclamation par le personnel de l'association.
- 3- Proposition de réponse.
- 4- Étude du dossier par le directeur de l'association.
- 5- Envoi d'un courrier de réponse signé du directeur de l'association à la personne plaignante.
- 6- Si ressenti comme nécessaire (en fonction de la situation personnelle de l'adhérent) : suivi par les auxiliaires de téléassistance.

En 2015, nous avons enregistré 25 courriers de réclamations dont l'origine et le motif sont présentés ci-dessous. Chacune de ces réclamations a reçu une réponse individualisée.



## ■ L'enquête annuelle de satisfaction

Les questionnaires de l'enquête de satisfaction 2015, accompagnés d'une enveloppe de retour pré-payée, ont été envoyés à 400 adhérents à la téléassistance bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.

Les 400 destinataires de l'enquête ont été tirés au sort parmi 2 groupes : bénéficiaires de l'APA (95 % du total) et bénéficiaires de la PCH (5 % du total).

La taille de l'échantillon a été calculée en suivant la méthodologie suggérée par le référentiel de certification NF 311 concernant les services à domicile.

206 questionnaires ont été réceptionnés.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

**Les résultats de l'enquête s'avèrent très positifs :**

- > 93,2 % des sondés disent avoir été bien informés du fonctionnement de la téléassistance
- > 97 % sont satisfaits de l'accueil qui leur est réservé par nos services (téléphonique et physique)
- > 95,6 % sont satisfaits du contact avec le conseiller en téléassistance lors des visites à domicile
- > 96,1 % se sentent plus en sécurité depuis qu'ils ont la téléassistance.
- > 73,3 % se sentent plus entourés depuis qu'ils ont la téléassistance.
- > enfin, **94,1% des sondés sont satisfaits du service et 95,6% le recommanderaient à un proche.**

**Les résultats de l'enquête ont par ailleurs révélé des informations intéressantes:**

-> 40,8 % des bénéficiaires de l'APA/PCH disent avoir déjà appuyé sur leur médaillon en situation d'urgence. Lorsque nous avons posé la même question en 2006 à l'ensemble des adhérents seuls 25 % des sondés avaient déjà utilisé leur médaillon en situation d'urgence. On peut en déduire que notre travail de proximité et de prévention porte ses fruits : les adhérents ont pris le réflexe de nous contacter en cas de besoin.

-> Concernant le port du médaillon de téléassistance. Le discours tenu par les conseillers, les opérateurs et les auxiliaires de téléassistance sur l'importance de porter son médaillon en permanence et surtout durant la toilette doit être maintenu.

En effet, si 53,4 % des adhérents disent porter leur médaillon en permanence (la nuit comme le jour et durant la toilette), 20,4 % disent le retirer la nuit. Le pourcentage des adhérents qui indiquent ne jamais porter leur médaillon est de 1,5%.

-> Les bénéficiaires de l'APA/PCH sont majoritairement orientés vers la téléassistance par un professionnel (Conseil général : 26,2 % ; mairies et CIAS : 18 %).

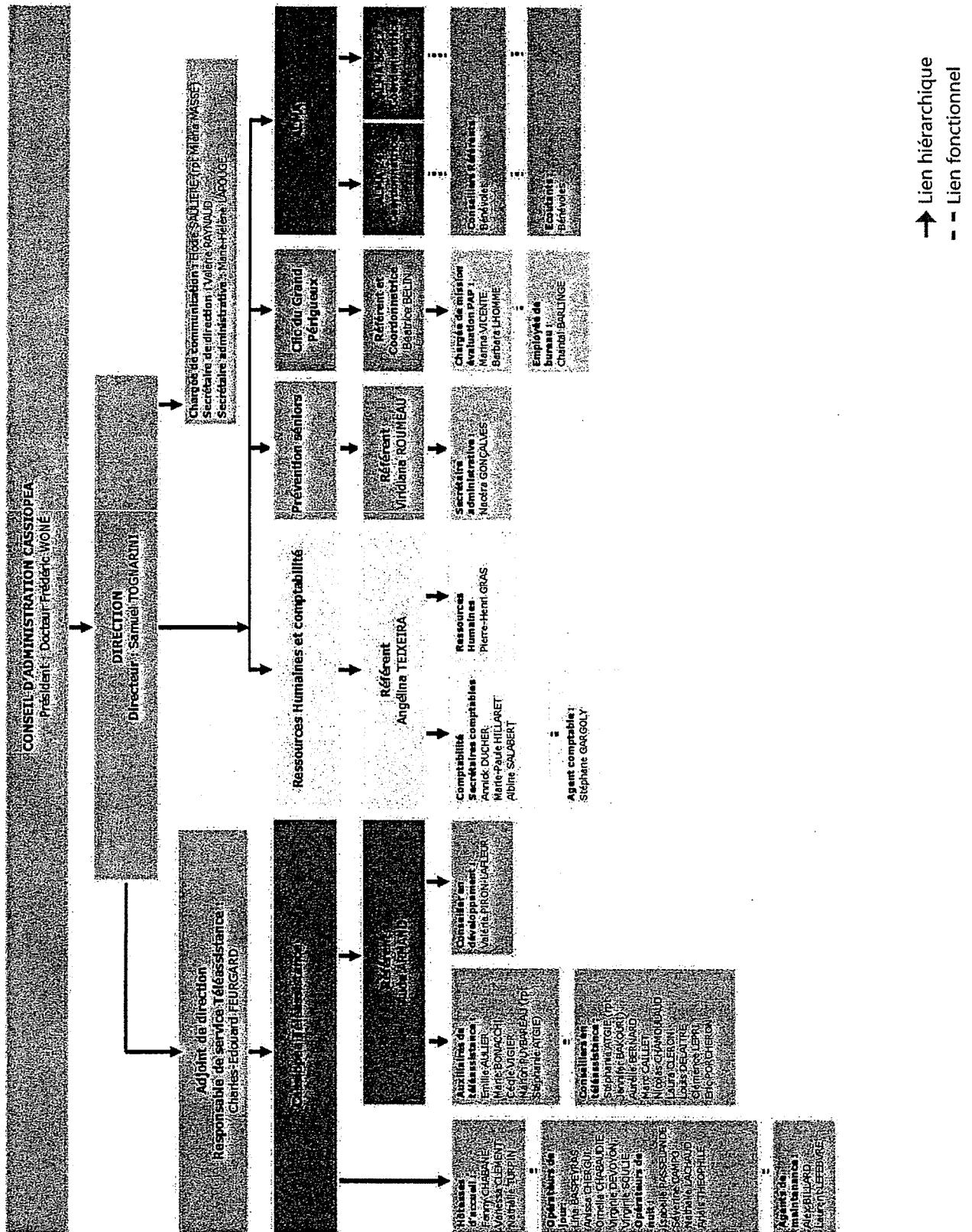
-> Les résultats de l'enquête montrent que les bénéficiaires ne conduisent pas, ne font que peu partie d'associations, n'utilisent pas internet et n'ont pas de téléphone portable. Par ailleurs, 11,7 % déclarent ne pas se sentir entourés.

L'isolement, qu'il soit physique ou moral, est donc très présent parmi les bénéficiaires de la Téléassistance de la Dordogne. Pourtant 76,2 % des sondés qui ne font pas partie d'une association ne souhaiteraient pas en rejoindre une.

*L'ensemble des résultats de l'enquête est disponible en annexe.*

## 7- Les ressources humaines

### L'organigramme du service





# Liste du personnel affecté à la Téléassistance de la Dordogne

## La liste des personnels affectés au service délégué

Deposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

DIRECTION 2015					
	Samuel TOGNARINI	Charles-Edouard FEURGARD	Valérie RAYNAUD	Marie-Hélène LAPOUGE	Miléna MASSE
	Directeur	Responsable de service Téléassistance	Secrétaire de direction	Secrétaire administrative	Chargée de communication
Formation initiale	Ingenieur-Maitre Management et Gestion des Entreprises Maîtrise Management et Gestion des Entreprises Licence Management et Gestion des Entreprises D.U.T. Gestion des Entreprises et des Administrations DEUG Management et Gestion des Entreprises BTS Mécanique et Automatismes Industriels	Licence maîtrise Management et gestion des entreprises DEUST Sport et Management BAC Economie et Sociale	BAC PRO Secrétaire Assistante (VAE) CAP Employée de comptabilité BEP comptable BEP Agent des Services Administratifs et Informatique	BAC Littéraire BTS Assistante de direction	Master II en communication dans l'espace local et régional Master I en communication des organisations Licence en communication et relation publique
Formation continue Cassiopea	Master II Directeur des établissements de santé Sensibilisation au vieillissement Responsable de l'évaluation qualité des organisations de l'économie sociale Formation sur l'évaluation qualité des organisations de l'économie sociale Formations de l'économie sociale Formation sur la maladie ALZHEIMER Formation sur la nouvelle convention collective BAD Comptabilité Associative Gestion prévisionnelle des emplois et compétences L'Entretien individuel S'engager dans un projet associatif A.F.P.S. Sécurité Système Informatique Administration Système Informatique Développement Système Informatique	Gestion des contraintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide ; faire face à la crise suicidaire	Sensibilisation au vieillissement Formation sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Formation sur l'intranet service d'aide à la personne Initiation à la suite Open office Formation PAO et création de sites web au GRETA.	Sensibilisation au vieillissement	

# Liste du personnel affecté à la Téléassistance de la Dordogne

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Téléassistance Sociale	
<p><b>Vaërie PIRON-LAFLEUR</b> Conseillère en Développement Social DU en gérontologie. Niveau BAC A4 (littéraire)</p>	<p><b>Fanny CHABANE</b> Hôtesse d'accueil BTS Economie Sociale et Familiale DEUG pluridisciplinaire faculté de lettres BAC SMS</p>
<p><b>Nathalie TURPIN</b> Hôtesse d'accueil BAC professionnel des Métiers du secrétariat BEP des Métiers du secrétariat</p>	<p><b>Aurélië BERNARD</b> Conseillère en téléassistance Licence professionnelle Domotique et Autonomie des Personnes BTS Economie Sociale et Familiale BTS analyses biologiques BAC SMS BEP Carrières Sanitaires et Sociales Diplôme des premiers secours</p>
<p><b>Marc CAILLET</b> Conseiller en téléassistance Brevet Secouriste.</p>	<p>Maltraitance Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire. Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Les risques domestiques liés à l'habitat Formation sur un logiciel de planification des tâches (opt-time) Communication avec les personnes âgées Initiation à la suite Open office Accompagner en Humanité les personnes âgées et désorientées. Evaluation de la douleur chez la personne âgée Manager les ressources humaines</p>
<p>Formation Initiale</p>	<p>Maltraitance Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire. Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Les risques domestiques liés à l'habitat Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opt-time) Communication avec les personnes âgées Initiation à la suite Open office Accompagner en Humanité les personnes âgées et désorientées. Evaluation de la douleur chez la personne âgée Manager les ressources humaines</p>
<p>Formation continue Développées</p>	<p>Maltraitance Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire. Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Les risques domestiques liés à l'habitat Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opt-time) Communication avec les personnes âgées Initiation à la suite Open office Accompagner en Humanité les personnes âgées et désorientées. Evaluation de la douleur chez la personne âgée Manager les ressources humaines</p>

# Liste du personnel affecté à la Téléassistance de la Dordogne

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Téléassistance social (suite)					
	Nicolas CHAMOULAUD	Laura CLERON	Eric PORCHERON	Jennifer BAKOURI	Christian VALENTIN
Formation initiale	<p>Conseiller en téléassistance</p> <p>DE Conseiller en Economie Sociale et Familiale BTS Economie Sociale et Familiale BAC Sciences Médico-Sociales</p>	<p>Conseillère en téléassistance</p> <p>BTS Economie Sociale et Familiale BAC Sciences Médico-sociales</p>	<p>Conseiller en téléassistance</p> <p>C.A.P. Plombier Certif. de Formation Prof. Montage, Dépannage</p>	<p>Conseillère en téléassistance</p> <p>DE en Economie Sociale et Familiale BTS Economie Sociale et Familiale BEPA Services à la personne BTA Services en milieu rural A.F.P.S.</p>	<p>Conseiller en téléassistance</p> <p>CAP Electricien bobinier BP Agricole Vigne et Vin</p>
Formation continue Cassiopea	<p>Maltraitance</p> <p>Sensibilisation au vieillissement</p> <p>Gestion de l'agressivité</p> <p>Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire</p> <p>Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée</p> <p>Les risques domestiques liés à l'habitat</p> <p>Formation interne à la prise de poste</p> <p>Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time)</p> <p>Formation interne à la prise de poste</p>	<p>Maltraitance</p> <p>Prise de parole en public</p> <p>Sensibilisation au vieillissement</p> <p>Gestion de l'agressivité</p> <p>Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire</p> <p>Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée</p> <p>Les risques domestiques liés à l'habitat</p> <p>Formation interne à la prise de poste</p> <p>Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time)</p>	<p>Maltraitance</p> <p>Prise de parole en public</p> <p>Sensibilisation au vieillissement</p> <p>Gestion de l'agressivité</p> <p>Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire</p> <p>Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée</p> <p>Les risques domestiques liés à l'habitat</p> <p>Formation sur un logiciel de planification des tâches (opti-time)</p> <p>Communication avec les personnes âgées</p> <p>Communication et stratégie de conseil</p> <p>Initiation à la suite Open office</p> <p>Formation interne à la prise de poste</p>	<p>Maltraitance</p> <p>Sensibilisation au vieillissement</p> <p>Gestion de l'agressivité</p> <p>Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire</p> <p>Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée</p> <p>Les risques domestiques liés à l'habitat</p> <p>L'essentiel de la bureautique</p> <p>Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time)</p> <p>Communication avec les personnes âgées</p> <p>Communication et stratégie de conseil</p> <p>Initiation à la suite Open office</p> <p>Formation "Vieillesse"</p> <p>Conduite en situation d'urgence</p> <p>A.F.P.S.</p> <p>Formation interne à la prise de poste</p>	<p>Maltraitance</p> <p>Sensibilisation au vieillissement</p> <p>Gestion de l'agressivité</p> <p>Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire</p> <p>Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée</p> <p>Les risques domestiques liés à l'habitat</p> <p>L'essentiel de la bureautique</p> <p>Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time)</p> <p>Communication avec les personnes âgées</p> <p>Communication et stratégie de conseil</p> <p>Initiation à la suite Open office</p> <p>Formation "Vieillesse"</p> <p>Conduite en situation d'urgence</p> <p>A.F.P.S.</p> <p>Formation interne à la prise de poste</p>

# Liste du personnel affecté à la Téléassistance de la Dordogne

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Téléassistance Social (Suite)					
	Stéphanie ATGIE	Emilie AUJER	Marie BONACCHI	Cécile VIGIER	Rizlane RAMI
	Auxiliaire de téléassistance	Auxiliaire de téléassistance	Auxiliaire de téléassistance	Auxiliaire de téléassistance	Auxiliaire de téléassistance
Formation initiale	DE Economie Sociale et Familiale BTS Economie Sociale et Familiale Niveau 3 <sup>e</sup> année Conseillère en E.S.F. Familiale Niveau 3 <sup>e</sup> année Conseillère en E.S.F. BAC SMS BACSMS	BTS Economie Sociale et Familiale Niveau 3 <sup>e</sup> année Conseillère en E.S.F. BAC SMS	BTS Services et Prestations des Secteurs Sanitaires et Sociale BAC professionnel Service de Proximité et de Vie Locale BEP Carrières Sanitaires et Sociales	BTS Economie Sociale et Familiale Première année de licence psychologie BAC professionnel Industrie de procédés BEP Métiers des Industries et des Procédés	BAC SPVL CAP Agent de prévention et de médiation social
Formation continue Cassiopea	Maltraitance Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Les risques domestiques liés à l'habitat Formation sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Communication avec les personnes âgées Communication et stratégie de conseil Initiation à la suite Open office Formation "Vieillesse" A.F.P.S. Ecoute d'urgence Formation interne à la prise de poste	Maltraitance Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Les risques domestiques liés à l'habitat Formation sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Communication avec les personnes âgées Communication et stratégie de conseil Initiation à la suite Open office Formation interne à la prise de poste	Maltraitance Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire	Maltraitance Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire	Maltraitance Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) BTS Economie Sociale et Familiale (en contrat) d'apprentissage, en cours Formation interne à la prise de poste

# Liste du personnel affecté à la Téléassistance de la Dordogne

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Téléassistance Technique			
Charles-Edouard FEURGARD	Ornella CHABAUDJE	Virginie DEVOYON	Isabelle PASSELANDE
<p>Responsable de service Téléassistance</p> <p>Licence maîtrise Management et gestion des entreprises DEUST Sport et Management BAC Economie et Sociale</p>	<p>Opératrice de téléassistance</p> <p>BAC professionnel secrétariat BEP secrétariat</p>	<p>Opératrice de téléassistance</p> <p>Bac Pro Commerce BTS Secrétariat</p>	<p>Opératrice de téléassistance</p> <p>BAC STT Communication Administrative DUT Métiers du livre spécialité Bibliothèques Médiathèques Licence professionnelle Service éthique</p>
<p>Formation initiale</p>	<p>Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire</p>	<p>Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire</p>	<p>Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Communication avec les personnes âgées Formation interne à la prise de poste</p>
<p>Formation continue Cassiopea</p>	<p>Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire</p>	<p>Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire</p>	<p>Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide : faire face à la crise suicidaire Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Communication avec les personnes âgées Formation interne à la prise de poste</p>

# Liste du personnel affecté à la Téléassistance de la Dordogne

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Téléassistance Technique (suite)					
	Séverine CAMPO	France JUMEL	Nathalie LACHAUD	Anais THEOPHILE	Alex BILLARD
Formation initiale	Opératrice de téléassistance BAC professionnel secrétariat BEP communication et secrétariat CAP secrétariat	Opératrice de téléassistance Diplôme d'Etat Auxiliaire de Vie Sociale Diplôme National Arts et Techniques Etudes artistiques aux Beaux-Arts Niveau BAC	Opératrice de téléassistance BEP sténodactylo	Opératrice de téléassistance CAP employée de bureau	Agent de maintenance D.A.E.U. Attestation Technicien micro réseaux informatiques
Formation continue Cassiopea	Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide ; faire face à la crise suicidaire Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Communication avec les personnes âgées Formation interne à la prise de poste	Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide ; faire face à la crise suicidaire Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Communication avec les personnes âgées Formation interne à la prise de poste	Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide ; faire face à la crise suicidaire Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Communication avec les personnes âgées Formation interne à la prise de poste	Gestion des astreintes technique Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité Prévention suicide ; faire face à la crise suicidaire Approche et connaissances sur la personne âgée et handicapée Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Formation interne à la prise de poste	Sensibilisation au vieillissement Formation interne à la prise de poste Initiation à la suite Open office

# Liste du personnel affecté à la Téléassistance de la Dordogne

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Ressources humaines et comptabilité		
Angéline TEIXEIRA	Pierre-Henri GRAS	Annick DUCHER
<p><b>Référente ressources humaines et comptable</b></p> <p>Licence professionnelle Gestion des Ressources Humaines DUT Gestion des Entreprises et des Administrations option Ressources Humaines BAC Économie Sociale</p>	<p><b>Secrétaire administratif</b></p> <p>Titre professionnel assistant comptable et paye niveau IV Première année de DEUG de Biologie BAC Biologie</p>	<p><b>Secrétaire comptable</b></p> <p>BAC G1 CAP Esthéticienne Attestation AFPA Secrétariat, Bureautique, Comptabilité Certificat Secouriste au travail</p>
<p><b>Formation initiale</b></p> <p>Sensibilisation au vieillissement. Établir un tableau de bord mensuel dans une association Formation sur l'optimisation des pratiques professionnelles managériales Formation sur la nouvelle convention collective BAD Formation sur les logiciels Sage (Pala, Comptabilité, Trésorerie, Gestion Commerciale, Moyens de paiement, Éditions pilotées) Traitement de la paye Formation sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Initiation à la suite Open office L'entretien professionnel Le plan de formation de l'élaboration à la mise en œuvre</p>	<p><b>Formation continue</b></p> <p>Sensibilisation au vieillissement Formation interne sur le poste de secrétaire RH Formation interne sur le poste de secrétaire comptable Formation interne sur les logiciels Sage (Gestion commerciale, Moyens de paiements, Comptabilité et Éditions pilotées) Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Formation sur le logiciel WEBCARE.</p>	<p>Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité des usagers Initiation à la suite Open office Formation sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Formation sur les logiciels Sage (Gestion Commerciale, Moyens de paiement, Éditions pilotées) VAE Secrétaire Assistante spécialisée médico-sociale Formation "Vieillesse" Écoute d'urgence Formation interne à la prise de poste</p>

## Liste du personnel affecté à la Téléassistance de la Dordogne

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Ressources humaines et comptabilité (suite)		
Albine SALABERT	Marie-Paule HILLARET	Stéphane GARGOLY
Secrétaire comptable	Secrétaire comptable	Agent comptable
CAP Employée de bureau dactylographe	Titre "Assistante de Comptabilité et d'Administration" Formation Ecritures courantes de fin d'exercice, paye, applications sur le logiciel Ciel, perfectionnement bureautique Formation sur la communication et les relations conflictuelles Formation en micro-informatique: traitement de texte, tableur BAC Série D	C.F.P. Comptable d'Entreprise DEUG Sciences A BAC C
Formation initiale		
Formation continue Cassiopea	Sensibilisation au vieillissement Gestion de l'agressivité des usagers Formation interne sur le poste de secrétaire comptable Formation interne sur les logiciels Sage (Gestion commerciale, Moyens de paiements, Comptabilité et Editions pilotées) Formation interne sur un logiciel de planification des tâches (opti-time)	Sensibilisation au vieillissement Initiation à la suite Open office Formation sur un logiciel de planification des tâches (opti-time) Traitement de la paye. Formation sur les logiciels Sage (Paie, Comptabilité, Trésorerie, Immobilisation Gestion Commerciale, Moyens de paiement) A.F.P.S. Formation interne à la prise de poste



14 AVR. 2017

Plan de formation - bilan 2015

Intitulé du Stage	Service	Formation		Stagiaires		Durée des Stages	Dont Stagiaires par catégorie		Dont Stagiaires par sexe		Frais Pédagog.	Frais de transport	Repos et Hébergement	Salaires et Charges	TOTAL	
		Ext	Int	Organts me	Cat		Nombre de stagiaires	Durée du stage en heures	Total des heures	Employés						Agents/ Maîtrise
<b>Direction Services Généraux</b>	Direction	X		INSEEC	H	1	126	126	0	1	0	1	0	0,00 €	5 955,09 €	10 008,74 €
Directeur des établissements de santé - Suroccult																
<b>RH - comptabilité</b>	Compta RH	X	X	A.T.	C	3	2	6	3	0	0	0	0	0,00 €	99,89 €	99,89 €
Tableaux croisés dynamiques		X	X	A.T.	E	1	2	2	0	0	1	0	0	44,52 €	0,00 €	44,52 €
<b>Téléassistance</b>																
Perfectionnement Excel	Social	X		EPSECO	E	1	21	21	0	0	1	0	0	0,00 €	525,21 €	1 029,21 €
Structures sociales et judiciaires	Social	X		ALMA	C	11	3	33	11	0	4	7	0	0,00 €	468,23 €	510,23 €
Prévention suicide	Social	X		SAFED	B	6	14	14	1	0	1	0	0	0,00 €	182,91 €	182,91 €
Structures sociales et judiciaires	Technique	X		ALMA	C	4	3	12	4	0	0	0	0	0,00 €	314,67 €	345,21 €
Prévention suicide	Technique	X		SAFED	B	3	3	12	0	1	0	0	0	0,00 €	175,83 €	191,11 €
Prévention suicides	Technique	X		SAFED	B	3	14	42	3	0	0	0	0	0,00 €	85,94 €	89,76 €
Prévention suicides	Technique	X		SAFED	C	1	14	14	1	0	0	0	0	0,00 €	559,96 €	611,96 €
<b>Prévention suicides</b>																
<b>Prévention suicides</b>																
<b>Clic</b>																
Mesures de protection judiciaires	Clic	X		SAFED	E	1	3,5	3,5	0	0	1	0	0	0,00 €	52,49 €	52,49 €
Droits des patients fin de vie	Clic	X		CRSA	E	1	3	3	0	0	1	0	0	0,00 €	70,89 €	70,89 €
<b>ALMA</b>																
<b>TOTAL REALISE</b>						37		303,5	31	4	6	31	2	4 693,80 €	73,50 €	8 683,16 €
<b>PLAN 2015</b>																13 450,46 €

■ Plan de formation 2016

Intitulé du stage	Service	Formation		Stagiaires Nombre de stagiaires	Durée des Stages Duree du stage en heures	Dont Stagiaires par catégorie				Dont Stagiaires par sexe		Frais de transport	Frais Pédagog.	Repas et Hébergement ent.	Esprit et Charges	TOTAL
		Int	Organiame			Emplois	Adjuvants	Adjuvants	Hommes	Femmes	Hommes					
Direction Services Généraux	Communication			1	3,5	0	1	0	0	1	0	0,00 €	60,00 €	0,00 €	66,03 €	126,03 €
Sécurité EPI	Direction		S.I.S.	2	3,5	2	0	0	0	2	0	0,00 €	120,00 €	0,00 €	111,42 €	231,42 €
Sensibilisation vieillissement	Communication			1	3,5	0	0	1	1	0	0	0,00 €	60,00 €	0,00 €	101,75 €	161,75 €
Sensibilisation vieillissement	Direction		Cassiopea	2	1,5	0	2	0	0	2	0	0,00 €	60,00 €	0,00 €	142,63 €	202,63 €
Sécurité extincteurs	Direction		S.I.S.	1	1,5	1	0	0	0	1	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	61,62 €	61,62 €
Pathologies personnes âgées	Direction		S.I.S.	1	1,5	1	0	0	0	1	0	0,00 €	23,77 €	0,00 €	36,51 €	56,51 €
RH - comptabilité	Direction		CFP	1	2	0	0	1	1	0	0	0,00 €	20,40 €	0,00 €	58,14 €	78,54 €
Pate - Droit social	RH		AFIB	1	21	0	0	1	1	0	0	0,00 €	196,00 €	0,00 €	407,00 €	603,00 €
Tableaux de bord	Comptabilité		AFIB	1	21	1	0	0	1	0	0	0,00 €	324,00 €	23,80 €	314,19 €	3 577,99 €
Sensibilisation vieillissement	RH		Cassiopea	1	1,5	0	1	0	1	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28,30 €	28,30 €
Editions pilotées	Comptabilité		Widdgets	3	14	3	0	0	0	3	0	0,00 €	1 260,00 €	0,00 €	706,68 €	1 966,68 €
Sauveteur au travail	Comptabilité		S.I.S.	1	14	1	0	0	0	1	0	0,00 €	420,00 €	0,00 €	311,59 €	731,59 €
Sécurité EPI	Comptabilité		S.I.S.	1	3,5	1	0	0	1	0	0	0,00 €	60,00 €	0,00 €	44,94 €	104,94 €
Sécurité extincteurs	RH		S.I.S.	4	3,5	4	0	0	0	3	1	0,00 €	240,00 €	0,00 €	229,04 €	469,04 €
Bases comptabilité	Comptabilité		S.I.S.	1	3,5	0	1	0	1	0	0	0,00 €	60,00 €	0,00 €	66,03 €	126,03 €
Téléassistance	Comptabilité		Inextenso	3	7	3	0	0	0	3	0	0,00 €	1 080,00 €	0,00 €	37,68 €	58,08 €
Gestion agressive	Téléassistance		AFIB	3	14	3	0	0	0	3	0	0,00 €	720,00 €	42,70 €	537,39 €	1 300,09 €
Sensibilisation vieillissement	Téléassistance		Cassiopea	3	1,5	4	0	0	1	2	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	57,53 €	57,53 €
Maîtrance	Téléassistance		Alma	3	4	3	0	0	0	3	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	161,45 €	161,45 €
Prévention suicide	Téléassistance		SAFED	2	14	2	0	0	0	2	0	0,00 €	960,00 €	0,00 €	373,61 €	1 333,61 €
Sauveteur au travail	Téléassistance		S.I.S.	1	14	1	0	0	0	1	0	0,00 €	480,00 €	0,00 €	363,78 €	1 343,78 €
Sécurité EPI	Téléassistance		S.I.S.	10	3,5	10	0	0	0	11	0	0,00 €	600,00 €	0,00 €	259,93 €	739,93 €
Sécurité extincteurs	Téléassistance		S.I.S.	2	3,5	2	0	0	0	2	0	0,00 €	480,00 €	0,00 €	452,15 €	932,15 €
Pathologies personnes âgées	Téléassistance		CFP	8	21	8	0	0	0	8	0	0,00 €	1 568,00 €	0,00 €	1 473,63 €	3 041,63 €
Disg autonomie	Téléassistance		Cassiopea	4	21	4	0	0	0	3	1	0,00 €	2 019,76 €	0,00 €	2 105,35 €	4 125,10 €

■ Plan de formation 2016 (suite)

Deposé au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Institué du Stage	Service	Formation		Stagiaires		Durée des Stages		Dont Stagiaires par catégorie				Frais de transport	Repos et Hébergement	Salaires et Charges	TOTAL				
		Ext	Int	Org	Int	Ext	Stages	Durée du Stage en heures	Total des heures	Employés	Agents					Madris	Autres	Hommes	Femmes
Prévention séjours																			
Sensibilisation vieillissement	Prévention		X	Casiopea	C	1	10,5	10,5	1	0	0	0	0	0	1	154,07 €	0,00 €	0,00 €	154,07 €
Sauveteur au travail	Prévention	X		S.I.S.	C	1	14	14	1	0	0	0	0	0	1	227,61 €	0,00 €	0,00 €	227,61 €
Sécurité EPI	Prévention	X		S.I.S.	C	1	3,5	3,5	1	0	0	0	0	0	1	60,00 €	0,00 €	0,00 €	60,00 €
Sécurité extincteurs	Prévention	X		S.I.S.	C	1	3,5	3,5	0	1	0	0	0	0	1	60,00 €	0,00 €	0,00 €	60,00 €
CHC																			
Sensibilisation vieillissement	Clic		X	Casiopea	E	1	3,5	1,5	0	1	0	0	0	0	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Gestion expressivité	Clic	X		AFIB	E	1	14	14	0	1	0	0	0	0	1	240,00 €	0,00 €	0,00 €	240,00 €
Maîtrise	Clic	X		Alma	E	1	4	4	0	1	0	0	0	0	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prévention suicide	Clic	X		SAFED	E	1	14	14	0	1	0	0	0	0	1	480,00 €	0,00 €	0,00 €	480,00 €
Sauveteur au travail	Clic	X		S.I.S.	B	1	14	14	1	0	0	0	0	0	1	240,00 €	0,00 €	0,00 €	240,00 €
Sécurité EPI	Clic	X		S.I.S.	E	1	14	14	0	1	0	0	0	0	1	240,00 €	0,00 €	0,00 €	240,00 €
Sécurité extincteurs	Clic	X		S.I.S.	E	1	3,5	3,5	1	0	0	0	0	0	1	60,00 €	0,00 €	0,00 €	60,00 €
Sécurité extincteurs	Clic	X		S.I.S.	E	2	3,5	7	0	2	0	0	0	0	2	120,00 €	0,00 €	0,00 €	120,00 €
ALMA																			
Maîtrise	Alma		X	Alma	C	1	4	4	1	0	0	0	0	0	1	63,33 €	0,00 €	0,00 €	63,33 €
Sécurité EPI	Alma	X		S.I.S.	B	1	3,5	3,5	1	0	0	0	0	0	1	60,00 €	0,00 €	0,00 €	60,00 €
TOTAL PREVISIONNEL PLAN 2016						143	1485	1485	115	24	4	25	121	24	111	24 120,76 €	0,00 €	17 891,72 €	41 152,98 €

■ Données détaillées relatives aux personnels

Nom	Prénom	Date d'entrée poste	Qualif.	Conf.	Poste	Service	Pôle	TELEASSISTANCE 30 BOISSIERE	WYEL 2	WYEL 1	TELEASSISTANCE 30 BOISSIERE	WYEL 2	WYEL 1	TELEASSISTANCE 30 BOISSIERE	WYEL 2	WYEL 1	CARE DES ADJANTS	BIEN VIEILLIR	TELEASSISTANCE 30 BOISSIERE	CARE DES ADJANTS
VALENTIN	Christine	09/07/91	C	378	Conseiller en téléassistance A	Téléassistance	Social	41,13%	0,00%	0,50%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CAILLIE	Marc	07/07/04	C	341	Conseiller en téléassistance A	Téléassistance	Social	41,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
DUCHER	Annick	07/08/99	C	363	Secrétaire comptable	RH-Comptabilité	Comptabilité	41,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
ROUINEAU	Viviane	09/03/02	E	337	Chargé des actions de prévention	Prévention seniors	0	40,94%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,06%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
POURCHON	Eric	15/01/02	E	316	Conseiller en téléassistance A	Téléassistance	Social	41,13%	0,00%	0,50%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
AYGE	Stephanie	06/01/02	C	333	Conseiller en téléassistance A	Téléassistance	Social	41,13%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
MILOD	Alien	06/03/04	B	309	Agent de maintenance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
TOURNABIN	Samuel	07/03/04	R	320	Directeur	Direction	0	38,67%	100,00%	1,00%	100,00%	0,00%	0,00%	54,03%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
BRUNINGE	Charal	20/09/05	B	311	Employé de bureau	CLIC	0	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
SALABERT	Abbie	17/07/05	C	329	Secrétaire comptable	RH-Comptabilité	Comptabilité	41,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
BAROUBI	Jennyfer	16/07/09	E	313	Conseiller en téléassistance A	Téléassistance	Social	41,13%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
PASCAUD	Ingrid	04/03/09	E	403	Chargé de missions d'évaluation	CLIC	PAP	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
GARGOY	Stephane	09/04/07	B	279	Agent comptable	RH-Comptabilité	Comptabilité	37,55%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	53,24%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
AUBIER	Emilie	15/11/08	E	403	MARTEIN RH et comptabilité	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
TESSIER	Isabelle	24/02/09	E	295	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
PASSIAUD	Valérie	06/05/09	B	354	Secrétaire de direction	Direction	Secrétaire	39,42%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	55,97%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
RAYNAUD	Valérie	07/02/09	E	453	Secrétaire social	Téléassistance	Social	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
PICHOT D'ARLIEUR	Virginie	27/09/10	B	287	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
SCOUPE	Nathalie	06/03/10	B	287	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
LACHAUD	Stéphanie	14/08/10	B	287	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CAMPO	Ornella	14/08/10	B	287	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CHARALDINE	Blanca	14/08/10	E	442	Chargé de communication	Direction	Communication	38,05%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	51,95%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
BUDON	Brigitte	07/12/10	E	432	Coordinatrice CLIC	CLIC	0	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
TURPIN	Nathalie	22/05/11	C	311	Hôteesse d'accueil	CLIC	PAP	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CLEMON	Laura	01/03/12	C	307	Conseiller en téléassistance A	Téléassistance	Social	41,13%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
BERNARD	Aurélien	01/03/12	C	307	Conseiller en téléassistance A	Téléassistance	Social	41,13%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
HILLIARD	Marie-Paul	10/05/14	C	307	Secrétaire comptable	RH-Comptabilité	Comptabilité	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
GRAS	Pierre-Henri	31/05/13	C	307	Secrétaire administratif	RH-Comptabilité	RH	37,55%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	53,24%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CHANDOUAUD	Nicolas	25/09/13	C	307	Conseiller en téléassistance B	Téléassistance	Social	40,94%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,06%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
TREPHLE	Anais	02/07/12	E	279	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
RAMI	Ghislaine	08/09/14	E	295	Auxiliaire de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
LEFR	Charmecet	17/11/14	C	296	Conseiller en téléassistance C	Téléassistance	Social	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
BONACOR	Marie	10/06/13	C	304	Conseiller en téléassistance A	Téléassistance	Social	41,13%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
DEBRET	Jennyfer	27/04/15	C	324	Agent administratif	Prévention seniors	0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CONCALVES	Nandra	10/06/13	E	372	Chargé de missions d'évaluation	CLIC	PAP	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
VICENTE	France	18/12/13	E	279	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
MAMEL	Virginie	24/02/14	B	275	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
LEVIGNON	Charles-Ed	03/03/14	E	512	Adjoint de direction	Direction	0	39,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	56,45%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
FOURGARD	Christelle	12/05/14	C	286	Auxiliaire de téléassistance	Téléassistance	Social	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
VIGER	Genevieve	15/09/14	C	286	Hôteesse d'accueil	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
GOREIA PEREIRA	Gaelle	19/11/14	B	273	Agent de maintenance	Direction	0	39,91%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	56,97%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
LEFEVRE	Laurène	26/07/15	B	321	Secrétaire administrative	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
LAPOUJE	Nathalie	01/12/14	B	275	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CHERGUI	Anissa	07/07/15	C	296	Hôteesse d'accueil	Téléassistance	Social	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CLEMENT	Vanesa	07/07/15	E	403	Chargé de communication	Direction	Communication	38,05%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	55,97%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
MEUNIERE	Milena	04/05/15	B	275	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
MEUNIERE	Aurélien	26/05/15	B	275	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CAPAGAL	Lina	13/08/15	B	275	Secrétaire administrative	Direction	0	39,91%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	56,97%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
BASSEVENS	Isabelle	31/08/15	B	275	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
ATISGAREAU	Marion	07/09/15	C	286	Auxiliaire de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
LETENDRE	Nazéna	14/09/15	C	286	Auxiliaire de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
ARMAND	Aude	19/10/15	E	367	MARTEIN téléassistance social	Téléassistance	Social	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
GRONDIN	Wendy	27/10/15	B	275	Coordinatrice ALMA 86	CLIC	PAP	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
LHOMME	Barbara	07/12/15	E	367	Chargé de missions et évaluation	Téléassistance	Social	41,13%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
DELAITRE	Louise	07/12/15	E	296	Conseiller en téléassistance A	Direction	Communication	38,05%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	55,97%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
SALUETTE	Eloïse	07/12/15	E	367	Chargé de communication	Téléassistance	Social	41,13%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
DURAND	Aurélien	08/02/16	C	296	Conseiller en téléassistance A	Téléassistance	Social	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
TADRELLI	Lucie	08/02/16	B	275	Operateur de téléassistance	Téléassistance	Technique	41,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,64%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CHARANE	Fanny	16/05/2011	C	304	Hôteesse d'accueil	Téléassistance	Social	41,13%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,35%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

## 8 - La démarche participative des personnels

### ■ Réunions internes 2015

#### ■ Réunions d'équipe : service accueil

- Fréquence : réunions mensuelles
- Participants : membres du service/référent social
- Durée approximative : 1h30
- Sujets abordés : transmissions d'informations, point sur l'organisation du service, point sur les outils de travail, mise en place de nouvelles méthodologies de suivi des activités, échanges sur des idées d'amélioration du service.

#### ■ Réunions d'équipe : centrale

- Fréquence : mensuelle
- Participants : opérateurs de téléassistance / auxiliaires de téléassistance / référent technique
- Durée approximative : 2 heures
- Sujets abordés : point sur les questions techniques, point sur les procédures, point sur les cas particuliers, transmission d'information en provenance des autres services (accueil, social, comptabilité).

#### ■ Réunions d'équipe : conseillers en téléassistance

- Fréquence : réunions mensuelles
- Participants : conseillers en téléassistance/référents social/responsable du service
- Durée approximative : 2 heures
- Sujets abordés : activités des conseillers, point sur le matériel, lancement d'expérimentation, nouvelles méthodologie, informations diverses.

#### ■ Réunions d'équipe : service comptabilité

Deux types de réunions sont organisées par le service comptabilité : un point général mensuel et un point de suivi quotidien.

- Fréquence : mensuelle
- Participants : membres du service / référent RH et comptabilité
- Durée approximative : 1 heure
- Sujets abordés : travail sur les procédures et l'organisation du service.
- Fréquence : quotidienne
- Participants : membres du service / référent RH et comptabilité
- Durée approximative : 30 minutes
- Sujets abordés : point sur l'activité, problématiques rencontrées, gestion des impayés...

#### ■ Réunions de binôme : auxiliaires de téléassistance / conseillers en téléassistance

- Fréquence : point mensuel
- Participants : binôme auxiliaire en téléassistance et conseiller en téléassistance travaillant sur le même secteur (7 binômes)
- Durée approximative : 1 heure
- Sujets abordés : point sur les situations des adhérents fragiles, réflexion sur le suivi et l'accompagnement des adhérents et les orientations vers les partenaires.

■ **Réunions de binôme : auxiliaires de téléassistance / comptabilité**

- Fréquence : mensuelle
- Participants : auxiliaires en téléassistance et service comptabilité
- Durée approximative : 1 heure
- Sujets abordés : point sur les impayés des adhérents, afin de solutionner les problèmes par la prise en charge sociale ou la mise en place d'échéanciers pour étalonner le montant de la dette.

■ **Réunions sociales : auxiliaires en téléassistance / référent social**

- Fréquence : réunions bimensuelles
- Durée approximative : 1h30
- Sujets abordés : repérage des adhérents en situation de fragilités, ayant chuté, ayant utilisé à plusieurs reprises leur médaillon de téléassistance, suivi des adhérents déjà repérés fragiles, réflexions diverses sur l'évolution du service.

■ **Réunions référents / direction**

Une réunion se tient chaque lundi entre le référent de chacun des services de la téléassistance et le directeur de Cassiopea.

- Fréquence : hebdomadaire
- Participants : directeur / référent RH et comptabilité - directeur / référent social - directeur / responsable de service - directeur / assistante qualité - directeur / chargée de communication
- Durée approximative : 1 heure
- Sujets abordés : organisation du service, cas particuliers, problématiques rencontrées, avancée des projets en cours, lancement de projets, validations de points d'ordre fonctionnel.

■ **Réunions direction / bureau de l'association**

- Fréquence : mensuelle
- Participants : membres du bureau de l'association / directeur
- Durée approximative : 3 heures
- Sujets abordés : avancée des projets en cours, projets à venir, validations de points d'ordre stratégique.

■ **Réunions direction / salariés**

- Fréquence : mensuelle - 1er trimestre
- Participants : directeur / ensemble des salariés
- Durée approximative : 2 heures
- Sujets abordés : retrospective, indicateurs d'activité, perspectives.

■ **Réunions administrateurs / salariés**

- Fréquence : annuelle - 2ème trimestre
- Participants : membres du bureau de l'association / ensemble des salariés
- Durée approximative : 2 heures
- Sujets abordés : bilan annuel de l'activité des services, perspectives, échanges salariés / membres du bureau.

■ **Entretien annuel d'évaluation**

- Fréquence : annuelle - 2ème trimestre
- Participants : Référent / chaque membre de l'équipe du référent
- Durée approximative : 1 heure.
- Sujets abordés : bilan de l'année, objectif, souhait (formation...)

## ■ Analyse des points faibles de l'organisation et mesures d'amélioration

### ■ Service accueil

**Point faible :** Suivi de la récupération du matériel de téléassistance après résiliation par l'adhérent.

**Mesure d'amélioration :** Valorisation de la récupération du matériel par la modification de l'outil existant (tableau excel) pour un suivi plus précis et régulier de la récupération du matériel. De plus, un suivi hebdomadaire de l'activité est réalisé par le référent.

### ■ Service centrale

**Point faible :** Création de nos transmetteurs manuellement et au fur et à mesure des installations.

**Mesure d'amélioration :** Mise en place d'un procédé pour impacter automatiquement plusieurs transmetteurs sur le logiciel de traitement d'appel. Cette méthodologie nous permet de connaître notre stock en temps réel et de mieux anticiper notre approvisionnement.

### ■ Service conseiller en téléassistance

**Point faible :** L'action sur le terrain est un moment pour le professionnel où il peut se retrouver dans une situation problématique, voir une mise en danger. Quelle que soit la mission réalisée sur le terrain (installation, dépannage, visite...), le conseiller en téléassistance ne dispose d'aucun moyen défini, pour signaler rapidement un risque potentiel ou avéré à l'opérateur.

**Mesure d'amélioration :** Mise en place de «codes secours» correspondant à différents niveaux d'alertes. Il existe 3 codes spécifiques permettant aux opérateurs d'intervenir rapidement et efficacement. Ce mode d'alerte est oral. Il peut s'effectuer par l'intermédiaire de l'appareil de téléassistance, soit en demandant à la personne d'appuyer sur le médaillon, soit en le déclenchant volontairement. Cette opération peut être aussi réalisée en appelant directement l'opérateur via le téléphone portable.

**Point faible :** Le temps passé à l'organisation des visites de convivialité par le conseiller.

**Mesure d'amélioration :** Le conseiller se dédie des plages horaires sur notre logiciel de planification des activités (OPTITIME) pour les visites de convivialités et l'auxiliaire du secteur prend les rendez-vous avec les adhérents. Cela permet un gain de temps pour le conseiller, des visites mieux ciblées en fonction de la fragilité de l'adhérent et une optimisation des temps de trajets. Cela a permis une augmentation du nombre de visites réalisées de 17.6% sur l'année 2015.

### ■ Service auxiliaire en téléassistance

**Point faible :** Le service des auxiliaires est mal connu de nos partenaires.

**Mesure d'amélioration :** Déplacement des auxiliaires sur leur secteur pour rencontrer nos partenaires. Au sein du service social de la téléassistance, les auxiliaires travaillent en coordination avec les partenaires locaux pour l'accompagnement des personnes les plus fragilisées mais aussi pour le bien-être de nos adhérents.

**Point faible :** Difficultés rencontrées dans la gestion du temps dédié aux différentes missions des auxiliaires.

**Mesure d'amélioration :** Création d'un planning répartissant les activités des auxiliaires sur 4 semaines. Cela permet une homogénéité au sein de l'équipe dans la gestion du temps consacré aux différentes missions. On peut constater une augmentation du nombre d'appels sortants de la part des auxiliaires de 31.9%.

### ■ Service comptabilité

**Point faible :** Gestion des impayés.

**Mesure d'amélioration :** Transmission des situations d'impayé au service des auxiliaires en téléassistance au-delà de 100 €. L'intervention de l'auxiliaire a pour objectif d'entrer en relation avec l'adhérent et son entourage afin d'identifier la situation et son environnement, de conseiller et orienter vers les acteurs locaux compétents et d'accompagner la personne dans la résolution de sa problématique. Un conseiller peut intervenir au domicile de l'adhérent pour apprécier la situation et convenir de la mise en place d'un échéancier. C'est un service complémentaire à l'accompagnement de nos adhérents dans les difficultés qu'ils rencontrent.

## ■ Analyse des points forts de l'organisation

### ■ Entretien annuel d'évaluation

Nous avons mis en place en 2015, dans la continuité des entretiens individuels mensuels, des entretiens individuels annuel d'évaluation.

Cet entretien est un moment privilégié entre le salarié et son référent avec pour but :

- De mieux connaître les attentes et préoccupations des salariés.
- D'évaluer la contribution de chacun tant sur les savoir-faire que sur les savoirs-être.
- De définir les objectifs partagés pour l'année à venir et les moyens pour les atteindre.

### ■ Prévention suicide

Suite à la formation « prévention suicide » nous avons constitué un groupe de 10 personnes afin de travailler sur les problématiques de nos adhérents chez qui nous aurions décelé un risque suicidaire ou pour lesquels le sujet a été exposé. Des réunions de travail trimestrielles sont organisées avec notre formatrice en charge du Programme Prévention Suicide Aquitaine. Cela nous permet de faire monter en compétence nos équipes par l'analyse collective des situations rencontrées.

### ■ Envoi de brochures personnalisées

Pour permettre aux auxiliaires d'assurer la continuité de la prévention des risques à domicile, des brochures sont envoyées à nos adhérents les plus fragilisés, sur différents thèmes en fonction de la problématique de chacun.

Plusieurs thèmes sont proposés afin de répondre au mieux à la demande des adhérents : nutrition, chute, alcool, dépression, sommeil.

Chaque adhérent ayant chuté pour la première fois de l'année, recevra un courrier accompagné d'une brochure et d'un dépliant concernant les dates des séances de prévention. Les envois de brochures pour les personnes fragilisées se font lors d'une conversation avec un adhérent nous indiquant une ou plusieurs problématiques liées à la mémoire, l'alimentation, l'alcoolisme...

Nous avons débuté les envois sur le dernier trimestre 2015 et cela représente 58 envois de brochure personnalisée pour les personnes bénéficiaires de l'APA et la PCH.




## 9- Les actions de promotion

### ■ Les outils de communication

En 2013, en concertation avec le Conseil général nous avons créé une plaquette spécifique à la Téléassistance de la Dordogne, ainsi qu'une affiche aux mêmes couleurs. Ces outils de communication ont été envoyés par courrier à 1500 partenaires du département et sont désormais distribués par les conseillers en téléassistance lors de leurs visites auprès des partenaires locaux. Au cours de cette même année, une signalétique a été mise en place devant les locaux où se tiennent les 7 permanences de la Téléassistance de la Dordogne.

Par ailleurs, la Téléassistance de la Dordogne a été ajoutée à la signalétique extérieure de Cassiopea au 29 rue de Metz à Périgueux. En 2014, une plaquette et une affiche spécifiques au public handicapé ont été créées et validés en fin d'année.



Services à destination des seniors  
et des personnes en situation de handicap de Dordogne

- Cassiopea Téléassistance
- Téléassistance de la Dordogne
- CLIC du Grand Périgueux
- Cassiopea Prévention Seniors

Association loi 1901

Enseigne extérieure de Cassiopea  
(format 90cm\*90cm et 60cm\*60cm)



**Téléassistance  
de la Dordogne**

*Vivre et Vieillir chez soi*

Une équipe à votre écoute  
24 heures sur 24  
7 jours sur 7

Conseil Général  
de la  
**Dordogne**  
www.cg24.fr

Page de couverture du dépliant de la Téléassistance de la Dordogne  
(format 10\*21cm)



**Téléassistance  
de la Dordogne**

*Vivre chez soi*

Conseil Général  
de la  
**Dordogne**  
www.cg24.fr

Une équipe à votre écoute  
24 heures sur 24  
7 jours sur 7

cassiopea

**05 53 53 54 54**

Affiche destinée au public handicapé :  
Téléassistance de la Dordogne

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

## ■ Les présentations de la téléassistance

Tout au long de l'année, le directeur, le référent social et les conseillers en téléassistance prennent soin de rencontrer régulièrement nos partenaires afin de présenter le service de Téléassistance et maintenir une connaissance des personnes sur le terrain.

Ainsi en 2015, le référent social et les conseillers en téléassistance ont effectué plus d'une dizaine de présentations de la téléassistance auprès de salariés de services d'aide à domicile et dans des formations aux métiers du secteur sanitaire et social.

Enfin, les conseillers en téléassistance ont effectué 405 visites dans des services d'aide à domicile de leur secteur afin de maintenir le lien, échanger sur nos bénéficiaires communs et présenter la téléassistance si nécessaire et 112 visites auprès de mairies.

Soit plus de 500 rencontres avec nos partenaires de terrain en 2015 !

Le service de téléassistance a pu être présenté lors de 64 séances de prévention «Bien Vieillir en Dordogne» dans tous les cantons de Dordogne.

## ■ Les événements

En 2015, nous avons maintenu notre présence sur les événements, salons et animations durant lesquels nous présentons la Téléassistance de la Dordogne.

Nous avons ainsi participé :

- À Seniors soyez sport à Trélissac,
- À la journée Nationale pour la Santé du Pied à Périgueux,
- Aux Forums des associations de Périgueux et Bergerac,
- Au Festival de Chorales «Le Diapason d'Argent» à Périgueux.



## ■ Les médias

*Les données qui suivent ne recensent que ce que nous avons lu, vu et entendu. Elles sont donc inférieures au nombre total de parutions.*

## ■ La presse

En 2015, la téléassistance est apparue 32 fois dans la presse locale, le plus fréquemment pour annoncer la tenue d'une de nos permanences en Dordogne. Trois chaînes de télévision ont diffusé des reportages sur la téléassistance : France 3 Aquitaine, France 3 Périgord et OC Télé, la télévision en occitan sur internet.

Les médias : Sud Ouest, La Dordogne Libre, l'Echo de la Dordogne, l'Essor Sarladais, le Démocrate Indépendant, Réussir le Périgord, Radio France Bleu Périgord, France 3 Aquitaine, France 3 Périgord et OC Télé..

## ■ Les communications des collectivités

En 2015, nous avons identifié de nombreux articles sur la téléassistance dans des bulletins ou sur les sites internet des collectivités et associations.

À noter parmi eux les magazines des villes de Colombier, Eymet, Singleyrac et Teyjat et le bulletin de Périgueux Habitat, etc.

« La Gazette de Cassiopea »

En 2015, nous avons édité quatre numéros de « La Gazette de Cassiopea ». Envoyée trimestriellement à nos adhérents, leurs aidants et nos partenaires, cette gazette est à la fois un outil d'information de proximité (prévention, actualités de l'association et de nos partenaires), un lien supplémentaire avec nos adhérents et leurs aidants, et un outil permettant la promotion de notre service auprès des professionnels. Chaque Gazette est imprimée en 19 500 exemplaires et envoyée par courrier à plus de 17 000 personnes. La Gazette est également téléchargeable sur le site internet de Cassiopea.

**cassiopea**  
 NUMÉRO 14  
 JANVIER 2015

# la Gazette de Cassiopea

**SOMMAIRE**

- Rencontre avec...  
Stella Darrouzes, pilote du programme Prévention Santé Agée, Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED)
- Retour sur...  
La 10<sup>ème</sup> édition de Seniors Soyez Sportif et les 10 commandements du Bien Vieillir.

**Éditorial : Bonne & heureuse année !**  
 Par le Dr Frédéric Woné, président de Cassiopea



A l'aube de cette nouvelle année, ce sont des vœux de confiance et de volonté que je souhaite vous présenter. Confiance en l'esprit de solidarité, de fraternité, qui habite l'ensemble des intervenants et partenaires de Cassiopea.

notre engagement aux côtés des instances publiques dans la volonté de soutenir et d'accompagner les personnes âgées et les personnes en situation de handicap dans leur vie quotidienne. C'est ainsi et par la collaboration entre professionnels que nous pourrions mieux repérer les fragilités de nos bénéficiaires et mieux les accompagner. Sécurité, prévention, accompagnement, innovation et serons la feuille de route de Cassiopea et de ses 4 services pour les pro-

L'Echo du 16 juin 2015

Société

Cassiopea a été créée en 1987, par son président fondateur Michel Dasseux, pour venir en aide aux personnes isolées. Si les fondamentaux restent inchangés, près de 30 ans plus tard, aujourd'hui ce sont 5 400 adhérents qui bénéficient de ce service de proximité en Dordogne.

Cassiopea, la carte proximité

Par Valérie Desfrancois

Cassiopea faisait son assemblée générale, le 12 juin dernier. L'occasion de faire un bilan avec ses adhérents et ses partenaires (Conseil départemental, Agence régionale de santé, collectivités, fédérations d'aide à domicile...) sur les services proposés notamment en matière de téléassistance. La téléassistance, perçue avec un treizième (13,3%) avec une ligne téléphonique ou une page internet) installé chez un adhérent depuis d'un modèle de prestation par une simple pression sur un bouton d'urgence et de conseil à domicile de Mère à Préférer. Une opération sans être l'intermédiaire et ce fonction de l'appel pour être en contact direct de votre service à la demande. Il y a donc un service personnalisé qui est adapté à la famille. « Il y a tout le confort de conseil en direct pendant le processus dans le cas d'une urgence, et un problème récurrent de classe en la matière. Ce service fonctionne 24h/24 heures à toute heure, même la nuit, et est gratuit. Ce service de proximité est un véritable succès. Plus de 300 000 appels ont été effectués en 2014, ce qui représente un véritable succès pour Cassiopea.



Le président et le directeur de Cassiopea, lors d'une séance de travail au siège de l'association.

Elle répondra par ailleurs à de nombreux objets connectés à l'échelle de ses adhérents. Car le modèle n'a qu'une portée de 50 m et il est donc plus efficace quand on peut son domicile. Téléassistance possible avec l'assistance vidéo, l'assistance téléphonique et l'assistance téléphonique. Elle est donc plus efficace quand on peut son domicile. Téléassistance possible avec l'assistance vidéo, l'assistance téléphonique et l'assistance téléphonique. Elle est donc plus efficace quand on peut son domicile.

Le 16 juin 2015, l'association a eu l'honneur de recevoir le directeur de l'Agence régionale de santé, Christian Valadier. Il a fait part de son intérêt pour le service proposé par Cassiopea et de son soutien à l'association. Christian Valadier a également souligné l'importance de la téléassistance pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

De TARD 24 à Cassiopea

Le 15 mai 2015, Michel Dasseux, lors d'une séance de travail au siège de l'association, a fait part de son intérêt pour le service proposé par Cassiopea et de son soutien à l'association. Christian Valadier a également souligné l'importance de la téléassistance pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

**La Dordogne Libre du 2 juillet 2015**

**Cassiopea appelle à la vigilance**

**40 000 appels en 2014**

Le service de téléassistance proposé par Cassiopea est un véritable succès. Plus de 300 000 appels ont été effectués en 2014, ce qui représente un véritable succès pour Cassiopea.

10- Les données économiques et comptables

CASSIOPEA	<b>Compte de résultat analytique</b>	N° Siret	34235721700047
29 rue de Metz		NAF (APE)	8810A
24000 PERIGUEUX	Plan analytique : PLAN SERVICE	N° Identifiant	
	Document fin d'exercice	Période du	01/01/15
		au	31/12/15
		Tenue de compte :	EURO

Sage 100 Comptabilité i7 Express 7.70

Date de tirage 23/05/16

à 10:28:50

Page :

1

Détail des postes			Au 311215	Au 311214
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>				
Coût d'achat des marchandises				
Achats de marchandises				
Variations de stocks de march.				
<b>Consommation exercice /tiers</b>			188 476,10	201 013,85
Achats matières premières				
Achats autres approvisionnements				
Variation de stocks Mat./approv.			12 417,38	-6 756,93
Autres achats et charges externes			176 058,72	207 770,78
<b>Impôts, taxes et vers. assimilés</b>			26 700,43	19 601,62
Impôts, taxes et vers/ assimilés			26 700,43	19 601,62
<b>Charges du personnel</b>			420 361,95	365 347,62
Salaires et traitements			322 116,41	273 735,22
Charges sociales			98 245,54	91 612,40
<b>Dotations aux amortis. &amp; provisions</b>			57 575,92	41 641,46
Amort. sur immobilisations			56 122,35	39 577,09
Provis. sur immobilisations				
Provis. sur actif circulant			1 453,57	971,51
Amort. pour risque et charges				1 092,86
<b>Autres charges</b>			29,09	4,89
Autres charges			29,09	4,89
<b>TOTAL I</b>			693 143,49	627 609,44
<b>QUOTES-PARTS RESULTATS /OP COM (II)</b>				
Quotes-parts résultats/op comm.				
<b>CHARGES FINANCIERES (III)</b>			1 379,98	959,14
Dot. aux amort. & aux provisions				
Intérêts et charges assimilées			1 379,98	959,14
Différences négatives de change				
Charges nettes/cess. mob. de plac.				
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES (IV)</b>			831,78	1 054,89
Sur opérations de gestion			831,78	1 054,89
Sur opérations en capital				
Dotations aux amort. & provis.				
<b>PARTICIP. SALARIÉS EXPANSION (V)</b>				
Partic. salariés Expansion				
<b>IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES (VI)</b>				
Impôts sur les bénéfices				
<b>Solde créditeur</b>			2 958,50	3 883,62
Bénéfice			2 958,50	3 883,62
<b>TOTAL GENERAL (CHARGES)</b>			698 313,75	633 507,09

CASSIOPEA	<b>Compte de résultat analytique</b>	N° Siret	34235721700047	
29 rue de Metz		NAF (APE)	8810A	
24000 PERIGUEUX		Plan analytique : PLAN SERVICE	N° Identifiant	
		Document fin d'exercice	Période du	01/01/15
		au	31/12/15	
		Tenue de compte :	EURO	

Sage 100 Comptabilité i7 Express 7.70

Date de tirage 23/05/16

à 10:28:50

Page :

2

Détail des postes	Au 311215	Au 311214
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		
Montant net Chiffre d'affaires (A)	677 604,13	614 775,21
Ventes de marchandises	2 032,86	
Production vendue (B&S)	675 571,27	614 775,21
<b>Autres produits d'exploitation (B)</b>	20 505,73	18 308,59
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	14 581,11	14 134,33
Reprise /prov. & transferts charge	5 905,71	4 096,86
Autres produits	18,91	77,40
<b>TOTAL (A+B)</b>	698 109,86	633 083,80
<b>QUOTES-PARTS RESULTATS /OP COM (II)</b>		
Quotes parts résultat/op. comm.		
<b>PRODUITS FINANCIERS (III)</b>	203,89	198,63
De participations		
D'autres valeurs mobil. & créances		
Autres intérêts et produits assim.	203,89	198,63
Reprise/provis. & transf. charges		
Différ. positives de change		
Prod. nets/cess. val. mobil. plac.		
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS (IV)</b>		224,66
Sur opérations de gestion		224,66
Sur opér. de capital, cess. actifs		
Sur opér. de capital, subv. d'inv.		
Autres opér. de capital		
Reprises/prov. & transf.de charges		
<b>Solde débiteur</b>		
Perte		
<b>TOTAL GENERAL (PRODUITS)</b>	698 313,75	633 507,09

## Annexes

- Résultats de l'enquête de satisfaction 2015 - APA/PCH

## INFORMATIONS SUR L'ADHERENT

## Aide du Conseil départemental de la Dordogne

	Nb. cit.	Fréq.
APA	198	96,10%
PCH	8	3,90%
TOTAL	206	100%

## Sexe

	Nb. cit.	Fréq.
Homme	33	16,00%
Femme	173	84,00%
TOTAL	80	100%

## Age adhérent

	Nb. cit.	Fréq.
Moins de 50	0	0,00%
De 50 à 60	3	1,50%
De 60 à 70	8	3,90%
De 70 à 75	7	3,40%
De 75 à 80	16	7,80%
De 80 à 85	55	26,70%
De 85 à 90	65	31,60%
De 90 à 95	33	16,00%
95 et plus	19	9,20%
TOTAL	206	100%

Minimum = 50, Maximum = 100

Moyenne = 83,92 Ecart-type = 7,14

## MISE EN PLACE DU SERVICE

## Comment avez-vous connu notre service de téléassistance ?

	Nb. cit.	Fréq.
par votre entourage	72	35,00%
par une personne déjà adhérente au service	14	6,80%
par les médias	1	0,50%
par une association de loisirs	2	1,00%
par le Conseil général de la Dordogne	54	26,20%
par votre mairie, votre CCAS ou CIAS	37	18,00%
par votre CLIC	4	1,90%
par votre mutuelle ou votre caisse de retraite	5	2,40%
par un professionnel de santé	11	5,30%
par votre aide à domicile	7	3,40%
par l'hôpital/clinique	11	5,30%
autre	13	6,30%
TOTAL	206	100%

Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples (2 au maximum).

Autre : CIAS, fils et belle fille, petite fille...

## Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

*Lors de vos premiers contacts avec notre service avez-vous bien été informé sur le fonctionnement du service ?*

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	12	5,80%
Oui	192	93,20%
Non	2	1,00%
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>

*Lors de vos premiers contacts avec notre service avez-vous bien été informé sur les tarifs du service ?*

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	27	13,10%
Oui	171	83,00%
Non	8	3,90%
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>

*Lors de vos premiers contacts avec notre service avez-vous bien été informé sur les possibilités de prises en charges financières ?*

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	33	16,00%
Oui	151	73,30%
Non	22	10,70%
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>

*Lors de vos contacts avec l'association, vous trouvez : l'accueil (téléphonique ou physique)*

	Nb. cit.	Fréq.
Pas du tout satisfait	1	0,50%
Plutôt pas satisfait	4	1,90%
Plutôt satisfait	31	15,00%
Tout à fait satisfait	169	82,00%
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>

Moyenne = 3,80 Ecart-type = 0,48

La question est à réponse unique sur une échelle.

Les paramètres sont établis sur une notation de 1 (Pas du tout satisfait) à 4 (Tout à fait satisfait).

*Lors de vos contacts avec l'association, vous trouvez : l'attention portée à votre demande*

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	30	14,60%
Pas du tout satisfait	0	0,00%
Plutôt pas satisfait	1	0,50%
Plutôt satisfait	29	14,10%
Tout à fait satisfait	146	70,90%
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>

Moyenne = 3,80 Ecart-type = 0,40

La question est à réponse unique sur une échelle.

Les paramètres sont établis sur une notation de 1 (Pas du tout satisfait) à 4 (Tout à fait satisfait).

Les calculs sont effectués sans tenir compte des non-réponses.

*Lors de l'installation du matériel et des visites de votre conseiller en téléassistance à votre domicile, vous avez trouvé : le contact avec votre conseiller*

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	6	2,90%
Pas du tout satisfait	2	1,00%
Plutôt pas satisfait	1	0,50%
Plutôt satisfait	34	16,50%
Tout à fait satisfait	163	79,10%
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>

Moyenne = 3,77 Ecart-type = 0,49

La question est à réponse unique sur une échelle.

Les paramètres sont établis sur une notation de 1 (Pas du tout satisfait) à 4 (Tout à fait satisfait).

Lors de l'installation du matériel et des visites de votre conseiller en téléassistance à votre domicile, vous avez trouvé : la clarté des explications du conseiller

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	27	13,10%
Pas du tout satisfait	1	0,50%
Plutôt pas satisfait	3	1,50%
Plutôt satisfait	36	17,50%
Tout à fait satisfait	139	67,50%
TOTAL	206	100%

Moyenne = 3,72 Ecart-type = 0,51

La question est à réponse unique sur une échelle.

Les paramètres sont établis sur une notation de 1 (Pas du tout satisfait) à 4 (Tout à fait satisfait).

Les calculs sont effectués sans tenir compte des non-réponses.

## UTILISATION DU SERVICE

Portez-vous votre médaille ?

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	5	2,40%
En permanence	110	53,40%
En permanence sauf	75	36,40%
Souvent	13	6,30%
Jamais	3	1,50%
TOTAL	206	100%

Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples (2 au maximum).

Avez-vous déjà appuyé sur votre médaille en situation d'urgence ?

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	3	1,50%
Oui	84	40,80%
Non	119	57,80%
TOTAL	206	100%

Si oui, la réponse de notre opérateur a-t-elle été adaptée à votre besoin ?

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	127	61,70%
Oui	78	37,90%
Non	1	0,50%
TOTAL	206	100%

Votre matériel est-il déjà tombé en panne ?

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	3	1,50%
Oui	33	16,00%
Non	170	82,50%
TOTAL	206	100%

Si oui, la rapidité de dépannage vous a-t-elle semblée convenable ?

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	173	84,00%
Oui	28	13,60%
Non	5	2,40%
TOTAL	206	100%



**Savez-vous que notre téléassistance propose également les services suivants :**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	77	37,40%
Appels de convivialité	68	33,00%
Visites de convivialité	35	17,00%
La Gazette de Cassiopea	87	42,20%
Invitations à des réunion d'information et de prévention organisées à proximité de votre domicile	78	37,90%
TOTAL	206	100%

Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples (4 au maximum).

**Avez-vous déjà reçu les services suivants : Appels de convivialité**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	30	14,60%
Oui	111	53,90%
Non	65	31,60%
TOTAL	206	100%

**Avez-vous déjà reçu les services suivants : Visite de convivialité**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	54	26,20%
Oui	15	7,30%
Non	137	66,50%
TOTAL	206	100%

**Avez-vous déjà reçu les services suivants : La Gazette de Cassiopea**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	31	15,00%
Oui	138	67,00%
Non	37	18,00%
TOTAL	206	100%

**Avez-vous déjà reçu les services suivants : Invitation à des réunions d'information organisées à proximité de votre domicile**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	31	15,00%
Oui	129	62,60%
Non	46	22,30%
TOTAL	206	100%

**POUR MIEUX VOUS CONNAÎTRE**

**Qui s'occupe de vos démarches administratives ?**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	3	1,50%
Vous-même	54	26,20%
Votre(vos) enfant(s)	133	64,60%
Votre aide à domicile	21	10,20%
Votre conjoint	9	4,40%
Un tuteur/curateur	3	1,50%
Autre	19	9,20%
TOTAL	206	100%

Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples (6 au maximum).

Autre : mes enfants, un ami, cousin, belle fille, cousine

**Consultez-vous Internet depuis votre domicile ?**

INTERNET	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	13	6,30%
Oui	12	5,80%
Non	181	87,90%
TOTAL	206	100%

**Si non : pensez-vous faire prochainement installer Internet à votre domicile ?**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	45	21,80%
Oui	1	0,50%
Non	160	77,70%
TOTAL	206	100%

**Conduisez-vous ?**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	4	1,90%
Oui	25	12,10%
Non	177	85,90%
TOTAL	206	100%

**Possédez-vous un téléphone portable ?**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	5	2,40%
Oui	52	25,20%
Non	149	72,30%
TOTAL	206	100%

**Vous sentez-vous entouré(e) ?**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	15	7,30%
Oui	167	81,10%
Non	24	11,70%
TOTAL	206	100%

**Faites-vous partie d'une association ?**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	8	3,90%
Oui	23	11,20%
Non	175	85,00%
TOTAL	206	100%

**Si non, aimeriez-vous faire partie d'une association ?**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	44	21,40%
Oui	5	2,40%
Non	157	76,20%
TOTAL	206	100%

**SATISFACTION GENERALE**

**Globalement, les contacts que vous entretenez avec nos services sont :**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	4	1,90%
Pas du tout satisfait	0	0,00%
Plutôt pas satisfait	3	1,50%
Plutôt satisfait	59	28,60%
Tout à fait satisfait	140	68,00%
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>

96,6%

Moyenne = 3,68 Ecart-type = 0,50

La question est à réponse unique sur une échelle.

Les paramètres sont établis sur une notation de 1 (Pas du tout satisfait) à 4 (Tout à fait satisfait).

Les calculs sont effectués sans tenir compte des non-réponses.

**Depuis que vous avez la téléassistance, vous sentez-vous plus en sécurité ?**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	5	2,40%
Oui	198	96,10%
Non	3	1,50%
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>

Moyenne = 1,01 Ecart-type = 0,12

La question est à réponse unique sur une échelle.

Les paramètres sont établis sur une notation de 1 (Oui) à 2 (Non).

Les calculs sont effectués sans tenir compte des non-réponses.

**Depuis que vous avez la téléassistance, vous sentez-vous plus entouré ?**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	17	8,30%
Oui	151	73,30%
Non	38	18,40%
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>

Moyenne = 1,20 Ecart-type = 0,40

La question est à réponse unique sur une échelle.

Les paramètres sont établis sur une notation de 1 (Oui) à 2 (Non).

Les calculs sont effectués sans tenir compte des non-réponses.

**Globalement, êtes-vous satisfait de notre service de téléassistance ?**

	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	7	3,40%
Pas du tout satisfait	2	1,00%
Plutôt pas satisfait	3	1,50%
Plutôt satisfait	39	18,90%
Tout à fait satisfait	155	75,20%
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>

94,1%

Moyenne = 3,61 Ecart-type = 0,61

La question est à réponse unique sur une échelle.

Les paramètres sont établis sur une notation de 1 (Pas du tout satisfait) à 4 (Tout à fait satisfait).

Les calculs sont effectués sans tenir compte des non-réponses.

**Recommanderiez-vous notre service de téléassistance à vos proches ?**


	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	6	2,90%
Oui	197	95,60%
Non	3	1,50%
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>

**COMMENTAIRES / SUGGESTIONS**

- *Lors des thèmes que vous proposez, je ne peux pas me déplacer. Comment puis-je faire ? Auriez-vous un petit bus pour les personnes âgées qui ne peuvent pas se déplacer et voudraient participer à ces animations ?*
- *La solitude étant très « envahissante », je tiens à remercier Cassiopea de sa présence virtuelle mais ô combien rassurante*
- *Il me semble que cette assistance est surtout valable pour les personnes ne sortant pas de leur logement. Pour moi, s'il m'arrive de tomber hors de la maison : cour, garage, jardin ou dans une pièce éloignée du poste de téléassistance, ma montre alarme ne doit avoir aucune efficacité ? Lorsque je vais faire une marche, je prends mon téléphone portable dans ma poche.*
- *Je suis tombée plusieurs fois, mais avant de réagir je ne peux pas me servir du médaillon et après c'est trop tard.*
- *Je n'ai jamais d'appel pour vérifier le bon fonctionnement du matériel*
- *Je suis âgé de 90 ans, je suis sourd et je ne suis pas toujours à portée du téléphone.*
- *Après les chutes, vous téléphonez à chaque fois le lendemain pour prendre des nouvelles, merci.*
- *C'est mon fils qui m'a surtout conseillé de prendre ce service téléassistance (c'est très sécurisant à mon âge) et j'en suis contente. Des fois, quand mon fils vient me voir, il appuie sur le bouton pour savoir si tout fonctionne et moi aussi*

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017



**cassiopea**   
A votre écoute  
chaque jour

29 rue de Metz  
24 000 Périgueux  
05 53 53 20 40  
[contact@cassiopea.fr](mailto:contact@cassiopea.fr)



CONSEIL ET INGÉNIERIE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Energies & Climat

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

## CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR SUR LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER

**AMO contrôle d'exploitation technique, juridique et financier  
du réseau de chaleur bois de Saint-Astier**

Déléataire IDEX  
Exercice 2014/2015

MAI 201

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Rédacteurs

Virginie MARECHAL - Expert juridique et financier

David GRILLON - Expert technique



## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>6</b>
1.1	Historique .....	6
1.2	Périmètre du contrôle .....	6
1.3	Installations .....	6
1.4	Abonnes .....	7
1.5	Pieces et données à remettre .....	7
<b>2.</b>	<b>Analy e technique .....</b>	<b>9</b>
2.1	Contrôles réglementaires .....	9
2.2	Entretien courant et GER .....	10
2.2.1	<i>Entretien courant.....</i>	<i>10</i>
2.2.2	<i>GER.....</i>	<i>10</i>
2.2.3	<i>Abonnement EDF .....</i>	<i>11</i>
2.3	Principales données d'exploitation .....	11
2.4	Energie produite, fournie et consommée.....	15
2.4.1	<i>Énergie produite et fournie au réseau de chaleur.....</i>	<i>15</i>
2.4.2	<i>Énergie électrique consommée.....</i>	<i>15</i>
2.4.3	<i>Consommation d'eau .....</i>	<i>16</i>
2.5	Rendement du réseau de chaleur, taux de couverture et de charge en bois .....	16
2.5.1	<i>Rendement du réseau de chaleur .....</i>	<i>16</i>
2.5.2	<i>Taux de couverture bois .....</i>	<i>16</i>
2.5.3	<i>Taux de charge de la chaudière bois.....</i>	<i>17</i>
2.5.4	<i>Production de cendres .....</i>	<i>18</i>
2.6	Synthèse des principales données depuis la mise en service du réseau de chaleur.....	19
2.7	Visite des installations.....	20
2.7.1	<i>Description des installations .....</i>	<i>20</i>
2.7.2	<i>État des installations.....</i>	<i>22</i>
<b>3.</b>	<b>Analy e Financière.....</b>	<b>2</b>
3.1	Analyse du compte de résultat .....	27
3.2	Analyse des recettes.....	28
3.2.1	<i>Chiffre d'affaires relatif au R1 .....</i>	<i>28</i>
3.2.2	<i>Chiffres d'affaires relatifs au R2.....</i>	<i>29</i>
3.2.3	<i>Ventes d'électricité issue du photovoltaïque .....</i>	<i>30</i>
3.2.4	<i>Autres recettes.....</i>	<i>30</i>
3.3	Analyse des charges d'exploitation .....	30
3.3.1	<i>Achat de combustible (P1) .....</i>	<i>30</i>
3.3.2	<i>Charges d'entretien et de conduite des installations.....</i>	<i>32</i>
3.3.3	<i>GER / compte conventionnel de renouvellement (P3).....</i>	<i>36</i>
3.3.4	<i>Financement des investissements (P4).....</i>	<i>37</i>
3.4	Analyse du Résultat .....	41
3.4.1	<i>Affectation charges.....</i>	<i>41</i>



3.4.2	Analyse du résultat de l'exercice.....	42
3.5	Contrôle de la facturation.....	43
3.5.1	Evolution du tarif R1.....	43
3.5.2	Evolution du tarif R2.....	43
3.5.3	Prix de la chaleur.....	44
3.5.4	Facturation.....	44
3.6	Révision des prix.....	46
	<b>Comparaison avec le tarif</b> .....	<b>Erreur ! Si net non défini.</b>
<b>4.</b>	<b>Synthèse</b> .....	<b>47</b>

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 :	Répartition des consommations par sous station - Saison 2014/2015.....	12
Figure 2 :	Synoptique du bilan énergétique : période Octobre 2014 - Septembre 2015. ....	14
Figure 3 :	Énergie produite et fournie : période Octobre 2014 - Septembre 2015.....	15
Figure 4 :	Répartition des consommations électriques : période Octobre 2014 - Septembre 2015. 15	
Figure 5 :	Rendement du réseau de chaleur : Octobre 2014 - Septembre 2015. ....	16
Figure 6 :	Taux de couverture bois : Octobre 2014 - Septembre 2015.....	17
Figure 7 :	Taux de charge mensuel de la chaudière bois : Octobre 2014 - Septembre 2015. ....	17
Figure 8 :	Production de cendres : période Octobre 2014 - Septembre 2015. ....	18
Figure 9 :	Schéma d'implantation de la chaufferie biomasse. ....	21
Figure 10 :	Schéma de principe des sous stations.....	22

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Données devant figurer dans le rapport annuel du concessionnaire .....	8
Tableau 2 :	Point sur les rapports réglementaires.....	9
Tableau 3 :	Données techniques principales : Oct. 2014 - Sept. 2015.....	12
Tableau 4 :	Évolution du rendement d'une chaudière Compte R, en fonction du taux d'humidité du bois.	13
Tableau 5 :	Liste des principaux paramètres énergétiques depuis la mise en service du réseau de chaleur.	19
Tableau 6 :	Liste des clients et sous stations associées.....	21
Tableau 7 :	Principaux paramètres relevés lors de la visite des sous stations (18/02/2015).....	25
Tableau 1 :	Compte de résultat présenté par Idex.....	27
Tableau 2 :	Les postes de recette présentés par Idex.....	28
Tableau 3 :	Evolution du tarif R1.....	29
Tableau 4 :	Chiffre d'affaires R2.....	29
Tableau 5 :	Postes de charges d'exploitation.....	30
Tableau 6 :	Évolution du poste P1.....	31
Tableau 7 :	Prix de la fourniture en combustible bois.....	31

Tableau 8 :	Les postes de charges dit P'1 et P2.....	32
Tableau 1 :	Frais de personnels et annexes du compte P2. ....	36
Tableau 2 :	Etat du compte GER présenté par Idex .....	36
Tableau 3 :	Etat du compte GER corrigé par INDDIGO .....	37
Tableau 4 :	Répartition des subventions notifiées.....	37
Tableau 5 :	Subventions versées.....	38
Tableau 6 :	Crédit bail .....	39
Tableau 7 :	Plan de financement prévisionnel .....	39
Tableau 8 :	Plan de financement avec les subventions notifiées .....	39
Tableau 9 :	Plan de financement avec le crédit bail et les subventions notifiées .....	39
Tableau 10 :	Plan de financement avec le crédit bail et les subventions versées.....	40
Tableau 11 :	Affectation des charges.....	41
Tableau 12 :	Résultats de l'exercice 2014-2015.....	42
Tableau 13 :	Résultats par poste de l'exercice 2014-2015 .....	42
Tableau 14 :	Tarif du R1 et coefficient d'indexation appliqués .....	43
Tableau 15 :	Tarifs du R2 et coefficients d'indexation appliqués. ....	44
Tableau 16 :	Prix de la chaleur.....	44
Tableau 17 :	Critères de révision des prix. ....	46

## 1. CONTEXTE

### 1.1 HISTORIQUE

Le **Conseil Général de la Dordogne** a délégué la réalisation et le financement de la chaufferie bois et d'un réseau de chaleur sur le territoire de la commune de Saint-Astier et l'exploitation du service de production, transport et distribution d'énergie à la Société **IDEX Energie** par un **contrat de concession** signé le 19 février 2009.

Le contrat de concession a pris effet le 25 mars 2009 et prévoit une durée d'exploitation de 24 ans.

La fourniture d'énergie a commencé au 1<sup>er</sup> octobre 2010, le contrat prendra fin au 30 septembre 2034.

Le contrat a fait l'objet :

- d'un **avenant n°1** signé le 07 août 2009 afin :
  - d'acter le transfert du contrat par IDEX Energies à la société dédiée à son exploitation SOLENA,
  - l'adaptation du modèle de police d'abonnement au contrat s'agissant des modalités de répartition du coût des prestations R2 (U.R.F.),
  - la modification de la formule d'indexation du terme R1 bois,
  - l'intégration en annexe des exemplaires signés des contrats d'approvisionnement bois,
  - l'intégration en annexe de la convention d'occupation du terrain d'assiette de la chaufferie centrale signée,
  - d'adapter les modalités de prise en compte du montant des subventions obtenues.
- d'un **avenant n°2** signé le 02 août 2010 afin de :
  - modifier le planning prévisionnel des travaux de premier établissement,
  - d'annexer la convention tripartite concernant le financement des ouvrages de premier établissement par le concessionnaire et d'en préciser les conséquences dans la concession,
  - d'annexer la convention d'occupation temporaire du domaine public départemental constitutive de droit réel et d'en déterminer la redevance applicable.

IDEX Energies a créé la société « SOLENA » dédiée à l'exécution de ce contrat de concession qui a débuté son exploitation au 5 février 2009.

### 1.2 PERIMETRE DU CONTROLE

Le rapport de contrôle couvre la période d'exploitation de la saison 2014/2015.

Le rapport annuel du délégataire est remis annuellement au plus tard le 1<sup>er</sup> février suivant la saison de chauffe concernée.

- ➔ Il s'agit du cinquième exercice d'exploitation du réseau de chaleur.

### 1.3 INSTALLATIONS

Le réseau de chaleur est composé :

- d'une chaufferie dédiée à la production de chaleur :

- Chaudière bois 1,5 MW
- Chaudière gaz 3,5 MW (d'appoint/secours)
- d'un réseau de canalisation d'une longueur de 1600 mètre ;
- de 8 sous-stations.

## 1.4 ABONNES

Le délégataire a signé une police d'abonnement pour la fourniture de 6 bâtiments dont les copies ont été fournies en annexe au rapport d'exploitation 2010/2011.

Ces polices d'abonnement ont été signées pour 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Police d'abonnement	Objet	URF prévisionnelle	Puissance ou crite (U.R.F.)	Evol. / CEP	Début de fourniture
Hopital Local de Saint-Astier	Hopital Local de Saint-Astier	25 894,00	25 894,00	0,0%	01/10/2010
A.D.H.P.	Résidence Les Chênes (ADHP1 et ADHP2)	11 176,00	11 176,00	0,0%	01/10/2010
Collège A.Rimbaud	Collège et Gymnase	18 470,00	18 470,00	0,0%	01/10/2010
Ville de Saint-Astier	Piscine Municipale Gimel	17 713,00	17 713,00	0,0%	01/10/2010
	Gendarmerie	4 593,00	-	-100,0%	
Ville de Saint-Astier	Ecole Gimel	9 254,00	9 254,00	0,0%	01/10/2010
Dordogne Habitat	HLM Baty	12 900,00	12 900,00	0,0%	01/10/2010
	Extension Hôpital	-	-		
<b>Total</b>		<b>100 000,00</b>	<b>5 407,00</b>	<b>-4,6%</b>	

Le compte d'exploitation prévisionnel était basé sur une puissance souscrite totale 100 000 U.R.F.

- ➔ A noter : la gendarmerie n'a pas été raccordée : il manque donc 4 593 U.R.F. soit 4,6% des puissances souscrites.

## 1.5 PIECES ET DONNEES A REMETTRE

Conformément aux dispositions des articles 55, 56 et 57 du contrat de concession, le concessionnaire doit produire un rapport comportant :

- Un compte-rendu technique ;
- Un compte-rendu financier ;
- Un rapport annuel.

Ces documents doivent être remis 5 mois après la fin de l'exercice considéré soit au plus tard le 1<sup>er</sup> février qui suit la fin de l'exercice considéré.

Pour l'exercice 2014/2015, nous avons analysé le contenu du rapport annuel. Le délégataire n'a pas remis tous les éléments prévus contractuellement et listés ci-dessous :

Article	Pièce	Délai	Statut de la pièce relative l'exercice 2014/2015
<b>Compte-rendu technique</b>			
<b>Art. n°5</b>	<b>Au titre de travaux :</b>		
	Liste des travaux de premier établissement	1-févr.-15	Non / Sans objet sur cet exercice
	Liste des travaux de renouvellement, de mise en conformité ou de modernisation effectués	1-févr.-15	OK
	Liste des travaux de branchements et d'extensions particulières effectués	1-févr.-15	Non / Sans objet sur cet exercice
<b>Art. n°5</b>	<b>Au titre de l'exploitation :</b>	1-févr.-15	
	Quantités de combustible et d'énergie électrique utilisées (achetées, état des stocks) mois par mois	1-févr.-15	OK
	Quantités d'énergie produites, distribuées et vendues, globalement et par sous-stations, mois par mois	1-févr.-15	OK
	Nombre d'heures de fonctionnement du générateur bois	1-févr.-15	OK
	Éléments permettant de calculer les rendements	1-févr.-15	Partiel
	Rapports de visite réglementaire des organismes agréés	1-févr.-15	Incomplet (voir tableau 2)
	Nombre d'abonné et son évolution	1-févr.-15	OK
	Liste des abonnés et la puissance souscrite par chacun d'entre eux	1-févr.-15	OK
	Effectifs du service et qualification des agents	1-févr.-15	OK
	Travaux de grosses réparations	1-févr.-15	OK
	Travaux de renouvellement effectués et à effectuer	1-févr.-15	OK
	Ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat et le montant correspondant	1-févr.-15	OK
	Journal des pannes et des interventions	1-févr.-15	OK
<b>Compte-rendu financier</b>			
<b>Art. n°57</b>	Détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ventilé selon les dispositions du plan comptable	1-févr.-15	OK
	Factures des fournisseurs et sous-traitants	1-févr.-15	OK
	Détail de la valorisation (personnel, frais de structure)	1-févr.-15	Non
	Détail des recettes de l'exploitation séparées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées selon le plan comptable	1-févr.-15	OK
	Etat du compte de gros entretien et de renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du contrat	1-févr.-15	Non
	Détail et valorisation des CEE	1-févr.-15	sans objet
	Détail des justificatifs des redevances versées au concédant	1-févr.-15	Non
	Bilan, compte de résultat ainsi que les annexes en forme CERFA de l'exercice passé, après certification des comptes par le commissaire aux comptes	1-févr.-15	OK
	Un compte d'exploitation prévisionnel sur l'exercice suivant	1-févr.-15	Non
	Plan de financement prévisionnel pour les travaux de modernisation et d'extension du réseau prévus	1-févr.-15	sans objet
	Compte-rendu de l'activité de l'exercice écoulé	1-févr.-15	Non
	Attestations d'assurance	1-févr.-15	OK

Tableau 1 : Données devant figurer dans le rapport annuel du concessionnaire

- ➔ Il est demandé au Délégué de remettre un compte-rendu annuel conforme aux dispositions contractuelles.

## 2. ANALYSE TECHNIQUE

### 2.1 CONTROLES REGLEMENTAIRES

Type de contrôle	Périodicité (moi)	Dernier contrôle	2014/2015	Remarque
Technique initial de la chaufferie	120	23/06/2009	-	RAS
Installation / équipements de sécurité incendie	12	09/12/2013	19/12/2014	Procéder remise en état : - De la signalisation de dérangement affichée sur tableau alarme ; - Du tableau de signalisation (batterie à charger).
Equipements mécaniques : - Fermeture motorisée du silo encastré ; - Système de désenfumage ; - Portail automatique.	12 12 6	23/03/2014 06/12/2013 Non	10/10/2014 et 26/03/2015 19/12/2014 Non	Silo : Remettre en état éclairage zone évolution / Absence arrêt d'urgence
Installations électriques	12	24/09/2013	15/10/2014	- Chaufferie : 3 problèmes sur blocs autonomes (Chaufferie gaz, chaufferie bois et bureau) et 2 problèmes d'isolement insuffisant (éclairage extérieur et extracteur de la chaufferie bois) ; - Sous stations : Installer des interrupteurs en tête du coffret (HLM, Piscine, Gimel, Hôpital et ADHP 1&2).
Compteurs d'énergie	12	04/04/2013	19/05/2015	Non conforme : - Chaudière Bois : Dérive de température ; - Chaudière Gaz : Débit hydraulique alors que pompe de charge à l'arrêt ; - HLM : Doigt de gant pas assez profond ; - Hôpital : Doigt de gant pas assez profond. Conforme : ADHP 1&2, Ecole, Piscine et Gymnase. Non transmis : Collège.
Capteurs de gaz naturel	12	30/10/2012	23/12/2015	RAS
Rejets atmosphériques (chaudière bois)	36 / 24*	08/12/2010	04/05/2015	Poussières : 215 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE maxi de 225 mg/Nm <sup>3</sup> .
Rejets atmosphériques (chaudière gaz)	36 / 24*	14/03/2012	12/02/2015	Rendement calculé : 93,3%
Niveaux acoustiques émis	36	26/01/2015	26/01/2015	RAS
Disconnecteur	12	04/11/2013	20/03/2014	RAS
Etanchéité gaz	12	14/11/2013	27/11/2014	RAS
Extincteurs	12	22/11/2013	01/11/2015	RAS
Rejets effluents aqueux	36	14/03/2012	-	Non transmis

\* : Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2014

Tableau 2 : Point sur les rapports réglementaires.

SOLENA a été relancé pour fournir le contrôle des rejets effluents aqueux, mais n'a pas été en mesure de nous transmettre le document (prestataire non intervenu).

➔ **SOLENA doit fournir dans le plus bref délai le contrôle manquant.**

Plusieurs défauts ont été constatés lors des contrôles. On peut ainsi signaler :

- Fermeture motorisée du silo encastré : Absence d'un système d'arrêt d'urgence (organe de services et de manœuvre) ;

- Électricité basse tension : Défaits sur les blocs autonomes, isolement insuffisant et interrupteurs en tête de coffret (sous stations).
  - ➔ La plupart de défaut ont déjà été signalés dans le précédent rapport, ce qui signifie que le Concessionnaire n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité.
  - ➔ Il est demandé au Concessionnaire de rendre conforme l'installation en vue de prochain contrôle réglementaire.

Enfin, il est à noter que de nombreux défauts ont été signalés sur les compteurs à d'énergie. Ces défauts peuvent induire un sous comptage pour les abonnés (doigts de gants pas assez profonds). Toutefois, 3 problèmes importants ont été signalés :

- Mise en évidence d'un débit hydraulique sur le compteur de la chaudière gaz alors qu'elle n'est pas en fonctionnement (problème déjà mis en évidence au travers des analyses énergétiques par constat de l'écart entre comptage thermique et consommations identifiées sur les factures) ;
  - ➔ Il est demandé au concessionnaire de mettre en place une procédure de pilotage de la chaudière gaz permettant de corriger le défaut de comptage actuel.
- Absence de contrôle réglementaire sur le compteur du collège depuis 2 saisons.
  - ➔ Il est demandé au Concessionnaire de fournir le contrôle réglementaire du compteur thermique du collège.
- Dérive de température sur le comptage de la chaudière biomasse, entraînant un sur comptage énergétique.
  - ➔ Il est demandé au Concessionnaire d'apporter un correctif sur le compteur afin d'obtenir un comptage juste des calories produites.

## 2.2 ENTRETIEN COURANT ET GER

### 2.2.1 ENTRETIEN COURANT

Le journal des pannes et interventions fait apparaître 38 interventions sur la chaufferie et ses périphériques.

Les 3 principales interventions sont :

- 4 appels en astreinte (manque bois, moteur cendre et moteur poussoir) ;
- Défaut disjoncteur transporteur (ayant entraîné le rebobinage du moteur) ;
- Défaut température basse chaudière.

### 2.2.2 GER

Les installations ont été mises en service en octobre 2010.

Le rapport annuel 2014/2015 évoque 6 opérations de GER :

1. Changement variateur VEF Chaudière bois ;
2. Intervention Sauter : Contrôle du renvoi d'alarmes ;
3. Changement cartouche sur désenfumage ;

4. Changement électrovanne air comprimé cellule ;
5. Réparation moteur transporteur ;
6. Réparation variateur VF.

Les dépenses associées se sont élevées à 4 568,59 € HT.

➔ **La comptabilité du GER 2014/2015 est conforme.**

## 2.2. ABONNEMENT EDF

L'analyse des factures EDF met en évidence que les puissances souscrites sont supérieures aux appels de puissances réelles.

Puissance (kW)	2014					2015						
	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.
Max relevée	33	52	-	54	55	51	52	52	-	50	47	35
Souscrite	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102

En tenant compte du fait que les puissances souscrites peuvent être modifiées par palier de 6 kW (kVA), il serait souhaitable de demander une puissance souscrite de 66 kW (kVA).

Les gains d'abonnement (prime fixe) devraient être de 1308,96 € HT (3,03 € HT/kVA/mois).

NB : L'année dernière, le calcul des gains était de 1 270,08 € HT (2,94 € HT/kVA/mois).

➔ **Il est conseillé à SOLENA de modifier son contrat avec EDF concernant la puissance souscrite afin d'optimiser leur charge.**

## 2.3 PRINCIPALES DONNEES D'EXPLOITATION

Le tableau 5 récapitule les données fournies par SOLENA dans son bilan d'exploitation sur la période d'octobre 2014 à septembre 2015.

Les principales données font apparaître les résultats suivants :

- **Un taux de couverture bois de 1,7 point en de sous de l'objectif du contrat de concession (5 %).**
- Un rendement réseau faible (74%), alors que le rendement théorique est de 89%. Cependant, il est du même ordre de grandeur que les saisons précédentes (75% à 78%).

Comme les 5 dernières années, le Concessionnaire n'est pas été en mesure de fournir le rendement réel de la chaudière gaz, dans la mesure où le compteur ne fonctionne pas correctement (cf. § 2.1).

Pour 2014/2015, SOLENA indique une production de chaleur 856 MWh<sub>PCI</sub> pour un achat de 975,25 MWh<sub>PCS</sub> de gaz (soit 878,61 MWh<sub>PCI</sub>). De ce fait, cela reviendrait à avoir un rendement annuel moyen de 97% (856/878,61) ... ce qui n'est pas possible dans la mesure où les mesures de combustion (2012 et 2015) oscillent entre 92% et 93% !!

NB : Nous avons supposé un rendement annuel moyen de 92%, ce qui induit une production gaz de 808,3 MWh<sub>PCI</sub> au maximum.

Au final, les pertes du réseau de chaleur sont estimées à 1254,7 MWh<sub>PCI</sub> au lieu de 1 302,40 MWh<sub>PC</sub>. (rendement réseau de 74,1%).

➔ **Il est demandé au concessionnaire de mettre en place une solution permettant de corriger ce problème de comptage afin qu'il soit en mesure d'établir le rendement réel de la chaudière gaz (comme demandé dans l'article 56 du contrat de Concession) ... ce qui avait déjà été demandé**



dan le ancien rapport .

De plu , il era néce aire SOLENA de mettre jour le indicateur pré enté dan le rapport 2014/2015.

Les trois principaux utilisateurs du réseau de chaleur sont l'hôpital, les HLM et la piscine/vestiaire, avec 64% des consommations.

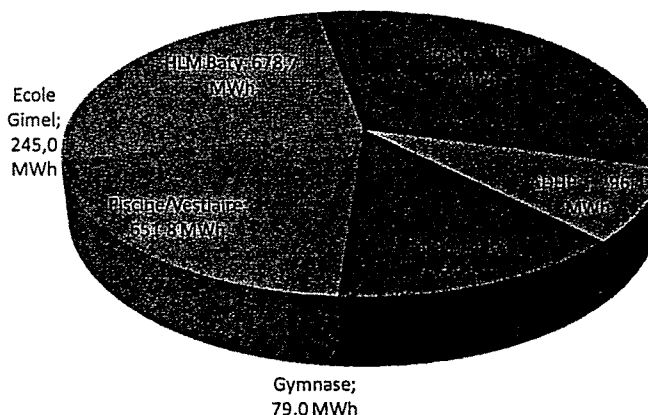


Figure 1 : Répartition des consommations par sous station - Saison 2014/2015.

Oct. 2014 - Sept. 2015		
(1)	Conso bois (tonnes)	1 912
(2)	Cendres (tonnes)	51
(3)	Conso gaz (MWh PCS)	975
(4)	Conso élec (MWh)	146
(5)	Energie produite chaudière bois (MWh PCI)*	4 038
(6)	Energie produite chaudière gaz (MWh PCI)*	808
(7)	Energie produite chaufferie (MWh PCI) (5+6)	4 846
(8)	Energie fournie (MWh utile)	3 592
(9)	Pertes réseau (MWh utile) (7-8)	1 255
(10)	Pertes réseaux (%) (7/9)	25,9%
(11)	<b>Rendement réseau (%) (8/9)</b>	<b>74,1</b>
(12)	Energie Gaz consommée (MWh PCI) (3/1,11**)	879
(13)	Energie Bois consommée (MWh PCI) (1x2,623)	5 056
(14)	Rendement chaudière gaz (%) (6/12)	92,0%
(15)	Rendement chaudière bois (%) (5/13)	79,9%
(16)	Rendement générateurs (%) ((5+6)/(12+13))	81,7%
(17)	DJU	1 890
(18)	NHFPP bois	2 692
(19)	Taux de charge annuel chaudière bois (%)	46,3%
(20)	Taux de charge annuel chaudière bois sur saison de chauffage (%)	41,6%
(21)	Taux de couverture bois (%) (5/7)	83,3%
(22)	Quantité cendres/bois consommé (%) (2/1)	2,7%
(23)	Conso élec (MWh) / MWh produits (%) (4/7)	3,0%

\* : Estimation

\*\* 1,11 : Facteur de conversion PCS->PCI

2,623 : Estimation du Pouvoir calorifique en MWh PCI/Tonne

Tableau 3 : Données techniques principales : Oct. 2014 - Sept. 2015.

Concernant la chaudière bois, le rendement est impacté par l'utilisation de bois très humide (jusqu'à 55%). Dans la mesure où il n'est pas possible de connaître exactement le taux d'humidité du bois utilisé, nous nous sommes basés sur le « contrat d'approvisionnement en bois du réseau de chaleur ». Ainsi, nous avons défini un taux moyen annuel d'humidité de 43% (Pouvoir Calorifique Inférieur :  $\approx 2623 \text{ kWh}_{\text{PCI}}/\text{Tonne}$ ).

Comme le montre le document de Compte R pour une chaudière bois de puissance équivalente à celle de Saint-Astier, le rendement varie de moins de 2 points entre un bois sec (20% HR) et humide (50% HR).

- ➔ Cependant, il est demandé au Concessionnaire de transmettre les mesures du taux d'humidité sur le bois livré, afin de connaître plus précisément le pouvoir calorifique du combustible utilisé.

Puissance utile (KW)	Humidité ( % )	PCI (kWh <sub>PCI</sub> /Tonne)	Rendement ( % )
1800	20	3900	91.8
1770	25	3700	91.6
1710	30	3400	91.4
1660	35	3100	91.2
1610	40	2800	90.8
1560	45	2500	90.4
1500	50	2200	90.0
1430	55	1900	89.0

Tableau 4 : Évolution du rendement d'une chaudière Compte R, en fonction du taux d'humidité du bois.

**Le rendement annuel du réseau est pénalisé par le fonctionnement hivernal du réseau (pertes importantes au regard de l'énergie fournie  $\sim 50 \text{ GWh}$ ), ainsi que par un hiver doux. De ce fait le rendement réseau a été limité à 74 % (baisse de 4 points par rapport à la saison 2013/2014).**

- ➔ Les générateurs de chaleur et le réseau de chaleur est correctement dimensionné, mais la saison 2014/2015 met en évidence une baisse significative des rendements. Il est demandé à SOLENA de mieux suivre ses installations afin d'obtenir des rendements conformes aux exigences du contrat de concession.

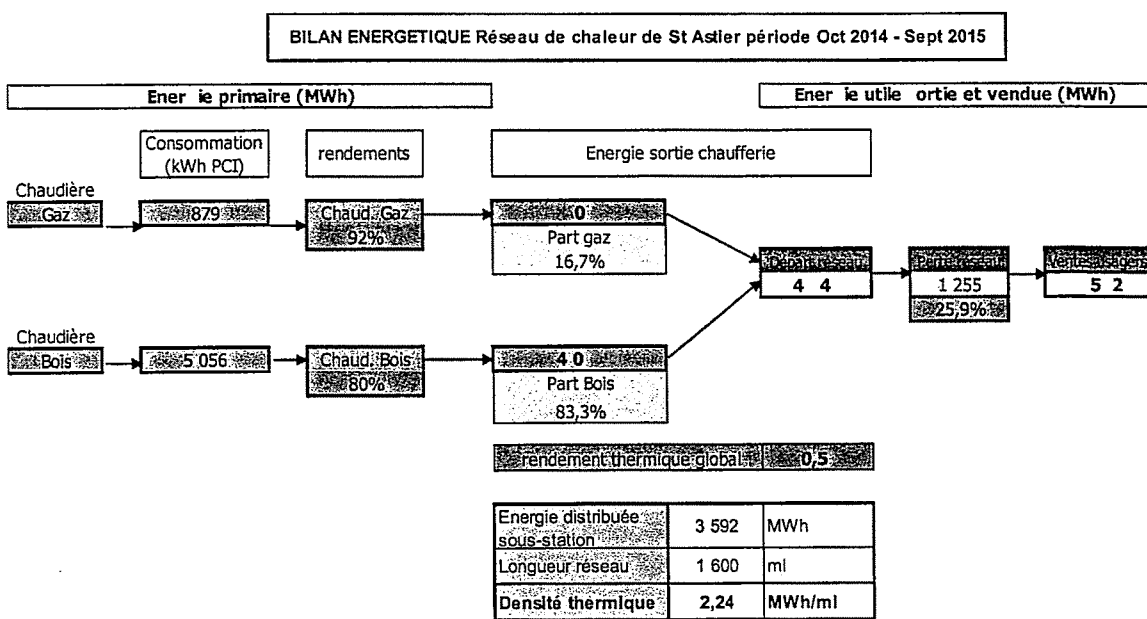


Figure 2 : Synoptique du bilan énergétique : période Octobre 2014 - Septembre 2015.

Le rendement thermique moyen ( 0,5 ) en raison du réseau de chaleur et du rendement de la chaudière bois (directement corrélé avec le taux d'humidité du bois).

## 2.4 ENERGIE PRODUITE, FOURNIE ET CONSOMMEE

### 2.4.1 ÉNERGIE PRODUITE ET FOURNIE AU RESEAU DE CHALEUR

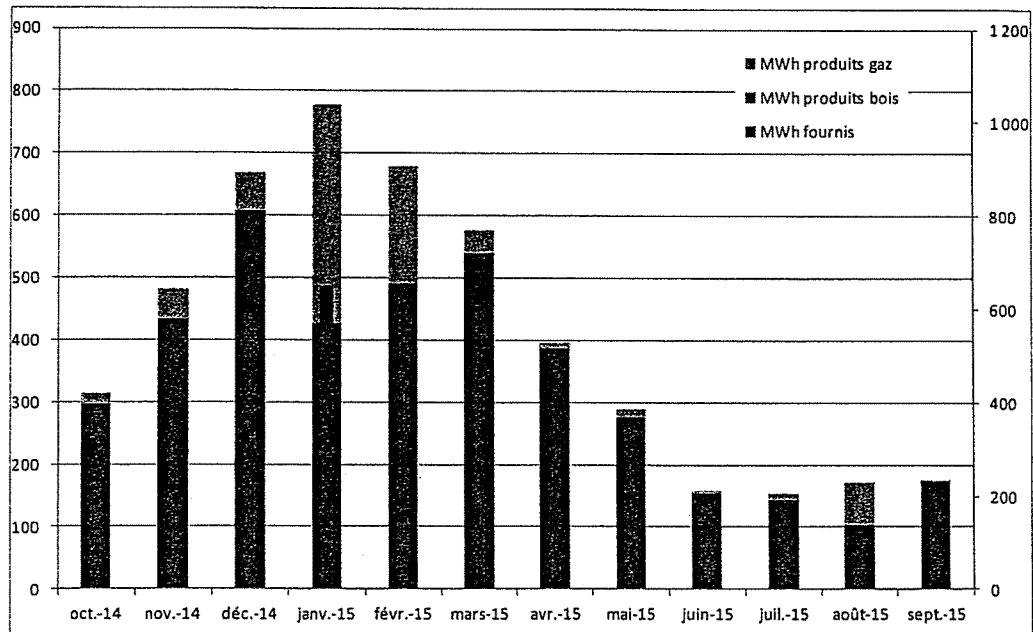


Figure 3 : Énergie produite et fournie : période Octobre 2014 - Septembre 2015.

En 2014/2015, l'énergie produite et fournie est respectivement de 4 846 et 3 592 MWh.

L'écart entre l'énergie produite en chaufferie et l'énergie fournie aux sous stations correspond aux pertes du réseau de chaleur, soit pour cette saison, un rendement de 74%.

Les pertes sont particulièrement importantes hors saison de chauffe (Mai à Septembre 2014).

### 2.4.2 ÉNERGIE ELECTRIQUE CONSOMMEE

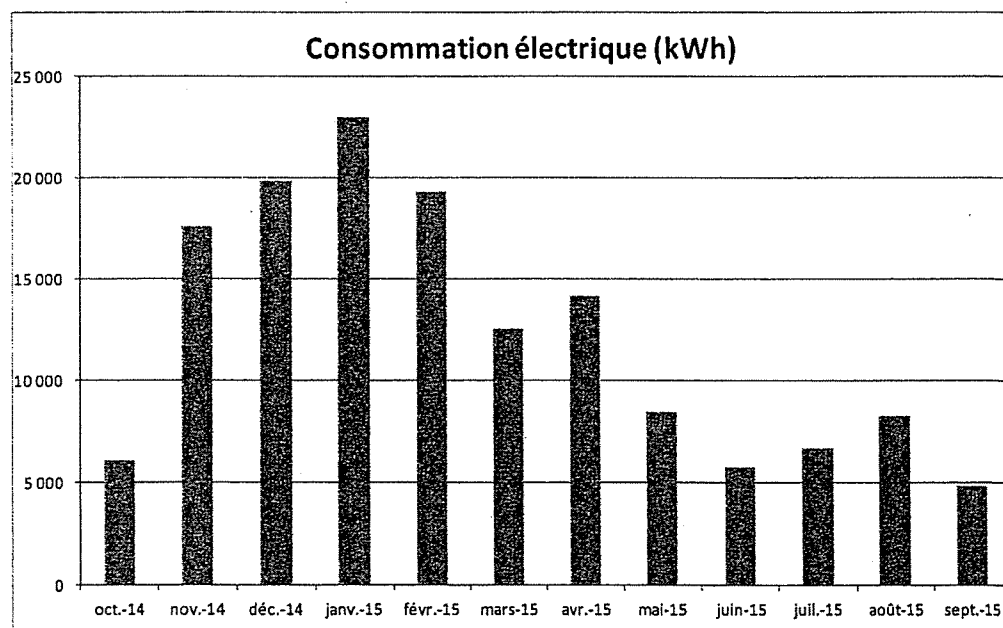


Figure 4 : Répartition des consommations électriques : période Octobre 2014 - Septembre 2015.

La consommation électrique a été de 146 MWh.

A noter : les consommations sont plus importantes pendant les périodes de grand froid, car les équipements électriques sont plus sollicités (convoyage du bois, évacuation des cendres ...) et que l'écorce sert de combustible en hiver.

#### 2.4. CONSOMMATION D'EAU

En 2014/2015, la consommation d'eau a été de 23 m<sup>3</sup> (13 m<sup>3</sup> en 2011/2012, 163 m<sup>3</sup> en 2012-2013 et 32 m<sup>3</sup> en 2013-2014).

## 2.5 RENDEMENT DU RESEAU DE CHALEUR, TAUX DE COUVERTURE ET DE CHARGE EN BOIS

### 2.5.1 RENDEMENT DU RESEAU DE CHALEUR

Le rendement sur la saison 2014/2015 a été de 74%.

Ce rendement se situe en dessous du rendement théorique indiqué dans le contrat de concession (89%). Deux cas de figure se présentent :

- Hors période de chauffage de locaux : En raison de la plus faible demande, le rendement chute (34 à 72%) car le réseau n'a pas été dimensionné pour cela ;
- En période de chauffe : Le rendement se rapproche du rendement théorique (62% à 87%), mais l'atteint jamais (cet écart peut s'expliquer par le non raccordement de la gendarmerie et de l'extension hôpital, ainsi que des DJU faibles).

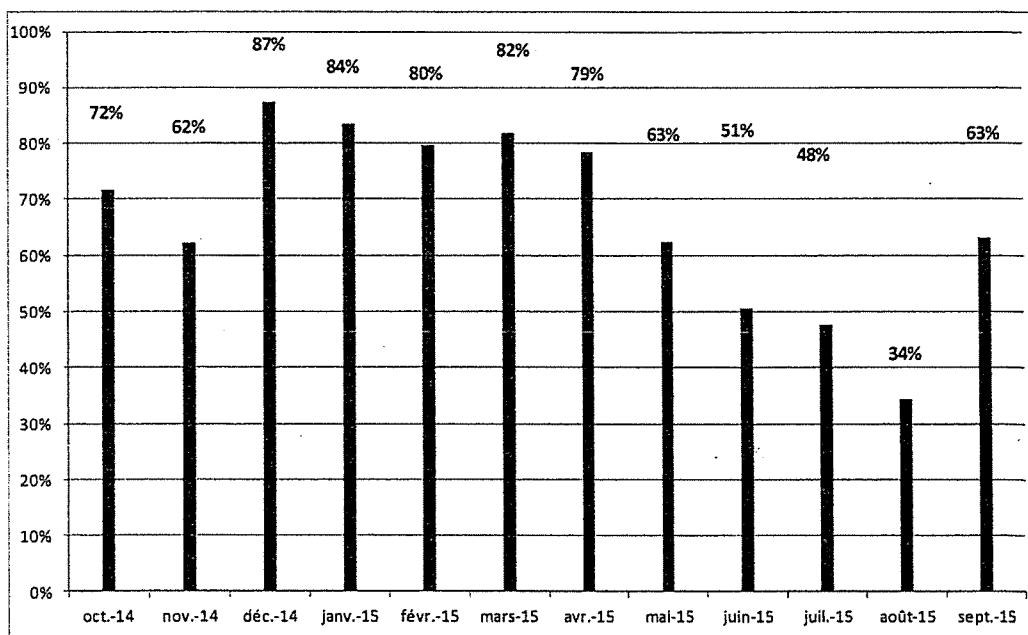


Figure 5 : Rendement du réseau de chaleur : Octobre 2014 - Septembre 2015.

### 2.5.2 TAUX DE COUVERTURE BOIS

Le taux de couverture bois sur la saison 2014/2015 a été de 83,3%.

**Le Concessionnaire n'atteint le objectif défini dans le contrat de concession ( 5 ), car 2 mois ont été très mauvais (janvier et août 2015).**

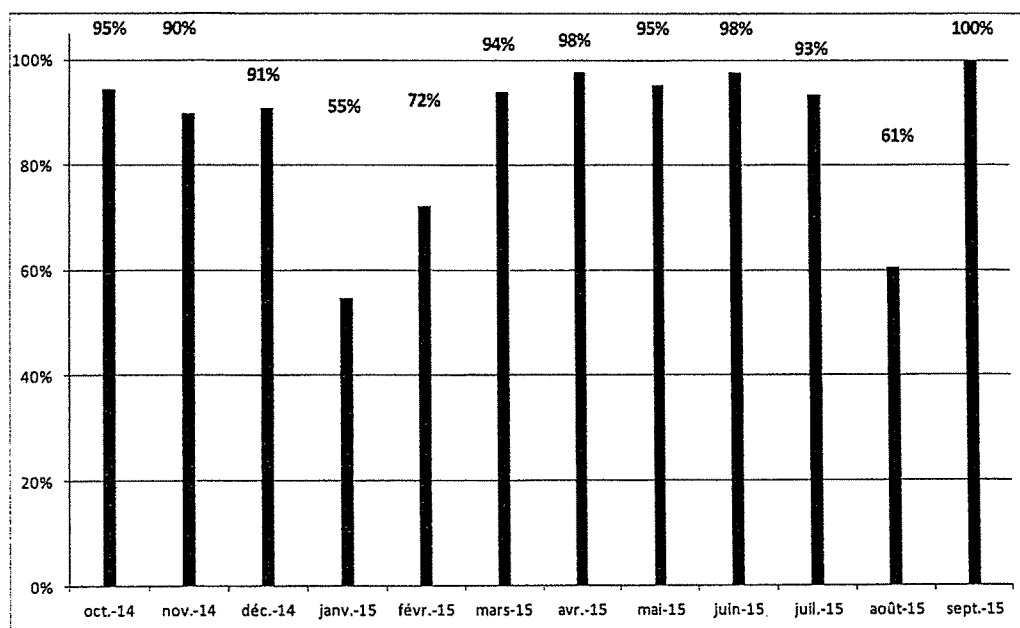


Figure 6 : Taux de couverture bois : Octobre 2014 - Septembre 2015

## 2.5. TAUX DE CHARGE DE LA CHAUDIERE OIS

Hors période de chauffage, le taux de charge est forcément faible dans la mesure où l'exploitant utilise 2 ballons tampons afin de faire fonctionner de façon optimale le générateur bois.

Au final, le taux de charge de la chaudière bois a été moyen en 2014/2015 (46,3% sur l'année et 41,6% sur la saison de chauffe).

**Ce taux de charge a baissé de 11 point par rapport à la saison 2012/2013.**

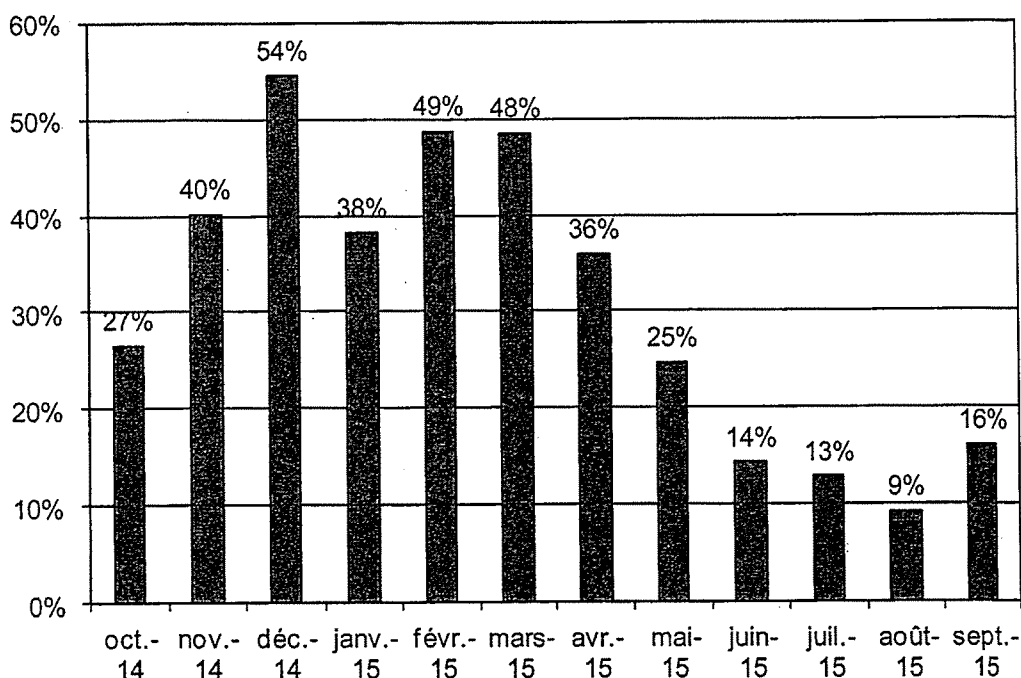


Figure 7 : Taux de charge mensuel de la chaudière bois : Octobre 2014 - Septembre 2015.

#### 2.5.4 PRODUCTION DE CENDRES

La production de cendre est de 51 tonnes (57 tonnes en 2010-2011, 94 tonnes en 2011-2012, 74 tonnes en 2012-2013 et 45 tonnes en 2013-2014).

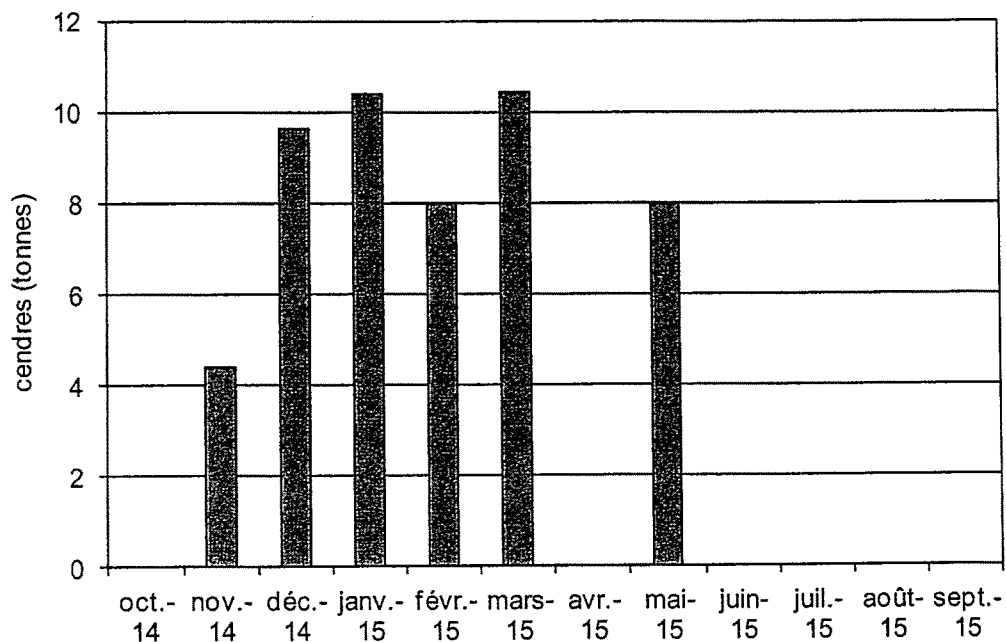


Figure 8 : Production de cendres : période Octobre 2014 - Septembre 2015.

Nb : Entre Juin et Septembre 2015, aucune benne à cendres n'a été enlevée.

## 2.6 SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DONNÉES DEPUIS LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU DE CHALEUR

Principaux paramètres énergétiques	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Évolution n-1	Évolution n0
Électricité (MWh)	138	150	150	146	146	0%	6%
Sortie chaudière - MWhPCI gaz	1 446	671	552	724	808	12%	-44%
Sortie chaudière - MWhPCI bois	3 858	4 716	5 034	4 259	4 038	-5%	5%
Sortie chaudière - MWhPCI bois + gaz	5 304	5 387	5 586	4 983	4 846	-3%	-9%
Entrée au Réseau - MWhPCI	4 052	4 150	4 194	3 890	3 592	-8%	-11%
DJU	2 031	2 016	2 016	1 861	1 890	2%	-7%
MWhPCI-Soins / DJU	2,00	2,06	2,08	2,09	1,90	-9%	-5%
Rendement réseau (%)	76,4%	77,0%	75,1%	78,1%	74,1%	-5%	-3%
Taux de couverture bois (%)	72,7%	87,5%	90,1%	85,5%	83,3%	-3%	15%
Taux de charbon de bois (%)	44,3%	54,1%	57,8%	48,9%	46,3%	-5%	5%
Production de cendre (Tonne / an)	57,1	93,7	74,5	44,8	50,8	13%	-11%

Tableau 5 : Liste des principaux paramètres énergétiques depuis la mise en service du réseau de chaleur.

- ➔ Si l'on excepte la saison 2010/2011 (saison de démarrage de la délégation), la saison 2014/2015 est la plus mauvaise année d'exploitation, avec une baisse de tous les indicateurs. Le plus significatif étant le taux de couverture bois passant en dessous de 50%.
- ➔ D'un point de vue énergétique, les consommations 2014/2015 ont été les plus faibles depuis la mise en service du réseau. Ainsi on constate une baisse de 21% par rapport à la saison 2013/2014, alors que le DJU ont resté constants. A noter qu'entre les 2 dernières saisons, le consommateur de chaleur ont baissé de 21% sur la piscine et de 24% sur l'école Gimel (impact de la mise en place d'un préparateur ECS au gaz - cf. 2.7.2).



## 2.7 VISITE DES INSTALLATIONS

### 2.7.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

#### Chaufferie centrale :

La chaufferie centrale est équipée d'une chaudière bois et gaz de puissance respective de 1,5 et 3,5 MW.

La chaudière bois sert de base pour la fourniture de chaleur. Le générateur gaz vient en appoint en cas de travaux de maintenance de la chaudière bois et ses équipements connexes.

La production de chaleur se fait de deux manières :

- Hiver : Les générateurs de chaleurs distribuent directement la chaleur dans le réseau ;
- Été : Deux ballons tampon de 60 m<sup>3</sup> chacun permettent de stocker la chaleur et de la distribuer sur le réseau. Ainsi, les générateurs de chaleur fonctionnent généralement tous les 4h pour recharger les ballons, ce qui permet de garantir de bons rendements de production.

Le silo de stockage du bois, enterré, a une capacité de 280 m<sup>3</sup> (5 m de hauteur). Le bois est acheminé via une échelle mobile et un transporteur à raclettes jusqu'au générateur.

L'évacuation des cendres se fait par voie sèche (initialement par voie humide, mais cela entraînait des problèmes important d'encrassement), via des conteneurs installé à l'arrière du bâtiment (la société AES valorise les cendres en épandage).

Le bâtiment, de 180 m<sup>2</sup>, dispose d'une structure métallique et parpaing, avec un habillage presque total en bardage métallique.

La toiture dispose d'une installation photovoltaïque. Cette installation, raccordée au réseau, dispose d'un contrat de rachat avec EDF.

Le silo enterré a été construit en béton banché. La trappe d'accès, motorisée, est une structure/habillage métallique.

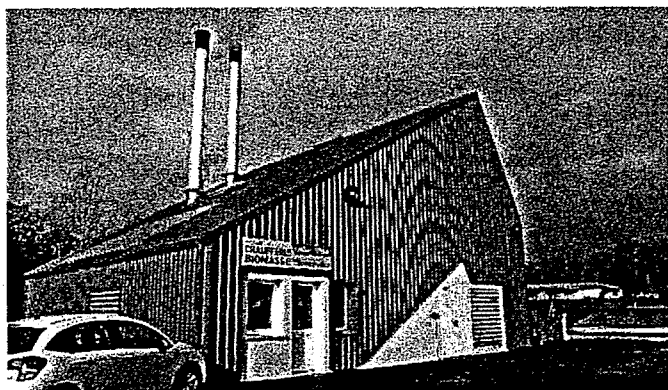


Photo 1 : Vue générale de la chaufferie depuis l'entrée du site

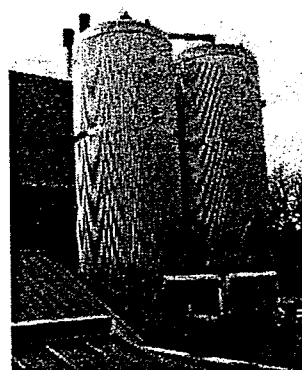


Photo 2 : Ballons tampon de 120 m<sup>3</sup>

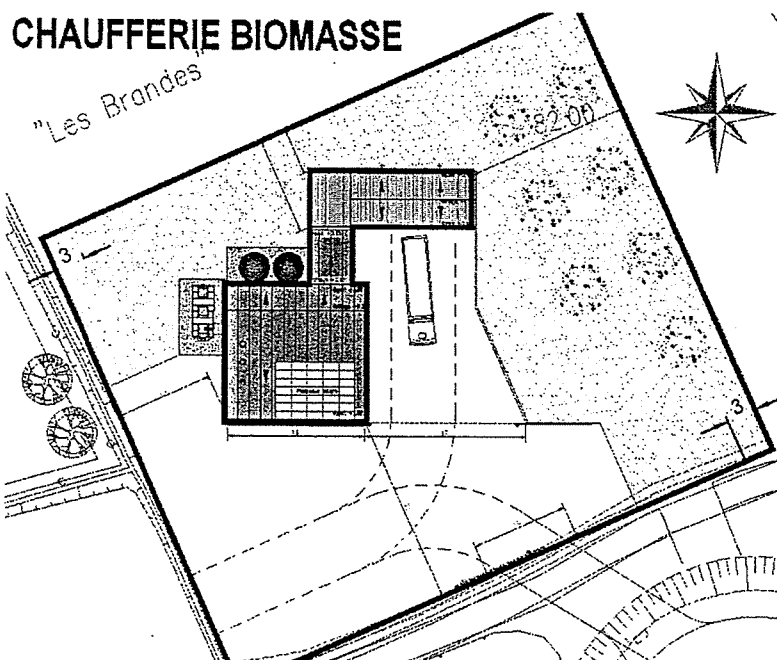


Figure 9 : Schéma d'implantation de la chaufferie biomasse.

Sous stations :

Le réseau de chaleur mesure 1600 m. Il est constitué de tubes en acier pré-isolés.

Il dessert actuellement 6 abonnés pour 8 sous stations.

Abonné	Hôpital local	ADHP	Piscine	Collège Rimbaud	École Gimel	HLM Baty
Sou tation	Hôpital local	ADHP1 et ADHP2	Piscine	Collège et gymnase	École Gimel	HLM Baty

Tableau 6 : Liste des clients et sous stations associées.

Les équipements des sous stations, installés dans les anciennes chaufferies des abonnés, sont tous identiques. Ils se composent :

- Automate de régulation ;
- Thermomètres ;
- Manomètre ;
- Filtre.
- Pompe de charge ;
- Bouteille de découplage ;
- Compteur énergie ;
- Échangeur à plaque.

D'après le chapitre 2.2 du règlement de service, la limite de propriété des Abonnés est délimitée par les brides aval du secondaire de l'échangeur de chaleur.

Ainsi, le schéma de principe ci-dessous n'est donc pas correct.

- ➔ Il est demandé au concessionnaire de mettre à jour le schéma de principe des sous stations.

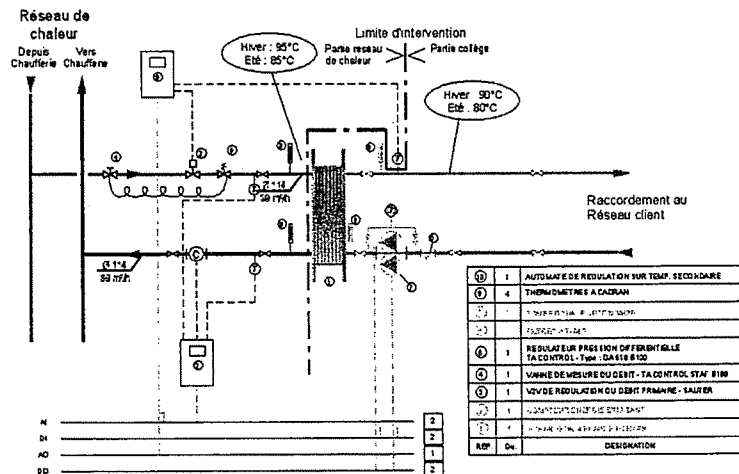


Figure 10 : Schéma de principe des sous stations.

Toutefois, comme indiqué dans ce même règlement, l'abonné doit s'assurer que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbent pas le fonctionnement du primaire.

- ➔ Si l'Abonné ne réalise pas un entretien correct de son réseau secondaire, il ne pourra pas reprocher au Concessionnaire une baisse éventuelle du rendement de l'échangeur de chaleur en sous-station (c'est-à-dire la puissance fournie à l'Abonné).

### 2.7.2 ÉTAT DES INSTALLATIONS

La visite des installations a été effectuée le jeudi 18 février 2016.

#### Chaufferie centrale :

Nous présentons ci après les recommandations d'amélioration :

- Demander au Cessionnaire de réparer les infiltrations d'eau des toitures métallique au niveau de la zone de convoyage du bois (Photo 3) ;  
NB : Le Concessionnaire est en cours de règlement de ce problème, via ses assurances, mais cela prend du temps (recommandation faite depuis 2 ans).
- Revoir l'étanchéité au niveau du carneau de fumée - infiltration d'eau le long de la cheminée - (Photo 4)



Photo 3



Photos 4

Sous stations :

Les principaux constats réalisés dans les différentes sous stations sont synthétisés dans le tableau 9. Nous présentons ci après les éléments marquants concernant le Concessionnaire :

- Traces de calcaires et/ou rouilles : Piscine (en augmentation), Gymnase, EHDP1-2 et HLM (Photos 6) ;
- Manque de calorifugeages : Gymnase.



Photos 6

Remarque de tination de abonné :

- **En emble de abonné :**

SOLENA ne dispose pas des clés pour accéder aux sous stations.

- ➔ Il paraît nécessaire que les abonnés transmettent un jeu de clé à SOLENA pour que l'accès aux locaux qu'elle doit exploiter soit possible.

- Sous station de l'école Gimel :

La mairie et/ou la communauté des communes a fait installer un préparateur ECS fonctionnant au gaz, car ils n'avaient pas assez de chaleur disponible au moment des repas (Photo 7).

- ➔ Cette nouvelle installation est en contradiction avec le fait que les abonnées doivent se fournir à 100% après de SOLENA. Une réunion tripartite entre le Conseil départemental, SOLENA et la ville/Communauté des communes doit être organisée rapidement pour clarifier la situation le cas échéant.



Photo 7

Tout comme les années précédentes, nous avons pu constater que l'échelle permettant d'accéder à la sous station n'avait toujours pas été réparée et il est maintenant presque impossible d'accéder à la sous station.

- ➔ Il paraît nécessaire que la Mairie de Saint-Astier mette aux normes l'échelle afin de garantir aux agents de SOLENA un accès sécurisé au local technique.

- Sous stations École Gimel, HLM, Collège/Gymnase et Hôpital :

Lors de la visite, nous avons pu constater que les réseaux à charge des Abonnés ne disposaient pas de systèmes de traitement d'eau.

- ➔ Afin de garantir un fonctionnement optimisé des installations hydrauliques, il serait souhaitable que les Abonnées installent des systèmes de traitement d'eau (meilleur rendement de l'échangeur à plaque).

Paramètre	Piscine		Collège		Gymnase		École	
	SOLENA	Abonné	SOLENA	Abonné	SOLENA	Abonné	SOLENA	Abonné
Localisation	RDC Local attenant à la piscine		RDC		RDC		Étage	
Accessibilité	Bonne SOLENA dispose de la clé		Bonne SOLENA doit appeler le collège (astreinte en été)		Bonne SOLENA doit appeler le collège (astreinte en été)		Mauvaise : Échelle non sécurisée SOLENA dispose de la clé	
Encombrement du local	Important : Présence de nombreux éléments entreposés par l'Abonné		RAS		RAS		RAS	
Entretien du local	Mauvais en raison des éléments entreposés par l'Abonné		Bon		Bon		Bon	
Plan de localisation	Présent		Présent		Présent		Présent	
Tuyauterie	Traces de calcaires en augmentation	Mauvais état Quelques traces de calcaire	Bon état	Bon état	Traces de calcaires	Bon état	Bon état	Bon état
Calorifère	Bon état	Très dégradé	Bon état	Bon état	Une petite section sans isolant	Une petite section sans isolant	Manque deux sections d'isolant	Bon état
Traitement d'eau	Depuis chaufferie centrale	Présent	Depuis chaufferie centrale	Aucun	Depuis chaufferie centrale	Présent pour ECS	Depuis chaufferie centrale	Aucun
Pompe de chaleur	Bon état	Vieillissantes	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Etat correct Installation de pompes VEV
Équipement de régulation	Depuis chaufferie	NC	Depuis chaufferie	Présent	Depuis chaufferie	Présent	Depuis chaufferie	Présents
Commentaire	1 moteur changé Réparation de la tuyauterie sera compliquée (espace exigu)		Local très chaud (demande de chaleur des CTAs via le réseau primaire du collège ?)				<b>In tallation d'un préparateur ECS en complément in tallation du RC</b> Echelle toujours pas sécurisée	

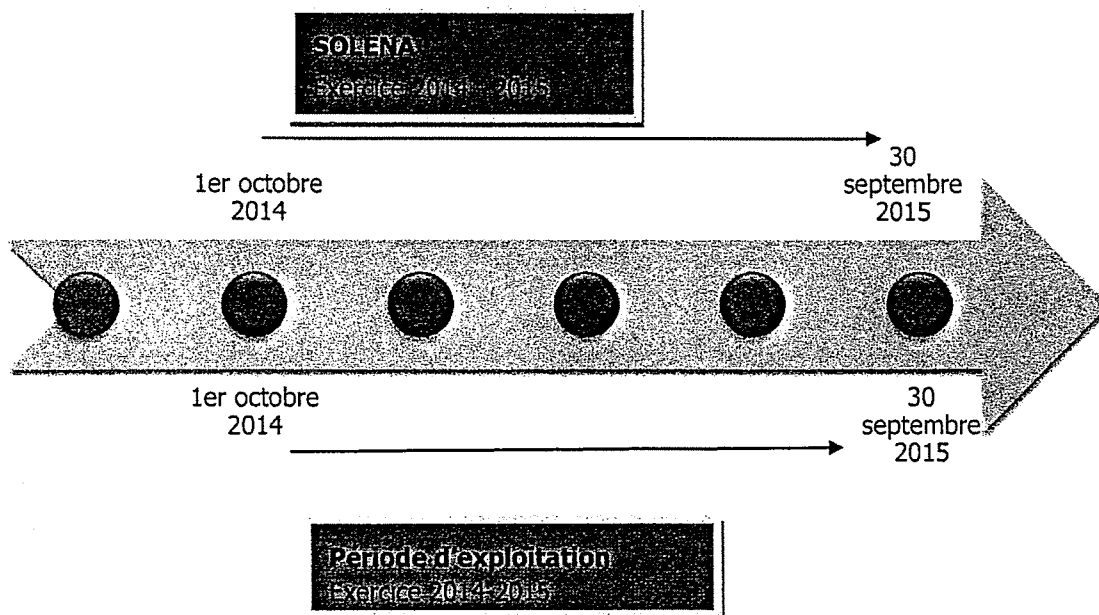
Paramètre	Hôpital		EHDP 1		EHDP 2		HLM	
	SOLENA	Abonné	SOLENA	Abonné	SOLENA	Abonné	SOLENA	Abonné
Localisation	RDC		Etagé		RDC		RDC	
Accessibilité	Bonne SOLENA doit appeler le technicien de l'hôpital		Bonne SOLENA doit appeler le technicien de l'EHDP		Bonne SOLENA doit appeler le technicien de l'EHDP		Bonne SOLENA dispose de la clé	
Encombrement du local	Moyen : Ancienne chaudière encore présente		RAS		Entreposage de nombreux éléments entreposés par l'Abonné		RAS	
Entretien du local	Correct		Bon		Bon		Bon	
Plan de localisation	Présent		Présent		Présent		Présent	
Tuyauterie	Bon état	Mauvais état	Quelques points de rouille	Etat correct	Quelques points de calcaire	Quelques traces de calcaire	Quelques petites traces de calcaires et rouille	Quelques petites traces de calcaires et rouille
Calorifère	Bon état	Manque de nombreuses sections	Bon état	Bon état, mais absent sur production ECS	Bon état	Bon état, mais absent sur production ECS	Bon état	Bon état
Traitement d'eau	Depuis chaufferie centrale	Installation d'un pot à boues	Depuis chaufferie centrale	Présent	Depuis chaufferie centrale	Présent	Depuis chaufferie centrale	Aucun
Pompe de chaleur	Bon état	Vieillissantes Installation de pompes VEV	Bon état	ETA correcte	Bon état	État correcte	Bon état	État correct
Équipement de régulation	Depuis chaufferie	NC	Depuis chaufferie	NC	Depuis chaufferie	NC	Depuis chaufferie	NC
Commentaire	Ancienne chaudière toujours alimentée (émission radiative de chaleur par distribution eau chaude) <b>Il est envisagé d'ici 5 ans un nouvel hôpital</b>				Compteur énergie changé		Installation de panneaux photovoltaïque	

Tableau 7 : Principaux paramètres relevés lors de la visite des sous stations (18/02/2015).

## . ANALYSE FINANCIERE

Dans le rapport relatif à l'exercice 2014/2015, nous disposons du compte de résultat certifié (Annexe 17) mais il n'apparaît pas de compte de résultat simplifié puisque pour le deuxième exercice consécutif depuis le début de l'exploitation la périodicité de l'exercice comptable correspond à la période de la saison de chauffe.

Suite à notre demande, SOLENA nous a également remis la liasse fiscale de la société pour cet exercice.



- ➔ Depuis la création de la société dédiée, la périodicité des exercices comptables de SOLENA a évolué ainsi :
  - Exercice 1 : 05/02/2009 au 28/02/2010
  - Exercice 2 : 01/03/2010 au 28/02/2011
  - Exercice 3 : 01/03/2011 au 28/02/2012
  - Exercice 4 : 01/03/2011 au 31/03/2012
  - Exercice 5 : 01/04/2012 au 30/09/2013
  - Exercice 6 : 01/10/2013 au 30/09/2014
  - Exercice 7 : 01/10/2014 au 30/09/2015
- ➔ Depuis la saison 2013/2014, l'exercice comptable de la société est identique à la période d'exploitation (saison de chauffe) alors qu'auparavant, le Délégué remettait chaque année un compte de résultat simplifié calqué sur la saison de chauffe qui ne correspond pas à la période de l'exercice comptable de la société dédiée SOLENA.
- ➔ Désormais, l'exercice comptable correspond à une saison de chauffe qui coïncide avec la période d'analyse de l'exploitation : ce qui permet d'avoir une vraie transparence financière en cohérence avec l'existence d'une société dédiée à la gestion du réseau de chaleur.
- ➔ La saison 2014/2015 correspond donc à la 5<sup>ème</sup> année d'exploitation du réseau de chaleur et au 7<sup>ème</sup> exercice comptable de la société SOLENA.

### 3.1 ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT

Sur l'exercice 2014/2015, nous avons donc analysé le compte de résultat certifié et la liasse fiscale de la société SOLENA au regard des données des saisons de chauffe précédentes.

	2010 / 2011	2011 / 2012	2012 / 2011	201 / 2014	2014 / 2015	Evol. / N-1
MWh	4 051,92	4 149,69	4 194,17	3 889,90	3 591,60	-7,7%
URF	95 407,00	95 407,00	95 407,00	95 407,00	95 407,00	0,0%
<b>Produit</b>	<b>368 602 €</b>	<b>395 562 €</b>	<b>383 925 €</b>	<b>404 956 €</b>	<b>403 341 €</b>	<b>-0,4</b>
<i>Chiffre d'affaires</i>	<i>292 835 €</i>	<i>307 067 €</i>	<i>315 513 €</i>	<i>308 620 €</i>	<i>309 633 €</i>	<i>0,3%</i>
R1	96 750 €	104 344 €	109 164 €	100 780 €	95 757 €	-5,0%
R2	196 085 €	202 764 €	206 350 €	207 841 €	208 895 €	0,5%
Photovoltaïques	- €	- €	- €	- €	4 981 €	
<i>Autres recettes</i>	<i>75 767 €</i>	<i>88 495 €</i>	<i>68 412 €</i>	<i>96 336 €</i>	<i>93 708 €</i>	<i>2,7%</i>
<b>Charge</b>	<b>446 063 €</b>	<b>521 252 €</b>	<b>429 757 €</b>	<b>501 624 €</b>	<b>513 351 €</b>	<b>2,</b>
P1	144 825 €	128 609 €	132 272 €	130 081 €	126 776 €	-2,5%
P'1	15 641 €	16 386 €	16 576 €	17 471 €	17 740 €	1,5%
P2	150 731 €	157 994 €	162 490 €	143 190 €	151 006 €	5,5%
P3	14 302 €	14 695 €	14 940 €	9 778 €	3 898 €	-60,1%
P4	- €	96 353 €	34 927 €	104 815 €	120 092 €	14,6%
<b>Ré sultat d'exploitation</b>	<b>- 108 431 €</b>	<b>- 195 465 €</b>	<b>- 103 141 €</b>	<b>- 176 716 €</b>	<b>- 174 604 €</b>	<b>-1,2</b>
Produit financier	- €	73 385 €	42 799 €	66 601 €	63 973 €	-3,9%
Charges financières	44 797 €	18 720 €	11 103 €	16 287 €	29 115 €	78,8%
Produit exceptionnel	- €	15 110 €	25 613 €	29 735 €	29 736 €	0,0%
<b>Ré sultat courant</b>	<b>- 153 228 €</b>	<b>- 125 690 €</b>	<b>- 45 832 €</b>	<b>- 96 667 €</b>	<b>- 110 010 €</b>	<b>1 ,</b>
IS	- €	- €	- €	- €	- €	
<b>Ré sultat de l'exercice</b>	<b>- 153 228 €</b>	<b>- 125 690 €</b>	<b>- 45 832 €</b>	<b>- 96 667 €</b>	<b>- 110 010 €</b>	<b>1 ,</b>

Tableau 1 : Compte de résultat présenté par Idex



## 3.2 ANALYSE DES RECETTES

	2010 / 2011	2011 / 2012	2012 / 2011	201 / 2014	2014 / 2015	Evol. / N-1
MWh	4 051,92	4 149,69	4 194,17	3 889,90	3 591,60	-7,7%
URF	95 407,00	95 407,00	95 407,00	95 407,00	95 407,00	0,0%
<b>Produit</b>	<b>368 602 €</b>	<b>395 562 €</b>	<b>383 925 €</b>	<b>404 956 €</b>	<b>403 341 €</b>	<b>-0,4</b>
<i>Chiffre d'affaires</i>	<i>292 835 €</i>	<i>307 067 €</i>	<i>315 513 €</i>	<i>308 620 €</i>	<i>309 633 €</i>	<i>0,3%</i>
R1	96 750 €	104 344 €	109 164 €	100 780 €	95 757 €	-5,0%
R2	196 085 €	202 764 €	206 350 €	207 841 €	208 895 €	0,5%
R21	12 384 €	12 806 €	13 033 €	13 127 €	13 194 €	0,5%
R22	101 138 €	104 583 €	106 433 €	107 202 €	107 747 €	0,5%
R23	16 512 €	17 075 €	17 377 €	17 502 €	17 591 €	0,5%
R24	66 050 €	68 299 €	69 508 €	70 009 €	70 365 €	0,5%
Photovoltaïques	- €	- €	- €	- €	4 981 €	
<i>Autres recettes</i>	<i>75 767 €</i>	<i>88 495 €</i>	<i>68 412 €</i>	<i>96 336 €</i>	<i>93 708 €</i>	<i>-2,7%</i>
Reprise de provisions	- €	15 110 €	25 613 €	29 735 €	29 735 €	0,0%
Produits financiers	- €	73 385 €	42 799 €	66 601 €	63 973 €	-3,9%
CEE	- €	- €	- €	- €	- €	
Cessation du crédit-Bail	75 767 €	- €	- €	- €	- €	
Autres produits			1 €			

Tableau 2 : Les postes de recette présentés par Idex

Les recettes sont essentiellement issues de la vente de chaleur qui est facturée aux abonnés à travers un tarif comportant deux termes :

- Un terme proportionnel aux consommations d'énergie enregistrées pour chaque abonné dit **R1** qui représente le coût des combustibles (bois et gaz) ;
- Un terme fixe dit **R2** qui est dû en fonction des puissances souscrites (unités de répartition forfaitaire (U.R.F.)) par l'abonné et qui représente le coût des charges fixes (abonnement).

Sur l'exercice 2014/2015, le chiffre d'affaires (CA) est donc de 309 633€. Le CA est donc constant par rapport à la saison de chauffe précédente.

**.2.1 CHIFFRE D'AFFAIRES RELATIF AU R1**

Le produit relatif au R1 a baissé de -5,0% par rapport à l'exercice antérieur. Cette baisse s'explique notamment par une baisse des consommations des abonnés de 7,7% alors que le tarif R1 moyen a évolué de +0,08% entre septembre 2014 et septembre 2015.

Le tarif R1 facturé a évolué comme suit sur l'exercice par rapport à celui fixé au contrat via la formule d'indexation appliqué lors de chaque facturation.

Indice	oct.-14	nov.-14	déc.-14	janv.-15	févr.-15	mar.-15
R1b	17,71 €	17,73 €	17,69 €	17,77 €	17,71 €	17,72 €
R1g	105,42 €	108,00 €	108,00 €	105,97 €	106,12 €	103,38 €
<b>R1 calcul contrat</b>	<b>26,48 €</b>	<b>26,75 €</b>	<b>26,72 €</b>	<b>26,59 €</b>	<b>26,55 €</b>	<b>26,29 €</b>
<b>Con omnation</b>	<b>224, 0</b>	<b>00,500</b>	<b>5 5,150</b>	<b>50, 10</b>	<b>541,710</b>	<b>472,200</b>
CA R1	5 956,60 €	8 039,31 €	15 637,09 €	17 305,40 €	14 383,99 €	12 414,01 €
R1 bois	3 585,37 €	4 793,83 €	9 317,31 €	10 409,07 €	8 635,55 €	7 532,29 €
R1 gaz	2 371,23 €	3 245,48 €	6 319,78 €	6 896,32 €	5 748,44 €	4 881,71 €
Etat IDEX	26,68 €	26,96 €	26,93 €	26,79 €	26,76 €	26,49 €
R1 calcul contrat	26,48 €	26,75 €	26,72 €	26,59 €	26,55 €	26,29 €
CA IDEX	2 819 €	2 819 €	2 819 €	2 819 €	2 819 €	2 819 €

Indice	avr.-15	mai-15	juin-15	juil.-15	août-15	sept.-15
R1b	17,71 €	17,77 €	17,76 €	17,90 €	17,90 €	17,89 €
R1g	102,25 €	102,42 €	101,79 €	97,87 €	97,90 €	98,30 €
<b>R1 calcul contrat</b>	<b>26,17 €</b>	<b>26,23 €</b>	<b>26,16 €</b>	<b>25,90 €</b>	<b>25,90 €</b>	<b>25,94 €</b>
<b>Con omnation</b>	<b>11, 00</b>	<b>1 1,500</b>	<b>0,200</b>	<b>7 ,700</b>	<b>5 , 00</b>	<b>110,200</b>
CA R1	8 161,14 €	4 761,64 €	2 098,22 €	1 908,94 €	1 522,89 €	2 858,06 €
R1 bois	4 971,90 €	2 902,72 €	1 281,84 €	1 187,64 €	947,22 €	1 774,81 €
R1 gaz	3 189,24 €	1 858,92 €	816,39 €	721,30 €	575,68 €	1 083,24 €
Etat IDEX	26,36 €	26,43 €	26,35 €	26,08 €	26,08 €	26,12 €
R1 calcul contrat	26,17 €	26,23 €	26,16 €	25,90 €	25,90 €	25,94 €
CA IDEX	2 819 €	2 819 €	2 819 €	2 819 €	2 819 €	2 819 €

Tableau 3 : Evolution du tarif R1

## 2.2 CHIFFRES D'AFFAIRES RELATIFS AU R2

Le produit relatif au R2 est quasi constant (+0,5%) et son évolution est liée uniquement à l'indexation des tarifs puisque les URF sont constantes.

Le tarif R2 facturé a évolué comme suit sur l'exercice par rapport à celui fixé au contrat via la formule d'indexation appliqué lors de chaque facturation.

Indice	oct.-14	nov.-14	déc.-14	janv.-15	févr.-15	mar.-15
<b>R2</b>	<b>2,187 €</b>	<b>2,195 €</b>	<b>2,190 €</b>	<b>2,188 €</b>	<b>2,185 €</b>	<b>2,195 €</b>
<b>URF</b>	<b>5 407,00</b>	<b>5 407,00</b>	<b>5 407,00</b>	<b>5 407,00</b>	<b>5 407,00</b>	<b>5 407,00</b>
CA R2	17 389 €	17 455 €	17 412 €	17 394 €	17 373 €	17 452 €

Indice	avr.-15	mai-15	juin-15	juil.-15	août-15	sept.-15
<b>R2</b>	<b>2,196 €</b>	<b>2,193 €</b>	<b>2,179 €</b>	<b>2,183 €</b>	<b>2,193 €</b>	<b>2,189 €</b>
<b>URF</b>	<b>5 407,00</b>	<b>5 407,00</b>	<b>5 407,00</b>	<b>5 407,00</b>	<b>5 407,00</b>	<b>5 407,00</b>
CA R2	17 461 €	17 435 €	17 322 €	17 360 €	17 437 €	17 408 €

Tableau 4 : Chiffre d'affaires R2

## .2. VENTES D'ELECTRICITE ISSUE DU PHOTOVOLTAÏ UE

En 2014/2015, pour la première année depuis le début de l'exploitation, il y a eu une recette de vente d'électricité liée à des panneaux de photovoltaïques d'un montant de 4980,94€ HT.

## .2.4 AUTRES RECETTES

Sur 2012/2013, les autres recettes suivantes sont constatées :

- **Reprise de provision** : correspond à l'amortissement des subventions perçues à compter de la date de versement et sur la durée résiduelle du contrat :
  - la subvention ADEME d'un montant de 306 787,22€ perçue le 10 août 2011 et amortie linéairement sur environ 23 ans
  - la subvention Conseil Régional d'un montant de 334 225,20€ perçue le 24 décembre 2012 et amortie linéairement sur un peu moins de 22 ans
- **Produit financier** : correspond à la rémunération de l'avance-preneur du crédit- bail (intérêt)

## 3.3 ANALYSE DES CHARGES D'EXPLOITATION

Les charges d'exploitation constatées sur l'exercice 2014/2015 ont baissé de 1,3% par rapport à l'année antérieure.

	2010 / 2011	2011 / 2012	2012 / 2011	201 / 2014	2014 / 2015	Evol. / N-1
<b>Charge d'exploitation</b>	<b>401 266 €</b>	<b>502 532 €</b>	<b>418 654 €</b>	<b>485 336 €</b>	<b>479 255 €</b>	<b>-1,3%</b>
Achat de bois	86 221 €	88 456 €	100 062 €	87 266 €	81 306 €	-6,8%
Achat de gaz naturel	60 164 €	39 243 €	32 991 €	42 359 €	45 532 €	7,5%
Variation de stock	- 1 560 €	910 €	- 780 €	455 €	- 61 €	-113,5%
Electricité	15 641 €	16 386 €	16 576 €	17 471 €	12 759 €	-27,0%
Traitement des cendres	4 803 €	6 034 €	5 420 €	3 324 €	4 023 €	21,0%
Eau	2 036 €	1 196 €	2 077 €	1 729 €	480 €	-72,2%
Assistance Idex	55 948 €	54 922 €	56 563 €	57 784 €	59 186 €	2,4%
Assurances	2 675 €	5 322 €	3 700 €	4 134 €	3 981 €	-3,7%
Redevance concession	15 000 €	16 515 €	21 193 €	14 160 €	17 014 €	20,1%
Honoraires CAC	5 464 €	2 250 €	3 500 €	1 500 €	3 000 €	100%
Honoraires d'exploitation	4 980 €				4 000 €	
Frais d'acte	278 €	136 €	51 €	47 €	- 17 €	-135%
Téléphone	1 360 €	1 287 €	1 043 €	984 €	962 €	-2%
Service bancaire	941 €	480 €	7 €	425 €	1 063 €	150%
Impôts, taxes et versement assimilé	9 596 €	15 746 €	18 144 €	19 598 €	21 331 €	8,8%
Entretien et réparations courantes	- €	2 450 €	240 €	289 €	- €	-100,0%
Achat fourniture				1 496 €	150 €	-90,0%
Travaux sous-traités		2 030 €		5 226 €	9 408 €	80,0%
Contrat d'exploitation prestation Idex P2	47 650 €	49 624 €	50 553 €	32 493 €	26 425 €	-18,7%
Charges de personnel	- €	- €	- €	- €	- €	
Autres charges exceptionnelles	- €	- €	- €	- €	- €	
Prestation P3- Idex / Grosses réparations	14 302 €	14 695 €	14 940 €	9 778 €	3 898 €	-60,1%
Dotation au provision de renouvellement	- €	- €	- €			
Crédit bail	- €	184 848 €	92 376 €	184 816 €	184 816 €	0%
Dotation aux amortissements et provisions	75 767 €	- €	- €			
Remboursement du capital emprunté	- €	- €	- €			

Tableau 5 : Postes de charges d'exploitation

## . .1 ACHAT DE COM USTI LE (P1)

Les charges de combustibles comprennent les achats de bois et de gaz.

Réseau de chaleur bois énergie de Saint-Astier - Rapport relatif à l'année 2014/2015

En 2014/2015, elles sont supérieures de près de 38,4% par rapport au prévisionnel initial. Toutefois, par rapport à 2012/2013, il y a une baisse de cette charge de 1,7%.

	2011 / 2012	2012 / 2011	2011 / 2014	2014 / 2015	Evol. / N-1
Achat de bois	88 456 €	100 062 €	87 266 €	81 306 €	-6,8%
Quantité MWh	4 715,84	5 034,00	4 259,00	4 038,00	-5,2%
Coût Mwh	18,76 €	19,88 €	20,49 €	20,14 €	-1,7%
Tonnes de bois	2 073,65	2 362,56	2 018,00	1 759,50	-12,8%
Tonnes par an	445,43	483,08	325,26	343,69	5,7%
Coût unitaire plaquettes	69,77 €	72,99 €	81,10 €	79,83 €	-1,6%
Tonnes par an	1 628,22	1 879,48	1 692,74	1 415,81	-16,4%
Coût unitaire mélange plaquettes/écorce	34,02 €	34,48 €	33,00 €	34,63 €	4,9%
MWh PCI/tonnes	2,274	2,131	2,111	2,295	8,7%
Achat de gaz naturel	39 243 €	32 991 €	42 359 €	45 532 €	7,5%
MWh PCI	670,76	1 273,00	786,77	771,17	-2,0%
Quantité MWhPCS	819,99	665,76	873,32	856,00	-2,0%
Prix MWhPCS	47,86 €	49,55 €	48,50 €	53,19 €	9,7%
Variation de stock	910 €	- 780 €	455 €	- 61 €	-113,5%
P1	128 609 €	132 272 €	130 081 €	126 776 €	-2,5%

Tableau 6 : Évolution du poste P1

• Achat de bois

Le concessionnaire dispose d'un contrat d'approvisionnement de bois qu'il a signé avec la **Scierie Delord** au 28 septembre 2009. Ce contrat a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une durée de 12 ans.

Le prix de la tonne livrée du bois (composée à 100% d'écorces) est fixé à 24 € (valeur septembre 2009) et les prix sont indexés à chaque facture selon une formule d'indexation.

Par ailleurs, le Concessionnaire se fournit également auprès d'un autre prestataire (Agrocycle) pour la période estivale (plaquette).

Le concessionnaire a fourni les factures d'achat du bois relatives à la saison 2014-2015 pour un montant de 84 620€.

Les factures indiquent les prix unitaires suivants :

Fourni eur	Combu tible		€ HT / tonnes				
	Plaquette	Écorce	2010/2011	2011/2012	2012/2011	201 / 2014	2014/2015
Delord	0%	100%	24,00 €	-	-	-	-
Delord	30%	70%	-	31,30 €	-	-	-
Delord	1/3	2/3	30,00 €	-	-	-	-
Delord	50%	50%	35,00 €	34,04 €	33 à 35	33,00 €	34,00 €
Delord	100%	0%	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €
Agrocycle	100%	0%	80,20 €	80,20 €	81,10 €	81,10 €	81,10 €
Sica GRA	100%	0%	-	-	178,00 €		

Tableau 7 : Prix de la fourniture en combustible bois.

**A noter :** Aucune précision n'apparaît sur les factures de Delord concernant une éventuelle actualisation des prix.

En 2014-2015, par rapport à la saison précédente, cette charge est constante par rapport aux données figurant sur les factures (les prix unitaire à la tonne sont constants, la part de plaquette est plus importante par rapport à la saison de chauffe précédente : 29% en 2014/2015 contre 20% en 2013/2014 et le nombre de tonnes globale évolue de +5,5%).

- Achat de gaz

Le concessionnaire a fourni les factures d'achat de gaz pour 2014/2015 pour un montant de 45 890€ HT contre 43 640€ en 2013/2014 soit +5,5%.

Par rapport à l'exercice précédent, l'évolution de cette charge s'explique par une baisse de 5,5% du prix moyen du MWh PCI et une hausse des quantités consommées de 11,2%.

De plus, les charges d'abonnement augmentent de 25,6% et les charges liées aux taxes et aux contributions sur le gaz de 14,9% par rapport à la saison précédente.

## . 2 CHARGES D'ENTRETIEN ET DE CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les charges d'entretien et de conduite des installations ont baissé de 6,1% en 2014/2015 par rapport à 2013/2014 après avoir déjà baissé de 10,3% en 2013/2014 par rapport à l'exercice 2012/2013.

	2010 / 2011	2011 / 2012	2012 / 2013	2013 / 2014	2014 / 2015	Evol. / N-1
Electricité	15 641 €	16 386 €	16 576 €	17 471 €	17 740 €	1,5%
P1	15 641 €	16 386 €	16 576 €	17 471 €	17 740 €	1,5%
Traitement des cendres	4 803 €	6 034 €	5 420 €	3 324 €	4 023 €	21,0%
Eau	2 036 €	1 196 €	2 077 €	1 729 €	480 €	-72,2%
Assistance Idex	55 948 €	54 922 €	56 563 €	57 784 €	59 186 €	2,4%
Générale	18 991 €	30 811 €	31 812 €	32 621 €	33 456 €	2,6%
Comptable	31 967 €	21 280 €	21 972 €	2 633 €	2 624 €	-0,3%
Technique	4 990 €	2 832 €	2 779 €	22 530 €	23 107 €	2,6%
Assurances	2 675 €	5 322 €	3 700 €	4 134 €	3 981 €	-3,7%
Redevance concession	15 000 €	16 515 €	21 193 €	14 160 €	17 014 €	20,1%
Honoraires CAC	5 464 €	2 250 €	3 500 €	1 500 €	3 000 €	100%
Honoraires d'exploitation	4 980 €				4 000 €	
Frais d'acte	278 €	136 €	51 €	47 €	17 €	-135%
Téléphone	1 360 €	1 287 €	1 043 €	984 €	962 €	-2%
Service bancaire	941 €	480 €	7 €	425 €	1 063 €	150%
Impôts, taxes et versement assimilé	9 596 €	15 746 €	18 144 €	19 598 €	21 331 €	8,8%
Taxe foncière	9 230 €	12 306 €	17 318 €	19 135 €	19 311 €	0,9%
Cotisation foncière des entreprises	366 €	3 441 €	826 €	463 €	2 020 €	336,3%
Entretien et réparations courantes	- €	2 450 €	240 €	289 €	- €	
Achat fourniture				1 496 €	259 €	-82,7%
Travaux sous-traités		2 030 €		5 226 €	9 299 €	77,9%
Contrat d'exploitation prestation Idex	47 650 €	49 624 €	50 553 €	32 493 €	26 425 €	-18,7%
Nombre d'heures	1 362 €	1 426,00	1 418,00	841,00	656,50	-21,9%
Coût horaire	31 €	31,28 €	35,65 €	38,79 €	40,28 €	3,8%
Frais de personnel	42 849 €	44 605 €	45 248 €	32 622 €	26 444 €	-18,9%
Frais annexe	4 800 €	5 101 €	5 305 €			
Charges de personnel	- €	- €	- €	- €	- €	
Salaire et traitements	- €	- €	- €	- €	- €	
Charges sociales	- €	- €	- €	- €	- €	
Autres charges exceptionnelles	- €	- €	- €	- €	- €	
P2	150 731 €	157 994 €	162 490 €	143 190 €	151 006 €	5,5%

Tableau 8 : Les postes de charges dit P1 et P2

- Électricité (P1)

Le concessionnaire a fourni les factures d'achat d'électricité pour 2014/2015 pour un montant HT de 17 748€ contre un montant de 17 471€ en 2013/2014 soit une hausse de 1,6%.

Les quantités consommées sont constantes et le prix moyen de MWh augmente de 2,7% par rapport à la saison précédente.

Ces charges pourraient être optimisées si le niveau de puissance souscrite était diminué afin d'abaisser le coût de l'abonnement.

- Traitement des cendres

Le concessionnaire a fourni les factures d'évacuation et de traitement des cendres qui représentent une charge de 4 023€ HT en 2014/2015 contre 3 709€ HT pour 2013/2014 soit une hausse de 8,5% entre les deux exercices (les quantités de cendres ont augmenté de 13% alors que le prix de traitement moyen à la tonne a baissé de 4,8%).

A noter : cette charge comprend également des coûts relatifs aux analyses de 752€ HT en 2014/2015 contre 674€ en 2013/2014 (+11,6%).

- Eau

En 2014-2015, cette charge diminue de 72% par rapport à l'exercice 2013/2014.

Les factures transmises sont d'un montant de 88,32€ pour une consommation de 23 m3 en 2014/2015 au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 contre un montant de 163,99€ HT établies sur une consommation relevée relative au second trimestre 2013 de 47m3.

- Assistance Idex

L'assistance Idex est formalisé par les **convention** suivantes entre Idex et la société dédiée SOLENA :

- Convention d'assistance qui acte qu'Idex réalise une assistance en matière :
  - Comptable, financière et systèmes d'information,
  - Sociale,
  - Juridique,pour SOLENA pour un montant annuel de 1 500€ jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2011 puis de 30 000€ qui est actualisé chaque année
- Convention de sous-traitance comptabilité et facturation qui acte qu'Idex réalise la tenue de la comptabilité et de la facturation pour SOLENA pour un montant annuel HT de 20 000€ qui est actualisé chaque année.

Le concessionnaire a fourni suite un tableau récapitulatif de ces redevances ainsi que les **facture** relatives à ces conventions.

- Concernant la convention d'assistance, les montants facturés sur la période sont calculés conformément aux dispositions de la convention.
- Concernant la comptabilité et la facturation, les montants facturés sur la période sont calculés conformément aux dispositions de la convention.

Nous avons constaté qu'une redevance d'assistance technique était également imputée sur le compte de résultat : il s'agit d'une refacturation de frais informatique. Idex nous a fourni les factures sur la période.

- ➔ Sur l'exercice 2014/2015, les factures transmises représentent un montant de 59 073€ HT contre 57 813€ en 2013/2014.
- ➔ Ces charges correspondent à des frais généraux qui n'ont pas été prévu au compte d'exploitation prévisionnel.
- ➔ Elles représentent près de 19% du chiffre d'affaires en 2014/2015 comme en 2013/2014 (idem sur l'exercice 2012/2013).

- Assurances

Les attestations d'assurance sont fournies en annexe n°11 du rapport annuel 2014/2015 ainsi que des factures et un montant de charge imputée HT de 311,10€ pour la responsabilité civile et de 3 707,92€ HT pour l'assurance risque d'exploitation.

SOLENA dispose d'une assurance dommages et pertes d'exploitation et d'une assurance responsabilité civile.

Sur l'exercice 2014/2015, le montant de ce poste baisse de 3,7% par rapport à 2013/2014.

- Redevance « Concession »

Cette redevance est due au titre de l'article 4 -2 de la convention.

Elle est fixée à 15 000€ HT par an au titre des frais de gestion et de contrôle du service et est indexé avec la formule d'indexation du terme r22 au dernier jour de l'exercice concerné.

Cette redevance se décompose comme suit :

- 13 500€ de frais de gestion et de service ;
- 1 500€ de redevance d'occupation temporaire du sol.

Elle est versée au concédant sous forme d'un acompte correspondant à 50% de la redevance de l'exercice au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre le montant de la redevance calculée pour l'exercice diminué de l'acompte précédent.

Sur l'exercice 2014/2015, le montant imputé est de 17 013,11 et constitue une provision.

- ➔ Conformément à l'article 46-2 de la convention, le montant de cette redevance est actualisé avec la formule d'indexation du terme r22 avec les valeurs d'indice au 30 septembre de chaque exercice.
- ➔ Il y a eu un trop perçu par le CG24 en 2012/2013 qui a été régularisé.

**A noter :**

L'article 4 -1 de la convention prévoyait une redevance pour occupation du domaine public qui sera fixée dans la convention à établir entre le Conseil Général de Dordogne et SOLENA.

Cette convention fixe une redevance annuelle de 1 800€.

- ➔ Cette redevance a été fixée à 1 500€ par l'avenant n°2 et est incluse dans la redevance de concession.

De même, l'article 4 - de la convention prévoit qu'un loyer sera versé par le concessionnaire au concédant pour la mise à disposition d'un bâtiment et d'une chaudière gaz en face du collège.

- ➔ Ce loyer semble concerner une chaufferie provisoire qui a dû fonctionner jusqu'au raccordement du collège au réseau de chaleur soit avant l'exercice analysé.

- Impôts, taxes et versements assimilés

Ces charges sont composées des éléments suivants :

- Cotisation foncière économique:

Il est à noter un remboursement lié à un dégrèvement concernant la CET 2013.

L'avis de CFE relatif à 2014 n'a pas été fourni : celui de 2013 était d'un montant de 11 836€ et un montant de CVAE de 224€ pour 2013.

Le montant de CET pour 2015 est de 1 033€.

La CFE est une composante de la Contribution Economique Territoriale (CET) qui est aussi composée de la CVAE.

- Taxe foncière sur propriété bâtie : l'avis d'imposition au titre de 2014 a été fourni en annexe du rapport annuel pour un montant de 19 184€.

- Travaux sous-traités

En 2014/2015, il y a un montant de 8 738,40€ HT (travaux sous-traités/ organismes de contrôle) et 1 585,82€ HT (location/ maintenance) correspondant notamment à un contrat d'entretien maintenance corrigé dans notre présentation des montants P3 distingué dans un autre poste.

- Achat fourniture

Nous ne disposons pas de détail pour ce poste mais il doit correspondre aux achats pour les travaux de GER (montant corrigé).

- Entretien et réparation courantes

En 2014-2015, cette charge est nulle, elle correspondait, sur l'exercice antérieur, à des vérifications réglementaires.

- Personnel

La société dédiée ne dispose d'aucun salarié mais a passé une **convention** de mise à disposition de personnel par Idex Energies pour la maintenance des installations et le gros entretien et renouvellement dont les charges sont reprises au poste « Contrat de prestation Idex P2 ».

Cette convention précise que le personnel d'Idex Energie ne doit pas voir son contrat de travail transféré aux sociétés dédiées conformément à un accord collectif.

Cependant, SOLENA peut demander l'intervention de salariés d'Idex qui lui sera facturée au prix coûtant comprenant exclusivement :

- La rémunération versée aux salariés détachés,
- Leurs frais professionnels éventuels,
- Les charges afférentes aux salaires versées.

SOLENA devra donc transmettre mensuellement les demandes d'intervention indiquant les salariés concernés, leur qualification, les horaires et les lieux de travail des salariés détachés.

Idex émettra mensuellement les factures correspondantes au coût des salariés détachés.

En annexe de la convention, une base annuelle a été déterminée pour SOLENA d'un montant de 46 000€ HT composée de :

- Frais de personnel à hauteur de 40 800€ HT (1 275 heures prévisionnelles d'intervention et d'un coût moyen/heure de 32€).
- Frais annexe (véhicules, déplacement, outillage) de 5 200€ HT.

Le concessionnaire a fourni au compte-rendu annuel 2014/2015 (annexe 10) la **facture** relative à cette convention d'un montant total de 26 970,79€ HT sur l'exercice (soit 669,5 heures au taux horaire de 40,28€ actualisé et payé annuellement).

Dans le rapport annuel, Idex précise un nombre d'heures et un taux horaire qui constituent les frais de personnel distingués des frais annexe (véhicule, déplacement, outillage,...) repris ci-dessous :

	2010 / 2011	2011 / 2012	2012 / 2011	2011 / 2014	2014 / 2015	Evol. / N-1
Contrat d'exploitation prestation Idex P2	47 650 €	49 624 €	50 553 €	32 493 €	26 425 €	-18,7%
Nombre d'heures	1 362 €	1 426,00	1 418,00	841,00	656,50	-21,9%
Coût horaire	31 €	31,28 €	35,65 €	38,79 €	40,28 €	3,8%
Frais de personnel	42 849 €	44 605 €	45 248 €	32 622 €	26 444 €	-18,9%
Frais annexe	4 800 €	5 101 €	5 305 €			



Tableau 1 : Frais de personnels et annexes du compte P2.

- ➔ Sur cet exercice, le calcul du montant facturé semble conforme aux dispositions de la convention.
- ➔ Les charges de personnel baissent de 18,7% par rapport à celle de l'exercice antérieur.
- ➔ Dans le compte de résultat, nous avons corrigé en rouge les heures reportées sur le compte P3 et le montant correspondant (13 heures à 42€/h).

**GER / COMPTE CONVENTIONNEL DE RENOUVELLEMENT ( P )**

Conformément à l'article 57 de la convention, le Concessionnaire doit suivre un compte de gros entretien et de renouvellement qui doit faire apparaître :

- **Au crédit** : la dotation annuelle de renouvellement dont le montant annuel est celui déterminé dans le compte d'exploitation prévisionnel soit 16 000€ HT qui est actualisée par le coefficient de révision du r23 ;
- **Au débit** : le montant des travaux de renouvellement effectivement payé par le délégataire qui comprend :
  - Travaux dit « en régie » réalisés par Idex (temps passé valorisé selon le coût réel du personnel et les factures de fournitures) ;
  - Travaux sous-traités (factures).

De plus, il est à noter que conformément à l'article 72-3 de la convention, à la fin du contrat de concession, le solde de ce compte sera :

- S'il est positif, réparti entre le Concédant (50%) et le concessionnaire (50%)
- S'il est négatif, à la charge du Concessionnaire.

Un état de ce compte (dépenses et recettes) de l'exercice écoulé et cumulé depuis le début du contrat de concession doit être présenté au compte-rendu financier annuel.

Dans le compte-rendu annuel remis pour l'exercice 2013/2014, le concessionnaire nous a remis en annexe 8 du rapport annuel :

- Un récapitulatif des dépenses engagées dans le cadre du P3.
- Un état du compte P3 où apparaissent :
  - En recette (provision) : le montant des recettes perçue au titre du R23 (au lieu de la redevance P3 versé à Idex au titre des prestations P3 dans le compte-rendu annuels des deux exercices précédents conformément à nos remarques) ;
  - En dépenses : les dépenses engagées ;
  - Soit un solde cumulé du compte à la fin de l'exercice 2014/2015 de 40 903,02€ HT.

	2010/2011	2011/2012	2012/201	201 / 2014	2014 / 2015
Provision	16 548,78 €	17 074,80 €	17 376,79 €	17 502,35 €	17 591,14 €
Dépenses	1 910,69 €	15 220,85 €	12 901,88 €	11 118,00 €	4 568,59 €
Solde de l'exercice	14 638,09 €	1 853,95 €	4 474,91 €	6 384,35 €	13 022,55 €
Solde cumulé		16 492,04 €	20 966,95 €	27 351,30 €	40 373,85 €

Tableau 2 : Etat du compte GER présenté par Idex

A la suite d'échanges avec Idex, l'état du compte P3 a été corrigé de la manière suivante sur les exercices antérieurs :

	2010/2011	2011/2012	2012/2011	201 / 2014	2014 / 2015
Provision	16 548,78 €	17 074,80 €	17 376,79 €	17 502,35 €	17 591,14 €
Dépenses	1 910,69 €	14 564,35 €	12 749,21 €	11 398,00 €	4 568,59 €
Solde de l'exercice	14 638,09 €	2 510,45 €	4 627,58 €	6 104,35 €	13 022,55 €
Solde cumulé		17 148,54 €	21 776,12 €	27 880,47 €	40 903,02 €

Tableau 3 : Etat du compte GER corrigé par INDDIGO

A ce titre, des dépenses ont été constatées sur l'exercice 2014/2015 pour un montant de 4 568,59€ HT. Les factures correspondantes entre Idex et SOLENA nous ont été remises. Il est à noter qu'un coefficient de frais de gestion majora les dépenses de sous-traitance relatives au P3. Ce compte est extra comptable.

- ➔ Depuis l'exercice 2013/2014, le contrat au titre de P3 entre Idex et SOLENA semble avoir pris fin.
- ➔ SOLENA a corrigé l'état du compte GER en corrigeant le montant de provision (recette) conformément à nos remarques.
- ➔ Concernant les dépenses, il n'y a pas eu de corrections sur les dépenses imputées par Idex sur ce compte : elles sont conformes.
- ➔ La liste détaillée des travaux de renouvellement réalisés au cours de l'exercice est présentée ainsi que les factures correspondantes.
- ➔ Le rapport annuel présente également un plan prévisionnel de renouvellement ajusté sur la durée restante du contrat comme prévu à l'article 41-2-2.
- ➔ Nous préconisons une mise au point annuelle du suivi du compte GER depuis le début du contrat permettant une validation commune entre CG et SOLENA.

#### 4 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS (P4)

##### 3.3.4.1 Montant d'investissement

Le montant définitif des investissements a été de 1 823 828,75€ HT

- ➔ Le compte d'exploitation prévisionnel prenait en compte un montant d'investissement de 1 847 000€ HT.

##### 3.3.4.2 Montant des subventions obtenues

Le projet a reçu la notification des aides suivantes :

- FEDER - Programme compétitivité régionale et emploi Aquitaine 2007-2013 : 501 337,80€ (30% d'une dépense subventionnable de 1 671 126,00€) - Convention du 27 octobre 2009
- Conseil Régional d'Aquitaine : 334 225,20€ (Convention du 14 octobre 2009)
- ADEME : 334 225,20€ (Convention de financement notifiée le 22 juillet 2009)

Subvention	1 169 788,20 €		Convention
UE FEDER	501 337,80 €	30%	27/10/2009
Conseil Régional	334 225,20 €	20%	14/10/2009
ADEME	334 225,20 €	20%	22/07/2009

Tableau 4 : Répartition des subventions notifiées

- ➔ Le compte d'exploitation prévisionnel prenait en compte un montant de subventions de 1 000 000€ HT.

- ➔ Le montant des subventions notifiées au délégataire est de 1 671 788,20€.

A partir du moment où ces subventions ont été notifiées et qu'elles ont fait l'objet d'une convention de financement entre Idex et les organismes financeurs, il est de la responsabilité d'Idex (en tant que cocontractant) de respecter les conditions de versement de ces subventions fixées par l'organisme financeur.

Ainsi, les subventions de l'ADEME et du Conseil Régional ont été versées à Idex mais la subvention du FEDER ne sera pas versée en raison notamment du changement du mode de financement des investissements puisqu'ils ont été financés par un crédit-bail sur une durée de 15 ans et non par un emprunt bancaire sur 24 ans comme prévu initialement dans le contrat.

Subvention	Notifiée	Ver ée	Ecart
UE FEDER	501 337,80 €	- €	501 337,80 €
Conseil Régional	334 225,20 €	334 225,20 €	- €
ADEME	334 225,20 €	334 225,20 €	- €
<b>Total</b>	<b>1 169 788,20 €</b>	<b>668 450,40 €</b>	<b>501 337,80 €</b>

Tableau 5 : Subventions versées

- ➔ A notre avis, l'esprit du contrat au regard de l'article 2-1 du contrat est que l'obtention d'un montant de subvention d'1 million d'euro permettait d'engager le contrat : le montant obtenu (subvention notifiées) a été de 1 169 788,20€. Le délégataire s'est donc engagé à ses risques et périls.
- ➔ Ainsi, il n'y a pas lieu de réviser le R24 et l'annexe X n'a pas à s'appliquer d'autant qu'elle a été établie dans le cadre de capitaux propres et de subventions non rémunérées.
- ➔ De plus, l'équilibre économique du contrat est maintenu puisque les subventions versées donnent lieu à une rémunération non prévue au CEP du contrat ainsi que les capitaux propres via l'avance preneur du crédit-bail. De plus, la durée de crédit bail est de 15 ans et permettra au délégataire de financer les capitaux investis sur 15 ans au lieu de 24 ans.

### 3.3.4.3 Crédit-bail

Le financement des investissements a été financé par un **contrat de crédit-bail** en date du 02 août 2010 entre la société SOLENA et la Société Unifergie portant sur un montant d'investissement maximum de 1 890 000 € (comprenant 45 000 € d'intérêt de préfinancement et de coût de portage de la TVA) et sur une durée de 15 ans.

**L'avenant n°1 au Contrat du Crédit- ail** en date du 30 août 2011, prévoit la mise en place d'une Avance Preneur d'un montant de 1 249 788,20€ équivalent aux subventions versées soit 1 169 788,20€ augmenté de 80 000€ d'apport en fonds propres.

Cependant, les subventions n'ayant pas été toutes versées le montant de capitaux propres engagé par SOLENA est de 608 776€ (au lieu de 189 000€ prévu initialement au compte d'exploitation prévisionnel).

Crédit bail		Avance preneur	
Dépenses réelles	1 823 828,75 €	Capitaux propres	581 337,800 €
Commission de montage	9 250,00 €	ADEME	334 225,200 €
Intérêt de préfinancement	7 676,12 €	Conseil Régional	334 225,200 €
<b>Loyer Crédit bail</b>	<b>1 840 754,87 €</b>	<b>Avance Preneur</b>	<b>1 249 788,200 €</b>
		Financement crédit bail	590 966,670 €

Tableau 6 : Crédit bail

La mise en loyer du crédit bail a commencé au 09/02/2012.

Sur 2014/2015, une charge de crédit bail est constatée pour 184 816,04€ : elle correspond aux échéances du crédit-bail (hors avance preneur) relatives à la période du 09/08/2014 au 08/08/2015 soit 4 échéances de 46 204,01 (les factures ont été fournies).

L'avance preneur induit un produit financier relatif à la part intérêts et un remboursement des capitaux propres/subvention.

#### 3.3.4.4 Plan de financement des investissements

Le compte d'exploitation prévisionnel prévoyait un financement par emprunt de 658 000€ alors qu'en réalité le montant financé via le crédit bail est de 590 967€ soit une baisse de 10% du montant financé par un financement externe.

- Plan de financement prévisionnel

Investissement	Montant	Financement	Montant	Part	Taux	Durée (an)
Investissement	1 847 000 €	Subvention	1 000 000 €	54%		
		Capitaux propres	184 700 €	10%	10%	24
		Emprunt	662 300 €	36%	6%	24
<b>Total</b>	<b>1 847 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 847 000 €</b>			

Tableau 7 : Plan de financement prévisionnel

- Plan de financement en fonction des subventions notifiées

Investissement	Montant	Financement	Montant	Part	Taux	Durée (an)
Investissement	1 847 000 €	Subvention	1 169 788 €	63%		
		Capitaux propres	184 700 €	10%	10%	24
		Emprunt	492 512 €	27%	6%	24
<b>Total</b>	<b>1 847 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 847 000 €</b>			

Tableau 8 : Plan de financement avec les subventions notifiées

- Plan de financement prévu par le crédit bail

Investissement	Montant	Financement	Montant	Part	Taux	Durée (an)
Investissement	1 823 829 €	AP - Subventions	1 169 788 €	64%	6%	15
Commission de montage	9 250 €	AP - Capitaux propres	80 000 €	4%	6%	15
Intérêt de préfinancement	7 676 €	Crédit-bail	590 967 €	32%	6%	15
<b>Total</b>	<b>1 840 755 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 840 755 €</b>			

Tableau 9 : Plan de financement avec le crédit bail et les subventions notifiées

L'avance-preneur (AP) correspond aux capitaux propres et aux subventions.

Selon les subventions notifiées, la part « empruntée » baisse de 10%, l'apport de capitaux propres du concessionnaire baisse de 52% et le montant de subvention augmente de 17% par rapport au prévisionnel.

- ➔ Dans ce cadre, l'avenant n°2 précise que « compte tenu du montant de subvention obtenu par le concessionnaire et de l'impossibilité d'obtenir les certificats d'économies d'énergie (...), les Parties conviennent de maintenir le R24 arrêté à la date de signature du Contrat.

- Plan de financement avec le crédit bail avec les subventions versées

Investissement	Montant	Financement	Montant	Part	Taux	Durée (an)
Investissement	1 823 829 €	AP - Subventions	668 450 €	36%	6%	15
Commission de montage	9 250 €	AP - Capitaux propres	581 338 €	32%	6%	15
Intérêt de préfinancement	7 676 €	Crédit-bail	590 967 €	32%	6%	15
<b>Total</b>	<b>1 840 755 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 840 755 €</b>			

Tableau 10 : Plan de financement avec le crédit bail et les subventions versées

Cependant, en tenant compte du montant des subventions finalement versées le montant des capitaux propres sera finalement de 581 338€ au lieu de 189 000€ prévu initialement au contrat. Le délégataire a financé 32% du coût des investissements au lieu de 10% prévu initialement.

#### 3.3.4.5 Frais financiers

La société SOLENA a signé une convention de trésorerie avec Idex le 13 février 2009. SOLENA peut ainsi mettre à disposition d'Idex sa trésorerie excédentaire ou bénéficier d'avance de trésorerie de la part d'Idex.

- ➔ Dans ce cadre, SOLENA bénéficie d'une avance de la part d'Idex qu'elle rémunère via le paiement d'intérêts calculés sur la base des montants avancés par Idex à SOLENA. Ces intérêts sur compte courant représentent une charge de 2 116,47€ en 2014/2015 contre 4 487,13€ sur l'exercice 2013/2014.

Avec la mise en place de l'avance-preneur du crédit-bail composée à 80 000€ de fonds propres, SOLENA et Idex ont signé un avenant n°1 à la convention en date du 19 octobre 2010 qui fixe que l'avance sera maintenue au minimum à 80 000€ sous forme d'**avance bloquée sur compte courant** portant intérêt.

- ➔ Depuis le 19 octobre 2010, une avance de 80 000€ sur compte bloqué dans les comptes de SOLENA porte intérêt selon le T4M + 1,50%. Ces intérêts sont capitalisés annuellement et ont représentés une charge de 772,19€ sur 2014/2015. Le solde de ce compte est de 296 415,94 au 30 septembre 2015 contre 256 495,84€ au 30 septembre 2014 (contre 84 418,84€ au 30/09/2013).

Dans le rapport annuel, il est évoqué un prêt actionnaire d'un montant de 530k€ à un taux d'intérêt de 5% dont les intérêts ont été de 26 868,05€ en 2014/2015 alors que sur 2013/2014, les intérêts relatifs à une dette était de 11 188, 21€

Les charges financières enregistrées sur l'exercice 2014/2015 sont au total de 29 114,72€ contre 16 288,21€ en 2013/2014.

### 3.4 ANALYSE DU RESULTAT

#### 4.1 AFFECTATION CHARGES

On parle de :

- **Charge directe** lorsqu'elle peut être affectée directement au contrat c'est-à-dire qu'elle ne relève que de ce contrat de concession notamment lorsqu'elle donne lieu à une facture d'un fournisseur adressé à SOLENA. Ce sont notamment : les consommables liés à l'exploitation, la fourniture d'énergie, les opérations de sous-traitance, de maintenance, de réparations.
- **Charge indirecte ou répartie** lorsqu'elle ne peut-être affectée directement au contrat parce que les moyens qu'ils l'ont produit sont utilisés sur plusieurs contrats. Dans ce cas, pour répartir cette charge, il est nécessaire d'utiliser une clé de répartition qui déterminera la quote-part affecté à chaque contrat. Ces sont souvent les charges de structures, les moyens d'encadrement et les moyens d'exploitation (personnel, véhicules, ...).

**Ici, il s'agit des frais de personnel.**

- **Charge calculée** lorsque qu'elle que soit le coût réel supporté par le concessionnaire, la charge est déterminée à partir d'un montant forfaitaire, le cas échéant actualisé périodiquement.

**Il s'agit des frais généraux.**

- **Autre charge : frais financier** versés par SOLENA à IDEX au titre d'un compte courant d'associé et d'un prêt d'actionnaire.

On note que sur l'exercice 2014/2015 :

- Les produits relèvent tous directement du contrat de concession.
- Les charges calculées regroupent :
  - D'une part, tous les flux financiers de SOLENA vers IDEX au titre du contrat d'assistance (frais généraux) fixé forfaitairement et actualisé par des formules d'indexation.
  - D'autre part, d'autres charges qui correspondent aux frais financiers versés par SOLENA à IDEX.

Affectation de charge	2010 - 2011	2011 - 2012	2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015
Charges directes (hors CB)	207 599 €	198 442 €	204 222 €	208 747 €	213 660 €
Charges réparties				34 173 €	26 425 €
Charges calculées	55 948 €	54 922 €	56 563 €	57 784 €	59 186 €
Autres charges (rémunération des avances de trésorerie d'IDEX)	44 797 €	18 720 €	10 963 €	16 335 €	28 985 €
<b>Total</b>	<b>308 344 €</b>	<b>272 085 €</b>	<b>271 748 €</b>	<b>317 039 €</b>	<b>328 255 €</b>
Part des charges calculées (hors CB)	18%	20%	21%	18%	18%

Tableau 11 : Affectation des charges

- ➔ Le rapport annuel ne précise pas les modalités d'imputation des charges :
  - Nous avons estimés les charges directes en fonction des factures fournisseur tiers et des éléments dont nous avons connaissances.
  - Nous avons estimés les charges calculées, réparties et autres au regard des modalités constatées sur les factures entre IDEX et SOLENA pour déterminer ces charges (Assistance IDEX Générale).
- ➔ Il est à noter que sur l'exercice 2013/2014,
  - les prestations P2 ne sont plus considérées comme des charges calculées puisqu'elles ne correspondent plus à un montant forfaitaire mais d'une part à un nombre d'heure affecté au contrat (clés de répartition) et d'autre part à des achats de pièces et des heures de main-d'œuvre affectées.

- Les prestations P3 ne sont plus considérées comme des charges calculées car la recette R23 n'est plus versée à Idex.

#### 4.2 ANALYSE DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice est de - 110 010€ en 2014/2015 proche de celui de 2013/2014.

Ce résultat déficitaire s'explique notamment par :

- Des frais généraux non prévu au contrat d'environ 59k€ ;
- Des frais financiers non prévu au contrat de 25k€ (intérêt du prêt actionnaire / fonds propres qui aurait du être rémunérée par le résultat d'exploitation) ;
- Des coûts d'achat d'énergie primaire plus importante (lié notamment à l'utilisation de mélange plutôt que de l'écorce dont le prix est plus élevé mais aussi à des performances techniques non atteintes : rendement réseau, taux de couverture) ;
- Un financement des investissements sur 15 au lieu de 24 ans.

➔ Le résultat de SOLENA est déficitaire sur les cinq exercices clos de la société notamment du fait des flux financiers versés par SOLENA à Idex (maison-mère).

	2010 / 2011	2011 / 2012	2012 / 2013	2013 / 2014	2014 / 2015
MWh	4 051,92	4 149,69	4 194,17	3 889,90	3 591,60
URF	95 407,00	95 407,00	95 407,00	95 407,00	95 407,00
<b>Produit</b>	<b>368 602 €</b>	<b>395 562 €</b>	<b>383 925 €</b>	<b>404 956 €</b>	<b>403 341 €</b>
<b>Charge</b>	<b>446 063 €</b>	<b>521 252 €</b>	<b>429 757 €</b>	<b>501 624 €</b>	<b>513 351 €</b>
<b>Charge d'exploitation</b>	<b>401 266 €</b>	<b>502 532 €</b>	<b>418 654 €</b>	<b>485 336 €</b>	<b>484 236 €</b>
<b>EE</b>	<b>43 103 €</b>	<b>77 878 €</b>	<b>57 647 €</b>	<b>104 436 €</b>	<b>103 920 €</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>- 108 431 €</b>	<b>- 195 465 €</b>	<b>- 103 141 €</b>	<b>- 176 716 €</b>	<b>- 174 604 €</b>
<b>Résultat courant</b>	<b>- 153 228 €</b>	<b>- 125 690 €</b>	<b>- 45 832 €</b>	<b>- 96 667 €</b>	<b>- 110 010 €</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>- 153 228 €</b>	<b>- 125 690 €</b>	<b>- 45 832 €</b>	<b>- 96 667 €</b>	<b>- 110 010 €</b>
<b>Résultat (hors Frais généraux et financier)</b>	<b>- 40 092 €</b>	<b>- 52 574 €</b>	<b>23 885 €</b>	<b>- 22 549 €</b>	<b>- 21 840 €</b>

Tableau 12 : Résultats de l'exercice 2014-2015

	2010 / 2011	2011 / 2012	2012 / 2013	2013 / 2014	2014 / 2015
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>- 153 228 €</b>	<b>- 125 690 €</b>	<b>- 45 832 €</b>	<b>- 96 667 €</b>	<b>- 110 010 €</b>
Résultat P1	- 48 075 €	- 24 265 €	- 23 109 €	- 29 301 €	- 31 019 €
Résultat P2	15 411 €	- 101 387 €	- 22 723 €	- 67 366 €	- 78 989 €
Résultat P2				4 378 €	26 425 €
Résultat R21	- 3 257 €	- 3 580 €	- 3 543 €	- 4 344 €	435 €
Résultat R22	- 49 593 €	- 53 412 €	- 56 056 €	- 35 988 €	- 43 259 €
Résultat R23	2 210 €	2 380 €	2 437 €	7 724 €	13 693 €
Résultat R24	- 54 514 €	- 46 775 €	34 441 €	- 34 758 €	- 49 857 €

Tableau 13 : Résultats par poste de l'exercice 2014-2015

### 3.5 CONTROLE DE LA FACTURATION

#### .5.1 EVOLUTION DU TARIF R1

Le tarif R1 facturé a augmenté de 12,3% par rapport au tarif de base fixé à la convention de concession (valeur mai 2008).

- ➔ Le Délégataire a fourni une annexe détaillant l'indexation des tarifs mais il est à noter que les tarifs mentionnés dans cette annexe (Etat IDEX) diffèrent du calcul strictement issu du contrat (R1 Calcul contrat).

Indice	oct.-14	nov.-14	déc.-14	janv.-15	févr.-15	mar.-15
IS/B	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20
IT/R	129,63	130,43	128,09	133,55	129,42	130,22
S	9,53	9,53	9,53	9,53	9,53	9,53
M	106,50	106,70	106,70	106,80	106,80	106,80
K	1,0734	1,0743	1,0723	1,0770	1,0735	1,0742
R1b	17,71 €	17,73 €	17,69 €	17,77 €	17,71 €	17,72 €
Prix gaz été	30,19	31,94	31,94	30,59	30,69	28,90
Prix gaz Hiver	48,10	49,76	49,76	48,41	48,51	46,72
Abo	1 531,97	1 531,97	1 531,97	1 532,89	1 532,84	1 532,84
K	1,2780	1,3093	1,3093	1,2846	1,2864	1,2533
R1g	105,42 €	108,00 €	108,00 €	105,97 €	106,12 €	103,38 €
<b>R1 calcul contrat</b>	<b>26,48 €</b>	<b>26,75 €</b>	<b>26,72 €</b>	<b>26,59 €</b>	<b>26,55 €</b>	<b>26,29 €</b>
Etat IDEX	26,68 €	26,96 €	26,93 €	26,79 €	26,76 €	26,49 €

Indice	avr.-15	mai-15	juin-15	juil.-15	août-15	sept.-15
IS/B	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20
IT/R	129,06	132,94	131,64	141,93	141,93	141,22
S	9,53	9,53	9,53	9,53	9,53	9,53
M	107,10	107,30	107,80	107,80	107,40	107,80
K	1,0734	1,0770	1,0763	1,0851	1,0848	1,0845
R1b	17,71 €	17,77 €	17,76 €	17,90 €	17,90 €	17,89 €
Prix gaz été	28,16	28,27	27,86	25,19	25,32	25,47
Prix gaz Hiver	45,98	46,09	45,68	43,01	42,98	43,29
Abo	1 532,84	1 532,84	1 532,84	1 538,61	1 538,61	1 538,61
K	1,2396	1,2416	1,2340	1,1864	1,1869	1,1916
R1g	102,25 €	102,42 €	101,79 €	97,87 €	97,90 €	98,30 €
<b>R1 calcul contrat</b>	<b>26,17 €</b>	<b>26,23 €</b>	<b>26,16 €</b>	<b>25,90 €</b>	<b>25,90 €</b>	<b>25,94 €</b>
Etat IDEX	26,36 €	26,43 €	26,35 €	26,08 €	26,08 €	26,12 €

Tableau 14 : Tarif du R1 et coefficient d'indexation appliqués

#### .5.2 EVOLUTION DU TARIF R2

Le tarif R2 facturé a augmenté de 15,2% par rapport à la valeur de base fixée en mai 2008.



Indice	oct.-14	nov.-14	déc.-14	janv.-15	févr.-15	mar.-15
BT40	1 026,8	1 028,6	1 027,9	1 027,9	1 026,9	1 024,0
EMT	116,2	120,2	119,9	120,3	120,9	124,5
FSD2	126,2	126,3	125,3	124,1	123,4	124,6
ICHT IME	116,2	116,2	116,2	116,7	116,7	116,7
K	1,1511	1,1555	1,1526	1,1515	1,1501	1,1553
<b>R2</b>	<b>2,187 €</b>	<b>2,195 €</b>	<b>2,190 €</b>	<b>2,188 €</b>	<b>2,185 €</b>	<b>2,195 €</b>

Indice	avr.-15	mai-15	juin-15	juil.-15	août-15	sept.-15
BT40	1 026,9	1 024,9	1 023,0	1 024,0	1 024,0	1 030,9
EMT	122,8	120,7	113,8	114,5	118,6	117,9
FSD2	124,5	124,8	124,5	124,4	125,0	123,6
ICHT IME	117,3	117,3	117,3	118,0	118,0	118,0
K	1,1559	1,1542	1,1467	1,1492	1,1543	1,1524
<b>R2</b>	<b>2,196 €</b>	<b>2,193 €</b>	<b>2,179 €</b>	<b>2,183 €</b>	<b>2,193 €</b>	<b>2,189 €</b>

Tableau 15 : Tarifs du R2 et coefficients d'indexation appliqués.

#### .5. PRIX DE LA CHALEUR

	2010 / 2011	2011 / 2012	2012 / 2013	2013 / 2014	2014 / 2015	Evol. / N-1
MWh	4 051,92	4 149,69	4 194,17	3 889,90	3 591,60	-7,7%
Chiffre d'affaires	292 835 €	307 067 €	315 513 €	308 620 €	309 633 €	0,3%
R1	96 750 €	104 344 €	109 164 €	100 780 €	95 757 €	-5,0%
R2	196 085 €	202 764 €	206 350 €	207 841 €	208 895 €	0,5%
R21	12 384 €	12 806 €	13 033 €	13 127 €	13 194 €	0,5%
R22	101 138 €	104 583 €	106 433 €	107 202 €	107 747 €	0,5%
R23	16 512 €	17 075 €	17 377 €	17 502 €	17 591 €	0,5%
R24	66 050 €	68 299 €	69 508 €	70 009 €	70 365 €	0,5%
Photovoltaïques	- €	- €	- €	- €	4 981 €	
Prix moyen de la chaleur HT / MWh	72,27 €	74,00 €	75,23 €	79,34 €	86,21 €	8,7%
Prix moyen de la chaleur TTC / MWh	76,25 €	78,07 €	79,36 €	83,70 €	90,95 €	8,7%

Tableau 16 : Prix de la chaleur.

Le prix moyen de la chaleur en 2014/2015 est de 86,21€HT contre 75,23€HT/MWh en 2013/2014. Il augmente de 8,7% par rapport à l'exercice précédent notamment du fait de la baisse du nombre de Mwh vendu pour un chiffre d'affaires constant.

#### .5.4 FACTURATION

Conformément à l'article 54 de la convention,

- La facturation se fait mensuellement ;
- Le terme R1 est facturé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, du tarif de base et de l'application de la formule d'indexation avec les dernières valeurs d'indices connus au moment de la facturation conformément à l'application de l'article 53 ;
- Le terme R2 est facturé par douzième à la fin de chaque mois sur la base de la puissance souscrite (Unité de répartition forfaitaire - URF) du tarif de base et de l'application de la formule d'indexation avec les dernières valeurs d'indices connus au moment de la facturation conformément à l'application de l'article 53.

Dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2013/2014, le délégataire a fourni :

- Les prix de vente de la chaleur (R1 et R2) appliqué à chaque facturation mensuel (p.10) ;
- En annexe n°12, le détail des formules d'indexation avec les valeurs de base des indices utilisés ;
- En annexe n°13, le délégataire précise le montant mensuel des redevances par abonnés et a fourni l'ensemble des factures sur lesquelles sont précisées les valeurs d'indice retenues lors de l'indexation des tarifs à chaque facturation et la valeur du coefficient d'indexation issue de l'application de la formule.

La facture du R2 est correctement détaillée. Les éléments suivants apparaissent :

- le tarif de base,
- la période,
- le montant base contrat
- les valeurs des indices de base,
- les valeurs des indices de révision,
- la formule de révision,
- le coefficient de révision,
- le montant révisé.

La facture du R1 ne détaille pas les valeurs des indices, ni la formule d'indexation qui semble faire l'objet d'un tableau annexe la facture qui ne nous a pas été communiqué. Les éléments suivants apparaissent :

- La période,
- La consommation,
- Le tarif de base,
- Le coefficient de révision,
- Le montant révisé.

D'après nos contrôles, les formules d'indexation sont correctement appliquées et les valeurs d'indice correctement mises à jour sauf **pour l'indice ICHT-IME depuis novembre 201 qui ne correspond pas la dernière valeur connue de cet indice publié au Moniteur (application de l'indice non officiel hors effet CICE).**

La TVA est correctement appliquée.

### 3.6 REVISION DES PRIX

Le rapport annuel du délégataire rappelle l'article 60 du contrat de concession relatif au cas où pourront être soumis à réexamen les prix et les formules de révisions.

Condition de revoyure de l'article 0	Possible en œuvre	Commentaire
1. Périodiquement tous les 5 ans	Oui	01/06/2014
2. Lorsque par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R1 ou R2 varient de plus de 50% par rapport au prix fixé dans le contrat initial ou à la précédente révision	Non	R1 : + 12,3 % R2: + 15,2%
3. En cas d'évolution importante de la réglementation, notamment en matière d'environnement entraînant la nécessité de procéder à d'important travaux de mise en conformité	Non	
4. Si les ouvrages confiés au concessionnaire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat	Non	
5. Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la précédente révision	Non	
6. Si le périmètre est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat	Non	
7. En cas de changement de source d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre financier du contrat	Non	
8. Si le total des puissances souscrites ou des quantités d'énergie vendues aux abonnés varie de plus de 15% par rapport à celles prévues dans le contrat initial ou lors de la révision précédente	Oui	PS: -4,6% Conso : -16,1%
9. Si le montant des impôts, taxes et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon significative	Non	
10. En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou d'application de nouvelles règles financières pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Concessionnaire	Non	

Tableau 17 : Critères de révision des prix.

- ➔ **A noter :** Au titre de la clause de révision périodique prévue tous les 5 ans, les prix et /ou les formules d'indexation pouvaient être réexaminés en 2014 à la demande d'une des parties.
- ➔ **Cette possibilité de révision pourrait être l'occasion de réexaminer les clause du contrat et de le adapter aux condition économique et techniques d'exploitation du service.**

## 4. SYNTHÈSE

D'une manière générale, le rapport remis par le délégataire au titre de l'exercice 2014/2015 n'est pas complet.

- ➔ Le Délégataire devra donc compléter son rapport et apporter de l'élément complémentaire sur son prochain rapport annuel conformément aux remarques du présent rapport.

D'un point de vue technique :

- ➔ Taux de couverture bois juste en dessous des objectifs contractuels (83%).
- ➔ Rendement du réseau de chaleur en dessous des obligations du contrat de concession.
- ➔ Rendement global de la chaufferie bon (82%).

La visite des installations a mis en évidence :

- ➔ Problème d'étanchéité sur le bâti de la chaufferie. Les travaux de remise en état doivent absolument être engagés.
- ➔ Nécessité de réaliser des travaux pour assurer la sécurité des agents SOLENA (école Gimel) et le bon fonctionnement des installations.
- ➔ Nécessité de réaliser une réunion tripartite le cas échéant entre SOLENA, Conseil départemental et la mairie/ComCom concernant l'installation d'un préparateur ECS fonctionnant au gaz.

	2010/2011	2011/2012	2012/2011	201 /2014	2014/2015
Rendement réseau	76,4%	77,0%	75,1%	78,1%	74,1%
Rendement de production	72%	88%	82%	82%	82%
Taux de couverture bois	72,7%	87,5%	90,1%	85,5%	83,3%
Taux de charge chaudière bois	44,3%	54,1%	57,8%	48,9%	46,3%
Énergie vendue (MWh <sub>PCI</sub> /an)	4 052	4 150	4 194	3 890	3 592

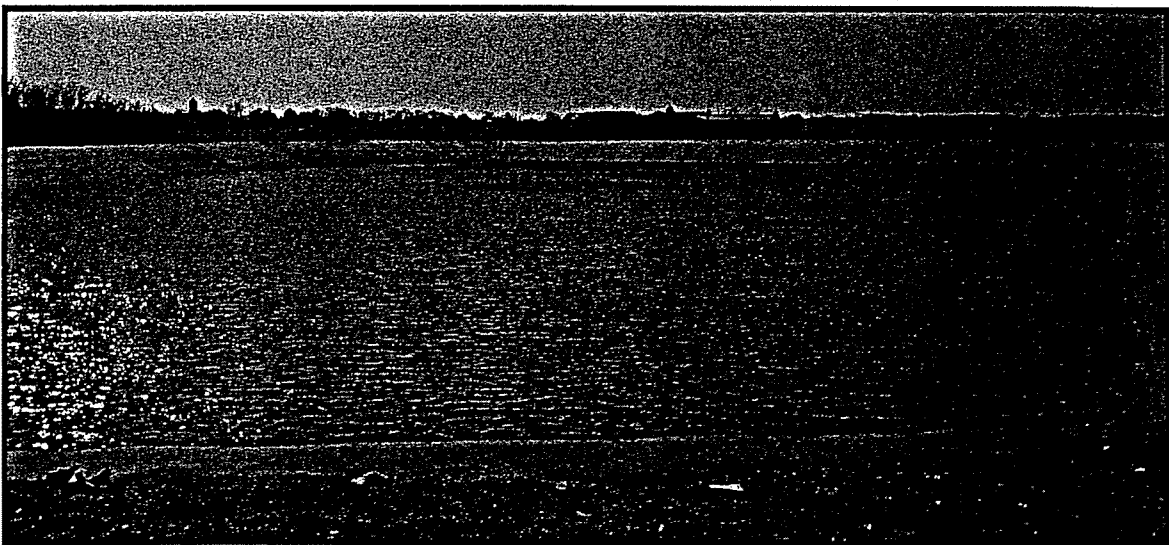
D'un point de vue juridique et financier :

- Le compte-rendu financier ne distingue pas les charges calculées (frais généraux, reprise de subvention, ...).
- Le délégataire tient désormais le compte conventionnel de renouvellement conformément à l'article 57 de la convention.
- L'imputation des charges de personnel est désormais faite sur la base du coût réel de chaque intervention plutôt que sur un montant forfaitaire actualisé périodiquement.
- Le résultat de l'exercice est déficitaire mais il faut noter que SOLENA reverse près de 19% de son chiffre d'affaires à Idex au titre d'assistance, et verse à Idex des frais financiers au titre d'avance de trésorerie sur compte courant et d'un prêt actionnaire.
- Il est à noter un déséquilibre concernant le financement des investissements réalisés sur 15 ans au lieu de 24 comme prévu au contrat.



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR CONCESSION  
BV BANDIAT – EXPLOITATION DE 2 RESERVES DE SUBSTITUTION

## EXERCICE DE LA CONCESSION



**SYNTHÈSE TECHNIQUE & FINANCIÈRE  
CAMPAGNE 2015-2016**

*Approbation*



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR CONCESSION  
BV BANDIAT – EXPLOITATION DE 2 RESERVES DE SUBSTITUTION

**SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>1 – Compte-rendu technique d'exploitation (CRT)</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1 – Synthèse de l'utilisation des ouvrages</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1.1 – Remplissage hivernal réservoir CÉCEILLES</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1.2 – Prélèvement estival réservoir CÉCEILLES</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1.3 – Remplissage hivernal réservoir BELLEVUE</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1.4 – Prélèvement estival réservoir BELLEVUE</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2 – Bilan des travaux entrepris sur l'exercice</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2.1 – Renouvellement</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2.2 – Entretien – Maintenance</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2.3 – Gros entretien</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2.4 – Grosses réparations</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2.5 – Autres</b> .....	<b>4</b>
<b>1.3 – Situation du personnel affecté à l'opération</b> .....	<b>5</b>
<b>1.3.1 – Effectif exclusivement affecté au service concédé</b> .....	<b>5</b>
<b>1.3.2 – Agents affectés à temps partiel au service concédé</b> .....	<b>5</b>
<b>1.3.3 – Évolutions majeures affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé</b> .....	<b>5</b>
<b>1.3.4 – Accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice</b> .....	<b>5</b>
<b>1.3.5 – Observations formulées par l'inspection du travail</b> .....	<b>5</b>
<b>1.4 – Orientation principales pour l'exercice suivant</b> .....	<b>5</b>
<b>1.4.1 – Travaux de renouvellement</b> .....	<b>5</b>
<b>1.4.2 – Entretien – Maintenance</b> .....	<b>5</b>
<b>1.4.3 – Travaux de gros entretien</b> .....	<b>6</b>
<b>2 – Compte-rendu financier d'exploitation (CRF)</b> .....	<b>6</b>

*Approbation*



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR CONCESSION  
 BV BANDIAT – EXPLOITATION DE 2 RESERVES DE SUBSTITUTION

## 1 – Compte-rendu technique d'exploitation (CRT)

Les éléments présentés dans ce paragraphe ont été collectés tout au long de la campagne de fonctionnement couvrant la période du 1<sup>er</sup> Novembre 2015 au 31 Octobre 2016. Les données hydrologiques relatives au Bandiat et disponibles à la date d'édition du rapport sont jointes en annexe 1.

### 1.1 – Synthèse de l'utilisation des ouvrages

#### 1.1.1 – Remplissage hivernal réservoir CÉCEILLES

	Index au 26/10/2015	Index au 02/11/2016	Différentiel
Compteur horaire	12 721 h	16 476 h	3 755 h
Compteur volumétrique	442 980 m <sup>3</sup>	622 706m <sup>3</sup>	179 726 m <sup>3</sup>

#### 1.1.2 – Prélèvement estival réservoir CÉCEILLES

	VOLUME PRÉLEVÉ CUMULÉ
TOTAL	132 643 m <sup>3</sup>

#### 1.1.3 – Remplissage hivernal réservoir BELLEVUE

	Index au 26/10/2015	Index au 02/11/2016	Différentiel
Pompe réserve Ste-Marguerite			
Compteur horaire	7 984 h	9 915 h	1 931 h
Compteur volumétrique	18 277 m <sup>3</sup>	23 449m <sup>3</sup>	5 172 m <sup>3</sup>

Un dysfonctionnement a été rencontré sur le compteur volumétrique au cours de la campagne de remplissage hivernale. Les volumes réellement prélevés sur le milieu n'ont pu être comptabilisés de manière précise.

#### 1.1.4 – Prélèvement estival réservoir BELLEVUE

	VOLUME PRÉLEVÉ CUMULÉ
TOTAL	67 957 m <sup>3</sup>

Comparativement à l'année précédente, les volumes prélevés et consommés cette année :

- sont très similaires pour ce qui concerne le réservoir de Céceilles et représentent près de 91% du volume utile du réservoir,
- sont nettement inférieurs pour ce qui concerne le réservoir de Bellevue et représentent près de 54% du volume utile du réservoir,

Approbation



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR CONCESSION  
BV BANDIAT – EXPLOITATION DE 2 RESERVES DE SUBSTITUTION

## 1.2 – Bilan des travaux entrepris sur l'exercice

### 1.2.1 – Renouvellement

Aucune dépense de renouvellement n'a été engagée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 31 octobre 2016. En relation avec le programme prévisionnel de renouvellement annexé au contrat de concession, et à défaut de casse ou de détérioration accélérée, les prochains travaux de renouvellement devraient être engagés après 10 ans de service, soit au terme de la campagne allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022.

### 1.2.2 – Entretien – Maintenance

Le détail des opérations d'entretien – maintenance assurées au titre de la concession, par les agents d'entretien est présenté en annexe 2 et correspond au rapport d'activité des agents.

En dehors des activités d'entretien-maintenance assurées par les agents affectés à la concession, des sociétés extérieures sont intervenues sur la campagne 2015-2016 :

- Les sociétés HYDREL et MOUSSEAU & Fils ont fourni des pièces hydrauliques (coude + manchon + manomètre), pour un montant total de 275.80 € HT, afin de permettre aux agents affectés à la concession d'assurer une maintenance sur la prise d'eau du secteur Céceilles,
- La société CUMA PÉRIGOURDINE a fourni des joints en caoutchouc, pour un montant de 12.48€ HT afin de permettre aux agents affectés à la concession d'assurer une maintenance sur la prise d'eau de la station de remplissage du réservoir Céceilles,
- La société CUMA PÉRIGOURDINE est intervenue sur les parcelles supportant les réservoirs de Céceilles et Bellevue, pour un montant de 1665.00 € HT, afin de procéder au broyage de la végétation présente sur les talus de digue et à l'intérieur des périmètres clôturés,
- La société EURL AAS a fourni des pièces hydrauliques, pour un montant de 543.89 € HT, afin de procéder au remplacement du compteur volumétrique défectueux.

Ainsi, le montant cumulé des fournitures et/ou opérations d'entretien-maintenance sous-traitées à des intervenants extérieurs représente un montant total de 2497.17 € HT.

### 1.2.3 – Gros entretien

Aucune intervention de gros entretien n'a été engagée entre le 1/11/2015 et le 31/10/2016.

### 1.2.4 – Grosses réparations

Aucune intervention de grosse réparation n'a été engagée entre le 1/11/2015 et le 31/10/2016.

### 1.2.5 – Autres

En référence au courrier de réponse soumis à l'automne 2014 à la DREAL, suite à la visite d'inspection des ouvrages réalisée le 23/09/2014, aucun retour n'a été signifié à l'ASEAP depuis.

*Approbation*





DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR CONCESSION  
BV BANDIAT – EXPLOITATION DE 2 RESERVES DE SUBSTITUTION

### 1.3 – Situation du personnel affecté à l'opération

#### 1.3.1 – Effectif exclusivement affecté au service concédé

Aucun des personnels affectés au service concédé n'y est affecté exclusivement.

#### 1.3.2 – Agents affectés à temps partiel au service concédé

Trois agents distincts sont affectés, à temps partiel, à la gestion du service concédé. Ces agents sont employés par l'Association Départementale d'Hydraulique Agricole de Dordogne et mis à disposition de l'ASEAP au travers d'une convention valable 5 ans.

Le détail des temps d'affectation et des missions dévolues à ces agents, au titre du service concédé, est consultable dans la convention établie entre l'ADHA24 et l'ASEAP. Cette dernière est jointe en annexe 2.

#### 1.3.3 – Évolutions majeures affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé

Aucune évolution majeure n'a affecté les personnels intervenant dans le cadre du service concédé. Les agents de l'ADHA24, identifiés au stade de la candidature ASEAP auprès du Conseil Général pour intervenir dans le cadre du service concédé, sont ceux affectés à ce jour à l'exécution dudit service.

#### 1.3.4 – Accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice

Aucun accident de travail, significatif ou non, n'a été enregistré au cours de l'exercice considéré, pour les personnels affectés à l'exécution du service concédé.

#### 1.3.5 – Observations formulées par l'inspection du travail

Aucun contrôle n'ayant été effectué par l'inspection du travail, aucune observation n'est à relever.

### 1.4 – Orientation principales pour l'exercice suivant

#### 1.4.1 – Travaux de renouvellement

En relation avec le programme prévisionnel de renouvellement annexé au contrat de concession, et à défaut de casse ou de détérioration accélérée, les premiers travaux de renouvellement devraient être engagés après 10 ans de service, soit au terme de la campagne allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022.

#### 1.4.2 – Entretien – Maintenance

Les opérations d'entretien – maintenance prévues à ce jour pour l'exercice suivant concernent :

*Approbaton*



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR CONCESSION**  
**BV BANDIAT – EXPLOITATION DE 2 RESERVES DE SUBSTITUTION**

- le suivi des groupes de pompages, avec notamment le graissage des roulements selon le pas de temps conseillé par le constructeur,
- la manœuvre annuelle de toutes les vannes assurant l'isolement des réseaux de remplissage et des réservoirs de stockage,

### 1.4.3 – Travaux de gros entretien

Les installations concédées ayant seulement deux années de service, aucune opération de gros entretien n'est à ce jour pressentie pour l'exercice suivant.

## 2 – Compte-rendu financier d'exploitation (CRF)

L'ASEAP finance ses activités à l'aide des recettes générées par les missions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée qu'elle assure pour le compte de Maîtres d'Ouvrages publics ou privés, dans le cadre d'opérations d'aménagement hydraulique.

Depuis la réception des travaux de premier investissement et la rétrocession des ouvrages au Conseil Général (En date du 20/11/2012), le service de gestion de la concession a été mis en œuvre conformément aux exigences du contrat de DSP. La gestion financière de cette concession est traitée dans un budget annexe au budget général de l'ASEAP, permettant d'assurer la séparation des activités sur le plan comptable.

Concernant l'exécution financière de la concession et depuis la mise en œuvre du service :

ANNÉE D'EXERCICE		SECTION		RÉSULTAT GLOBAL CUMULÉ
		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
2012	DÉPENSES	152 310.83	16 404.05	+ 3 549.93
	RECETTES	147 000.00	25 264.81	
	RÉSULTAT	- 5 310.83	+ 8 860.76	
2013	DÉPENSES	12 660.83	27 916.90	- 6 231.66
	RECETTES	5 310.83	25 485.31	
	RÉSULTAT	- 7 350.00	- 2 431.59	
2014	DÉPENSES	14 700.00	15 220.00	- 3 159.00
	RECETTES	1 118.34	25 642.66	
	RÉSULTAT	- 13 581.66	+ 10 422.66	
2015	DÉPENSES	20 931.66	23 793.73	- 3 049.17
	RECETTES	10 422.66	31 253.56	
	RÉSULTAT	- 10 509.00	+ 7 459.83	

Approbation



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR CONCESSION  
BV BANDIAT – EXPLOITATION DE 2 RESERVES DE SUBSTITUTION

Le résultat global cumulé présenté reste à ce jour déficitaire, pour deux raisons principales exposées ci-après.

D'une part, l'ASEAP n'a pas d'objectif de tirer un bénéfice au titre de l'exercice de cette activité de concession. Le dossier d'offre initial qui comportait un compte prévisionnel d'exploitation précisait bien cette disposition.

D'autre part, des dépenses non prévues au compte prévisionnel d'exploitation ont dû être effectuées au cours des premières années d'exercice de la concession. Ses dépenses représentent une somme globale de 13 995.68 € HT, qui se décompose ainsi :

- Campagne 2012-2013, remplacement du câble de liaison électrique entre la prise d'eau en rivière et la station de commande du secteur BELLEVUE pour un montant de 10 581.76 € HT,
- Campagne 2012-2013, mise en œuvre d'un clapet anti-retour sur la conduite de prise d'eau du réservoir de CÉCEILLES pour un montant de 1 389.42 € HT,
- Campagne 2013-2014, petites opérations d'entretien-maintenance (installation d'un voyant de fonctionnement des installations de pompage / travaux sur conduites de pompage) pour un montant de 2 024.50 € HT,

De plus, le résultat global cumulé n'intègre pas les montants annuels de provisions pour renouvellement qui sont fixés dans le contrat de DSP à 3225.00 € HT/an.

Ainsi, en tenant compte du montant annuel de provision pour renouvellement fixé à 3225 €/an et courant depuis l'année 2012, le montant cumulé de la provision est de 12 900 € HT.

Ces provisions n'apparaissant pas dans le compte de gestion, le résultat global cumulé s'établit à -15 949.17 € e reste à ce jour négatif.

*Approbaton*

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.14 du 10 avril 2017

—  
Liste des marchés attribués en 2016.  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-209 du 2 avril 2015,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE des nouvelles dispositions réglementaires relatives au décret n° 2016-360 portant sur les marchés publics.

PREND ACTE des marchés attribués pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

MARCHES DE TRAVAUX

<i>Libellés</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant € HT</i>
<i>Marchés dont les montants sont inférieurs à 20.000 € HT</i>			
Collège de Neuvic – Travaux de réfection de la salle des professeurs	TRINDADE	24750 BOULAZAC	3.816 €
Collège de Neuvic – Travaux de réfection de la salle des professeurs	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	5.261 €
Collège de Neuvic – travaux de réfection de la salle des professeurs	MAZIERE	24400 SAINT FRONT DE PRADOUX	5.364 €
Aménagement de l'unité technique d'hydrobiologie au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches à COULOUNIEIX- CHAMIER	MATHIEU ET CIE	24430 MARSAC SUR L'ISLE	5.533 €
Collège de Neuvic – Travaux de réfection de la salle des professeurs	CHARRON	24000 PERIGUEUX	10.001 €
Collège de Neuvic – Travaux de réfection de la salle des professeurs	VALIANI	24750 BOULAZAC	11.212 €
Aménagement de l'unité technique d'hydrobiologie au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches à COULOUNIEIX- CHAMIER	DELAGRAVE	27610 ROMILLY SUR ANDELLE	11.296 €
Aménagement de l'unité technique d'hydrobiologie au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches à COULOUNIEIX- CHAMIER	ETEC	24750 BOULAZAC	12.003 €
Aménagement de l'unité technique d'hydrobiologie au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches à	BERGES	24750 BOULAZAC	12.447 €

COULOUNIEIX- CHAMIER			
Mise en conformité SSI au Collège Eugène Le Roy à Bergerac	TELELEC	24750 BOULAZAC	12.775 €
Aménagement de l'unité technique d'hydrobiologie au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches à COULOUNIEIX- CHAMIER	EIFFAGE CONSTRUCTION NORD AQUITAINE	24300 NONTRON	15.233 €
Collège d'Eymet – Remplacement des châssis bois par des châssis PVC dans les cages d'escalier	BERGES	24750 BOULAZAC	16.240 €
Collège de TOCANE ST APRE – ravalement de façade des logements de fonction	REYNAL	24000 PERIGUEUX	17.339 €
Travaux de plâtrerie sur le bâtiment situé 6 avenue Jules Ferry à NONTRON	SARL SIAT	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	17.730 €
Remplacement de la clôture au Collège du BUGUE	SARL GUY	24480 LE BUISSON DE CADOUIN	18.216 €

*Marchés dont les montants sont inclus entre 20.000 € HT et 89.999,99 € HT*

Aménagement de l'unité technique d'hydrobiologie au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches à COULOUNIEIX- CHAMIER	BARCOMETAL	24000 PERIGUEUX	22.000 €
Collège "Pierre Fanlac" à Belvès – Réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse	FROIDFOND	24120 PAZAYAC	23.142 €
RD 10 – VILLEFRANCHE DE LONCHAT OLS	STE MURET	24380 VERGT	23.572 €
RD 703 – Commune de CALVIAC – Déroctage d'un compartiment rocheux	OZONE	66160 LE BOULOU	24.173 €

Mise en conformité SSI au Collège Eugène Le Roy à BERGERAC	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	24.593 €
RD 703 – Commune de CALVIAC - Reprise talus	SARL CHAUSSE ET FILS	24370 ST JULIEN DE LAMPON	24.825 €
Collège Henri IV à BERGERAC – Remplacement de la ligne de self	FROID CUISINE 24	24750 BOULAZAC	26.259 €
Mise en place d'un garde-corps à l'Étang de La Jemaye	SARL DUVERGT	24600 RIBERAC	29.670 €
Aménagement de l'unité technique d'hydrobiologie au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches à COULOUNIEIX- CHAMIER	SMAC	24430 MARSAC SUR L'ISLE	30.548 €
Collège " LEROY GOURHAN" au BUGUE – Remplacement de menuiseries	SARL BERGES	24750 BOULAZAC	36.005 €
Travaux de réfection des installations de chauffage et de ventilation dans la salle de restauration et cuisine au Collège de ST CYPRIEN	ATSE BORDES	24590 SAINT GENIES	37.000 €
Mise en conformité SSI au Collège Eugène Le Roy à Bergerac	SIAT/PONTOU/MATHIEU	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	40.475 €
Aménagement de l'unité technique d'hydrobiologie au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches à COULOUNIEIX- CHAMIER	BATIMPRO CHARRIER	31240 L'UNION	42.037 €
Fourniture et installation de 4 stations de comptage automatiques fixes - Giratoire de Chauzey-Manieux - Commune de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	SFERIEL	63530 VOLVIC	43.580 €
Réalisation d'un bac à sel au Centre d'exploitation de SAINT-ASTIER	ENTREPRISE GUY	24480 LE BUISSON DE CADOUIN	44. 853 €
Aménagement de l'unité technique d'hydrobiologie au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches à COULOUNIEIX- CHAMIER	EIFFAGE ENERGIE THERMIE SUD OUEST	24650 CHANCELADE	56.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Remplacement de stores au Collège La Boëtie à SARLAT	BERGES	24750 BOULAZAC	64.797 €
---	--------	-------------------	----------



<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 90.000 € HT et 4.999.999,99 € HT</i>			
RD 6089 – Commune de SAINT LAURENT SUR MANOIRE Giratoire « Malivert »	COLAS SUD OUEST	24110 SAINT ASTIER	302.334 €
RD 20 709 – Contournement MUSSIDAN - Terrassement	COLAS SUD OUEST	24110 SAINT ASTIER	2.197.755 €

<i>Libellés</i>	<i>titulaire</i>	<i>adresse</i>	<i>montant € HT</i>
<i>Marchés dont les montants sont inférieurs à 20.000,00 € HT</i>			
Mise aux normes d'accessibilité sur un bâtiment inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques : Auberge de jeunesse à Cadouin. Lot 6 : Peintures sols	LES PEINTRES PERGOURDINS	24430 MARSAC SUR L'ISLE	1.339 €
Réfection de salles de sciences au collège Henri Bretin à Neuvic	VALIANI ET FILS	24750 BOULAZAC	1.477,50 €
Collège de Saint Aulaye aménagement de 2 salles de classes lot 3 menuiseries intérieures	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	1.937 €
Réfection de salles de sciences au collège Henri Bretin à Neuvic	MAZIERE	24400 ST FRONT DE PRADOUX	2.504 €
Construction d'un Centre médico-social à Thenon	LES PEINTRES PERIGOURDINS	24430 MARSAC SUR L'ISLE	2.620 €
Collège de Saint Aulaye aménagement de 2 salles de classes Lot 6 revêtement de sols faïence revêtement céramique	S2PS	33230 LES EGLISOTTES ET CHALAURES	2.979 €

Mise aux normes d'accessibilité sur un bâtiment inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques: Auberge de jeunesse à Cadouin. Lot 4 : Plomberie sanitaire	FOURNIAL	24200 SARLAT	3.180 €
Collège de Tocane restructuration de salles de technologie	SPIE	24430 MARSAC	4.402,85 €
Collège de Tocane restructuration de salles de technologie	LAFAYE	24350 MONTAGRIER	4.805,88 €
Suite à infructueux Réhabilitation des cuisines et du réfectoire du collège de Mareuil Lot 2 : menuiseries extérieures	BERGES	24000 PERIGUEUX	5.473 €
Collège de Tocane restructuration de salles de technologie	VALIANI et FILS	24750 BOULAZAC	6.240 €
Mise aux normes d'accessibilité sur un bâtiment inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques: Auberge de jeunesse à Cadouin. Lot 5: Menuiseries	LAVERGNE	24200 SARLAT	8.110 €
Collège de Saint Aulaye aménagement de 2 salles de classes lot 5 peintures extérieures intérieures	SIERRA	24130 GINESTET	9.189 €
Construction d'un Centre médico-social à Thenon	SOCETE NOUVELLE LAGORCE	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	9.553,32 €
RD 13 - Commune de FRAISSE - Réfection d'un aqueduc « Pré de la Fontaine »	COLAS	24400 ST LAURENT DES HOMMES	11.067,75 €
Construction d'un Centre médico-social à Thenon	SCEP	24750 BOULAZAC	11.086,19 €
Collège du Bugue travaux de réfection au rez de chaussée du bâtiment principal Lot 4: métallerie	LACOSTE JP	24000 PERIGUEUX	11.440 €

Collège de Saint Aulaye aménagement de 2 salles de classes lot 7 électricité	B.ELECTRIC	24000 PERIGUEUX	14.054 €
Taille d'entretien des arbres d'alignement RD 71 et 6089	PERIGORD ELAGAGE	24580 ROUFFIGNAC	14.406 €
Collège de Saint Aulaye aménagement de 2 salles de classes lot 4 plâtrerie faux plafonds	S2PS	33230 LES EGLISOTTES ET CHALAURES	14.592 €
Travaux de mises aux normes d'accessibilité sur 3 bâtiments du Conseil départemental Lot 6: menuiseries	SARL RIOU	24750 BOULAZAC	14.767 €
Construction d'un Centre médico-social à Thenon	SBSM	24750 BOULAZAC	14.929,76 €
Routes Départementales de la Dordogne - Végétalisation des dépendances vertes par ensemencement hydraulique	ANTALVERT	76270 QUIEVRECOURT	15.000 €
Cuisine de Mareuil Lot 2	EIFFAGE CONSTRUCTION DORDOGNE	24300 NONTRON	15.405 €
Suite à infructueux Réhabilitation des cuisines et du réfectoire du collège de Mareuil Lot 3 : plâtrerie peinture faux plafonds revêtement céramique	LES PEINTRES PERIGOURDINS	24430 MARSAC SUR L'ISLE	15.414 €
Collège du Bugue travaux de réfection au rez de chaussée du bâtiment principal Lot 1: menuiserie intérieur	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	15.603,41 €
Mise aux normes d'accessibilité sur un bâtiment inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques: Auberge de jeunesse à Cadouin. Lot 2: Serrurerie	LABROUSSE	24480 LE BUISSON DE CADOUIN	15.612,07 €
RD 6089- Commune de THENON- Sécurisation des délaissés aux lieux-dits « La Pesserne » et « Combe de la Farge » - PR 28+000 et 28+130 à 320.	LAGARDE et LARONZE	24122 TERRASSON	16.634,10 €

Mise en conformité électrique au Collège de Belvès	SPIE	24430 RAZAC SUR L'ISLE	17.200 €
Collège du Bugue travaux de réfection au rez-de-chaussée du bâtiment principal Lot 3: électricité	JOUCLAS ENERGIES	46090 PRADINES	17.696,90 €
RD 660 et RD 703 Taille d'entretien des arbres d'alignement canal de Lalinde	AUPRES DE MON ARBRE	24600 SIORAC DE RIBERAC	17.850 €
RD 56 Commune de PROISSANS Aménagement d'un arrêt bus au lieu-dit "la Croix d'Allon"	CHAUSSE ET FILS	24370 CARLUX	17.980 €
Construction d'un Centre médico-social à Thenon	SDD 22	16130 SEGONZAC	19.101,99 €
Collège Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers remplacement de portes	SARL RIOU	24750 BOULAZAC	19.205 €
Collège de Saint Aulaye aménagement de 2 salles de classes lot 2 menuiseries extérieures	SARL BERGES	24750 BOULAZAC	19.447 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 20.000 € HT et 89.999,99 € HT</i>			
Entretien des ouvrages d'art départementaux - Lot 2 : Remise en peinture des équipements des ouvrages d'art départementaux	PONTOU SARL	24000 PERIGUEUX	20.000 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	SBSM CARRELAGE	24750 BOULAZAC	20.494,51 €
Travaux de mises aux normes d'accessibilité sur 3 bâtiments du Conseil départemental Lot 7: peintures sols	LES PEINTRES PERIGOURDINS	24430 MARSAC SUR L'ISLE	20.571,54 €
Réfection de salles de sciences au collège Henri Bretin à Neuvic BAT-16-155	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	20.694,41 €

Etang de SAINT-ESTEPHE - Vidange 2016 - Travaux de curage et de remise en état.	TALLET et Fils	24270 SARLANDE	21.080 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	CFA division de NSA	86280 ST BENOIT	21.700 €
Collège Jean Ladignac - Commune de Saint Cyprien Aménagement des Cheminements	GIRARDEAU ESPACES VERT	24100 BERGERAC	21.825,80 €
Taille d'entretien des arbres d'alignement RD 3 RD 103 et 103E	ASSOCIATION D'ARBORISTES AQUITAINS	24520 ST AGNE	22.800 €
Construction d'un Centre médico-social à Thenon	BERGES	24750 BOULAZAC	23.214 €
Travaux de réfection de l'électricité des logements de fonction au Collège " Léonce Bourliaguet" à Thiviers	ETEC	24750 BOULAZAC	23.423,59 €
Construction d'un Centre médico-social à Thenon	VALIANI	24750 BOULAZAC	23.722,62 €
Gymnase de la Grenadière à Périgueux mise en place d'une structure artificielle d'escalade	ENTRE-PRISES	38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE	24.246,20 €
RD 43- Commune de SAINT ASTIER- Exécution d'un composite émulsion/filaments de verres en couche de collage	LE BITUME ARME ROUTIER	75015 PARIS	24.500 €
Suite à infructueux Réhabilitation des cuisines et du réfectoire du collège de Mareuil Lot 4 : électricité CFO/CFA	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC SUR L'ISLE	24.896 €
Auberge de jeunesse de Cadouin. Reprise des enduits des murs suite à une inondation	SARL GUY	24480 CADOUIN	25 112 €
Suite à infructueux Réhabilitation des cuisines et du réfectoire du collège de Mareuil Lot 5 : ventilation plomberie sanitaire	MORISSET	24320 VERTEILLAC	25.412 €

Construction d'un Centre médico-social à Thenon	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC SUR L'ISLE	26.761,48 €
Remplacement des panneaux bois par des panneaux en résine sur la tour d'escalade de la base de loisirs de Rouffiac	ENTRE-PRISES	38660 ST VINCENT DE MERCUZE	27.040 €
Collège du Bugue travaux de réfection au rez-de-chaussée du bâtiment principal Lot 2: plâtrerie faux-plafonds	SUDRIE	24260 LE BUGUE	27.640 €
Travaux de terrassements pour la fouille archéologique du contournement de Beynac - Commune de Saint-Vincent-de-Cosse - Lieu-dit "Monrecours"	ABTP BIARD	24100 BERGERAC	27.828 €
RD32E2 Commune de FOUGUEYROLLES Opération de Sécurité Reprise de l'assainissement Pluvial de la RD32E2 au lieu-dit "Calabre"	ETR SAS	24150 BAYAC	27.893,40 €
RD 79 Commune de SAINT SAUD LACOUSSIERE Enrochement avec reprise de la chaussée au PR 10+630	COLAS	24400 ST LAURENT DES HOMMES	28.108,14 €
Collège de Saint Aulaye aménagement de 2 salles de classes lot 8 chauffage ventilation	SARL CHARRON	24000 PERIGUEUX	28.243 €
RD 6089 Commune de NEUVIC- Réparations routières ponctuelles aux gravillons enrobés d'émulsion projetés	COLAS	24110 ST ASTIER	28.398,67 €
Mise aux normes d'accessibilité sur un bâtiment inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques: Auberge de jeunesse à Cadouin. Lot 1: Maçonnerie	GUY Entreprise	24480 LE BUISSON DE CADOUIN	29.257,37 €
RD n° 6089 - Communes de SOURZAC et SAINT-ASTIER - Création de 2 aires de covoiturage	LARIERE ET FILS	24400 ST FRONT DE PRADOUX	29.369 €
Entretien des ouvrages d'art départementaux - Lot 3 : Entretien courant et mise en œuvre de joints de chaussée	FREYSSINET France	31240 L'UNION	30.000 €

RD 6089 - Commune de MILHAC d'AUBEROCHE - Opération Locale de Sécurité - Aménagement du carrefour entre la RD 6089 et la voie d'accès à l'ISDND de MADAILLAN	LAGARDE ET LARONZE	24122 TERRASSON	30.502,50 €
Travaux de mises aux normes d'accessibilité sur 3 bâtiments du Conseil départemental. Lot 1: maçonnerie	Ent GUY	24480 LE BUISSON DE CADOUIN	31.503,99 €
Collège de Terrasson réfection des enrobés	LAGARDE ET LARONZE	24120 TERRASSON	33.989,22 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	34.749,45 €
Collège Eugène Leroy à Bergerac Réfection du chauffage des logements	DOMICILE DEPANNAGE	24130 PRIGONRIEUX	35.210,63 €
Réalisation d'un bac à sel au centre d'exploitation de Brantôme	EIFFAGE CONSTRUCTION DORDOGNE	24300 NONTRON	35.419,75 €
Réfection du balcon et terrasse du CDI au collège de Belvès	SCEP	24750 ATUR	37.556,20 €
Construction d'un Centre médico-social à Thenon	VCM	19600 ST PANTALEON DE LARCHE	38.534,60 €
Construction d'un Centre médico-social à Thenon	DELCAMBRE	19130 OBJAT	38.890 €
Château de Campagne réparations des portails métalliques	DESPLAT BRUNO	24110 LEGUILLAC DE L'AUCHE	39.388,08 €
Travaux de mises aux normes d'accessibilité sur 3 bâtiments du Conseil départemental. Lot 3: serrurerie	SARL BERGES	24750 BOULAZAC	41.627 €
Maîtrise d'œuvre des travaux de restauration du château Renaissance de Bourdeilles (traitement du clos et couvert)	Architecture Patrimoine & Paysage DODEMAN sarl	16320 VILLEBOIS LAVALETTE	42.120 €

RD 52 – Commune d'Urval – Aménagement de la traverse du bourg (groupement de commande)	EUROVIA	24106 BERGERAC	43.603,22 €
Marché complémentaire CIAPML lot 10 - Réalisation du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac-Lascaux (CIAPML ou Lascaux 4) - Lot 10 : Equipements de cuisine (marché initial BAT-14-003-10)	ALBAREIL QUERCINOX	46200 SOUILLAC	45.128,61 €
Construction d'un auvent métallo textile au bâtiment A à la cité scolaire de Ribérac	SMC2	69440 MORNANT	49.800 €
Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML -Lascaux 4) – Aménagement d'un parking pour autocars - Lot 2 : aménagements paysagers	JAROUSSIE ET FILS	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	49.998,10 €
Travaux de réfection de l'étanchéité du Collège de Beaumont	SCEP	24750 ATUR	50.069,95 €
RD30 Commune de SAINT ALVERE Opération Locale de Sécurité Aménagement du carrefour entre le chemin rural et la RD 30 au lieu-dit "Le Maine Nord"	STE MURET	24380 VERGT	51.913 €
Création d'un bac à sel et d'un garage au Centre d'Exploitation de Saint-Aulaye	EIFFAGE	24300 NONTRON	53.067 €
Suite à infructueux Réhabilitation des cuisines et du réfectoire du collège de Mareuil Lot 6 : équipement cuisine panneaux isothermes	FROID CUISINE 24	24750 BOULAZAC	53.804 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	TEKNISOLS	19000 TULLE	55.143,48 €
Collège de Thiviers Séparation des réseaux EP - EU	LAURIERE ET FILS	24400 MUSSIDAN	60.940 €



Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	ECI SPORTS	86260 ST PIERRE DE MAILLE	62.224,70 €
Route Départementale n° 3 Communes de Montpon-Ménéstérol et Saint Laurent des Hommes Remplacement du pont du « Babiol »	LAURIERE et FILS	24400 MUSSIDAN	62.809,04 €
Construction d'un Centre médico-social à Thenon	COURSAC BTP	24000 PERIGUEUX	62.865,48 €
Cuisine de Mareuil Lot 1	SARL NADAL	24350 TOCANE ST APRE	67.355,70 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	J. DUBOIS	24000 PERIGUEUX	69.978,92 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	SA GOUBIE	24130 PRIGONRIEUX	76.030 €
Remplacement de deux centrales SSI Cité scolaire Giraut de Borneil à EXCIDEUIL	BEAUVIEUX	24000 PERIGUEUX	78.983,06 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	ETEC	24750 BOULAZAC	80.601,71 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 90.000 € HT et 4.999.999,99 € HT</i>			
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	SNPTP	24750 BOULAZAC	99.400,70 €
Réalisation du CIAPML Lascaux 4 - lot 4 : Métallerie - Serrurerie - Marché complémentaire n° 1 (marché initial BAT-14-003-04)	Sarl LACOSTE JP	24000 PERIGUEUX	101.035,69 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	LES PEINTRES PERGOURDINS	24052 PERIGUEUX	108.077,96 €

Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	SIAT	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	124.565,31 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	SCEP	24750 ATUR	126.058,25 €
Création de 2 bassins de rétention sur le site du CIAPML	SIORAT/GUINTOLI	24200 VEZAC	126.470 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	EIFFAGE ENERGIE THERMIE	24650 CHANCELADE	149 499 €
RD 68 Commune de Sorges et Ligueux en Périgord Aménagement d'une liaison entre la RD68 et le futur giratoire de la RN21	EUROVIA	24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	156.170,12 €
Marché complémentaire CIAPML lot 5 - Réalisation du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac-Lascaux (CIAPML ou Lascaux 4) - Lot 05 : Menuiseries intérieures (marché initial BAT-14-003-05)	ARTISANS DU BOIS sarl	24750 TRELISSAC	162.753,77 €
Remplacement des menuiseries extérieures au Collège de Montignac	SARL LACOSTE	24000 PERIGUEUX	163.320 €
Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML -Lascaux 4) – Aménagement d'un parking pour autocars - Lot 1 : voirie et réseaux divers	SIORAT	19270 USSAC	193.385,25 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux	METALLERIE BERGERACOISE	24100 ST LAURENT DES VIGNES	199.400 €
Itinéraires alternatifs – Commune de Trélassac – Réalisation du giratoire de Paumarélie et renforcement de la VC 5	EUROVIA	24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	488.285,94 €
Construction d'un équipement sportif au Collège Michel de Montaigne à Périgueux lot gros œuvre	SARL POUQUET	19000 TULLE	512.826,14 €

Travaux de réfection de chaussée en traverse d'agglomération	EUROVIA	24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	600.000 €
Entretien des ouvrages d'art départementaux - Lot 1 : Entretien courant des ouvrages d'art départementaux	LAURIERE ET FILS	24400 ST FRONT DE PRADOUX	650.000 €
Liaison RD675/RD707 contournement de Nontron	EUROVIA AQUITAINE	24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	980.518,86 €

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES			
<i>Libellés</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant € HT</i>
<i>Marchés dont les montants sont inférieurs à 20.000 € HT</i>			
Formation et examen aux permis C et CE	ESTEVE FORMATION	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	12.000 €
Fourniture de pièces détachées de signalisation dynamique	AXIMUM	33140 VILLENAVE D'ORNON	16.500 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 20.000 € HT et 89.999,00 € HT</i>			
Fourniture et installation de panneaux dynamiques de signalisation des parkings P1 et P2 du Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux	OPTIFIB	37260 MONTS	24.210 €
Marché subséquent de carburant	RIEUPET	24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	26.222 €

Marché subséquent de carburant	RIEUPET	24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	26.324 €
Animations pour la promotion des activités physiques de pleine nature	VIALES, VERTS AUVEZERE, DELERON		27.100 €
Animations pour la promotion des activités physiques de pleine nature	TOOFYK, COMPTOIR DES SPORTS, VERTS AUVEZERE, GALO, B. BUS, DELERON, LEWIS, ARC ET FUN		51.500 €
Le Périgord à Montmartre du 13 au 16 mai 2016	PARC DES EXPOSITIONS DU PERIGORD	24051 PERIGUEUX	79.000 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 90.000 € HT et 206.999 € HT</i>			
Dépoussiérage et désinfection des documents et des locaux de conservation des Archives départementales de la Dordogne	AVIZO	44472 CARQUEFOU	107.467 €
Marché subséquent fourniture de véhicules légers	SA DELUC	24750 TRELISSAC	120.702 €
Marché subséquent fourniture de véhicules légers	SARDA	24750 TRELISSAC	173.659 €
<i>Marchés dont les montants sont supérieurs à 207.000 € HT</i>			
Fourniture de produits sérologiques utilisés par le LDAR. 33 lots	EURO BIO / IDEXX / LIFE TECHNOLOGIES		250.000 €
Fourniture de produits bactériologiques utilisés par le LDAR. 266 lots	3M SANTE / BIOKAR / BIOMERIEUX / CML / MATS DIAGNOSTIC / NOVAKITS / OXOID / R-BIOPHARM		270.000 €

<i>Libellés</i>	<i>titulaire</i>	<i>adresse</i>	<i>montant € HT</i>
<i>Marchés dont les montants sont inférieurs à 20.000 € HT</i>			
Maintenance des logiciels AWS- Achat et AWS-Légalité	AWS	38100 GRENOBLE	3.120 €
Maintenance du logiciel de modélisation des processus " ARIS"	SOFTWARE France	92927 PARIS	6.669,79 €
Fourniture et livraison de véhicules et d'engins pour le parc départemental (7 lots)	EUROPE SERVICE	15000 AURILLAC	7.700 €
Réalisation du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac- Lascaux (CIAPML - Lascaux 4) - Volet scénographique - Lot 18 : Réalisation d'objets répliques, objets archéologiques et reconstitutions historiques	SALISBURY France mandataire / SALISBURY REGESZETI KFT	75005 PARIS	7.752 €
Fourniture et livraison de Véhicules légers pour le Parc Départemental marché subséquent n° 10	SARDA	24750 TRELISSAC	12.441,67 €
Prestation de gardiennage sur le chantier du CIAPML	PROTECTION SARLADAISE	24200 SARLAT	12.485,16 €
Marché subséquent de véhicules n°9	SA DELUC	24750 TRELISSAC	14.183,84 €
Maintenance des licences AUTODESK	GEOMEDIA	29229 BREST	16.896 €
Achat d'un compresseur couplé à un générateur de Gaz pour le LDAR	GENGAZ	59290 WASQUEHAL	17.300 €

Marché subséquent carburant	DYNEFF	33600 PESSAC	18.067,50 €
Fourniture et livraison de véhicules et d'engins pour le parc départemental (7 lots)	SECMAIR	53230 COSSE LE VIVIEN	18.200 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 20.000 € HT et 89.999,00 € HT</i>			
Acquisition d'onduleurs pour divers sites départementaux	ETEC	24750 BOULAZAC	20.966,40 €
Démontage, remontage abris Bus, Réparation Vitres Abris Bus.	DAVILLE LAFAYE	24380 LACROPTÉ	22.220 €
Acquisition d'un analyseur pour le dosage du Carbone Organique	BIORITECH	78961 VOIN LE BRETONNEUX	22.500 €
Fourniture et livraison de végétaux pour l'aménagement du jardin du château de Bourdeilles	CHAUVIRE DIFFUSION	49600 LE FIEF SAUVIN	24.540 €
Marché subséquent de carburant	ALVEA	24650 CHANCELADE	24.763,50 €
Protections auditives	API PRO SANTE	69390 VOURLES	25.000 €
Marché subséquent carburant	RIEUPET	24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN	25.033 €
Marché subséquent carburant	DYNEFF	33600 PESSAC	25.084 €
Agenda du Conseil Départemental 2017	PROACTIS QUARTEL	77600 BUSSY ST GEORGES	25.900 €

Fourniture et livraison de véhicules et d'engins pour le parc départemental (7 lots)	ACOMETIS	68360 SOULTZ	26.558 €
Marché subséquent carburant	DYNEFF	33600 PESSAC	26.596,80 €
Marché subséquent de carburant	ALVEA	87000 LIMOGES	27.637 €
Equipement en mobilier pour la pièce "consignes" du CIAPML Lascaux 4	MANUTAN collectivités	79074 NIORT	29.053 €
Marché subséquent de carburant	ALVEA	24650 CHANCELADE	29.268 €
Acquisition d'un système de chromatographie ionique	METHROM	91978 VILLEBON COURTABOEUF	33.984,50 €
Réfection des installations de rafraîchissement des salles au centre d'interprétation du Thot	ATSE BORDES	24590 ST GENIES	34.099,44 €
Fourniture et livraison de véhicules et d'engins pour le parc départemental (7 lots)	CHAMBON ET FILS	33503 LIBOURNE	39.800 €
Assistance à l'élaboration du schéma directeur du système d'information 2017- 2021	PUBLIC IMPACT MANAGEMENT	75009 PARIS	41.450 €
Réalisation du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac-Lascaux (CIAPML - Lascaux 4) - Volet scénographique - Lot 17 : Réalisation d'une maquette	Atelier des Fac-Similés du Périgord	24290 MONTIGNAC	43.750 €
Acquisition d'un spectrophotomètre automatisé multi paramétrique	THERMO FISHER	92600 ASNIERES SUR SEINE	44.169,60 €
Acquisition d'une chaîne LC/Fluorimètre pour l'analyse du glyphosate et de l'AMPA	THERMO ELECTRON	91941 COURTABOEUF	45.238,48 €

Mission OPC du collège de Piègut Pluviers	SEPIBAT	24000 PERIGUEUX	47.918,40 €
Remise à neuf des stations de comptage fixes du Département de la Dordogne	SFERIEL	63530 VOLVIC	50.000 €
Fourniture et livraison de véhicules et d'engins pour le parc départemental (7 lots)	NOREMAT	38490 ST ANDRE LE GAZ	71.966 €
Acquisition d'un appareil ICP/AES	THERMO ELECTRON SAS	91140 VILLEBON SUR YVETTE	80.500 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 90.000 € HT et 206.999,00 € HT</i>			
Aide à la conception, à la coordination générale et aux prestations techniques liées à l'inauguration sur deux journées au CIAPML- Lascaux IV	RT EVENTS	07400 ROCHEMAURE	99.923,62 €
Marché de services des télécommunications	ORANGE	75015 PARIS	126.452,04 €
Fourniture et livraison de camions bennes et d'une machine pour application de peinture routière pour le parc départemental de la Dordogne. Lot 2 : Fourniture et livraison d'une machine pour application de peinture routière avec reprise d'un matériel équivalent	EUROLINERS	57220 BOULAY- MOSELLE	138.650 €
Marché subséquent (Accord-cadre DRPP-PARC-16-056)	SA DELUC	24750 TRELISSAC	154.699,37 €
Marché de services des télécommunications	CELESTE	77420 CHAMPS SUR MARNE	184.710 €



<i>Marchés dont les montants sont supérieurs à 207.000 € HT</i>			
Fourniture et livraison de camions bennes et d'une machine pour application de peinture routière pour le parc départemental de la Dordogne lot 1 : Fourniture et livraison de deux camions bennes de 19 tonnes	FRANCE POIDS LOURDS	16560 ANAIIS	211.590 €
Marché de services des télécommunications	ORANGE	75015 PARIS	217.064,40 €
Marché de services des télécommunications	ORANGE	75015 PARIS	331.195,44 €
Collecte des déchets	PAPREC (NCI Env)	75008 PARIS	342.420,40 €
Marché subséquent gaz	GAZ DE BORDEAUX	33000 BORDEAUX	876.687 €
<i>Marchés sans montants minimum ni maximum</i>			
Fourniture et livraison de véhicules légers pour le Parc Départemental Accord cadre	DELUC/SERREAU/SARDA	24750 TRELISSAC	SANS MINIMUM NI MAXIMUM
Fourniture et livraison de véhicules légers pour le Parc Départemental Accord cadre	DELUC/SARDA	24750 TRELISSAC	SANS MINIMUM NI MAXIMUM
Acheminement et fourniture de gaz naturel pour les bâtiments départementaux, les collèges départementaux et le SDIS-Accord Cadre	ANTARGAZ / EDF / ENGIE / ENI / GAZ DE BORDEAUX		SANS MINIMUM NI MAXIMUM
Mobilier de bureau Lot sièges	LD BUREAUTIQUE 24	24750 BOULAZAC	SANS MINIMUM NI MAXIMUM
Mobilier de bureau Lot Mobilier	EXCEL BURO	24100 BERGERAC	SANS MINIMUM NI MAXIMUM

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES			
<i>Libellés</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant € HT</i>
<i>Marchés dont les montants sont inférieurs à 20.000 € HT</i>			
Analyse des pratiques et régulations d'équipes Village de l'Enfance - PERIGUEUX	ILFG	87000 LIMOGES	15.800 €
Maîtrise d'œuvre de la mise aux normes de la cuisine du Collège Arnault de Mareuil à MAREUIL	INTECH	24430 MARSAC SUR L'ISLE	17.765 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 20.000 € HT et 89.999 € HT</i>			
Inspections détaillées et diagnostics techniques des ponts métalliques campagne 2016	ALTHEA GEO	86100 ANTRAN	28.400 €
<i>Libellés</i>	<i>titulaire</i>	<i>adresse</i>	<i>montant € HT</i>
<i>Marchés dont les montants sont inférieurs à 20.000 € HT</i>			
Maîtrise d'œuvre des travaux de mise en œuvre d'amenées d'air frais et de désenfumage dans les magasins des archives départementales à Périgueux	BERTI Ingénierie	24000 PERIGUEUX	5.491,50 €
Maîtrise d'œuvre des travaux de remplacement des deux systèmes de sécurité incendie de la cité scolaire "Giraut de Borneil" à Excideuil	ODETEC	24330 ST LAURENT SUR MANOIRE	5.925 €

Maîtrise d'œuvre des travaux de réparations du bâtiment gymnase du collège Léo Testut à Beaumont du Périgord	COCO Architecture	24250 CENAC	6.280,60 €
Réalisation d'un relevé numérique LDAR dans le domaine départemental de Campagne	SA FIT CONSEIL	44307 NANTES	7.000 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'adaptation des dispositifs scénographiques du Centre international de l'art pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML dit « Lascaux 4 »)	Nicolas ST-CYR	BRUXELLES	10.875 €
Campagne 2016 – Visites subaquatiques d'ouvrages	CTES	69002 LYON	15.520 €
Opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint Crépin de Richemont - Phase préalable - Lot 1 : volet foncier de l'étude d'aménagement	Sarl ECTAUR expert COUTURE EYMARD	33390 BLAYE	19.710 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 20.000 € HT et 89.999,00 € HT</i>			
Campagne 2016 – Inspection détaillée d'ouvrages	BETERS OA	26780 CHÂTEAU NEUF DU RHONE	21.100 €
Exposition " Les Messagers"- Réalisation d'une exposition d'œuvres des collections de la fondation Maeght au château de Biron durant l'été 2016.	FONDATION MAEGHT	06570 SAINT PAUL	25.000 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation d'un site d'hébergement à Cadouin	SCET	75612 PARIS	25.000 €
AMO pour création d'un service achat	ACIES CONSULTING GROUP	69002 LYON	26.940 €

Opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint Crépin de Richemont - Phase préalable - Lot 2 : volet environnemental de l'étude d'aménagement	BKM	33000 BORDEAUX	30.750 €
Maîtrise d'œuvre de la construction du Centre d'Exploitation de Mussidan à Saint-Médard-de-Mussidan	PATRICIA BOURDON	24700 MONTPON MENESTEROL	31.448 €
Bilan et révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Dordogne 2012-2017	CADRES EN MISSION	44000 NANTES	35.075 €
Maîtrise d'œuvre des travaux d'adaptation de l'évacuateur de crue de l'étang de Rouffiac	EGIS EAU	34965 MONTPELLIER	48.450 €
Programme Départemental de lutte contre la précarité énergétique	SOLHA DORDOGNE PERIGORD	24000 PERIGUEUX	74.850 €
Contournement de Beynac - Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relevant de la catégorie 1	QUALICONSULT	24660 COULOUNIEIX CHAMIER	85.840 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 90.000 € HT et 206.999,00 € HT</i>			
Aucun marché dont le montant est compris entre 90.000 € HT et 206.999,00 € HT			
<i>Marchés dont les montants sont supérieurs à 207.000,00 € HT</i>			
Fourniture de ressources électroniques en ligne pour le portail de la BDP	CVS	93100 MONTREUIL	209.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.15 du 10 avril 2017

\_\_\_\_\_

ABBAYE DE CADOUIN.

Avenant n° 2 au bail de location avec la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ).  
Auberge de Jeunesse de Cadouin.

\_\_\_\_\_

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 07.CP.IX.8 du 10 septembre 2007 et  
n° 16.CP.I.11 du 29 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe  
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ  
par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de proroger par avenant n° 2, ci-annexé, pour une période supplémentaire de huit (8)  
mois, soit du 1<sup>er</sup> mai 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le bail de location (article 1713 et  
suivant du Code civil) du 5 octobre 2007 conclu avec la Fédération Unie des Auberges de  
Jeunesse (FUAJ) prorogé par avenant n° 1 jusqu'au 30 avril 2017.

Durée : 8 mois

Date d'effet : 1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 décembre 2017.

FIXE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 le loyer pour les huit mois supplémentaires à SEPT MILLE  
QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (7.470 €) payable en un seul terme.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la  
Dordogne et la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du  
Département.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.15 du 10 avril 2017.

**AVENANT N° 2  
AU BAIL DE LOCATION DU 5 OCTOBRE 2007  
AVEC LA FEDERATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE  
ABBAYE DE CADOUIN**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « Le DEPARTEMENT »

ET

La FEDERATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE (FUAJ), Association à but non lucratif (loi 1901) agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et du Ministère du Tourisme, dont le siège social est 27 rue Pajol – 75018 PARIS, immatriculée sous le numéro SIRET - 77567426001729, représentée par sa Secrétaire Générale, Mme Edith ARNOULT-BRILL,

Ci-après dénommée « La FUAJ »

Le DEPARTEMENT met à la disposition de la FUAJ, depuis le 5 octobre 2007 par un bail de location (article 1713 et suivant du Code civil), modifié par avenant du 29 mars 2016, une partie de l'Abbaye de Cadouin en vue d'y installer une auberge de jeunesse et ainsi de proposer une offre touristique de qualité dans un cadre architectural unique (classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO) à un prix abordable.

La location arrivant à échéance le 30 avril prochain, dans la perspective de la mise en place d'une procédure pour désigner le futur gestionnaire du site et, afin de ne pas perturber la saison touristique 2017, il est envisagé de proroger par les présentes, pour une durée de huit (8) mois supplémentaires le bail de location en cours (article 1713 et suivant du Code civil).

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions de location prévues initialement au bail intervenu avec la FUAJ le 5 octobre 2007 et à l'avenant n° 1 en date du 29 mars 2016 quant à la durée du contrat et au montant du loyer.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « DUREE »**

La durée du bail de location signé le 5 octobre 2007 avec la FUAJ, modifié par avenant n° 1 du 29 mars 2016, est prorogée pour une période de huit (8) mois supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « LOYER »

Le loyer dû pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 est fixé à SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (7.470 €), payable à la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat initial en date du 5 octobre 2007, les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

En deux exemplaires

Fait à PERIGUEUX, le

Le DEPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE,  
représenté par Monsieur le Président  
du Conseil départemental,

La FEDERATION UNIE  
AUBERGES DE JEUNESSE,  
représentée par  
Madame la Secrétaire Générale,

Germinal PEIRO

Edith ARNOULT-BRILL

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.16 du 10 avril 2017

---

Modalités d'exploitation du cloître et de l'auberge de jeunesse de l'Abbaye de Cadouin.  
Caractéristiques complémentaires.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU les articles L. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.14 du 19 décembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des membres présents du Conseil d'Administration de l'actuel délégataire de service public,



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD au recours à une consultation allotie en vue de deux contrats de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation du cloître (Lot 1) et de l'auberge de jeunesse (Lot 2), situés sur le site de l'ancienne Abbaye de Cadouin ainsi que les caractéristiques des prestations que devront assurer les futurs délégataires.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à lancer la procédure de consultation ainsi allotie et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation des contrats, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.17 du 10 avril 2017

SEMITOUR-PERIGORD.

Sites de la grotte du Grand Roc et du gisement préhistorique de Laugerie Basse.  
Tarifs 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.16 du 19 décembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOLDÉ par M. Dominique BOUSQUET,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE la grille tarifaire, ci-annexée, proposée par la SEMITOUR-PERIGORD pour l'année 2017. Ces tarifs sont applicables sur les sites de la grotte du Grand Roc et du gisement préhistorique de Laugerie Basse situés sur les Communes des EYZIES DE TAYAC SIREUIL et MANAURIE.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.17 du 10 avril 2017.

TARIFS 2017  
SITES DE LA GROTTE DU GRAND ROC & GISEMENT PREHISTORIQUE DE LAUGERIE BASSE

SITES	INDIVIDUELS		Groupes	
	adultes	Enfants (5 à 12 ans)	Adultes Scolaires + de 12 ans (20 pers et +)	Scolaires – de 12ans (20 élèves et +)
LE GRAND ROC	7,80 €	5,30 €	6,00 €	3,50 €
LAUGERIE-BASSE avec tablette (1 pour 2)	8,30 €	5,80 €	5,50 €	3,50 €
LE GRAND ROC/LAUGERIE BASSE avec tablette Billet jumelé « La Falaise »	11,00 €	6,00 €	7,50 €	5,50 €
PASS Préhistoire 3 sites avec tablette (Laugerie Basse-Lascaux-Le Thot)	23,00 €	15,50 €	17,00 €	11,00 €
PASS Préhistoire et Géologie 4 sites avec tablette (Le Grand Roc-Laugerie Basse-Lascaux et Le Thot)	30,00 €	17,50 €	24,00 €	15,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.18 du 10 avril 2017

—————  
Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion entre  
l'Etat et le Département (2017-2019).  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 20 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe  
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ  
par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 entre l'Etat et le  
Département ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du  
Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.18 du 10 avril 2017.

**CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION  
2017-2019  
CONCLUE AVEC LE DEPARTEMENT**

**Entre**

**L'Etat**, représenté par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du Département de la Dordogne,

d'une part,

**Et**

**Le Département de la Dordogne**, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental de la Dordogne »,

d'autre part,

**N° SIRET : 222 400 012 000 19**

Considérant la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion en son article 89 ;

Considérant le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un « impératif national » inscrit dans la loi<sup>1</sup>, et fondé sur « l'égalité de dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

---

<sup>1</sup> Article L115-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

C'est en ce sens que les situations de pauvreté ou d'exclusion sociale ne peuvent et ne doivent pas être considérées comme un statut ou une fatalité. Les politiques de lutte contre la pauvreté et contre les exclusions visent au contraire à renforcer l'égalité des chances et la cohésion sociale.

Pour atteindre ces objectifs, les politiques d'insertion doivent s'articuler autour de 3 axes complémentaires :

- la prévention des difficultés sociales et la lutte contre la pauvreté;
- l'accompagnement des personnes en vue de leur accès à l'autonomie et leur participation à la vie sociale, économique et citoyenne ;
- l'intervention sur l'environnement social pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités de proximité.

La loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité a confié aux départements la responsabilité de la conduite des politiques d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMI, avec le concours de ses partenaires (Etat, collectivités, organismes de formation et associations)<sup>2</sup>.

Afin de permettre aux personnes de réaliser des choix libres et autonomes, la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion<sup>3</sup> précise que chacun doit pouvoir être informé, aidé et accompagné de façon « personnalisée » : c'est pourquoi les modalités d'accompagnement doivent être définies dans le cadre d'un contrat « librement débattu », définissant les engagements réciproques du Conseil départemental et de la personne accompagnée.

Les Pactes territoriaux d'Insertion, créés par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ci-dessus mentionnée, visent à assurer une coordination soutenue en matière d'insertion, entre le département et les autres acteurs du territoire. Pour autant, l'articulation entre les politiques locales et nationales apparaît aujourd'hui insuffisante. On constate par ailleurs des disparités entre les départements concernant la mise en œuvre d'un accompagnement adapté aux besoins des personnes.

Les politiques d'insertion portées par les conseils départementaux doivent ainsi s'articuler pleinement avec l'ensemble des politiques publiques portées par l'Etat, et qui concourent à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le fonds d'appui aux politiques d'insertion créé par loi de finances initiale pour 2017 vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'Etat d'une part, le Conseil départemental et ses partenaires d'autre part.

Cette convention vise à définir des priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

<sup>2</sup> Loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 - article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>3</sup> Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Par la présente convention, la Préfète de département et le Président du Conseil départemental de la Dordogne définissent des priorités conjointes en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social.

Ces priorités communes sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'insertion, et de permettre une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, le département s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'Etat et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités départementales.

Cette convention fixe également l'engagement de l'Etat et du département sur le plan financier, dans les conditions prévues par la loi de finances initiale pour 2017. L'article 89 II. de la loi de finances est joint à l'annexe 1 de la présente convention.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DU DEPARTEMENT ET DE L'ETAT**

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'Etat et le département dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs, les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs CCAS ainsi que la région) ; dans cette perspective les organismes de protection sociale (Pole emploi, CNAF, CCMISA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent prendre part à la convention par avenant, avec l'accord de l'Etat et du département.

### **2.1 Diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire**

L'Etat et le Conseil départemental font figurer, sur la base des éléments existants, un diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion en annexe de la convention. Il reprendra les éléments de diagnostic de l'ensemble des partenaires du pacte territorial d'insertion.

Il constitue le fondement et la justification des priorités conjointes et des engagements de l'Etat et du département.

La synthèse des éléments attendus dans le cadre de ce diagnostic commun sont détaillés en annexe 3.

### **2.2 Socle commun d'objectifs**

L'Etat et le département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

### 2.2.1 Actions d'insertion prévues par la loi

Le Conseil départemental et l'Etat s'engagent à définir conjointement une démarche de progrès, en association étroite avec leurs partenaires, au titre des obligations légales du département pour :

- apporter un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du bénéficiaire du revenu de solidarité active, ainsi qu'aux membres de son foyer, en vertu de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles.
  - A cet effet, le Département mobilise ses services internes en mobilisant une équipe spécialisée de 33 référents d'insertion répartis sur l'ensemble du territoire. Il s'appuie également sur un partenariat avec Pôle emploi pour accompagner les bénéficiaires les plus proches de l'emploi. Pour 2017-2018 :
    - un accompagnement spécifique des créateurs d'entreprise et des travailleurs indépendants est en cours d'élaboration,
    - des rencontres sont à organiser avec Pôle emploi pour faire un bilan plus régulier des actions proposées aux bénéficiaires du RSA.
- garantir une orientation correspondant à la situation des personnes (incluant si nécessaire une réorientation) en vertu des articles L. 262-29 et L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles.
  - A cet effet, le Département organise sur l'ensemble des Unités Territoriales des pôles d'orientation. Ceci permet de proposer une orientation soit vers Pôle emploi, soit vers les référents d'insertion du Département dans un délai maximum de deux mois. Ce délai est considéré comme satisfaisant.
- signer un contrat d'engagements réciproques « librement débattu », en vertu de l'article L.262-36 du code de l'action sociale et des familles.
  - Suite au processus d'orientation, chaque bénéficiaire est reçu par un référent d'insertion du Département pour élaborer son contrat d'engagement réciproque. Ce contrat fait ensuite l'objet d'une saisie sur l'outil informatique IODAS. Cette organisation n'appelle pas d'évolution particulière. Elle permet un taux de contractualisation proche des 90 %.
- associer aux équipes pluridisciplinaires des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active en vertu de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles.



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- Depuis le démarrage du dispositif RSA, la représentation des bénéficiaires du RSA est assurée par l'intermédiaire de bénévoles de l'union départementale des associations familiales de la Dordogne. Ce mode de représentation donne entièrement satisfaction.
- conclure un Pacte Territorial pour l'Insertion dans les conditions prévues à l'article L. 263-2 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Le PTI de la Dordogne a été conclu pour les années 2013-2014 sera reconduit par voie d'avenants jusqu'à septembre 2018. Une démarche de bilan-évaluation et d'élaboration du nouveau PTI va démarrer en septembre 2017 pour se conclure au courant de l'année 2018.
- conclure avec le représentant de l'Etat la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue à l'article L. 5134-19-4 du code du travail, prévoyant les aides départementales à l'insertion professionnelle et aux structures d'insertion par l'activité économique attribuées au titre de l'embauche de bénéficiaires du revenu de solidarité.
  - Une CAOM a été conclue pour l'année 2017.

### 2.2.2 Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs

Afin de compléter ce socle commun au sens de la loi, la convention prévoit qu'au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre les acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental seront mises en œuvre chaque année par le département, sur la base de la liste présentée en annexe 5. Les actions retenues seront des actions nouvelles.

La Préfète présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements départementaux, et les engagements de coopération sur lesquels elle s'engage, le cas échéant, au titre de l'Etat.

Les deux actions retenues sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe) :

- Organisation et animation d'un réseau de « premier accueil social » dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, afin d'assurer l'accueil et l'orientation des personnes en difficulté sur l'ensemble du territoire ;
- Recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés publics pilotés par le Département.

### **2.3 Actions supplémentaires répondant à des priorités nationales ou à des priorités locales**

Les priorités nationales des politiques d'insertion sont présentées en annexe 5 ; la Préfète et le Président du Conseil départemental définissent conjointement les priorités nationales retenues au titre de la convention.

Les priorités départementales sont définies par le président du Conseil départemental au regard du diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire (cf. article 2.1).

Le département s'engage à mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires correspondant à ces priorités qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Au moins deux de ces actions répondent à des priorités nationales en matière d'insertion et au moins deux à des priorités d'insertion départementales.

Ces priorités et actions sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe) :

- Lutte contre l'isolement social
- Accès aux soins
- Lutte contre la fracture numérique
- Lutte contre l'illettrisme

### **2.4 Financement**

#### **2.4.1 Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion**

Le département s'engage pour toute la durée de la convention, à inscrire annuellement des crédits au titre des dépenses d'insertion au moins égaux à 95% des crédits inscrits l'année précédente. La nature des dépenses prises en compte est précisée en annexe 2 (Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion).

#### **2.4.2 Versement des fonds par l'Etat**

En application de l'article 89 II. de la loi de finances initiale pour 2017, l'Etat apporte son soutien financier au département de la Dordogne dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.

L'Agence de services et de paiements verse la dotation due au département, au regard de la convention entre la Préfète du département et le président du département signée au plus tard le 30 avril de chaque année, de la fiche contact jointe en annexe 6 de la présente convention et dûment complétée et des avenants modificatifs à la présente convention.

Au titre de l'année 2017, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 240.292 €. Le montant définitif au titre de l'année 2017 sera fixé par avenant à la présente convention. Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention.

L'Agence de services et de paiements notifie préalablement au versement les moyens financiers définitifs alloués au département, conformément à la décision prise par le conseil de gestion du

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

fonds, au regard du nombre de départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion.

L'Agence de services et de paiements verse au département la dotation chaque année au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre de laquelle elle est due.

### **2.5 Suivi et évaluation de la convention**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le département et l'Etat sur une base annuelle.

Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Insertion, associant l'Etat, les acteurs locaux de l'insertion, et des représentants des personnes en situation d'exclusion.

Le département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental en vue d'une transmission au préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions.

Les membres du Pacte Territorial pour l'Insertion sont destinataires du rapport ci-dessus mentionné.

### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (2017-2019). Elle est librement renouvelable par accord entre les parties.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION**

La dotation fera l'objet d'un versement annuel du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

La contribution financière sera créditée sur le compte du département de la Dordogne.

Les versements seront effectués auprès de la Paierie départementale de la Dordogne

Dénomination sociale (titulaire du compte) : **PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE**

Code établissement : **30001**

Code guichet : **00624**

Numéro de compte : **C 242 000 0000**

Clé RIB : **43**

IBAN : **FR 42 3000 1006 24C 242 000 0000 43**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

L'ordonnateur de la dépense est le président du conseil de gestion du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Les contributions financières du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE REVERSEMENT DES CREDITS**

Conformément à la loi de finances initiale pour 2017, le versement opéré chaque année pourra faire l'objet d'un reversement au budget général de l'Etat l'année suivante si la Préfète constate que les objectifs prévus dans le cadre de la présente convention ne sont pas atteints.

Ce reversement sera demandé dans deux cas :

- En cas de manquement à l'article 2.4.1 de la présente convention, la Préfète demandera le remboursement intégral des crédits versés l'année précédente ;
- Lorsque la Préfète de département constate des manquements substantiels aux engagements de progrès du département mentionnés aux articles 2.2.1 et 2.2.2 de la présente convention, il peut également demander le reversement d'au maximum 20% des crédits versés l'année précédente. Il s'appuie sur le rapport d'exécution mentionné à l'article 2.5 de la présente convention pour décider du montant du reversement.

En cas de reversement, la Préfète de département en informe le Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. A l'issue de ce délai, la Préfète de département émet un titre de reversement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission.

#### **ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

#### **ARTICLE 7 - LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne,

La Préfète du Département  
de la Dordogne,

**Annexe 1 – Article 89 II. de la loi de finances initiale pour 2017**

II. – A. – Il est institué un fonds d'appui aux politiques d'insertion au bénéfice des départements.

Ce fonds est géré, pour le compte de l'État, par l'Agence de services et de paiement et administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Les crédits du fonds sont attribués chaque année aux départements dont le président du Conseil départemental a conclu avec le représentant de l'État dans le département une convention en application de l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Le fonds prend également en charge les frais de gestion et de fonctionnement exposés par l'Agence de services et de paiement.

B. – Ce fonds est doté au titre de 2017 de 50 millions d'euros prélevés à titre exceptionnel sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Le fonds comporte une première section d'un montant égal à 10 % du montant mentionné au premier alinéa du présent B et une seconde section d'un montant égal à 90 % du même montant.

1. La dotation de la première section est répartie entre les quinze départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles dont le rapport entre les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 du même code et les dépenses de fonctionnement est le plus élevé, au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 dudit code dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code et remplissant ce critère.

2. La dotation de la seconde section est répartie entre les départements au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code.

C. – Les versements opérés chaque année font l'objet d'un reversement au budget général de l'État si le représentant de l'État dans le département constate, dans des conditions précisées par décret, que les objectifs prévus dans la convention conclue en application du même article L. 263-2-1 ne sont pas atteints au titre de cette année. Le montant du reversement fait l'objet d'un titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département après le 31 mars de l'année suivant l'année considérée, pour paiement au plus tard six mois après son émission.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Pour que les objectifs prévus soient considérés comme atteints, le département doit notamment inscrire, chaque année d'application de la convention, des crédits au titre des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale, professionnelle et de développement social au moins égaux à une part des crédits correspondants de l'année précédente. Cette part, ainsi que la nature des dépenses prises en compte, sont définies par décret.

**Annexe 2 – Décret relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion**

Le 20 février 2017

JORF n°0043 du 19 février 2017

Texte n°9

**Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion**

NOR: AFSA1636916D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/17/AFSA1636916D/jo/texte>  
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/17/2017-202/jo/texte>

Publics concernés : conseils départementaux ; Agence de services de de paiement.

Objet : mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le fonds d'appui aux politiques d'insertion bénéficie aux départements qui signent avec l'Etat une convention d'appui aux politiques d'insertion.

Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du conseil de gestion chargé d'administrer le fonds. Il précise les modalités de répartition du fonds au regard des critères fixés par la loi. Il détermine le contenu des conventions d'appui aux politiques d'insertion, leurs conditions d'élaboration et de renouvellement ainsi que les modalités de leur suivi.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Le présent décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 263-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-3, L.

5217-2 et L. 5218-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5132-3-1, L. 5132-5 et L. 5134-19-4 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 89 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017,

Décète :

## **Article 1**

I. - Le conseil de gestion chargé d'administrer le fonds d'appui aux politiques d'insertion et défini au II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée est composé de cinq membres :

1° Deux représentants nommés par arrêté du ministre chargé la lutte contre l'exclusion, dont le président du conseil ;

2° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des finances ;

3° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ;

4° Un représentant nommé par le président de l'Assemblée des départements de France.

II. - Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Un membre absent peut donner un mandat à un autre membre de le représenter au conseil. Un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat. Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

III. - Chaque année, sur proposition du président, le conseil de gestion adopte :

1° Le budget du fonds pour l'exercice à venir ;

2° Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.

Le conseil de gestion peut être saisi de toute question relative à la gestion et au financement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.



## **Article 2**

L'Agence de services et de paiement assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds d'appui aux politiques d'insertion dans les conditions fixées par une convention signée entre le président du conseil de gestion prévu à l'article 1er du présent décret et le directeur de l'Agence de services et de paiement, approuvée par le conseil de gestion.

## **Article 3**

Pour la détermination des quinze départements bénéficiaires de la dotation de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionnée au 1 du B du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée, sont prises en compte les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles l'année précédant celle au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés, après déduction du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses au titre de l'exercice concerné.

Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

## **Article 4**

La répartition de la dotation entre départements bénéficiaires de chaque section du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionnées aux 1 et 2 du B du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée est prise en tenant compte des dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles l'année précédant celle au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés, après déduction du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses au titre de l'exercice concerné.

Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

## **Article 5**

Le bénéfice de la dotation versée au titre de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion ne fait pas obstacle au bénéfice de la dotation versée au titre de la deuxième section du fonds.

## **Article 6**

Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016

de finances pour 2017 susvisée, sont considérées comme des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social les dépenses correspondant aux postes comptables dont la liste est précisée par arrêté des ministres chargés de la lutte contre l'exclusion et des finances et relatifs :

1° A l'accompagnement social et socio-professionnel des personnes éloignées de l'emploi, et notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

2° A certaines dépenses d'action sociale des départements ;

3° A financement des contrats aidés mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-20, L. 5134-65 et L. 5134-112 du code du travail et au financement des structures d'insertion par l'activité économique conformément à l'article L. 5132-2 du même code, résultant de la signature des conventions annuelles d'objectifs et de moyens prévues aux article L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 de ce code ;

4° Au financement du fonds d'aide aux jeunes et du fonds de solidarité logement par les départements ;

5° Aux dépenses de personnel des départements afférentes aux actions mentionnées au présent article ;

6° Aux autres dépenses ayant pour finalité la lutte contre la pauvreté, l'insertion sociale et professionnelle et le développement social.

Les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas prises en compte.

## **Article 7**

Au sein du chapitre III, intitulé « Actions d'insertion », du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Organisation départementale du dispositif d'insertion

« Art. D. 263-1. - Le bénéfice du fonds d'appui aux politiques d'insertion est ouvert aux départements signataires de la convention d'appui aux politiques d'insertion définie à l'article L. 263-2-1 du présent code. Cette convention est signée par le président du Conseil départemental et la Préfète de département, pour une durée de trois ans renouvelables. Elle détermine les priorités en matière d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté au regard des besoins identifiés localement. La convention est conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la lutte contre l'exclusion.

« Cette convention détermine :

« 1° Un socle commun d'objectifs sur lequel s'engage le département et comprenant les actions d'insertion mentionnées aux articles L. 262-27, L. 262-29, L. 262-30, L. 262-36, L. 262-39 et L. 263-2 du présent code ainsi qu'aux articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 du code du travail, ainsi qu'au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre l'ensemble des acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental. Pour l'ensemble de ces actions, des engagements de progrès sont définis chaque année sur proposition du département et font l'objet d'un descriptif synthétique incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée ;

« 2° Au moins quatre actions supplémentaires, correspondant à des projets nouveaux ou au renforcement d'actions existantes sur le territoire. Au moins deux de ces actions répondent à des priorités nationales en matière d'insertion et au moins deux à des priorités d'insertion territoriales définies à partir de l'analyse des besoins locaux réalisée dans le cadre du pacte territorial pour l'insertion mentionné à l'article L. 263-2. Le descriptif synthétique de ces actions supplémentaires, incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée, est annexé à la convention.

« En contrepartie, l'Etat s'engage dans la convention à verser les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion selon les modalités définies au II de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

« Des avenants à la convention initiale sont signés chaque année avant le 30 avril entre la Préfète et le président du Conseil départemental sur la base du rapport d'exécution de la convention, afin d'actualiser l'ensemble des actions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

« Art. D. 263-2. - Chaque département dont le président souhaite bénéficier des crédits du fonds d'appui mentionné à l'article L. 263-2-1 indique au plus tard le 1er mars par courrier ou par voie électronique au préfet de département son intention de signer une convention. La Préfète de département en informe sans délai le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion et le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Chaque année, au plus tard le 15 mars, l'Agence de services et de paiement informe la Préfète de département et le président du Conseil départemental ayant manifesté son intention de signer une convention, ou l'ayant déjà signée, des moyens financiers annuels prévisionnels alloués à ce titre.

« Pour ouvrir droit au versement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion, la convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du présent code est signée au plus tard le 30 avril. Toute convention signée après le 30 avril ne pourra donner lieu à versement au titre de l'année en cours.

« Chaque année, la Préfète de département informe le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion, le ministre chargé des collectivités territoriales et l'Agence de services et de paiement de la signature d'une convention d'appui aux politiques d'insertion dans son département ou de la poursuite de la convention en cours au plus tard quinze jours après la signature.

« L'Agence de services et de paiement notifie aux préfets de département et aux

présidents des conseils départementaux les moyens financiers définitifs alloués au département au titre de la convention au regard du nombre de départements signataires de la convention. Ces moyens financiers font l'objet d'un avenant à la convention.

« Chaque année, l'Agence de services et de paiement verse au département les crédits dus au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre duquel ils sont dus.

« Art. D. 263-3. - Le rapport sur l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionné au troisième alinéa de l'article L. 263-2-1 comprend également un bilan global de l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

« Sur la base de ce rapport, la Préfète de département et le président du Conseil départemental assurent un suivi annuel de l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion, en associant les acteurs locaux de l'insertion et les représentants des personnes en situation d'exclusion.

« Les membres du pacte territorial pour l'insertion mentionné à l'article L. 263-2 sont destinataires du rapport.

« Art. D. 263-4. - Les crédits versés chaque année au département au titre de la convention peuvent faire l'objet d'un reversement l'année suivante selon les modalités prévues au présent article.

« A compter de la seconde année de la convention, lorsque la Préfète de département constate que le montant des crédits départementaux inscrits au budget départemental pour l'exercice budgétaire en cours au titre des dépenses d'insertion mentionnées à l'article 6 du présent décret, diminués du montant de la dotation annuelle du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice en cours, est inférieur à 95 % du montant des crédits de l'année précédente au titre de ces mêmes dépenses, diminués le cas échéant de la dotation du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice précédent, il demande au président du Conseil départemental le remboursement intégral de la dotation versée l'année précédente.

« Le reversement d'une fraction du montant de la dotation peut également être demandé par la Préfète de département lorsqu'il constate des manquements substantiels aux engagements de progrès pris par le président du Conseil départemental dans le cadre de la convention au titre de l'année écoulée. La fraction faisant l'objet du reversement est déterminée à raison de l'importance des manquements constatés à partir du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article L. 263-2-1 du présent code, sans pouvoir excéder 20 %. »

## **Article 8**

Lorsque les compétences de mise en œuvre des politiques d'insertion sont transférées à la métropole en application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles se réfère

aux termes de la convention passée entre le département et la métropole.

## **Article 9**

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2017.

Bernard Cazeneuve  
Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances,  
Michel Sapin

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Myriam El Khomri

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,  
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,  
Bruno Le Roux

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,  
Christian Eckert

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,  
Ségolène Neuville

**Annexe 3 – Diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire départemental en matière d'insertion**

Le présent diagnostic se fonde sur le diagnostic territorial 360° mais également sur les diagnostics du Schéma Départemental de Services aux Familles, du Plan Départemental d'insertion et du Pacte Territorial d'Insertion.

### Une Démographie très inégalement répartie

- La Dordogne un territoire vaste et rural

La densité est faible : - de 46 habitants au km<sup>2</sup>.

L'habitat est aujourd'hui éclaté sur l'ensemble du territoire ce qui génère des charges de transport élevées dans le budget des périgourdins.

- Une croissance démographique ralentie

La population périgourdine est vieillissante ; la Dordogne est le 3<sup>ème</sup> département le plus âgé de France ; 33 % a plus de 60 ans et le département possède le plus faible taux de natalité d'Aquitaine. Pour autant le solde migratoire reste positif en raison de l'installation en Dordogne de jeunes ménages venus d'autres régions.

- Une dynamique démographique contrastée

Les 2 agglomérations (CAB et CAP) voient leur poids démographique augmenter au sein du département au détriment des territoires ruraux du nord du département.

- La nécessaire prise en considération des situations d'isolement

Les familles monoparentales :

- ✓ 25 % des familles ont un seul parent
- ✓ 25 % des personnes entre 67 et 79 ans vivent seules – la politique en faveur des personnes âgées constitue la première dépense du département.

**Les points clés**

- Un taux de familles monoparentales très élevé et une forte proportion de personnes vivants seules
- Un solde migratoire positif

## Une économie dominée par les services et une forte dégradation de l'emploi

### ▪ Des revenus dans l'ensemble faibles

- le niveau de vie est peu élevé 18.264 €/an (19.786 € en France)
- 16 % de la population vit sous le seuil de pauvreté (12 % en Aquitaine)
- 37 % des Périgourdiens sont retraités.

### ▪ Un département marqué par les situations de pauvreté

La Dordogne est en parti dans le couloir de la pauvreté aquitain – le couloir relie la pointe du Médoc à Agen et se particularise par un taux de bénéficiaires du RSA particulièrement élevé.

L'Ouest de la Dordogne est largement impacté (ville de Bergerac, Vallée de l'Isle, secteur de Montpon-Ménéstérol).

### ▪ Une pauvreté qui s'accroît.

Entre juin et décembre 2016 on note une hausse sensible de nombre de travailleurs pauvres (+237 personnes) (RSA + prime d'activité). Cette évolution accompagne en outre une hausse des salaires modestes (bénéficiaires à la prime d'activité)

Plusieurs éléments pouvant expliquer ce phénomène :

- une hausse de l'auto-entrepreneuriat
- un effet de non-recours au droit RSA (beaucoup de bénéficiaires RSA passeraient du RSA à la prime d'activité – seule ou pas – suite à une activité professionnelle mais peu d'anciens bénéficiaires de la prime seule redéposeraient une demande pour bénéficier de l'allocation suite à la perte de leur activité)

### ▪ Une fraction de la population à l'écart de l'emploi

- ✓ le niveau de chômage au 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 (10,5 %) est supérieur à la moyenne régionale (9,7 %) avec des situations préoccupantes sur le Bergeracois (11,3 %) et le montponnais (11,2 %).
- ✓ Les publics
  - 1 forte présence des femmes (53 %)
  - Des chômeurs de longue durée (38 %)
  - Des jeunes (17 %)

### ▪ Les indicateurs préoccupants de la situation des jeunes

- ✓ Taux de chômage de 25,5 % (moyenne nationale 19,8 %)
- ✓ 17,3 % des 18/25 ans sont sans diplôme

Territoire rural, la Dordogne éprouve des difficultés à retenir ses jeunes.

Aujourd'hui le Département accueille de nombreux Mineurs Non Accompagnés. L'enjeu est l'intégration sociale et économique de ces jeunes au sein du Département. Cela implique un travail de partenariat fort, déjà existant mais qu'il convient de renforcer.

L'accès aux dispositifs de droit commun est essentiel pour la réussite dans l'intégration de ce public et notamment l'accès à la santé et aux savoirs de base, afin de faciliter l'appropriation des codes de la société française.

#### Points clés :

- 16 % de la population vit sous le seuil de pauvreté
- au 3<sup>ème</sup> trimestre 2016, le taux de chômage 10,5 % est supérieur à la moyenne régionale
- la situation préoccupante du Bergeracois
- un taux de chômage des jeunes à 25,5 %

### Les actions mises en œuvre en matière d'insertion

- DISPOSITIF 1 : Mise en œuvre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi sur l'ensemble du territoire départemental.
  - ✓ Etape 1 : levée des freins sociaux à l'emploi : accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation individuelle : acquisition de compétences de base, aide à la mobilité, garde d'enfants, santé, logement, etc...
  - ✓ Etape 2 : accompagnement socioprofessionnel. Mise en situation professionnelle, travaille en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique.
  - ✓ Etape 3 : accompagnement d'accès à l'emploi et en emploi : parcours d'accompagnement à l'emploi en lien avec Pôle Emploi.
- DISPOSITIF 2 : Soutien des actions visant à améliorer l'insertion durable via :
  - ✓ Les actions de promotion des clauses sociales et leurs modalités de mise œuvre.
  - ✓ Les coopérations entre les entreprises de secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique.



## Annexe 4 – Fiches actions

<b>COOPERATION ENTRE LES ACTEURS</b>					
<b>FICHE ACTION</b>					
	<b>ETAT</b>	<b>DEPARTEMENT</b>	<b>Partenaire 1</b>	<b>Partenaire 2</b>	<b>Partenaire 3</b>
<b>Action 1</b>	<b>Description</b>	<b>Réseau de « Premier accueil social » organisation et animation</b>			
	<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'accueil et l'orientation des usagers sur le territoire départemental</li> <li>- Informer les usagers de leurs droits et devoirs</li> <li>- valoriser l'accompagnement global des usagers (RSA, APA, AAH, Protection de l'enfance)</li> </ul>			
	<b>Public cible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Usagers</li> <li>- Bénéficiaires du RSA, APA, de l'AAH</li> <li>- Tout public en difficulté</li> </ul>			
	<b>Territoire couvert</b>	Le département			
	<b>Pilote</b>	CD 24			
	<b>Action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les personnels des CLIC au sein des équipes</li> <li>- Former de l'ensemble des personnels d'accueil DGA-SP</li> <li>- Coordonner cette action avec le schéma d'accessibilité au public</li> <li>- Conventionner avec les CCAS et les CIAS</li> </ul>			
	<b>Financements</b>	50.000 €			
	<b>Indicateurs d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes reçues et accompagnées</li> <li>- Nombre de conventions CCAS/CIAS signées</li> </ul>			

<b>COOPERATION ENTRE LES ACTEURS</b>						
<b>FICHE ACTION</b>						
Action 2		ETAT	DEPARTEMENT	Partenaire 1 SIAE	Partenaire 2 Entreprises	Partenaire 3 Collectivités locales
	Description	<b>Mise en œuvre de la « Clause d'Insertion » dans les marchés publics du Département</b>				
	Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi :</li> <li>- accès à l'emploi</li> <li>- étape d'un parcours</li> <li>- possibilité d'intégration durable</li> <li>- faire participer la Collectivité et les Entreprises à la prise en compte de l'insertion</li> </ul>				
	Public cible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bénéficiaires du RSA</li> <li>- demandeur d'emploi</li> <li>- publics en difficulté</li> </ul>				
	Territoire couvert	Le département				
	Pilote	CD 24				
	Action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- information en interne</li> <li>- aide à la rédaction</li> <li>- recherche sur les marchés</li> <li>- interface avec les SIAE</li> </ul>				
	Financements	12 500 €				
	Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombres d'heures « clausé »</li> <li>- nombres de personnes bénéficiaires</li> </ul>				

PRIORITES NATIONALES et DEPARTEMENTALES							
FICHE ACTION							
Action 1		ETAT	DEPARTEMENT	Partenaire 1 Missions locales	Partenaire 2 Clubs de prévention	Partenaire 3 Centres sociaux et associations	
	<b>Description</b>	<b>Accompagnement global vers l'autonomie des publics en difficulté</b>					
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En déclinaison du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, des assises régionales du plan 2013 (atelier départemental),</li> <li>- Conformément aux publics identifiés dans le diagnostic 360° co-porté Etat-CD,</li> <li>- En appui de la recherche action avec l'INRA/agroparistech sur l'insertion des jeunes</li> <li>- En articulation avec le schéma départemental de service aux familles (commission jeunesse et animation vie locale) et avec les contrats de ruralité (axe 3 : mobilité des jeunes, cohésion sociale et vie associative)</li> <li>- En réponse aux freins spécifiques des publics en difficulté dans ce département très rural : l'isolement social et la non mobilité</li> </ul>					
	<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir des passerelles entre les dispositifs (garantie jeunes, service civique, chantier éducatif...) afin de conforter les jeunes dans leur prise d'autonomie et d'initiative</li> <li>- Développer des approches pluridisciplinaires dans une logique d'adaptation de l'offre aux parcours et aux trajectoires des jeunes</li> <li>- Accompagner les initiatives permettant aux personnes en grande difficulté de sortir de leur isolement</li> <li>- Les accompagner vers une mobilité autonome</li> </ul>					
	<b>Public cible</b>	Publics en difficulté, notamment les jeunes en difficulté (ASE, rupture) et les bénéficiaires du RSA					
	<b>Territoire couvert</b>	Le département					
<b>Pilote</b>	DDCSPP	CD 24					

	<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutenir les initiatives complémentaires aux dispositifs de droit commun dans une logique d'affiliation sociale (accès à la culture, au sport, accès à la citoyenneté...) : identification de projets en cours</li> <li>- Produire un répertoire des acteurs et des initiatives</li> <li>- Recueillir la parole des jeunes</li> <li>- Améliorer les dispositifs d'accès à la mobilité : diagnostic, accès transport en commun, location véhicules, passage du permis, réparation de véhicules, etc</li> </ul>			
	<b>Financements</b>	<p style="text-align: center;">FAPI : 20 à 30 000 € service civique bop 163 = 5 000 euros</p>			
	<b>Indicateurs d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de jeunes inscrits dans les actions</li> <li>- nombre d'initiatives soutenues</li> <li>- évaluation qualitative des pratiques interdisciplinaires</li> </ul>			

<b>PRIORITES NATIONALES et DEPARTEMENTALES</b>						
<b>FICHE ACTION</b>						
		<b>ETAT</b>	<b>DEPARTEMENT</b>	<b>Partenaire 1</b>	<b>Partenaire 2</b>	<b>Partenaire 3</b>
<b>Action 2</b>	<b>Description</b>	<b>Mise en place d'infirmières territoriales sur tout le Département</b>				
	<b>Objectifs</b>	- Permettre l'accès aux soins des bénéficiaires RSA sur la totalité du Département - Assurer le suivi - Renforcer le nombre d'infirmières				
	<b>Public cible</b>	- Bénéficiaires RSA en difficulté d'accès aux soins				
	<b>Territoire couvert</b>	Le département				
	<b>Pilote</b>	CD 24				
	<b>Action</b>	Intégration de 3 infirmières supplémentaires au CD 24 :  Chaque UT est dotée d'infirmière territoriale pour assurer l'accès et le suivi santé des usagers bénéficiaires RSA				
	<b>Financements</b>	125 000 €				
	<b>Indicateurs d'évaluation</b>	- Nombre de bénéficiaire RSA accueillis santé - Nombre de bénéficiaire RSA suivis sur 1 an				

<b>PRIORITES NATIONALES et DEPARTEMENTALES</b>						
<b>FICHE ACTION</b>						
<b>Actions</b>		<b>ETAT</b>	<b>DEPARTEMENT</b>	<b>Partenaire 1 APARE</b>	<b>Partenaire 2</b>	<b>Partenaire 3</b>
	<b>Description</b>	<b>Développer l'autonomie des personnes à l'heure de la dématérialisation</b>				
	<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre la facture numérique</li> <li>- Construire une dynamique d'insertion</li> <li>- Permettre aux personnes d'accéder à une insertion</li> </ul>				
	<b>Public cible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaires RSA</li> <li>- Publics en grande difficulté</li> </ul>				
	<b>Territoire couvert</b>	Le Grand Périgueux				
	<b>Pilote</b>	CD 24				
	<b>Action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic</li> <li>- Ateliers et modules Collectifs d'apprentissage des outils numériques de base</li> <li>- Accompagnement technique, créatif et social</li> </ul>				
	<b>Financements</b>	55.000 €				
<b>Indicateurs d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes accompagnées</li> <li>- Evaluation par le brevet informatique et internet (BII)</li> </ul>					

PRIORITES NATIONALES et DEPARTEMENTALES					
FICHE ACTION					
	ETAT	DEPARTEMENT	Partenaire 1 CS St Ex	Partenaire 2 APARE	Partenaire 3 LIGUE 24
<b>Action 4</b>	<b>Description</b>	<b>Déployer un accompagnement global des personnes autour de la problématique de l'apprentissage linguistique du français</b>			
	<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluer les besoins en apprentissage linguistique pour mieux y répondre</li> <li>- Permettre l'acquisition de la langue française aux migrants du territoire</li> <li>- Faciliter l'appropriation des codes de la société française et prévenir le risque d'isolement et de repli des personnes</li> <li>- Permettre l'intégration et l'insertion des personnes par un accès rapide à l'apprentissage de la langue</li> </ul>			
	<b>Public cible</b>	- Migrants	- Bénéficiaires RSA - Demandeurs d'emploi - Jeunes isolés		
	<b>Territoire couvert</b>		Le département		
	<b>Pilote</b>	DDCSPP	Conseil Départemental		
	<b>Action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réflexion sur un pôle ressources d'évaluation et d'orientation des besoins</li> <li>- Séances d'apprentissage personnalisé tout public, en complément des ateliers existants</li> </ul>			
	<b>Financements</b>	FAPI = 30 000 Région État CD24			

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

	<b>Indicateurs d'évaluation</b>	- Nombre de personnes : - orientées - accompagnées - suivies - Nombre de réunions des bénévoles			
--	-------------------------------------	--	--	--	--



**Annexe 5 – Socle commun d'objectifs et priorités nationales en matière de politiques d'insertion**

**1. Socle commun d'objectifs :**

Actions d'insertion prévues par la loi

- apporter un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du bénéficiaire du revenu de solidarité active, ainsi qu'aux membres de son foyer, en vertu de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles ;
- garantir une orientation correspondant à la situation des personnes (incluant si nécessaire une réorientation) en vertu des articles L. 262-29 et L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles ;
- signer un contrat d'engagements réciproques « librement débattu », en vertu de l'article L.262-36 du code de l'action sociale et des familles ;
- associer aux équipes pluridisciplinaires des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active en vertu de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles;
- conclure un pacte territorial pour l'insertion dans les conditions prévues à l'article L. 263-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- conclure avec le représentant de l'Etat la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue à l'article L. 5134-19-4 du code du travail, prévoyant les aides départementales à l'insertion professionnelle et aux structures d'insertion par l'activité économique attribuées au titre de l'embauche de bénéficiaires du revenu de solidarité.

Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs (au moins 2 parmi la liste, non exhaustive, suivante) :

- mise en place d'instances de gouvernance de la politique d'insertion départementale associant les partenaires institutionnels et associatifs et les personnes en situation de précarité au niveau départemental, et le cas échéant infra-départemental ; existence d'un document stratégique global en matière de politiques de solidarités départementales (de type « schéma unique des solidarités ») assurant la cohérence des politiques sociales entre elles ;
- mise en place, actualisation et diffusion régulière d'un guide recensant les dispositifs de solidarité existants localement et accessibles aux acteurs publics et privés ;
- mise en place d'actions ou d'instances favorisant l'articulation entre la politique de la ville (contrats de ville) et les politiques d'insertion ;

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- organisation et animation d'un réseau de « premier accueil social » dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, afin d'assurer l'accueil et l'orientation des personnes en difficulté sur l'ensemble du territoire ;
- mise en place d'actions visant à une meilleure coordination entre les acteurs de la lutte contre le non-recours (CAF, services de l'Etat, services du département) ;
- signature de conventions avec les agences régionales de santé pour assurer une coordination renforcée autour des personnes souffrant de troubles psychiques en situation d'exclusion ;
- mise en place d'une convention d'accompagnement global avec Pôle Emploi dans le cadre protocole national du 1er avril 2014 ;
- signature d'une convention de partenariat avec les missions locales pour l'accompagnement des jeunes en situation d'exclusion sociale dans le cadre du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (y compris jeunes pris en charge par l'ASE ou sortants d'ASE, pris en charge par la PJJ ou sortants de PJJ et jeunes sous main de justice) ;
- signature d'une convention avec la région et les OPCA pour la formation des publics en insertion ;
- mobilisation d'un réseau d'entreprises associé aux actions d'insertion menées sur le territoire ;
- recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés publics pilotés par le Département ;
- signature de conventions partenariales avec les CCAS et CIAS du département ;
- mise en place d'une plateforme de ressources départementales regroupant des expertises thématiques mobilisable librement par les acteurs d'insertion du territoire (ex : soutien de référents conseils ou ressources en ligne sur les questions de mobilité, d'accès au logement, santé, handicap...)
- mise en place d'un réseau d'animateurs locaux de l'insertion (personnes ressources facilitant les synergies entre dispositifs au niveau local) ;
- mise en place d'un observatoire social associant les acteurs des politiques d'insertion ;
- mise en place d'un dispositif d'évaluation visant à mesurer les impacts des actions conduites sur le territoire en matière d'insertion ;
- mise en œuvre par le département d'un dispositif de soutien à l'innovation sociale ouvert à tous les acteurs de la lutte contre la pauvreté et l'insertion (financement, accompagnement de projets...).

## **2. Priorités nationales en matière de politiques d'insertion**

Le département s'engage à définir et mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Deux de ces actions peuvent répondre à des priorités nationales en matière d'insertion et deux peuvent répondre à des priorités d'insertion départementales.

Le département pourra proposer des actions s'inscrivant dans le cadre des priorités nationales indiquées ci-dessous, dans le respect des compétences de chaque acteur :

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- Lutte contre le non-recours et accès aux droits
- Insertion des jeunes
- Lutte contre l'isolement social
- Hébergement et logement, veille sociale (accueils de jour, maraudes, SIAO)
- Accès aux soins
- Prévention des expulsions et maintien dans le logement
- Participation citoyenne aux politiques de solidarité
- Lutte contre la précarité énergétique
- Aide alimentaire
- Lutte contre la fracture numérique
- Lutte contre le décrochage scolaire
- Lutte contre l'illettrisme
- Prévention du surendettement
- Diffusion des valeurs républicaines et prévention de la radicalisation
- Politique de la ville et de revitalisation rurale
- Soutien à l'insertion par l'activité économique, contrats aidés et insertion professionnelle des jeunes
- Accueil, orientation et prise en charge des demandeurs d'asile

Annexe 6 – Fiche contact



Agence de Services  
et de Paiement

## Fonds d'appui aux politiques d'insertion

### Fiche contact

Les informations nominatives contenues dans le présent formulaire feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

#### INFORMATIONS GENERALES DU DEPARTEMENT (à remplir obligatoirement)

Nom du département : Conseil Départemental de la Dordogne (24)

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP)

Nom du président de la métropole : M. Germinal PEIRO

N° SIRET : 222 400 012 000 19

Adresse : Cité Administrative Bugeaud - CS 70010

Code postal : 24016      Commune : PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 27 22

Adresse électronique : e.sucharaud@dordogne.fr

Fait à : PERIGUEUX    le :

*[Nom et cachet du signataire - Qualité du signataire – Signature]*

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.19 du 10 avril 2017

Conventions avec les Associations porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)  
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle  
des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 872 683,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 89 599,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 681 638,40€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commissions RSA en date du 20 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après, avec les montants indiqués au titre du Fonds Départemental d'insertion (FDI) :

- Association Accompagnement Social et Professionnel Pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24)  
Route de Peyrefond - 24380 Vergt
  - 30.525 € pour l'action « Entretien et valorisation des chemins de randonnées - Démantèlement en déchetterie » (Annexe I)
- Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)  
11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers
  - 33.637 € pour l'action « Carpe Diem - Restaurant d'insertion » (Annexe II)
- Association Mosaïque  
Hôtel de Ville - Espace Agora - BP 161 - 24750 Boulazac
  - 25.437 € pour l'action « Restauration du patrimoine, bâtiments, petit patrimoine et bûcheronnage » (Annexe III)

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.19 du 10 avril 2017.

## CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION

« Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Accompagnement Social et Professionnel Pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24), route de Peyrefond - 24380 Vergt, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 402301520, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

## Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

### Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 9,4 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaires du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.



### Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons de Lalinde, Saint-Astier, Sainte-Alvère, Saint-Pierre de Chignac, Vergt, Villamblard, Le Bugue.

### Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- entretien et valorisation de chemins de randonnées,
- démantèlement en déchetterie, en partenariat avec les collectivités locales et les entreprises.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

### Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

**Article 6 : Subvention**

**6.1. Modalités de financement**

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

**6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention**

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 7,4.
- Le montant de la subvention sera de 40.700 € pour l'année 2017, soit une somme de 30.525 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2017. .

**6.3. Modalités de versement**

Le Département s'engage à verser la somme de 30.525 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 26.455 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

**6.4. Conditions de versement du solde**

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

**6.5. Traitement des surcompensations**

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

**Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action**

**7.1. Mise en œuvre et évolution du projet**

Le Chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion (RUTAI) et les Référents d'Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

**7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours**

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent d'Insertion avec copie au Responsable Adjoint Insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au Responsable d'Unité Territoriale, Adjoint Insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

#### **Article 8 : Suivi administratif et financier**

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.  
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156\*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

#### Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association.

Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

#### Article 11 : Durée

##### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

##### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 6.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association ASPPI 24,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## - ANNEXE I -

# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>

Exercice 20

CHARGES			PRODUITS		
	Prévision	Réalisation		Prévision	Réalisation
<b>Charges directes affectées à l'action</b>			<b>Ressources directes affectées à l'action</b>		
60 - Achat	0	0	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services		
Prestations de services			74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0
Achats matières et fournitures			Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Autres fournitures					
61 - Services extérieurs	0	0			
Locations immobilières et immobilières					
Entretien et réparation			Région(s)		
Assurance			Département(s)		
Documentation					
Divers					
62 - Autres services extérieurs	0	0	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			-		
Publicité, publication			Commune(s) :		
Déplacements, missions			Organismes sociaux (détailler) :		
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes	0	0	Fonds européens		
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes					
64- Charges de personnel	0	0	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)		
Rémunération des personnels			Autres établissements publics		
Charges sociales			Aides privées		
Autres charges de personnel			75 - Autres produits de gestion courante		
65- Autres charges de gestion courante			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66- Charges financières			76 - Produits financiers		
67- Charges exceptionnelles			78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures		
68- Dotation aux amortissements					
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>					
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0	87 - Contributions volontaires en nature	0	0
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.19 du 10 avril 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION  
« Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

### Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 12,42 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaires du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

### Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur l'agglomération de Périgueux.

### Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un restaurant d'insertion.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

### Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

## Article 6 : Subvention

### 6.1 Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

### 6.2 Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 12,42.
- Le montant de la subvention sera de 44.849 € pour l'année 2017, soit une somme de 33.637 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2017.

### 6.3 Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 33.637 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 29.152 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

### 6.4 Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

### Rappel de la loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

#### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le Chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion (RUTAI) et les Référents d'Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

#### 7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent d'Insertion avec copie au Responsable Adjoint Insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au Responsable d'Unité Territoriale, Adjoint Insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du pôle RSA et de l'unité territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

#### **Article 8 : Suivi administratif et financier**

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicitée par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.  
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156\*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale,

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

#### Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

#### Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association.

Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

#### Article 11 : Durée

##### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

##### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 6.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

#### Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association AFAC 24,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## - ANNEXE I -

# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Autres impôts et taxes				Autres établissements publics			
64- Charges de personnel	0	0		Aides privées			
Rémunération des personnels				75 - Autres produits de gestion courante			
Charges sociales				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Autres charges de personnel				76 - Produits financiers			
65- Autres charges de gestion courante				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>				<b>Total des produits</b>			
Charges fixes de fonctionnement					0	0	
Frais financiers				<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
Autres				86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0	
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		Bénévolat			
				Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
				Personnel bénévole			
				Dons en nature			
				<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.II.19 du 10 avril 2017.

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION  
« Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Mosaïque, Hôtel de Ville Agora - 24750 Boulazac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 391106374, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

### Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 7 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaires du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

### Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur le canton d'Isle et Manoire.

### Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- restauration du patrimoine dans le bâtiment et petit patrimoine communal, aménagement de bûcheronnage, plateforme du CROS sur les métiers de la forêt.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

### Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

**Article 6 : Subvention**

**6.1. Modalités de financement**

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

**6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention**

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 9 et de 7 en 2017.
- Le montant de la subvention sera de 38.500 € pour l'année 2017, soit une somme de 25.437 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2017.

**6.3. Modalités de versement**

Le Département s'engage à verser la somme de 25.437 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 21.587 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

**6.4. Conditions de versement du solde**

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

#### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le Chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion (RUTAI) et les Référents d'Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

#### 7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent d'Insertion avec copie au Responsable Adjoint Insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au responsable d'unité territoriale, adjoint insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

### **Article 8 : Suivi administratif et financier**

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.



L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.  
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156\*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

#### Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association.

Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

#### Article 11 : Durée

##### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

##### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Communication**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **Article 13 : Informations générales**

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

#### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 6.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Mosaïque,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

## Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>

Exercice 20

CHARGES			Prévision	Réalisation	%	PRODUITS			Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>						<b>Ressources directes affectées à l'action</b>					
60 - Achat			0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services					
Prestations de services						74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0			
Achats matières et fournitures						Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)					
Autres fournitures											
61 - Services extérieurs			0	0							
Locations immobilières et immobilières						Région(s)					
Entretien et réparation						Département(s)					
Assurance											
Documentation						Divers					
Divers						62 - Autres services extérieurs			0	0	
62 - Autres services extérieurs			0	0		Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Rémunérations intermédiaires et honoraires						Publicité, publication					
Publicité, publication						Déplacements, missions					
Déplacements, missions						Services bancaires, autres					
Services bancaires, autres						63 - Impôts et taxes			0	0	
63 - Impôts et taxes			0	0		Impôts et taxes sur rémunération					
Impôts et taxes sur rémunération						Autres impôts et taxes					
Autres impôts et taxes						64 - Charges de personnel			0	0	
64 - Charges de personnel			0	0		Rémunération des personnels					
Rémunération des personnels						Charges sociales					
Charges sociales						Autres charges de personnel					
Autres charges de personnel						65 - Autres charges de gestion courante					
65 - Autres charges de gestion courante						66 - Charges financières					
66 - Charges financières						67 - Charges exceptionnelles					
67 - Charges exceptionnelles						68 - Dotation aux amortissements					
68 - Dotation aux amortissements											
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>											
Charges fixes de fonctionnement											
Frais financiers											
Autres											
Total des charges			0	0		Total des produits	0	0			
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>											
86- Emplois des contributions volontaires en nature			0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0			
Secours en nature						Bénévolat					
Mise à disposition gratuite de biens et prestations						Prestations en nature					
Personnel bénévole						Dons en nature					
TOTAL			0	0		TOTAL	0	0			

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.20 du 10 avril 2017

Conventions avec les Associations Intermédiaires  
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle  
des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 872 683,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 31 885,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 649 753,40€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 20 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après, avec les montants indiqués :

Associations - Actions d'insertion	Montants
Association Intermédiaire des Deux Vallées Zone Artisanale de Théorat - 24190 Neuvic sur l'Isle « aide au fonctionnement d'une association intermédiaire » (Annexe I)	7.021 €
Association Interm'Aide 24 8, place Yvon Delbos - 24120 Terrasson « aide au fonctionnement d'une association intermédiaire » (Annexe II)	5.771 €
Association Trait d'Union 48, rue des Cordeliers - 24200 Sarlat « aide au fonctionnement d'une association intermédiaire » (Annexe III)	9.647 €
Association Solidarité Soutien Service (3S) 362, avenue Winston Churchill - 24660 Coulounieix-Chamiers « aide au fonctionnement d'une association intermédiaire » (Annexe IV)	9.446 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.20 du 10 avril 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION  
« aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Intermédiaire des Deux Vallées sise Zone Artisanale de Théorat - 24190 Neuvic sur l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 397716283, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,



**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le département s'engage à un soutien financier.

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 4.

**Article 2 : Public concerné**

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 3 : Territoire d'intervention**

Il portera sur les cantons de Saint-Astier, Vallée de l'Isle, Montpon-Ménéstérol, Pays de Montaigne et Gurson, Périgord Central.

**Article 4 : Action soutenue**

Il s'agit de l'attribution d'une aide au fonctionnement permettant à l'Association de conduire son activité de mise à disposition de salariés en insertion auprès de ses clients (particuliers, entreprises, collectivités...). Un partenariat étroit avec Pôle emploi permet de trouver des réelles solutions professionnelles.

Cette mise en situation de travail vise notamment à évaluer l'autonomie des salariés en insertion ainsi qu'à permettre l'acquisition de savoir-être et savoir-faire.

L'Association prendra en compte dans l'accompagnement socioprofessionnel les objectifs suivants :

- une limitation de la durée d'accompagnement à 24 mois. Le passage dans l'Association Intermédiaire devant constituer une étape du parcours d'insertion professionnelle,
- la recherche d'un nombre significatif de sorties vers l'emploi durable,
- une progression du temps de travail des bénéficiaires du RSA inscrits dans l'Association Intermédiaire.

L'activité de l'Association est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte du critère quantitatif suivant (sauf circonstances particulières) :

- 40 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département,

#### Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

#### Article 6: Subvention

##### 6.1. Modalités de financement

Le montant du soutien sera de :

- 2 € par heure travaillée, par bénéficiaire du RSA avec un maximum de 400 heures par bénéficiaire sur 2 années consécutives.

##### 6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de 8.885 € pour l'année 2017. Elle est calculée à partir des heures réalisées par les bénéficiaires du RSA accueillis par l'Association en 2016, soit :

$$4.442,50 \text{ €} \times 2 \text{ € / heure}$$

Soit une somme de 7.021 € pour la période de 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2017.

##### 6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 7.021 € de la façon suivante :

- un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par bénéficiaire du RSA et dans la limite des 400 heures par bénéficiaire du RSA sur 2 années consécutives.
- le dernier versement trimestriel sera effectué début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au présent

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

paragraphe, au paragraphe 6.4 et à l'article 5, au prorata du nombre de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec les 40 % fixés à l'article 5.

#### 6.4. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéficiaire raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

#### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

L'Association Intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, elle en constitue une étape.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment, les Responsables d'Unité Territoriale Adjoints d'Insertion (RUTAI) et les Référents d'Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.

L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les centres de formation, les agences locales de Pôle emploi, les entreprises ou tout autre employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

#### 7.2. Prescription-intégration-suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référents d'Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit le bénéficiaire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non du bénéficiaire et de la suite donnée à la candidature du bénéficiaire.

Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent d'insertion avec copie au Responsable Adjoint Insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au Responsable d'Unité Territoriale, Adjoint Insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

### **Article 8 : Suivi administratif et financier**

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.  
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156\*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

#### Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon le mode d'heures réalisées sur la période concernée.

#### Article 11 : Durée

##### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

##### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> avril de l'année 2017 et se terminera le 31 décembre de l'année 2017.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et

toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **Article 13 : Informations générales**

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

#### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 6.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée » à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association AI des Deux Vallées,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.20 du 10 avril 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION  
« aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Interm'Aide 24 sise 8, place Yvon Delbos - 24120 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 392746541, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le département s'engage à un soutien financier.

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 4.

**Article 2 : Public concerné**

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 3 : Territoire d'intervention**

Il portera sur les cantons de Terrasson, Haut Périgord Noir, Isle Loue Auvézère, Thiviers, Brantôme, Périgord Vert Nontronnais.

**Article 4 : Action soutenue**

Il s'agit de l'attribution d'une aide au fonctionnement permettant à l'Association de conduire son activité de mise à disposition de salariés en insertion auprès de ses clients (particuliers, entreprises, collectivités...). Un partenariat étroit avec Pôle emploi permet de trouver des réelles solutions professionnelles.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Cette mise en situation de travail vise notamment à évaluer l'autonomie des salariés en insertion ainsi qu'à permettre l'acquisition de savoir-être et savoir-faire.

L'Association prendra en compte dans l'accompagnement socioprofessionnel les objectifs suivants :

- une limitation de la durée d'accompagnement à 24 mois. Le passage dans l'Association Intermédiaire devant constituer une étape du parcours d'insertion professionnelle,
- la recherche d'un nombre significatif de sorties vers l'emploi durable,
- une progression du temps de travail des bénéficiaires du RSA inscrits dans l'Association Intermédiaire.

L'activité de l'Association est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte du critère quantitatif suivant (sauf circonstances particulières) :

- 40 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département,

#### Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

#### Article 6: Subvention

##### 6.1 Modalités de financement

Le montant du soutien sera de :

- 2 € par heure travaillée, par bénéficiaire du RSA avec un maximum de 400 heures par bénéficiaire sur 2 années consécutives.

##### 6.2 Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de 10.334 € pour l'année 2017. Elle est calculée à partir des heures réalisées par les bénéficiaires du RSA accueillis par l'Association en 2016, soit :

$$5.167 \text{ €} \times 2 \text{ € / heure}$$

Soit une somme de 5.771 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2017.

##### 6.3 Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 5.771 € de la façon suivante :

- un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par bénéficiaire du RSA et dans la limite des 400 heures par bénéficiaire du RSA sur 2 années consécutives.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- le dernier versement trimestriel sera effectué début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 7 et selon les règles figurant au présent paragraphe, au paragraphe 6.4 et à l'article 5, au prorata du nombre de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec les 40 % fixés à l'article 5.

#### 6.4 Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéficiaire raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédant ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

#### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

L'Association Intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, elle en constitue une étape.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment, les Responsables d'Unité Territoriale Adjoints d'Insertion (RUTAI) et les Référents d'Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.

L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les centres de formation, les agences locales de Pôle emploi, les entreprises ou tout autre employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

#### 7.2. Prescription-intégration-suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référents d'Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit le bénéficiaire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non du bénéficiaire et de la suite donnée à la candidature du bénéficiaire.

Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent d'Insertion avec copie au Responsable Adjoint Insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au Responsable d'Unité Territoriale, Adjoint Insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

#### **Article 8 : Suivi administratif et financier**

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du

Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.  
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156\*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

#### Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon le mode d'heures réalisées sur la période concernée.

#### Article 11 : Durée

##### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

##### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> avril de l'année 2017 et se terminera le 31 décembre de l'année 2017.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre

recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 6.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Interm'Aide 24,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.II.20 du 10 avril 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION  
« aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Trait d'Union sise 5, rue Louis Mie - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 424193613, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

VU

la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le département s'engage à un soutien financier.

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 4.

**Article 2 : Public concerné**

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 3 : Territoire d'intervention**

Il portera sur les cantons de Haut Périgord Noir, Sarlat, Terrasson, Vallée de la Dordogne, Vallée de l'Homme.

**Article 4 : Action soutenue**

Il s'agit de l'attribution d'une aide au fonctionnement permettant à l'Association de conduire son activité de mise à disposition de salariés en insertion auprès de ses clients (particuliers, entreprises, collectivités...). Un partenariat étroit avec Pôle emploi permet de trouver des réelles solutions professionnelles.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Cette mise en situation de travail vise notamment à évaluer l'autonomie des salariés en insertion ainsi qu'à permettre l'acquisition de savoir-être et savoir-faire.

L'Association prendra en compte dans l'accompagnement socioprofessionnel les objectifs suivants :

- une limitation de la durée d'accompagnement à 24 mois. Le passage dans l'Association Intermédiaire devant constituer une étape du parcours d'insertion professionnelle,
- la recherche d'un nombre significatif de sorties vers l'emploi durable,
- une progression du temps de travail des bénéficiaires du RSA inscrits dans l'Association Intermédiaire.

L'activité de l'Association est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte du critère quantitatif suivant (sauf circonstances particulières) :

- 40 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département,

#### Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

#### Article 6: Subvention

##### 6.1 Modalités de financement

Le montant du soutien sera de :

- 2 € par heure travaillée, par bénéficiaire du RSA avec un maximum de 400 heures par bénéficiaire sur 2 années consécutives.

##### 6.2 Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de 12.856 € pour l'année 2017. Elle est calculée à partir des heures réalisées par les bénéficiaires du RSA accueillis par l'Association en 2016, soit :

$$6.428 \text{ €} \times 2 \text{ €} / \text{heure}$$

Soit une somme de 9.647 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2017.

##### 6.3 Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 9.647 € de la façon suivante :

- un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par bénéficiaire du RSA et dans la limite des 400 heures par bénéficiaire du RSA sur 2 années consécutives.

- le dernier versement trimestriel sera effectué début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 7 et selon les règles figurant au présent paragraphe, au paragraphe 6.4 et à l'article 5, au prorata du nombre de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec les 40 % fixés à l'article 5.

#### 6.4 Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

#### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

L'Association Intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, elle en constitue une étape.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment, les Responsables d'Unité Territoriale Adjoints d'Insertion (RUTAI) et les Référents d'Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.

L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les centres de formation, les agences locales de Pôle emploi, les entreprises ou tout autre employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

#### 7.2. Prescription-intégration-suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référents d'Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit le bénéficiaire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non du bénéficiaire et de la suite donnée à la candidature du bénéficiaire.

Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent d'Insertion avec copie au Responsable Adjoint Insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au Responsable d'Unité Territoriale, Adjoint Insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

#### **Article 8 : Suivi administratif et financier**

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.  
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156\*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

#### Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon le mode d'heures réalisées sur la période concernée.

#### Article 11 : Durée

##### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

##### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> avril de l'année 2017 et se terminera le 31 décembre de l'année 2017.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 6.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée » à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Trait d'Union,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.II.20 du 10 avril 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION  
« aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Solidarité Soutien Service (3S) sise 362, avenue Winston Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 348696837, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le département s'engage à un soutien financier.

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 4.

**Article 2 : Public concerné**

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 3 : Territoire d'intervention**

Il portera sur les cantons de Coulounieix-Chamiers, Isle Manoire, Périgueux 1 et Sainst-Astier et partiellement sur les cantons de Brantôme, Trélissac, Haut Périgord Noir et Périgord Central.

**Article 4 : Action soutenue**

Il s'agit de l'attribution d'une aide au fonctionnement permettant à l'Association de conduire son activité de mise à disposition de salariés en insertion auprès de ses clients (particuliers, entreprises, collectivités...). Un partenariat étroit avec Pôle emploi permet de trouver des réelles solutions professionnelles.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Cette mise en situation de travail vise notamment à évaluer l'autonomie des salariés en insertion ainsi qu'à permettre l'acquisition de savoir-être et savoir-faire.

L'Association prendra en compte dans l'accompagnement socioprofessionnel les objectifs suivants :

- une limitation de la durée d'accompagnement à 24 mois. Le passage dans l'Association Intermédiaire devant constituer une étape du parcours d'insertion professionnelle,
- la recherche d'un nombre significatif de sorties vers l'emploi durable,
- une progression du temps de travail des bénéficiaires du RSA inscrits dans l'Association Intermédiaire.

L'activité de l'Association est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte du critère quantitatif suivant (sauf circonstances particulières) :

- 40 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département,

#### Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

#### Article 6: Subvention

##### 6.1 Modalités de financement

Le montant du soutien sera de :

- 2 € par heure travaillée, par bénéficiaire du RSA avec un maximum de 400 heures par bénéficiaire sur 2 années consécutives.

##### 6.2 Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de 14.839 € pour l'année 2017. Elle est calculée à partir des heures réalisées par les bénéficiaires du RSA accueillis par l'Association en 2016, soit :

$$7.419,50 \times 2 \text{ € / heure}$$

Soit une somme de 9.446 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2017.

##### 6.3 Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 9.446€ de la façon suivante :

- un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par bénéficiaire du RSA et dans la limite des 400 heures par bénéficiaire du RSA sur 2 années consécutives.

- le dernier versement trimestriel sera effectué début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 7 et selon les règles figurant au présent paragraphe, au paragraphe 6.4 et à l'article 5, au prorata du nombre de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec les 40 % fixés à l'article 5.

#### 6.4 Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéficiaire raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

#### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

L'Association Intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, elle en constitue une étape.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment, les Responsables d'Unité Territoriale Adjoints d'Insertion (RUTAI) et les Référénts d'Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.

L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les centres de formation, les agences locales de Pôle emploi, les entreprises ou tout autre employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

#### 7.2. Prescription-intégration-suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référénts d'Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit le bénéficiaire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non du bénéficiaire et de la suite donnée à la candidature du bénéficiaire.

Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent d'Insertion avec copie au Responsable Adjoint Insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au Responsable d'Unité Territoriale, Adjoint Insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

#### **Article 8 : Suivi administratif et financier**

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.  
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156\*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

#### Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon le mode d'heures réalisées sur la période concernée.

#### Article 11 : Durée

##### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

##### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> avril de l'année 2017 et se terminera le 31 décembre de l'année 2017.



Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **Article 13 : Informations générales**

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

#### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 6.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association 3S,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.21 du 10 avril 2017

Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de la remobilisation sociale  
des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2017 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 680 114,00€
Décision : Affectation N° :	: 96 225,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 482 920,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 20 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA),  
entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

- Association Demain Faisant  
2, rue de Bost - 24400 Mussidan  
58.216 € pour l'action « atelier de remobilisation » (Annexe I)
- Association Accompagnement Social et Professionnel Pour l'Insertion sur la Dordogne  
(ASPPI 24)  
Route de Peyrefond - 24380 Vergt  
38.009 € pour l'action « atelier de remobilisation » (Annexe II)

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.21 du 10 avril 2017.

## CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEMAIN FAISANT

« atelier de remobilisation »

au profit de bénéficiaires du RSA

---

### ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### ET :

L'Association Demain Faisant 2, rue de Bost - 24400 Mussidan, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 388711897, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action visant l'orientation sociale et professionnelle de personnes en grande difficulté. Le dispositif s'articule autour de différents ateliers sur la Vallée de l'Isle tels que le bois, décoration jardinage, informatique, cuisine, couture, mosaïque ou expression.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

**Article 3 : Détermination des coûts de l'action :**

**3.1 : Nature des coûts à intégrer :**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

**3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :**

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

**3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :**

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

### **3.4 : Contrôle de la surcompensation :**

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

### **Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur les cantons de la Vallée de l'Isle, Sud Bergeracois, Pays de Montaigne et Gurson.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

### **Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une accompagnatrice socioprofessionnelle, un encadrant technique à temps plein, un aide encadrant technique, un animateur, une coordinatrice et une accompagnatrice socioprofessionnelle à temps partiel.

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

### **Article 6 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

### **Article 7 : Objectif quantitatif :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 80 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

### **Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

#### **Article 9 : Bilan de l'action :**

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### **Article 10 : Conditions financières**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 58.216 €.



Pour la mise en place de cette action, une avance de 19.405,50 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 12 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

**Article 13 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

**Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 17 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Demain Faisant,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les Référents Insertion (RSA) ou les Assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le Travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du Travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un Règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et Référent Insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au Référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au Référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au Référent Insertion et au Responsable Adjoint.

Le Chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<p><u>Fiche de liaison</u></p> <p>Date : _____</p>
--

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____	

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_

Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

Objectifs de l'orientation

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_
- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

REMARQUES

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires



# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse <sup>15</sup>

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<p><b>La subvention de € représente % du total des produits :</b> (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.21 du 10 avril 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL  
POUR L'INSERTION SUR LA DORDOGNE (ASPPI 24)

« atelier de remobilisation »  
au profit de bénéficiaires du RSA

- - -

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,  
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Accompagnement Social et Professionnel Pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24), route de Peyrefond - 24380 Vergt, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 402601520, représentée par son Président en exercice,  
Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un accompagnement social et professionnel au sein d'ateliers d'insertion de type manuel : mosaïque, vestiaire, soudure, taille de pierres, création d'objets à partir de démantèlement et déchetterie et de l'organisation de sorties culturelles et d'un atelier cuisine.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

**Article 3 : Détermination des coûts de l'action :**

**3.1 : Nature des coûts à intégrer :**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

**3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :**

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

**3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :**

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

### **3.4 : Contrôle de la surcompensation :**

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

### **Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux 1 et 2, Périgord Central, Coulounieix-Chamiers, Isle et Manoire, Lalinde, Vallée de l'Homme.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

### **Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un animateur, un encadrant d'atelier, un aide encadrant d'atelier, un directeur, une accompagnatrice socioprofessionnelle, une cuisinière, une secrétaire et un agent d'entretien à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

### **Article 6 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

### **Article 7 : Objectif quantitatif :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 20 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

### **Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

#### Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 38.009 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 13.926,50 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### **Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 12 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

**Article 13 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

**Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 17 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association ASPPI 24,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES



- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les Référents Insertion (RSA) ou les Assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le Travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du Travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

## CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un Règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et Référent Insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au Référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

## NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

### Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

### Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

## ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au Référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au Référent Insertion et au Responsable Adjoint.

Le Chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<p><i>Fiche de liaison</i></p> <p>Date : _____</p>
--

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_

Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

Objectifs de l'orientation

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

REMARQUES

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>

Exercice 20

CHARGES			PRODUITS		
Prévision	Réalisation	%	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>			<b>Ressources directes affectées à l'action</b>		
60 - Achat	0	0	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0
Achats matières et fournitures			Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Autres fournitures					
61 - Services extérieurs	0	0			
Locations immobilières et immobilières					
Entretien et réparation			Région(s)		
Assurance			Département(s)		
Documentation					
Divers					
62 - Autres services extérieurs	0	0	intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			-		
Publicité, publication			Commune(s) :		
Déplacements, missions			Organismes sociaux (détailler) :		
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes	0	0	Fonds européens		
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)		
64 - Charges de personnel	0	0	Autres établissements publics		
Rémunération des personnels			Aides privées		
Charges sociales			75 - Autres produits de gestion courante		
Autres charges de personnel			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
65 - Autres charges de gestion courante			76 - Produits financiers		
66 - Charges financières			78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures		
67 - Charges exceptionnelles					
68 - Dotation aux amortissements					
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0	87 - Contributions volontaires en nature	0	0
Secours en nature			Bénévolet		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.22 du 10 avril 2017

—  
Accompagnement des Communes, Communautés de communes  
et Etablissements publics et parapublics  
pour la mise en oeuvre de clauses d'insertion sociales et de promotion de l'emploi  
dans leurs marchés.  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 09-229 du 27 mars 2009 adoptant l'Agenda 21 Territorial,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du dispositif d'intégration des clauses d'insertion sociales et de promotion de l'emploi dans les marchés publics du Département.

DECIDE d'accompagner les Communes, les EPCI et les Etablissements publics et parapublics dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale et de la promotion de l'emploi.

APPROUVE la convention-type ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'objectifs et de partenariat à intervenir avec les maîtres d'ouvrage publics et parapublics, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.22 du 10 avril 2017.



LOGO DU  
MAÎTRE D  
OUVRAGE



Ce projet est cofinancé par le  
Fonds social européen dans le  
cadre du programme  
opérationnel national « Emploi  
et Inclusion » 2014-2020

**CONVENTION  
D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT POUR  
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ET DE PROMOTION DE  
L'EMPLOI DANS LES MARCHES PUBLICS**

**Conclue entre :**

***Le Conseil Départemental de la DORDOGNE représenté  
par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental  
Agissant en cette qualité et à ces fins autorisé  
par délibération de la Commission Permanente du xxxxxxxxx***

***Ci-après dénommé le Conseil Départemental***

**ET**

**(Maître d'ouvrage)**

**représenté par**

**\*\*\*\*\***



## **Préambule**

La commande publique, au travers des clauses d'insertion sociales et de promotion de l'emploi, permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et à la réduction du chômage sur un territoire.

Ainsi, le Pôle RSA-LCE du Conseil départemental de la Dordogne mobilise la commande publique comme levier permettant la construction de parcours d'insertion, en introduisant dans des procédures d'appels à la concurrence, une clause liant l'exécution ou l'attribution de marchés de travaux ou de services à une action favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en parcours d'insertion.

Le Conseil départemental répond ainsi aux objectifs de développement durable pris au titre de son Agenda 21.

Cette démarche, qui associe étroitement les donneurs d'ordre, les entreprises, les organismes de formation et les dispositifs pour l'insertion et l'emploi, participe au développement local et au développement de l'offre d'insertion, dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs en recherche de compétences.

En qualité de donneur d'ordre, (.....) réalise des travaux ou commande des services sur son territoire. Conscient(e) des opportunités que les dispositions de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 peuvent offrir, (.....) a décidé de développer une politique d'achats socialement responsables en intégrant des clauses d'insertion sociales dans ses marchés publics ainsi que dans ses contrats de maîtrises d'ouvrage déléguées.

Elle souhaite en confier la mise en œuvre au Conseil départemental.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements et fixe les règles de collaboration le Conseil départemental d'une part, et (.....) d'autre part, dans le cadre d'une mise en œuvre des clauses d'insertion sociales et de promotion de l'emploi dans les procédures d'achat public de (.....).

## **Article 2 : Conditions générales et d'exécution de la convention**

Le Conseil départemental participe à la politique publique de l'insertion et de l'emploi et les facilitatrices et facilitateurs qui en ont la charge, exercent une mission de service public.

A ce titre, le Pôle RSA-LCE du Conseil départemental propose une prestation sans contrepartie financière, dans la mesure où la prestation identifiée tend à développer l'utilisation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi par une mobilisation des maîtres d'ouvrage publics et des entreprises.

(.....) intègre la clause sociale sans contrepartie financière.

## **Article 3 : Contexte juridique**

L'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics impose à l'acheteur public de s'interroger, dès l'expression de son besoin d'achat, sur la possibilité d'intégrer dans son marché des exigences en termes de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Pour respecter ces obligations, les donneurs d'ordre publics ont la possibilité d'insérer dans leurs marchés publics des clauses environnementales, mais aussi sociales.

Ainsi, le cahier des charges d'un marché public peut fixer des conditions particulières permettant d'offrir des opportunités d'intégration professionnelle à des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et, plus généralement, de promouvoir l'emploi local.

(.....) peut donc mobiliser le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en intégrant un ou plusieurs articles en faveur de l'insertion :

- l'article 38 qui intègre dans l'exécution d'un marché des considérations sociales et permet de réserver une part des heures de travail généré par le marché à des actions d'insertion,
- l'article 62-II qui permet d'insérer un critère social dans la sélection des offres,
- l'article 28 qui permet aux acheteurs d'avoir recours à des procédures adaptées pour faire de l'insertion l'objet du marché.

C'est dans ce cadre et conscients des opportunités qu'offrent ces nouvelles dispositions, que les signataires de la présente convention souhaitent aujourd'hui s'associer pour mettre en œuvre localement toute action qui permettrait de favoriser la démarche d'insertion dans l'exécution des marchés publics.

#### **Article 4 : Engagement de (maître d'ouvrage)**

(.....) **s'engage à développer des actions d'insertion dans ses marchés.**

A ce titre, (.....) s'engage plus particulièrement à :

- désigner un correspondant clause sociale en interne,
- fournir chaque semestre au Pôle RSA-LCE du Conseil départemental la liste prévisionnelle des marchés susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention,
- consulter le Pôle RSA-LCE au stade de l'avant-projet détaillé de l'opération pressentie pour les marchés de travaux et dès le stade de la préparation de la prestation pressentie pour les autres types de marché, afin de valider la pertinence d'y intégrer des clauses sociales, le choix des lots, le calcul des heures, la rédaction des dispositions insertion dans le dossier de consultation,
- intégrer dans les dossiers de consultation de chaque procédure d'achat les conditions particulières de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion,
- informer le Pôle RSA-LCE des éléments liés à la consultation (lancement de la consultation, date limite de remise des offres, Commission des marchés et notification),
- inviter un(e) facilitateur (trice) du Département à la première réunion de concertation entre (.....) et la ou les entreprise(s) attributaire(s),
- confier au le Pôle RSA-LCE le soin de valider l'éligibilité des personnes en insertion proposées à l'entreprise attributaire et refuser de prendre en compte des heures d'insertion établies en violation du dispositif de validation,
- informer les entreprises sur le partenariat et sur l'offre de service du Conseil départemental
- être en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans le cas de difficulté de mise en œuvre.

## **Article 5 : Engagement du Conseil départemental**

Le Conseil départemental s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises par le donneur d'ordre.

**Le Conseil départemental s'engage, en coopération avec les partenaires intermédiaires vers l'insertion à l'emploi, à apporter les services correspondants :**

▪ **A (maître d'ouvrage), POUR :**

- le conseiller et l'assister sur les mesures à prendre dans l'élaboration, l'application et le contrôle des clauses d'insertion sociales et de promotion de l'emploi,
- l'aider en amont à identifier les marchés pouvant permettre une action d'insertion,
- préparer l'offre d'insertion en amont des phases de consultation du marché,
- faciliter en collaboration avec tous les intervenants concernés, l'intégration de la clause d'insertion sociale sans engendrer de retard dans l'exécution des marchés (recherche de solutions adaptées aux entreprises en termes de formation et d'accompagnement des bénéficiaires, de présentation de candidats, ...),
- suivre et évaluer l'application de la clause d'insertion sociale,
- contrôler l'ensemble des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion transmis par l'entreprise titulaire,
- rendre compte de l'état d'avancement des objectifs d'insertion et des résultats obtenus,
- évaluer l'impact de la clause sociale en matière d'insertion.

▪ **AUX ENTREPRISES :**

**PENDANT LA CONSULTATION,** conseiller les entreprises soumissionnaires sur les hypothèses de réalisation :

- Informer sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale,
- Tenir à disposition la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché,
- Réaliser si besoin, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle des travaux, des actions de formation professionnelle qui pourraient être nécessaires.

**APRES LA PASSATION DU MARCHE :** assister techniquement l'entreprise attributaire pour la concrétisation et le respect de son engagement :

- présenter le dispositif général des clauses sociales mis en place par le Département et son offre de service,
- identifier les besoins précis de l'entreprise : étude de poste (tâches à réaliser, savoir-faire et savoir être, matériel à utiliser, équipements des normes de sécurité),
- diffuser les offres de postes hors insertion recueillies sur le chantier auprès des intervenants partenaires : Mission locale, Pôle emploi, Cap emploi, etc...
- mobiliser les partenaires en fonction de la modalité choisie et faciliter les démarches,
- clarifier les responsabilités en cas de sous-traitance,
- arrêter les modalités relatives aux demandeurs d'emploi concernés : nombre de postes, type de contrat, modalités de présélection et présentation des candidats,
- fixer les modalités d'accueil et de suivi des demandeurs d'emploi dans l'entreprise,
- expliciter les modalités de suivi (réunion de chantiers ou visite sur place) et d'évaluation (outils),
- étudier avec l'entreprise les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs dès lors qu'elle rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

### **Article 6 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions d'insertion**

Le Conseil départemental s'engage à évaluer l'action relative à chaque opération porteuse de la clause sociale grâce au suivi d'indicateurs spécifiques annexés à la présente convention.

Les signataires de la présente convention s'engagent à fournir tous les éléments justificatifs permettant d'évaluer l'action à réception des travaux ou prestations.

### **Article 7 : Relations avec les professionnels, les maîtres d'œuvre et entreprises**

Le Conseil départemental et (.....) s'engagent à sensibiliser les professionnels, fédérations, organisations patronales, entreprises, maître d'œuvre et leurs équipes, pour faciliter leur adhésion à la démarche d'intégration de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi.

### **Article 8 : Durée de la convention, renouvellement**

La présente convention s'appliquera pendant une durée de trois (3) ans. Elle sera renouvelée par reconduction expresse pour une durée de trois années supplémentaires. Dans l'hypothèse où l'un des deux cocontractants ne souhaite accéder à cette tacite reconduction, il devra en faire la demande, en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie au plus tard deux mois avant l'échéance triennale.

### **Article 9 : Publicité**

Toute communication devra faire l'objet d'un accord des parties concernées.

Les partenaires peuvent prévoir des actions de communication communes au vu des actions réalisées ou en projet. Le contenu, la forme des messages ou articles seront visés par les parties concernées, signataires de cette présente convention.

En tout état de cause, (.....) s'engage à utiliser les logos du Conseil départemental sur les différents documents de communication.

Toute communication ou publication concernant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner la participation du Fonds social européen.

Les services du Conseil départemental tient à la disposition des services de (.....) les deux logos européens officiels.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre le Conseil départemental et (.....). Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 12 : Recours**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Toutefois, les parties conviennent que cette convention poursuivra ses effets sur tous les marchés comportant une clause d'insertion sociale et signés préalablement à la date d'envoi de la lettre recommandée.

Fait à Périgueux, le

Pour le Conseil Départemental  
de la Dordogne,

Pour (.....),

le Président,

(.....),

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

## **Indicateurs de résultats**

Quantitatifs et qualitatifs

### **Concernant les marchés : détails par entreprise**

- la nature du marché,
- sa localisation,
- son montant,
- sa durée,
- le type de clause sociale appliquée,
- le nombre d'heures d'insertion à effectuer,
- la ou les modalité(s) choisie(s) par l'entreprise attributaire et les contrats utilisés,
- le nombre d'heures d'insertion réalisées.

### **Concernant le public**

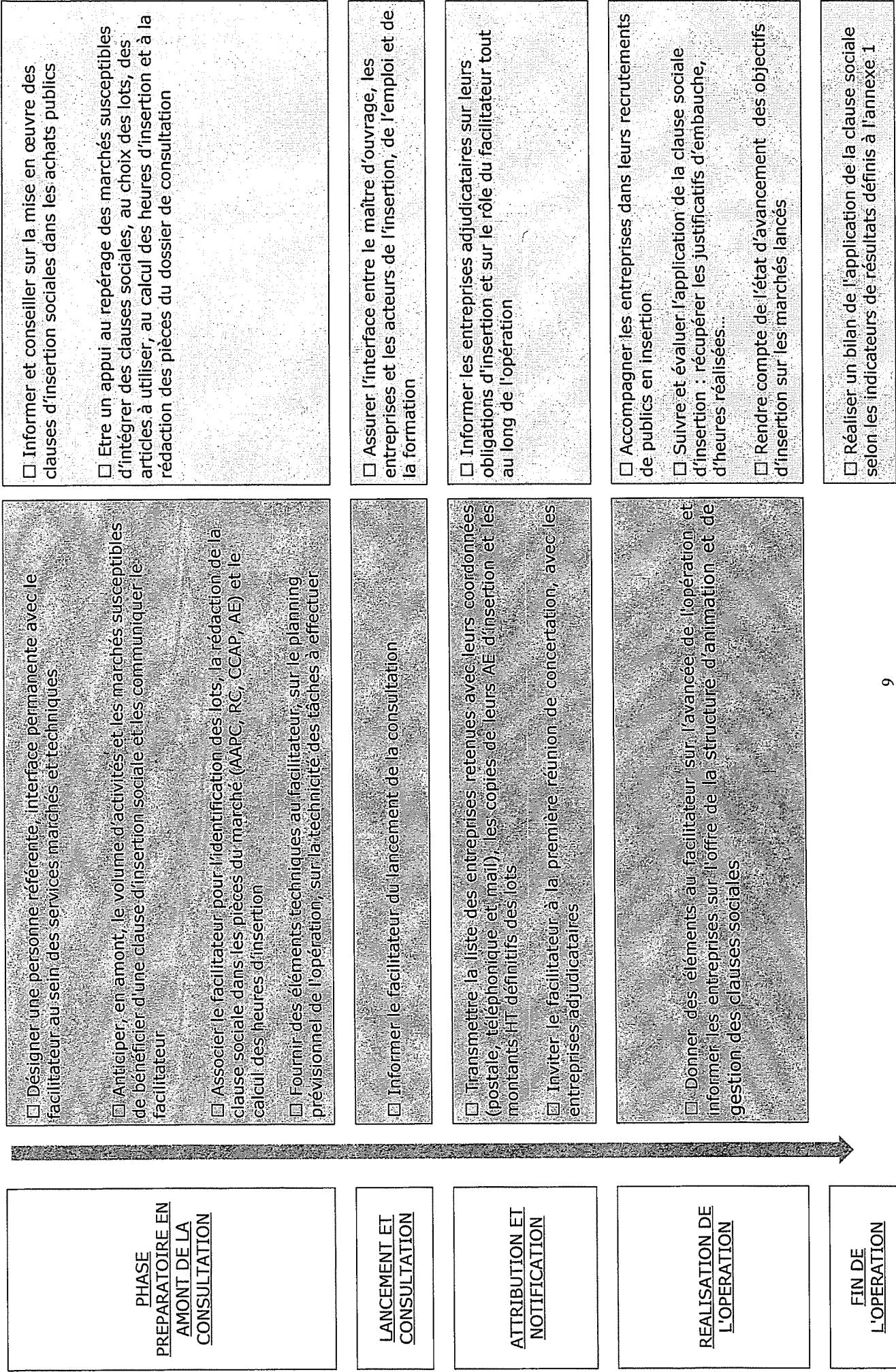
- nombre de personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion sociale,
  - profil des personnes (sexe, âge, durée de chômage, statut, niveau de formation, ...),
  - Bilan de formation préalable à l'intégration dans le cadre de la clause sociale : nature et durée,
  - situation en fin de chantier.
- 
- Bilan d'emploi :
    - embauche au sein de l'entreprise retenue pour le marché, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
    - embauche dans une autre entreprise intervenant sur le chantier, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
    - embauche autre, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat.
- 
- Bilan formation :
    - entrée en formation à l'issue du chantier : nature et durée.

## MODALITES OPERATIONNELLES DE LA COOPERATION

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017

## Annexe 2

### ENGAGEMENTS DU FACILITATEUR



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.23 du 10 avril 2017

—————  
Schéma Départemental des Services aux Familles 2016-2020  
- Dordogne (24).  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le Schéma Départemental des Services aux Familles 2016-2020 – Dordogne (24)  
ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du  
Département.

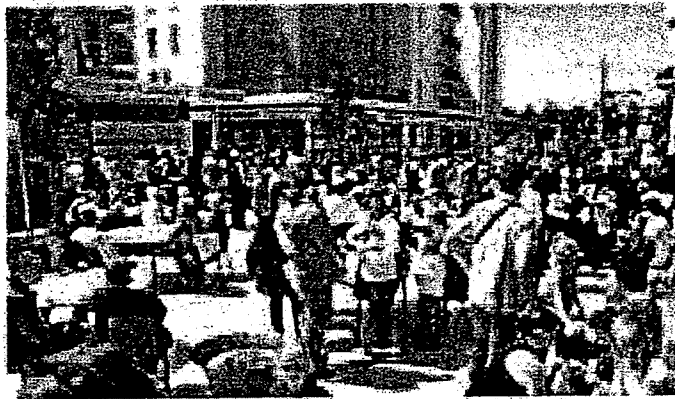


Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.23 du 10 avril 2017.

# SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES 2016 - 2020 DORDOGNE

« Agir ensemble aujourd'hui pour l'avenir »



## Introduction

L'offre de services aux familles s'inscrit dans une démarche globale et concertée couvrant tous les champs de la vie quotidienne liés au parcours de vie des familles notamment sur les questions relevant de l'accueil des jeunes enfants et de la parentalité.

L'offre doit s'adapter pour tenir compte des réalités locales et répondre aux problématiques et situations sociales et familiales : évolution des formes familiales, événements de vie facteurs de fragilité, isolement, handicap, fragilité socio-économique, éducation, relations familles et liens sociaux, relations avec l'école, transformation des modes d'information et de communication...

Les actions et services déclinés en local contribuent à lever les vulnérabilités qu'engendrent certaines situations, faciliter l'exercice des responsabilités parentales et contribuer à la conciliation de la vie privée, vie professionnelle et vie sociale.

Les politiques relatives à ces domaines sont conduites par de nombreux acteurs soulevant la question de la coordination. S'il pré-existe en Dordogne des instances de concertation, le présent schéma départemental des services aux familles est un levier pour renforcer la dynamique partenariale concourant à mieux répondre aux besoins des familles dans une approche concertée et coordonner des initiatives et des dispositifs.

Le schéma des services aux familles de Dordogne est en adéquation aux orientations de la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé, et des droits des femmes du 22 janvier 2015 fixant les modalités de mise en œuvre plus particulièrement dans le domaine de l'accueil de la petite enfance et de l'accompagnement à la parentalité.

La mobilisation des acteurs locaux du département autour de la démarche a permis de dégager des axes complémentaires relevant de l'enfance (accueil des enfants de 6 à 11 ans) la jeunesse et l'animation de la vie sociale.

Ce travail collaboratif croise différents dispositifs contractuels, comme ceux liés à l'enfance et la famille, au logement, la santé, au handicap, la réussite éducative, la lutte contre les violences faites aux femmes...

Ainsi la contribution d'un groupe élargi de partenaires a permis de dégager à partir d'une analyse partagée des besoins et de l'offre, des orientations prioritaires déclinées en propositions opérationnelles. Sa mise en œuvre s'organise dans une démarche de concertation tenant compte des dynamiques et contextes locaux dans le respect des compétences de chacun pour une meilleure lisibilité de l'action publique, au plus près des besoins des familles et des territoires.

Les actions à conduire dans ce schéma s'attachent plus particulièrement à intégrer les publics fragiles et au respect des valeurs de la république visant à garantir la citoyenneté, le principe d'égalité d'accès et de non-discrimination.

L'engagement de chaque partenaire, la mobilisation de moyens, la concertation et l'information partagée, le suivi et l'évaluation sont autant de gages de réussite de la démarche.

## Sommaire

- Page d'accueil.....page 1
- Introduction.....page 2
- Sommaire.....page 3
- Méthodologie .....page 4
- Rappel des orientations nationales et déclinaison en Dordogne .....page 5
- Diagnostic : éléments de contexte et facteurs de fragilité.....page 6
- Les offres de services et premières observations.....page 10
- Les orientations du schéma : du diagnostic partagé aux leviers d'actions .....page 14
  - Petite enfance et enfance .....page 15
  - Parentalité.....page 22
  - Animation de la vie sociale.....page 30
  - Jeunesse.....page 34
- Gouvernance et organisation.....page 38
- Modalités de mise en œuvre et de financement du schéma.....page 43
- Suivi et évaluation du schéma
- Communication
- Conclusion.....page 44
- Signataires du schéma.....page 45
- Annexes :
  - 1. Glossaire
  - 2. Diagnostic CAF
  - 3. Cartographies complémentaires et actualisées
  - 4. Charte de la laïcité

## Methodologie

Le Schéma départemental des services aux familles est le fruit d'une démarche qui s'est voulu participative et partenariale.

- Préalablement un premier diagnostic élaboré par la CAF en collaboration avec le Conseil Départemental a contribué à la réflexion.
- La démarche d'élaboration du schéma a été lancée le 15 septembre 2016 lors du premier comité de pilotage de lancement du schéma départemental sous l'égide de la Préfète et co-animé par la CAF et le conseil départemental.

La démarche a consisté à rappeler les objectifs du schéma départemental des services aux familles avec présentation de la démarche, état des lieux de l'offre de services aux familles (problématiques repérées, pistes de réflexion à développer) et modalités d'élaboration du schéma.

- Un comité opérationnel a été défini pour suivre la démarche : il s'est réuni le 14 octobre 2016 puis le 20 février 2017 co animé par la Caf et le Conseil départemental afin de proposer une méthodologie de travail (constitution d'ateliers thématiques), centraliser et coordonner l'ensemble des travaux et propositions issus des ateliers, finaliser et formaliser des propositions.
- Les ateliers ont été mis en place entre novembre 2016 et janvier 2017 autour de 4 grands domaines et donnant lieu à des documents intermédiaires centralisant l'ensemble des travaux :
  - La petite enfance avec un focus sur l'enfance en lien avec l'offre d'accueil péri et extra scolaire
  - La parentalité
  - L'animation de la vie sociale intégrant un focus sur la jeunesse.

Les objectifs poursuivis des ateliers : conforter l'état des lieux, formaliser des propositions.

- Un groupe restreint de pilotage CAF /conseil départemental MSA a également été mis en place pour assurer le suivi technique du schéma en appui à la coordination et l'animation générale assurée par la CAF.
- Des points intermédiaires ont également été réalisés entre la CAF et les services de l'Etat/ DDCSPP.

Au total 9 rencontres réalisées mobilisant bon nombre de partenaires: Caf, Etat/DDCSPP, Conseil Départemental, MSA, Éducation Nationale, Fédérations, UDAF, TGI, UDCCAS, ARS, Communautés d'Agglomération, MDPH, associations dans le champ du handicap et de la parentalité séparée.

- Parallèlement des rencontres en local ont été organisées avec le soutien de la Fédération des Centres Sociaux afin de recueillir la parole des acteurs de terrain. La réflexion a également été alimentée par la contribution formalisée de certains partenaires.
- Enfin, un comité stratégique le 16 mars pour la validation et la signature du schéma.

## **RAPPEL DES ORIENTATIONS NATIONALES ET DÉCLINAISON EN DORDOGNE**

### ➤ **Développer les services aux familles**

- ◆ Solutions d'accueil pour les jeunes enfants et enfants  
Individuel, collectif, spécifique
  
- ◆ Dispositifs et actions de soutien à la parentalité (REAAP/CLAS, LEAP, médiation familiale, aide à domicile...)

### ***Pour aller plus loin en Dordogne :***

- ◆ Dispositifs d'animation de la vie sociale (centres sociaux, espace de vie sociale)
- ◆ Offre en direction des jeunes

### ➤ **Réduire les inégalités territoriales**

- ◆ Coordination des acteurs du territoire
- ◆ Offre équilibrée et adaptée aux besoins du territoire et des familles
- ◆ Accessibilité aux services

### ➤ **Une démarche fondée sur un diagnostic partagé**

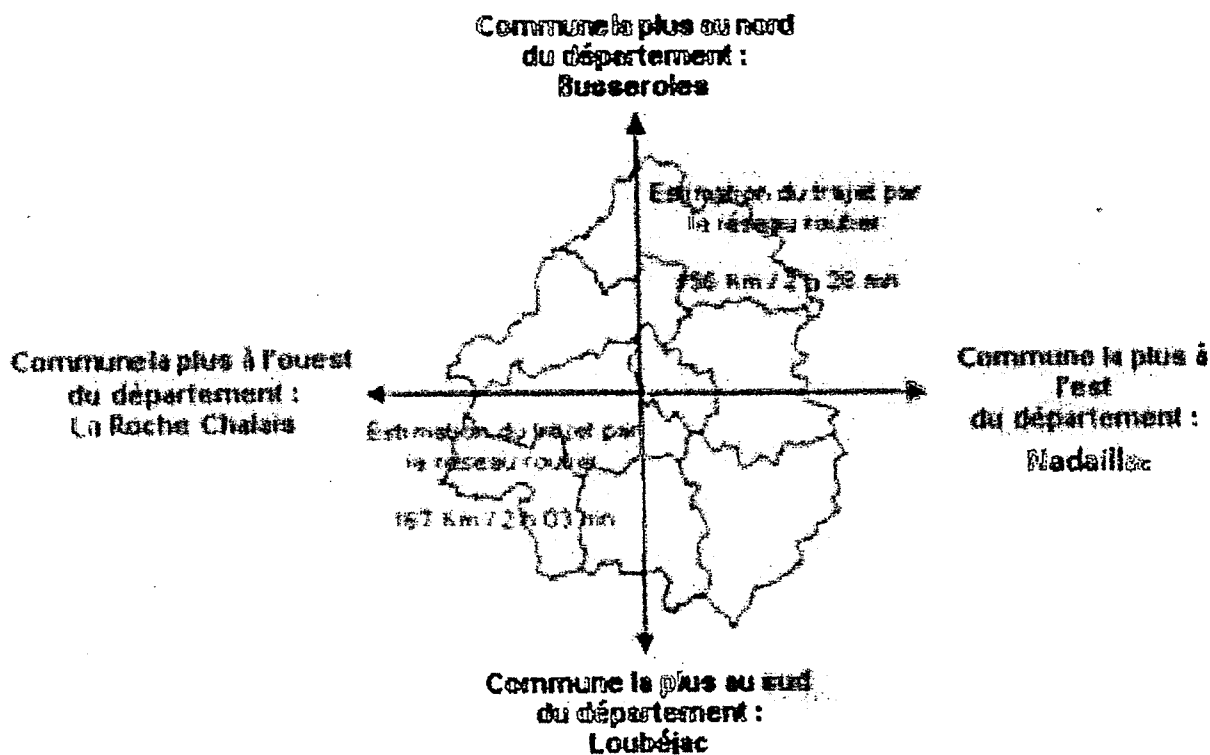
### ***L'objectif poursuivi :***

- ◆ Élaborer un plan d'actions partagé sur l'ensemble des problématiques de l'accueil du jeune enfant, du soutien à la parentalité et de l'animation de la vie sociale et de la jeunesse.
- ◆ Le schéma doit coordonner les différents acteurs tout en préservant la répartition actuelle des compétences et en tenant compte de l'existant (Conventions Territoriales Globales, contrats enfance /jeunesse, schémas Enfance/Familles, du Handicap, Plan Autisme ...).

## DIAGNOSTIC : ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET FACTEURS DE FRAGILITÉ

### ➤ Les caractéristiques départementales

- ◆ Caractéristiques géographiques : la Dordogne ⇒ 3<sup>e</sup> département en superficie



- ◆ De vastes territoires avec de nombreuses communes peu peuplées (512 communes ont moins de 2.000 habitants)
- ◆ 28 Établissements Publics de Coopération Intercommunale au 01/01/2016 dont deux ont plus de 50.000 habitants

Une réforme des territoires qui se poursuit avec de nouvelles communautés de communes et des communes nouvelles.

#### ◆ Un département très rural :

- Une faible densité (46 habitants au km<sup>2</sup> / 80 en Aquitaine)
- Un taux de natalité en diminution de 5 % depuis 9 ans
- Le 3<sup>e</sup> département le plus âgé de France (33 % de la population a plus de 60 ans)





## **LES FACTEURS DE FRAGILITÉ**

### ➤ **Un contexte local**

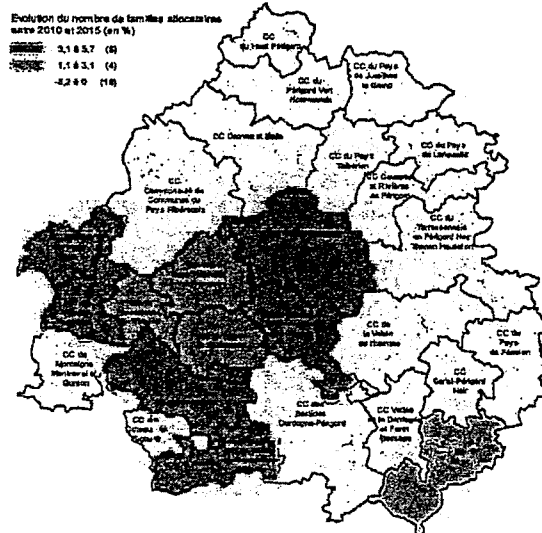
- ◆ Un secteur très rural (problème de mobilité, d'accès aux services)
- ◆ Un habitat dispersé et vétuste (23 % de logements sans chauffage)
- ◆ Un déficit de service de proximité
- ◆ Des zones fragilisées économiquement (« croissant » de la pauvreté)

### ➤ **Les événements de la vie familiale**

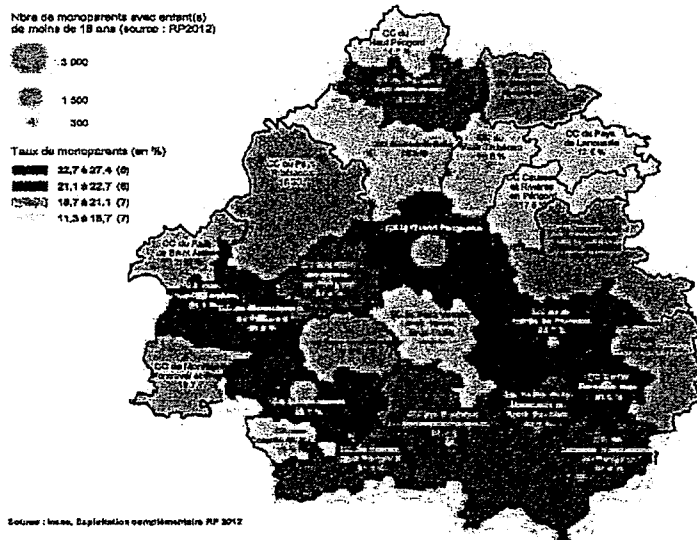
- ◆ La séparation :
  - 5 % des allocataires sont séparés
  - Une augmentation de 7 % des bénéficiaires de l'Allocation de Soutien Familial (ASF) en 5 ans (3.600 en 2010 contre 3.862 en 2015)
- ◆ La précarité
- ◆ Les situations de fragilité socio-éducatives
- ◆ Les familles/enfants en situation de handicap : 182 enfants CAF et MSA de moins de 6 ans sont bénéficiaires de l'AEEH (augmentation de 62 % depuis 2010)

## LES ALLOCATAIRES EN DORDOGNE

- ◆ 61.342 allocataires



- ◆ 35.000 familles (18.230 familles dont 1 enfant de moins de 6 ans)  
Dont 10.800 familles monoparentales soit 1 famille sur 3 (30%)

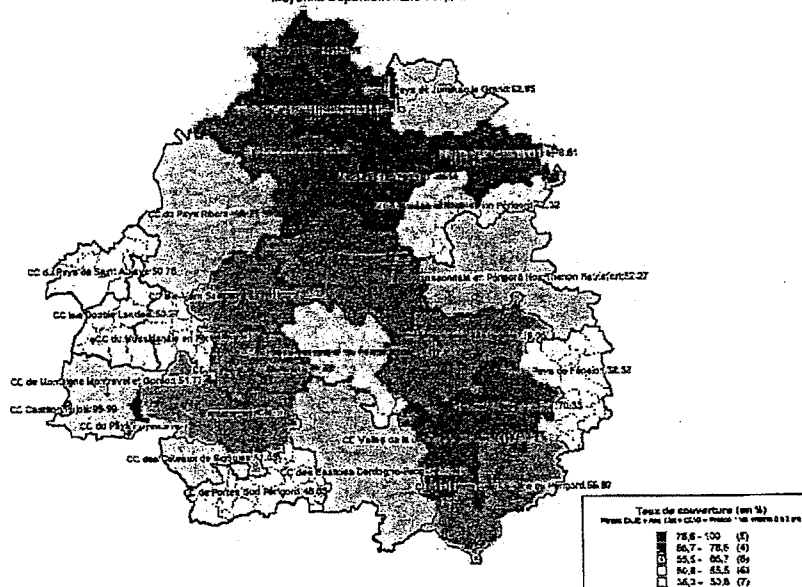


## LES OFFRES DE SERVICE ET PREMIÈRES OBSERVATIONS

### L'OFFRE DE SERVICE AUPRÈS DE LA PETITE ENFANCE ET DE L'ENFANCE

- Une offre pilotée à l'échelle départementale
- Un taux de couverture supérieur au niveau national
  - 57 établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)
  - 12 maisons d'Assistantes Maternelles
  - 1.820 Assistantes Maternelles
  - 14 relais Assistantes Maternelles
  - 261 écoles (539 élèves de moins de 3 ans sans hébergement)
  - 116 accueils de loisirs périscolaires (enfants de moins de 12 ans sans hébergement)
  - 84 accueils de loisirs extra scolaires (enfants de moins de 12 ans sans hébergement)

Taux de couvertures des modes d'accueil des jeunes enfants - Janvier 2018  
Moyenne Départementale : 66,8 %



#### MAIS

- ◆ Des territoires dont l'offre est à conforter au regard des besoins (exemple : des horaires atypiques, accueil des enfants en situation de handicap, accueil des familles en démarche d'insertion ...)
- ◆ Des initiatives à accompagner (pertinence du projet et de son implantation)
- ◆ L'accueil des enfants de 2 ans en école maternelle : une offre à interroger
- ◆ Une dynamique de communication à conforter



## L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

### ➤ Une offre fédérée en réponse aux besoins locaux :

- ◆ 11 centres sociaux
- ◆ 7 espaces de vie sociale (petites structures de proximité)

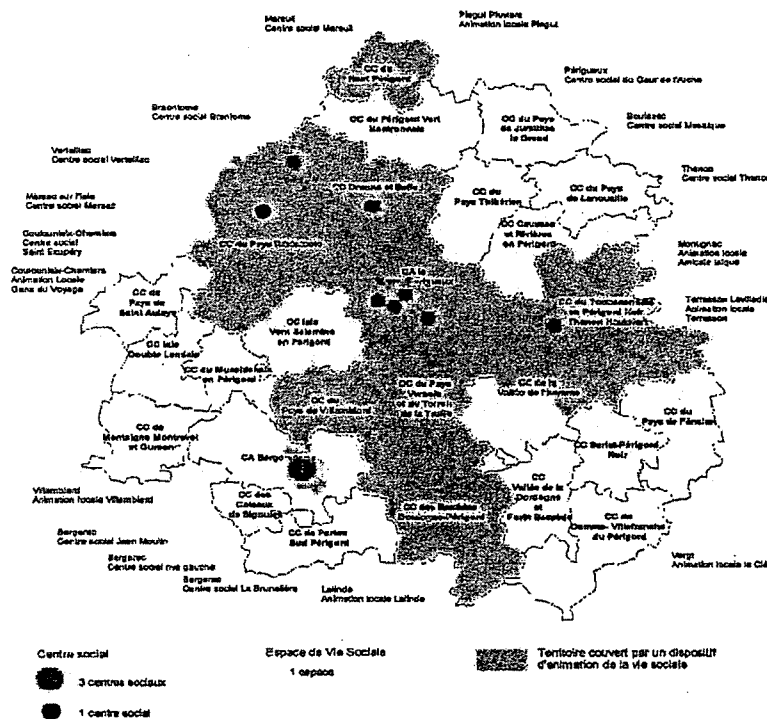
### ➤ Des missions mobilisant le partenariat et la participation des habitants :

- ◆ Accompagnement de projets collectifs d'habitants
- ◆ Offre de services et d'activités en direction de la population

### ➤ Des champs d'interventions diversifiées :

Parentalité, jeunesse, éducation, insertion, culture économie sociale et solidaire, inter générations.

Un rayonnement dépassant globalement la seule commune d'implantation.



### MAIS

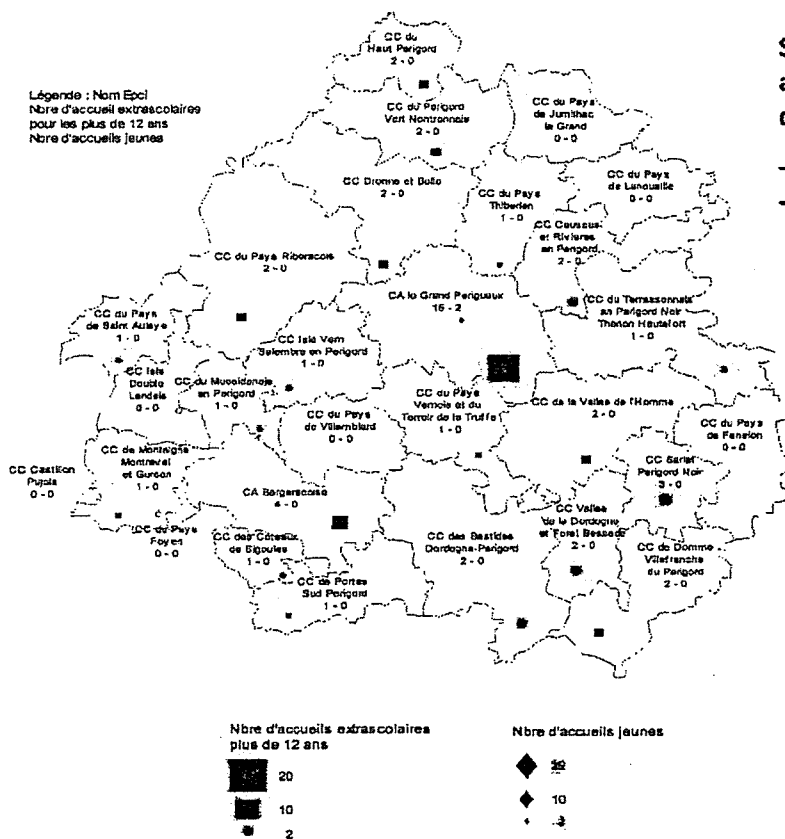
- ◆ Des secteurs non couverts
- ◆ Un rayonnement impacté par la réforme des territoires
- ◆ Une cohérence de réponses aux besoins à conforter en local
- ◆ Une concertation partenariale à soutenir pour améliorer la lisibilité financière et consolider l'offre

## LA JEUNESSE

- ◆ 49 accueils de loisirs sans hébergement + 12-17 ans
- ◆ 2 accueils jeunes
- ◆ 26 projets jeunes financés par la CAF et la MSA sur les communes et/ou EPCI
- ◆ Des actions développées en local soutenues par les partenaires et acteurs locaux (centres sociaux notamment)

### Les accueils de loisirs accueillant les plus de 12 ans

(Source Caf)



Sur le département de la Dordogne, 51 accueils de loisirs ont accueilli en 2015 des enfants de plus de 12 ans :

- 49 accueils extrascolaires et
- 2 accueils jeunes.

- ◆ Un besoin de concertation autour des politiques jeunesse
- ◆ Une nécessité d'une réflexion partagée autour des problématiques jeunesse
- ◆ Une offre en réponse aux besoins des jeunes à consolider

## **Les orientations du schéma : Diagnostic partagé au levier d'actions**

### ◆ **Petite enfance / Enfance**

Orientation stratégique 1 : Développer l'offre d'accueil et réduire les inégalités territoriales

Orientation stratégique 2 : Améliorer la réponse aux besoins des familles vulnérables

Orientation stratégique 3 : Soutenir la qualité et la complémentarité de l'offre d'accueil

Orientation stratégique 4 : Consolider l'information et la coordination départementales

### ◆ **Parentalité**

Orientation stratégique 1 : Conforter la couverture de l'offre de soutien à la parentalité

Orientation stratégique 2 : Veiller à l'adaptation de l'offre en réponse aux besoins des familles dont les plus vulnérables

Orientation stratégique 3 : Favoriser la qualité et la cohérence des actions

Orientation stratégique 4 : Rendre lisible et visible l'information sur les territoires en direction des familles et acteurs locaux

### ◆ **Animation de la vie sociale**

Orientation stratégique 1 : Renforcer la stratégie de gouvernance de l'animation de la vie sociale

Orientation stratégique 2 : Veiller au suivi de la qualité des projets et leur mise en œuvre

Orientation stratégique 3 : Consolider l'information et la communication

### ◆ **Jeunesse**

Orientation stratégique 1 : Contribuer à une politique jeunesse concertée

Orientation stratégique 2 : Mieux répondre aux besoins des jeunes sur les territoires et réduire les inégalités

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Petite enfance/enfance





**Domaine : Petite enfance/enfance**  
**Orientation stratégique 1 : Développer l'offre d'accueil et réduire les inégalités territoriales**

**Constats et problématiques repérées :**

**L'offre d'accueil sur les territoires :**

En 2016 (données actualisées) la Dordogne dispose de :

- 57 établissements d'accueil du jeune enfant pour 1419 places
- 18 Maisons d'Assistants Maternels (167 places)
- 1731 Assistants maternels
- 14 Relais d'Assistants Maternels
- 261 écoles (539 élèves de moins de 3 ans)

La natalité est globalement en baisse et l'offre est satisfaisante à l'échelle départementale et le taux de couverture est supérieur à la moyenne nationale.

Cependant certains territoires demeurent moins bien couverts (notamment l'ouest du département).

**L'offre en accueil individuel :**

L'offre d'accueil chez les assistants maternels est le premier mode de garde, croissant sur les dernières années.

Cependant avec le vieillissement des professionnels, le nombre est actuellement en diminution.

Le développement de l'offre individuelle sur des secteurs déjà bien couverts renvoie la question de l'impossibilité de la régulation de cette offre (conséquence : des assistantes maternelles sous occupées, au chômage).

De manière générale, les RAM comme les services centralisés d'inscription contribuent au repérage et la régulation offre/besoins.

L'accueil au domicile des parents est peu représenté sur le département.

**L'offre en accueil collectif :**

Certains secteurs restent dépourvus d'offre collective malgré une tendance générale au développement de petites structures de proximité de type micro crèches en secteur rural ou péri urbain et plus récemment de formule « Maisons des Assistants Maternels ». Globalement le taux de fréquentation des EAJE dépasse 70 % (actes payés), nuancé cependant dans certains équipements. L'optimisation du taux de fréquentation en actes réalisés reste à conforter.

Les listes d'attentes concernent essentiellement les familles qui ne travaillent pas et /ou monoparentales.

À noter le manque de lisibilité sur la fréquentation des micros crèches en mode PAJE.

**Le choix des parents : entre collectif et individuel :**

Si le besoin de garde est satisfaisant, le choix des parents entre accueil collectif ou individuel se trouve contraint ou plus limité sur des territoires sans diversité de type d'accueil.

La création d'un service collectif là où le besoin peut être largement couvert par de l'individuel pose la question de la régulation de l'offre.

Le développement des MAM est une forme de réponse collective qui se veut souple mais avec cependant des risques de fragilité dans leur fonctionnement. Ce développement peut avoir un impact direct sur l'activité des AM déjà fortement représentées sur certains territoires, voir sur les équipements collectifs.

**Les stratégies locales de développement :**

Le contexte économique restreint conduit à des choix de politiques d'accueil en local de solutions de facilité en termes de gestion et de financement comme le développement des MAM.

Par ailleurs des initiatives privées se manifestent de plus en plus, pouvant mettre en concurrence et fragiliser l'existant.

Là aussi la question de la régulation est parfois complexe.

**La scolarisation des enfants de moins de 3 ans en école maternelle :**

L'objectif est un taux de scolarisation de 30% des enfants dans les zones éducation prioritaires.

Un éclairage est porté concernant l'offre de pré-scolarisation dans le cadre des Réseaux d'Éducation Prioritaire : secteurs Piégut Pluviers, Saint Aulaye, Terrasson la Villedieu, Vélignes, Vergt et les quartiers politiques de la ville Bergerac, Coulounieix-Chamiers, Périgueux.

D'autres secteurs sont en politique de la ville et ce sont également des lieux où une approche de la scolarisation des enfants de moins de 3 ans est favorisée: Coulounieix-Chamiers, Bergerac (écoles S. Lacore, Gambetta, E. Rostang), Naillac, Périgueux (Gour de l'Arche).

**L'offre en accueil de loisirs sans hébergement :**

- 116 accueils de loisirs (enfants de – de 12 ans) en périscolaire.
  - 84 accueils de loisirs (enfants de – de 12 ans sans hébergement) en extra scolaire.
- L'offre s'organise selon les territoires en lien avec les RPI et regroupement intercommunaux. L'offre en périscolaire est variable et plus ou moins développée selon les territoires.
- La réforme des rythmes éducatifs a modifié l'organisation de l'offre (développement d'accueil avant et après l'école, impact sur la fréquentation du mercredi après midi).

**Objectifs opérationnels :**

- Diversifier et équilibrer les solutions d'accueil en tenant compte des territoires prioritaires.
- Consolider l'existant pour améliorer la couverture de l'offre.
- Réinterroger l'offre en matière de pré scolarisation.

**Partenaires mobilisés :** Partenaires institutionnels (CAF/CD/ MSA/Etat-DDCSPP/EN) élus locaux ...

**Leviers d'action :**

- Définition partagée des zones prioritaires propres au schéma départemental des services aux familles.
- Observatoire de l'offre d'accueil et de l'évolution des besoins (à l'échelle départementale et en local : rôle des RAM, guichets uniques, PMI), données statistiques CAF (données IMAJE, PMI, MSA).
- Consolidation des études de besoins des porteurs de projets (adaptation des projets aux territoires prioritaires), guides et outils d'accompagnement à la création de projet.
- Collaboration inter institutionnelle pour la création d'ALSH de l'école maternelle jusqu' à 11 ans (temps concerté en local) ou l'adaptation de l'offre (antennes, transports..).
- Optimisation de l'offre portant sur le taux de fréquentation de l'accueil collectif (micro crèche en mode PSU et mode PAJE). Sensibilisation des professionnels et gestionnaires sur l'adaptation de l'offre (ponctuel, petits contrats...).
- Questionnaire annuel des MC en mode PAJE.
- Recensement des disponibilités d'accueil (rôle des RAM, PMI).- Couverture de l'offre RAM sur le département.
- Veille en termes de régulation de l'offre en accueil individuel : modulation des agréments, AM déjà agréés sur une offre d'accueil MAM ...
- Mobilisation des moyens financiers des partenaires.
- Réflexion partagée avec les services de l'Éducation Nationale sur l'accueil des enfants de moins de 3 ans scolarisés et le ciblage des territoires sur lesquels la scolarisation des 2/3 ans à l'école maternelle doit être prioritaire.

**Indicateurs de résultats :**

- nombre de places créées sur les territoires prioritaires
- évolution de la couverture équilibrée des types d'accueil
- taux d'occupation des services
- nombre d'élèves scolarisés en zone d'éducation prioritaire

**Modalités de suivi :**

- Instances de suivi du Schéma Départemental des Services aux Familles
- Dispositifs locaux : CEJ, CTG, PEDT...
- Commission des nouveaux projets et comités de pilotage institutionnels

**Domaine : Petite enfance/enfance**  
**Orientation stratégique 2 : Améliorer la réponse aux besoins des familles vulnérables**

**Constats et problématiques repérées :**

**L'offre en direction des familles en difficultés socio-économiques :**

Les secteurs où l'offre d'accueil est moins importante est à corréliser avec les secteurs ayant une « sur représentation » des familles fragilisées d'un point de vue socio-économique (ouest du département).

L'évolution des situations économiques et sociales des familles induit des besoins spécifiques à prendre en compte (familles monoparentales, en situation d'insertion, travail sur des horaires atypiques ou élargis).

Face à ces situations se pose la question de l'adaptation des réponses à des besoins souvent éparses mais réels cependant.

En local, certains EAJE ne peuvent pas répondre à des besoins très ponctuels, occasionnels pour lesquels une réponse de type « halte garderie » n'est pas toujours possible.

L'adaptation des services est en progression, les EAJE ayant une attention particulière pour les familles fragilisées d'un point de vue économique (repérage par la tarification notamment à moins d'un euro de l'heure). Cependant la question de la mobilité, du coût restant à charge pour certains types d'accueil sont des freins à l'emploi et à l'insertion.

Les projets éducatifs territoriaux développés sur le département ont facilité le maillage territorial de l'offre d'accueil collectif de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

Cette offre de service de même que celle de l'offre d'accueil individuel est à questionner en termes d'accessibilité financière et géographique pour les familles.

**L'accueil des enfants en situation de handicap ou maladie chronique :**

La principale difficulté des familles est d'accéder aux services et aux dispositifs de droit commun.

Certains constats font état du surcoût demandé aux familles dans le cadre de l'accueil individuel et de refus en fonction des handicaps ou maladies chroniques.

Si les services (EAJE/ALSH) assurent cet accueil ils sont amenés, dans certains cas à solliciter des moyens supplémentaires (accompagnants, équipement...).

Se pose également la problématique de l'acceptation des autres enfants et des autres parents et du manque de formation des professionnels comme frein à l'accès aux modes d'accueil.

**Objectifs opérationnels :**

- Veiller à l'accès des familles les plus pauvres dans les équipements d'accueil du jeune enfant (au minimum 10%).
- Inciter à la coordination des acteurs locaux (services sociaux, Pôle Emploi...).
- Mener une réflexion partenariale sur l'accueil péri et extra scolaire des enfants scolarisés (accès aux familles, fonctionnement de l'offre).
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap ou porteur d'une maladie chronique.
- Mieux identifier l'offre existante et la fréquentation.
- Favoriser les adaptations de service ou projets expérimentaux possibles au regard de la législation.
- Inciter à la coordination entre les services d'accueil et intervenants médico-sociaux.

**Partenaires mobilisés :** partenaires institutionnels, élus, MDPH, Pôle Emploi, services sociaux et médico-sociaux (associations locales et ou spécialisées), ARS.

**Leviers d'action :**

- Recensement et suivi de l'offre en direction des familles en situation de précarité économique (tarif à moins d'un euro de l'heure).
- Adaptation des réponses : identification des AM pouvant accueillir sur des horaires atypiques, rôle des RAM, des crèches familiales, garde à domicile, nouveaux agréments.
- Collaboration EAJE /services sociaux/ service de l'emploi.
- Expérimentation de projets innovants et adaptés (actions passerelles, crèches à vocation d'insertion professionnelle...).
- Diagnostic sur l'offre de garde à domicile.
- Recensement et mise en place d'outils de suivi de l'accueil des enfants en situation de handicap (questionnaires, rencontres) en accueil collectif.
- Partenariat avec les services sociaux, acteurs du handicap, coordination des différents lieux de vie de l'enfant (familles, lieux de soins et lieux d'accueil).
- Soutien aux parents d'enfants en situation de handicap à la recherche d'un mode d'accueil (possibilités en local : rôle de la PMI, des RAM...).
- Identification des raisons de refus d'accueil d'enfant en situation de handicap ou de maladies chroniques.
- Réflexion à mener sur la possibilité d'une piste de financement prestation extra légale (accueil chez un assistant maternel).
- Étude sur l'accessibilité de l'offre de service d'accueil péri et extra scolaire 2/11 ans (tarification, horaires et capacité d'accueil...).
- Mobilisation des moyens financiers des partenaires.
- Articulation avec le schéma départemental du handicap et schéma départemental des services aux familles axe parentalité.

**Indicateurs de résultats :**

- Taux de fréquentation d'enfants de familles « revenus modestes » accueillis dans les EAJE.
- Nombre de projets innovants ou répondant à des besoins spécifiques et nombre d'enfants concernés.
- Nombre d'heures et d'enfants en situation de handicap accueillis en structures collectives.
- Nombre d'actions nouvelles financées.
- Extension ou création d'ALSH (3/11 ans).

**Modalités de suivi :**

- Instances de suivi du Schéma Départemental des Services aux Familles.
- Dispositifs locaux (CAF : CEJ/CTG, MSA : charte territoriale des familles ...).
- Comités de pilotage et bilans en local.
- Commissions départementales- Bilans qualitatifs quantitatifs et financiers.

**Domaine : Petite enfance/enfance**

**Orientation stratégique 3 : Soutenir la qualité et la complémentarité de l'offre existante**

**Constats et problématiques repérées :**

La qualité de l'accueil est un axe central de l'offre de service : accueil de l'enfant et de sa famille tant en collectif (EAJE/ALSH) qu'en individuel.

La question de la professionnalisation des assistants maternels est un enjeu important.

A fortiori, les RAM doivent s'inscrire comme des acteurs incontournables de la professionnalisation de l'accueil individuel et du décloisonnement des modes d'accueil. Ils couvrent 94,4 % des assistants maternels.

La charte de l'accueil en direction des EAJE, élaborée il y a quelques années en Dordogne, est un exemple de cadre de référence pour la qualité de service.

16 écoles dans le département sont labellisées autour d'un travail particulièrement approfondi et parfois conventionné avec les mairies. Une circulaire éducation nationale encourage ce type de relations avec les partenaires.

Concernant la prise en charge des enfants en situation de handicap ou de maladies chroniques, la formation des professionnels est aussi questionnée de part la diversité des types de handicap et maladie chronique, de son dépistage précoce.

La relation parents/professionnels est un enjeu important ainsi que la coordination des acteurs locaux.

La pré-scolarisation : 12 actions passerelles ont été réalisées en partenariat avec les RAM, EAJE... Cet axe mérite d'être conforté.

**Objectifs opérationnels :**

- Mobiliser les professionnels et gestionnaires sur la qualité de l'accueil.
- Réaffirmer le rôle des RAM dans la professionnalisation des As mat en individuel ou en MAM.
- Encourager les actions favorisant l'accueil des enfants en situation de handicap.
- Favoriser la transition vers l'école.

**Partenaires mobilisés :** Partenaires institutionnels (CAF/CD/Etat/EN/MSA) acteurs locaux, organismes de formation, élus.

**Leviers d'action :**

- Actualisation des projets socio-éducatifs et pédagogiques : éveil, respect du rythme des enfants, posture professionnelle, accueil des parents...
- Chartes et cadres référentiels EAJE/ALSH/ MAM, PEDT, charte maternelle départementale et circulaire 2012 202 du 18/12/2012...
- Journées départementales (conférences...).
- Accompagnement à la formation professionnelle (formation intra muros, interservices, CNFPT, formations partenariales, analyse des pratiques professionnelles).
- Réseau parentalité et réseaux locaux (acculturation des familles, choix du mode de garde...).
- Application de la PSU.
- Soutien à l'adaptation et à la qualité de l'accueil des enfants en situation de handicap : locaux, personnels, formation...
- Déclinaison opérationnelle des contrats de projets RAM sur la professionnalisation et la qualité de l'accueil individuel.
- Inscription de l'offre MAM dans le renouvellement des contrats de projets RAM.
- Soutien aux actions passerelles avec l'école.
- Mobilisation des moyens financiers des partenaires.

**Indicateurs de résultats :**

- Nombre formations réalisées et thématiques, nombre de professionnels touchés.
- Nombre de structures adhérentes à une charte.
- Contenu des nouveaux projets RAM.
- Nombre de projets créés et financés.

**Modalités de suivi :**

- Instances de suivi du Schéma Départemental des Services aux Familles.
- Comité de coordination.
- Bilans locaux et départemental- CTG / CEJ / dispositifs locaux : CEJ, CTG, contrat de ville, PEDT ...

**Domaine : Petite enfance/enfance**  
**Orientation stratégique 4 : Consolider l'information et la coordination départementale**

**Constats et problématiques repérées :**

Les partenaires institutionnels ont développé des outils de communication comme les outils dématérialisés (caf.fr; mon enfant.fr, site Conseil départemental, MSA, Etat...) ou documentation spécifique (lettre aux partenaires, magazine vie de famille...).

L'information diffusée par les professionnels en contact direct avec les familles et les partenaires contribue à faciliter l'accessibilité aux services et se doit d'être soutenue.

Le pilotage institutionnel existant dans le cadre du protocole départemental est à consolider.

**Objectifs opérationnels :**

- Actualiser et optimiser des actions d'information en direction des familles et acteurs locaux.
- Permettre l'échange et le partage de réflexion tant à l'échelle locale que départementale (temps forts, groupes d'échanges, journées thématiques).
- Sensibiliser les élus sur les besoins locaux, le développement et l'adaptation de l'offre.
- Poursuivre et conforter la coordination des partenaires institutionnels.

**Partenaires mobilisés :** Partenaires institutionnels, acteurs locaux.

**Leviers d'action :**

- Activation des vecteurs d'information comme :
  - > sites internet et leur actualisation, liens entre les sites,
  - > lettres aux partenaires et revues institutionnelles, documentation spécifique (guides départementaux, chartes.. ),
  - > points d'accueil, réseaux locaux,
  - > rencontres locales, journées thématiques et d'échanges,
  - > appels à projets.
- Pilotage départemental de l'offre d'accueil : commission des nouveaux projets, instances de coordination, journées départementales.
- Articulation entre les orientations en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité.

**Indicateurs de résultats :**

- Recensement des informations transmises et de son actualisation.
- Statistiques RAM sur l'information (voir autres services).
- Nombre d'instances de pilotage.

**Modalité de suivi :**

- Instances de suivi du schéma départemental des services aux familles.

Parentalité



## Domaine : Parentalité

### Orientation stratégique 1 : Conforter la couverture de l'offre de soutien à la parentalité

#### **Constats et problématiques repérées :**

##### **L'offre sur le département :**

Le département connaît un essor des dispositifs de soutien à la parentalité :

- 75 actions CLAS (contrats locaux d'accompagnement à la scolarité).
- 35 actions parentalité dans le cadre du REAAP (Réseau d'appui d'écoute et d'accompagnement des parents).
- 12 lieux d'accueil enfants/parents (dont 9 labellisés REAAP).
- 1 service de médiation familiale.
- 2 espaces de rencontres couvrant le département.
- 2 services d'aide à domicile couvrant le département.

##### **Les actions REAAP :**

Le soutien à la parentalité est un domaine très large sur un département lui-même très vaste, confronté à des problématiques familiales et sociales prégnantes notamment sur certains territoires comme les CA du Grand Périgueux Bergeracois, CC du Mussidannais.

Les facteurs de fragilité sont principalement les situations d'isolement, monoparentalité, handicap, précarité socio-économique.

En croisant la cartographie de l'offre parentalité et celles concernant les zones de fragilité socio-économiques, il est noté une certaine disparité (déficit sur l'ouest du département).

Pour autant, il peut exister des actions et des dynamiques non répertoriées (exemple de la dynamique locale sur Saint Aulaye).

##### **Les lieux d'accueil enfants /parents :**

Les LAEP jouent un véritable rôle d'appui à la parentalité. Cependant certains territoires fragilisés, ne sont pas couverts. À noter que d'autres types d'actions sont initiés en local (activités ponctuelles et ateliers enfants/parents..).

##### **Les services d'aide à domicile**

Les interventions de TISF et d'AVS s'incrivent dans une démarche sociale préventive de soutien à la parentalité. Leur rayonnement est départemental. Cependant, la géolocalisation et la couverture de l'offre au regard des problématiques locales méritent d'être étoffée en lien avec les services du Conseil départemental (protection de l'enfance/PMI).

##### **L'offre concernant les parents et enfants en situation de handicap :**

Des lieux de soutien aux personnes et parents confrontés au handicap se sont développés : service d'accompagnement « raconte-moi ton projet » sur Bergerac, plate-forme d'information et d'orientation sur Périgueux, mais il est noté un besoin de collaboration avec les services spécialisés.

##### **Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité :**

Le dispositif CLAS s'est progressivement développé sur les territoires avec néanmoins une absence d'offre dans ce domaine (ouest et nord est du département).

##### **Les services relatifs à la parentalité séparée :**

Le service médiation familiale à rayonnement départemental touche principalement les territoires de Périgueux et de Bergerac et Montpon dans une proportion moindre le secteur de Sarlat. La présence de médiateurs familiaux dans les Points Info familles CAF facilite la prise en compte des situations de séparation.

Les espaces de rencontres situés sur Bergerac et de Périgueux se partagent la couverture nord sud avec une concentration sur les Communautés d'agglomération.



**Objectifs opérationnels :**

- Mener une réflexion sur l'offre sur les territoires : couverture des besoins /services existants ou à développer.
- Mettre en place un focus des territoires prioritaires dans l'émergence de projets ( CLAS/REAAP/LAEP).
- Améliorer la couverture départementale des services de médiation familiale et d'aide à domicile.
- Mener une réflexion sur la couverture en espaces de rencontres.

**Partenaires mobilisés :** CAF/CD/MSA/Etat/EN/justice/ collectivités/ associations.

**Leviers d'actions :**

- Consolidation des appels à projets REAAP et CLAS visant une meilleure couverture de l'offre.
- Développement d'actions innovantes parentalité et scolarité (exemple : classes passerelles).
- Rencontres avec les élus et acteurs locaux.
- Soutien aux projets familles des centres sociaux et espaces de vie sociale.
- Articulation avec les dispositifs contrats de ville, PRE ,CIEC, PEDT, CLS, schéma départemental du handicap et enfance familles, instances de coordination relatives aux violences faites aux femmes.
- Soutien et développement des réseaux locaux parentalité.
- Consolidation de l'offre parentalité séparée dans le cadre du protocole Médiation familiale /espaces de rencontres.
- Optimisation des interventions d'aide à domicile par la convention cadre CAF/Conseil départemental.
- Mobilisation des moyens financiers des partenaires.

**Indicateurs de résultats :**

- Indicateurs COG couverture de l'offre.
- Nombre de nouveaux projets développés.
- Nombre d'intercommunalités couvertes.
- Diversité des partenaires dans les réseaux locaux.

**Modalités de suivi :**

- Instances de suivi du Schéma Départemental des Services aux Familles.
- Commission REAAP/CLAS.
- Dispositifs locaux : CEJ, CTG, PEDT...
- Commission départementale médiation familiale /espaces rencontres et rencontres TGI.
- Comité de pilotage SDSF.
- Suivi convention cadre aide à domicile.

## Domaine : Parentalité

### Orientation stratégique Z - Veiller à l'adaptation de l'offre en réponse aux besoins des familles dont les plus vulnérables

#### Constats et problématiques repérées :

##### Les constats mettent en évidence :

- l'offre en direction des familles fragilisées socio économiquement mérite d'être confortée au regard des besoins :
- Besoin d'accompagnement des parents dans une démarche d'insertion, pour lever les freins au retour à l'emploi (ex : garde d'enfants, transport).
  - Besoin d'accompagnement des parents isolés avec la question de la mobilisation des publics et de la conciliation vie familiale/ vie professionnelle.
  - Certaines problématiques familiales et parentales sont au croisement de différents domaines : (parentalité et santé, parentalité et logement) et pose la question de l'accompagnement et de la prise en compte concertée des besoins.
  - Les dispositifs d'accès aux loisirs et à la culture méritent d'être poursuivis (pour exemple : action du Conseil Départemental en direction des enfants de parents bénéficiaires du RSA avec la prise en charge des cours de musique, dispositifs CAF d'accès aux vacances et loisirs familiaux, aux activités culturelles et sportives des enfants).

Des attentes de parents et enfants en situation de handicap ou maladie chronique sont mis en évidence pour accéder aux dispositifs de droit commun malgré les efforts développés notamment par les services d'accueil d'enfants.

La parentalité des personnes en situation de handicap est confronté à des limites et des contraintes. Comment faciliter son exercice ?

L'offre de réponse sur des questions liées à l'adolescence reste à conforter en termes d'actions de services et maillage territorial.

Dans le cadre de situation de conflit et de séparation, les délais d'audience importants des TGI peuvent être facteur d'aggravation de contextes familiaux.

Les espaces de rencontres travaillent en partenariat étroit avec les JAF; ils sont sollicités mais tributaire de leur saisine. Les situations conflictuelles dans le cas de remise d'enfants posent les limites de l'accueil des espaces de rencontre.

Concernant le « soutien à la scolarité », un besoin des parents est exprimé concernant la mise en place de CLAS au-delà de l'aide aux devoirs. Des demandes sont émises en local mais ne trouvent pas de réponse (contraintes de moyens des opérateurs limitant le nombre de familles bénéficiaires).

L'aide à domicile doit conforter son offre en réponse aux besoins spécifiques des familles.

L'offre de service et les actions des travailleurs sociaux CAF ont comme priorité l'accompagnement à la parentalité face aux événements de vie. Une offre est également déployée par le service social de la MSA.

#### Objectifs opérationnels :

- Conforter l'offre sur les territoires dans une logique de non stigmatisation.
- Développer les moyens d'accompagnement des parents en démarche d'insertion notamment sur la question de la garde de l'enfant, la mobilité.
- Améliorer la connaissance des services sociaux et de l'emploi pour mieux accompagner les publics.
- Favoriser l'expérimentation et les démarches innovantes.
- Promouvoir la logique d'accompagnement dans le cadre d'une offre globale de service (prise en compte concertée des besoins des familles) en valorisant les initiatives.
- Favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun pour les parents et enfants en situation de handicap.

Partenaires mobilisés : CAF/CD/MSA/Etat/EN/justice/ collectivités/ associations.

**Leviers d'action :**

- Partenariat en local avec les acteurs de l'emploi de l'insertion (entreprises, pôle emploi, mission locale, services sociaux). Sensibilisation en local et à l'échelle du département.
- Observatoire des problématiques des familles : décrochage scolaire, violences intra familiales, handicap, santé/précarité, phénomène de radicalisation...
- Consolidation de l'offre parentalité séparée et conflictuelle :
  - › sensibilisation et rapprochement des acteurs (centres sociaux, établissements scolaires, services sociaux),
  - › réflexion sur la mise en place d'espaces pour remise d'enfants en cas de séparation,
  - › développement d'initiatives collectives partenariales (parentalité séparée, offre globale de service dans les Points Info Familles CAF ....).
- Mobilisation des services d'accueil de la petite enfance et de l'enfance sur le volet parentalité dans l'accueil des enfants en situation de handicap.
- Prise en compte des besoins des parents en situation de handicap : actions d'accompagnement, lien avec les associations de parents handicapés, plate-forme d'accueil, outils adaptés d'information.
- Soutien et priorité aux projets d'accompagnement des parents sur les questions d'adolescence, de scolarité, citoyenneté et numérique...
- Consolidation de l'adaptation des services d'aide à domicile en réponse aux besoins des parents (interventions individuelles et collectives).
- Accent porté sur la pertinence des actions dans le cadre des appels à projets et labellisation (ex : projets innovants en réponse à des besoins spécifiques).
- Réalisation de temps forts, plaquette « être parent ».
- Mobilisation des moyens financiers des partenaires.
- Consolidation du partenariat dans les réseaux locaux.

**Indicateurs de résultats :**

- Evolution du nombre de projets visant l'accompagnement des parents dans leur démarche d'insertion.
- Recensement d'actions partenariales d'accompagnement des parents face aux événements de vie (séparation, isolement, naissance, familles nombreuses. Handicap).
- Evolution du nombre d'enfants de familles fragilisées économiquement accueillis dans les modes d'accueil de la petite enfance et de l'enfance.
- Evolution du nombre d'enfants en situation de handicap accueillis dans les services d'accueil de la petite enfance et de l'enfance.
- Evolution du nombre de familles avec intervention d'une TISF ( CAF/CD).
- Nombre d'actions et de parents mobilisées sur le volet adolescence /citoyenneté/numérique.

**Modalités de suivi :**

- Instances de suivi du Schéma Départemental des Services aux Familles.
- Indicateurs CAF.
- Dispositifs locaux : conventions territoriales globales, contrats locaux de santé...
- Bilan qualitatif et quantitatif.
- Comité de pilotage.

## Domaine : Parentalité

### Orientation stratégique 3 : Favoriser la qualité et la cohérence des actions

#### Constats et problématiques repérées :

La prise en compte des parents s'inscrit progressivement dans les services d'accueil .  
La synergie entre les acteurs de la petite enfance et de la parentalité est recherchée.  
Des initiatives d'accompagnement des familles dans les structures d'accueil de loisirs, services petite enfance se développent, mais un besoin d'accompagnement et de formation est exprimé par les professionnels dans ce domaine.  
Exemple : Comment travailler la représentation des parents sur l'offre de loisirs de son rôle éducatif (principe de co-éducation) ? Les dispositifs de réussite éducative sont un appui aux acteurs locaux.

L'évaluation des actions est un volet important pour soutenir la qualité des réponses en lien aux besoins des parents (pertinence des projets, effet/intérêt.. ).

Les parents dans la mise en places d'initiatives locales et la mise en réseau sont encore minoritaires.

La cohérence des actions est recherchée dans un contexte où les moyens deviennent contraints. Le travail en réseau est un appui à l'offre globale de service et les services d'animation de la vie sociale s'inscrivent dans cette démarche.

L'offre s'organise en local, et des réseaux locaux d'appui à la parentalité se structurent et se développent selon les territoires.

Dans le cadre des réflexions menées, la question du travail en réseau se doit d'être poursuivie : isolement d'acteurs, prise en compte de réseaux locaux « informels », de dynamiques en émergence portées par des acteurs de terrain (exemple : Saint Aulaye), pluralité de réseaux et leur lien sur un territoire ? Il est noté une absence de réseau formel sur le Grand Périgueux, mais des initiatives locales de concertation se sont organisées .

Le travail en réseau pour le secteur handicap reste complexe (enjeux de chaque partenaire, position des personnes, difficulté de maintenir le réseau, difficulté de rendre accessible les dispositifs de droits commun).

À l'échelle départementale, avec la mise en place des dispositifs de soutien à la parentalité, des instances institutionnelles de coordination ont été organisées depuis plusieurs années.

Dans ce cadre, les partenaires souhaitent approfondir la question de la viabilité et la pertinence des projets.

L'articulation entre les différents dispositifs est à conforter d'où l'importance d'une culture commune institutionnelle.

#### Objectifs opérationnels :

- Sensibiliser les parents et professionnels sur la co-éducation par des actions concernant la promotion de la place des parents et du rôle éducatif des services, la valorisation des projets éducatifs et pédagogiques auprès des parents.
- Accompagner les professionnels par des temps d'échanges et de formation : posture du professionnel dans l'accompagnement des parents, place des parents.
- Consolider l'information dans une logique d'offre globale de service (connaissance des partenaires, mise à jour des informations).
- Soutenir les services d'accueil des jeunes enfants et de loisirs dans la prise en compte des parents d'enfants en situation de handicap.
- Encourager la structuration des réseaux (approche transversale, par thématiques, liens entre l'échelle locale et départementale) et l'implication des parents tant dans les réseaux que dans les projets d'actions.
- Améliorer l'articulation entre les dispositifs de soutien à la parentalité et les TGI.
- Encourager la coordination des différents acteurs dans les champs de l'éducation, de la protection de l'enfance, de la santé et du logement en termes de moyens et actions.
- Soutenir l'évaluation pour améliorer la qualité (outils, méthodologie).

**Partenaires mobilisés :** Partenaires institutionnels, services d'accueil, centres sociaux et Evs, associations, collectivités.

**Leviers d'action :**

- Définition concertée de la notion d'accompagnement des parents.
- Mise en place d'actions d'informations partenariales.
- Accompagnement des services par les institutions (rencontres avec les équipes, gestionnaires).
- Organisation de formations (intra muros, sur un territoire, colloques, conférences).
- Soutien aux temps partagés parents/professionnels.
- Accompagnement à la mise en réseaux sur la question de la place et de la mobilisation des parents.
- Consolidation de l'animation des réseaux parentalité et structuration des réseaux existants ou en émergence.
- Élargissement des réseaux parentalité (parents, acteurs du logement, de la santé, du handicap de l'emploi, médiation familiale et espaces rencontres, élus).
- Mobilisation des moyens financiers des partenaires.
- Réalisation d'outils méthodologiques (grille, charte, critères).
- Organisation de temps forts (journées parentalité...).

**Indicateurs d'évaluation :**

- Recensement des formations dispensées et nombre de personnes touchées.
- Evolution du nombre de parents impliqués dans les réseaux et dans la mise en place d'actions.
- Nombre de réseaux accompagnés.
- Diversité des acteurs des réseaux.
- Qualité des projets et des actions menés.

**Modalités de suivi :**

- Instances de suivi du Schéma Départemental des Services aux Familles.
- Dispositifs CTG, contrat de ville, PRE...
- Commission de suivi.
- Appels à projets.
- Bilan.

## Domaine : Parentalité

### Orientation stratégique 4 : Rendre lisible et visible l'information sur les territoires en direction des familles et acteurs locaux

#### Constats et problématiques repérées :

L'information aux parents se fait en local et à l'échelle départementale par différents canaux (sites, lettre d'actualité, plaquettes d'information, réseaux locaux...) et mérite d'être améliorée.

Pour exemple, une démarche de consolidation de la communication sur l'aide à domicile engagée en 2016 a permis de favoriser l'accès à cette offre de service.

De manière générale, l'information reste encore diffuse. Se pose également la question de son actualisation.

#### Objectifs opérationnels :

- Consolider l'information et son actualisation : veille locale et départementale, mobilisation des canaux locaux pour diffusion et mutualisation des informations.
- Améliorer la communication sur les sites internet.
- Mettre en place une communication spécifique parentalité et l'adapter aux publics.
- Poursuivre la collaboration avec les TGI et les services de proximité pour faciliter la promotion et l'accès à la médiation familiale.
- Conforter les actions départementales d'information.

#### Partenaires mobilisés : Partenaires institutionnels, acteurs locaux.

#### Leviers d'action :

- Communication partagée sur la définition de l'accompagnement des parents.
- Mobilisation des acteurs locaux pour soutenir l'information.
- Coordination de l'information et les liens utiles aux familles et aux partenaires.
- Mise en place d'une instance technique parentalité sur la communication.
- Valorisation du label parentalité.
- Information sur le repérage des besoins auprès des acteurs locaux.
- Identification de relais d'information : lieux d'accueil CAF/MSA/ CD, CPAM collectivités, MSAP, RAM/EAJE/CS, Établissements scolaires, centres sociaux, conseils citoyens, café des parents, services maternité, services sociaux et médico-sociaux, associations..
- création d'un site REAAP, actualisation des sites internet, liens entre sites.
- Information adaptée sur l'exploitation de l'enquête nationale parentalité.
- Questionnaire sur la connaissance de l'information.
- Diffusion de l'information dans le cadre d'événements (colloque, semaine de la parentalité ...) et dans le cadre de l'animation des réseaux locaux.

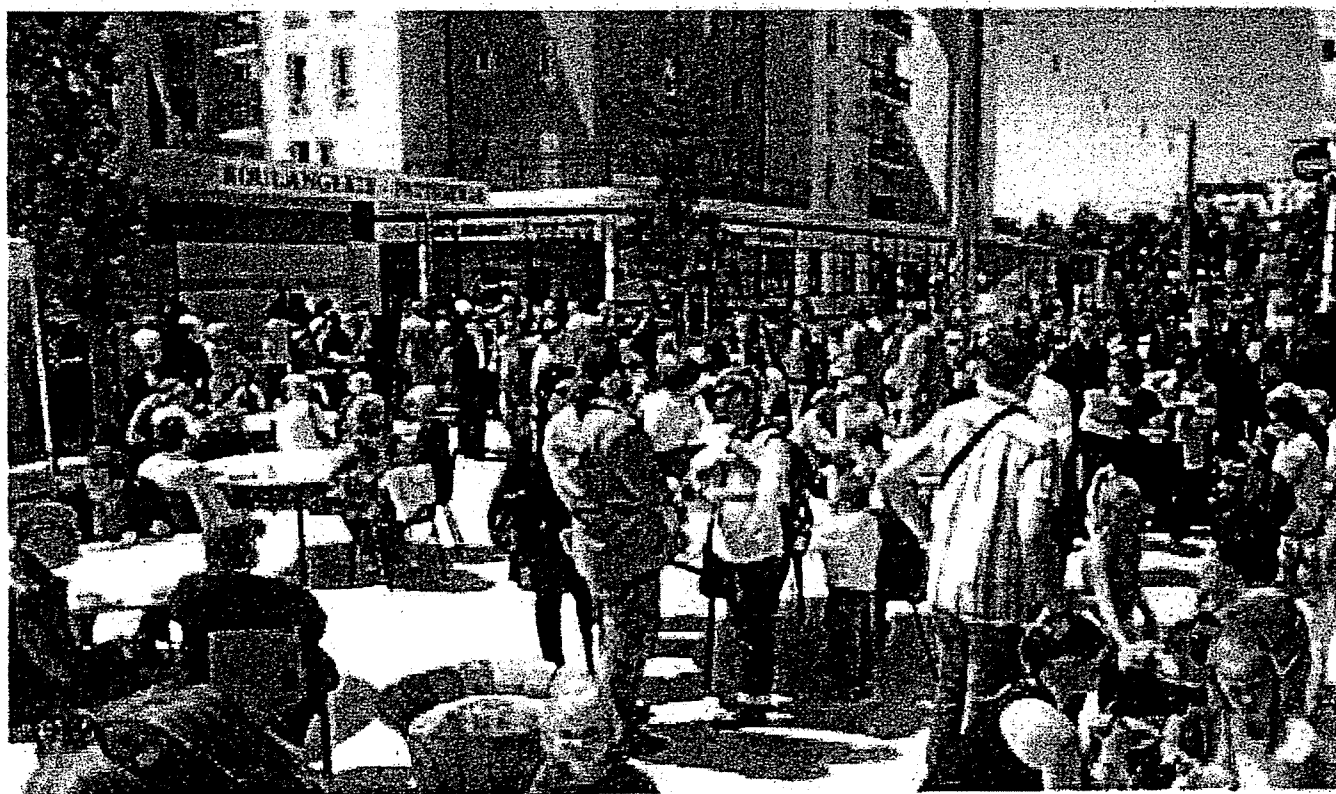
#### Indicateurs de résultats :

- Mobilisation des familles dans les actions.
- Nombre d'acteurs mobilisés dans les réseaux.
- Evolution du nombre de projets.
- Retour de questionnaire.

#### Modalités de suivi :

- Instances de suivi du Schéma Départemental des Services aux Familles.
- Compte rendu.

**Animation de la vie sociale**



**Domaine : Animation de la vie sociale**

**Orientation stratégique 1 : Renforcer la stratégie de gouvernance de l'animation de la vie sociale.**

**Constats et problématiques repérées :**

La Dordogne dispose de 11 centres sociaux et 6 espaces de vie sociale .

Les centres sociaux intercommunaux rayonnent au-delà de la commune d'implantation .

Certaines zones non couvertes sont en corrélation avec des territoires fragilisés (Saint Aulaye, mussidannais, Isle double landais).

Pour autant, il existe des initiatives locales notamment en milieu rural qui ont développé une véritable dynamique.

Des actions fédératrices existent en local associant habitants, professionnels, associations.

Pour exemple :

- La démarche portée sur Saint Aulaye par les partenaires institutionnels dans une perspective de relais sur le territoire. Démarche rassurant les élus et légitimant l'action.

- Des initiatives se développent en local et sont appréciées et reconnues : certaines initiées dans le cadre des conventions territoriales globales, CDST de la MSA (exemple Portes Sud Bergeracois).

La question du devenir se pose pour maintenir la dynamique avec les habitants et partenaires : exemple d'actions sur le sarladais mais sans structuration AVS (absence de porteur de projet).

Certaines ne sont pas forcément connues, d'où la complexité de partager des constats, des besoins des familles, des jeunes et des élus. Le repérage de l'accompagnement possible est complexe (méthodologie, de coordination et évaluation). Comment identifier les acteurs, leurs besoins ?

La temporalité est un volet important des démarches : le temps des élus, des acteurs locaux, des habitants, des projets, qui ne sont pas forcément les mêmes. Comment travailler dans une temporalité négociée ?

**Objectifs opérationnels :**

- Structurer le pilotage et le suivi départementaux de l'animation de la vie sociale.

- Consolider l'étude des nouveaux projets dans une démarche partenariale.

- Formaliser les engagements et objectifs de la coordination départementale.

**Partenaires mobilisés :** Partenaires institutionnels / FDSC.

**Leviers d'action :**

- Intégration du domaine animation de la vie sociale dans la coordination départementale du SDSF.

- Constitution d'une instance d'études des nouveaux projets avec en appui un cadre référentiel.

- Élaborer une convention cadre à l'échelle du département intégrant la convention existante avec la Fédération des Centres Sociaux.

**Indicateurs de résultats :**

- Participation des partenaires dans les différentes instances.

- Signature d'une convention cadre.

**Modalités de suivi :**

- Instances de suivi du Schéma Départemental des Services aux Familles.

- Compte rendu.



**Domaine : Animation de la vie sociale**  
**Orientation stratégique 2 : Veiller au suivi de la qualité des projets et leur mise en œuvre**

**Constats et problématiques repérées :**

**Les modalités de fonctionnement des centres sociaux et espaces de vie sociale :**

La professionnalisation des personnels de coordination et d'animation ainsi que la formation des bénévoles est un enjeu important dans les structures. La place de chacun et l'équilibre est à rechercher entre professionnels et bénévoles. Une démarche concertée est nécessaire pour sensibiliser les collectivités là où les valeurs et finalités des centres sociaux municipaux est à conforter (démarche co-portée par la Fédération des centres sociaux, les partenaires institutionnels). La place des habitants et la prise en compte de leurs besoins notamment au sein des gestions collectivités est un enjeu important, réaffirmé dans la dernière circulaire CNAF de 2016.

*« La démarche participative des usagers/habitants est l'élément fondamental de l'agrément des centres sociaux et des espaces de vie sociale, elle est appréciée par les Caf indépendamment du statut et du mode de gestion des structures d'animation de la vie sociale ».*

La réglementation CNAF de 2016 rappelle le cadre des fonctions de directeur, de référent « familles » et de chargé d'accueil, postes fondamentaux dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet

La réforme des territoires vient impacter le rayonnement du centre social et pose la question du territoire pertinent, de l'adaptation du projet à la réalité locale, des compétences des EPCI.

La concertation institutionnelle est nécessaire pour une observation éclairée des problématiques locales.

Les moyens sont à requestionner au regard des missions comme la problématique des locaux en termes de visibilité du centre social, d'accueil, d'accessibilité.

**Objectifs opérationnels :**

- Affiner l'état des lieux des centres sociaux relatif aux attendus liés à l'agrément.
- Poursuivre la démarche de renouvellement des contrats de projets.
- Conforter le suivi et l'accompagnement des services avec une attention particulière sur plus fragiles.
- Prendre en compte les initiatives locales sources de développement dans un souci de maillage et de couverture territoriaux.

**Partenaires mobilisés :** Partenaires institutionnels /gestionnaires /élus /FDGS /associations.

**Leviers d'action :**

- Étude partagée du fonctionnement des centres sociaux et espaces de vie sociale.
- Organisation de comités de pilotage lors des renouvellements.
- Démarche de bilan pour chaque structure sur l'avancée du projet social : partenariat, place des bénévoles et des publics, réussites, freins (locaux, financement...) pouvant être suivis d'une rencontre.
- Mise en place un temps de rencontre comité de veille avec institutions/ élus /services pour des situations « fragilisées ».
- Accompagnement de porteurs de projets pouvant conduire à une structuration de service Animation de la Vie Sociale.
- Soutien de la Fédération des centres sociaux en direction des centres sociaux et EVS par le biais de formation et de temps d'échanges.

**Indicateurs de résultats :**

- Qualité des projets renouvelés et validés.
- Nombre de projets en émergence ou labellisés.
- Mobilisation des partenaires.
- Nombre d'instances partenariales.
- Bilan de la Fédération des Centres Sociaux.
- Nombre de formations.

**Modalités de suivi :**

- Instances de suivi du Schéma Départemental des Services aux Familles.
- Bilan.

**Domaine : Animation de la vie sociale**  
**Orientation stratégique 3 : Consolider l'information et la communication**

**Constats et problématiques repérées :**

Les centres sociaux et espaces de vie sociale sont des véritables leviers d'actions de développement local. Quelles pistes d'amélioration là où la reconnaissance et le soutien des élus sont plus fragiles (Identifier les freins et points de difficultés et des axes possibles d'évolution).

S'agissant des centres sociaux, le projet du centre social (associatif ou municipal) doit s'articuler avec le projet politique de territoire.

Comment les centres sociaux et espaces de vie sociale s'engagent, s'organisent et communiquent autour de cette question ?

Quelles représentations ont les élus des espaces de vie sociale et centres sociaux de leur territoire (formation des élus). Quelles possibilités d'échanges avec des élus sans services AVS ?

L'animation de la vie sociale est au croisement des politiques publiques (décloisonnement et capacité à appréhender la vie des habitants, jeunes et adultes, globalement à accompagner les parcours, le développement d'actions de solidarité et de citoyenneté).

En local, l'implication des institutions est un appui pour légitimer les démarches (CAF/Etat, CD/EN/MSA).

La réflexion sur les contrats de ruralité amène les élus à se questionner sur leur vision de leur territoire, le diagnostic, les orientations envisageables, les articulations avec la réflexion dans le cadre du SDSF, les CTG...

Comment mobiliser des acteurs sur la question de l'animation de la vie sociale ? Des inquiétudes des élus sur la question des moyens de leur politique : importance de travailler avec les acteurs locaux (ressources du territoire).

L'implication des habitants est une ressource pour les territoires et pour fédérer autour de valeurs qui se doivent d'être partagées par tous les acteurs locaux dont les élus . Ex : bénévoles pour l'accompagnement à la scolarité, pour animer des temps sur égalité filles/gars dans un collège, pour transporter/visiter les personnes fragilisées, âgées, pour apprendre le français ou animer la bibliothèque...)

**Objectifs opérationnels :**

- Réaffirmer de manière concertée auprès des acteurs locaux le principe de développement social local.
- Solliciter les élus sur leur représentation des CS et EVS.
- Soutenir les élus et les acteurs locaux dans les démarches de mise en œuvre de services et d'actions.
- Conforter l'information via différents vecteurs.

**Partenaires mobilisés :** Partenaires institutionnels /gestionnaires /élus /FDCS /associations.

**Leviers d'action :**

- Communication concertée et partagée concernant les principes du développement social local sur les territoires : implication des habitants pour leur territoire de vie en tant que ressource et potentiel que les centres sociaux et espaces de vie sociale animent.
- Rencontres élus sur le thème de l'animation de la vie sociale et les attendus dans le cadre de l'agrément.
- Diffusion d'informations via : SENACS, lettre partenaires, sites internet, journées d'échanges départementales et sur les territoires...

**Indicateurs de résultats :**

- Nombre de rencontres, temps forts...
- Activation des vecteurs de communication.
- Recensement des informations transmises.

**Modalités de suivi :**

- Comité de coordination.
- Instances de suivi du schéma départemental des services aux familles.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Jeunesse



**Domaine : JEUNESSE**

**Orientation stratégique 1 : Contribuer à une politique jeunesse concertée**

**Constats et problématiques repérées :**

Les politiques jeunesse se déclinent à différents niveaux : européen, national, régional, départemental, local.  
Les partenaires institutionnels concernés comme l'Etat, la Caisse d'Allocations familiales, le Conseil départemental, la MSA ont une préoccupation commune sur les questions jeunesse : éducation, insertion, emploi, mobilité, logement, citoyenneté, santé, numérique, implication des jeunes au débat public...

Des initiatives et dynamiques locales de jeunes se développent plus ou moins dispersées et soutenues par les institutions.

Des partenariats d'étude de projets s'organisent pour exemple : commissions jeunes CAF / MSA....

Les dispositifs Etat (politique de la ville, contrat de ruralité) croisent les dispositifs CAF/ CD/MSA, ce qui peut complexifier le suivi des projets locaux.

Si les orientations des institutions se rejoignent en matière de politique jeunesse, la mise en œuvre reste encore insuffisamment concertée, d'où des effets de redondance, de manque de lisibilité.

Les institutions mènent une réflexion commune portant sur :

- Le développement d'une politique d'accès aux droits.
- L'accompagnement des différentes mobilités des jeunes (résidentielle, territoriales, sociales) sur un principe de parcours jeunes.
- La promotion des projets visant l'insertion et l'engagement des jeunes dans toutes ses dimensions.
- L'accompagnement des parents dans la prise d'autonomie de leurs enfants.

**Objectifs opérationnels :**

- Favoriser la cohérence et la concertation entre les différents niveaux de politiques publics jeunesse.
- Partager l'information sur les dispositifs portés par chaque partenaire.
- Réfléchir à une optimisation concertée des modalités de mise en œuvre en tenant compte des orientations et compétences de chaque partenaire.

**Partenaires mobilisés :** Partenaires institutionnels ( CAF/CD/Etat/EN/MSA/Région/ union des maires/jeunes).

**Leviers d'action :**

- Organisation d'une instance de coordination opérationnelle des politiques départementales.
- Analyse partagée et décloisonnée des orientations institutionnelles (approche croisée jeunesse / parentalité).
- Recensement des dispositifs développés et mutualisation au niveau départemental.
- Temps fort à l'échelle départementale.

**Indicateurs de résultats :**

- Nombre et qualité des participants aux différents niveaux.
- Impact des modes de communication.
- Impact sur les territoires.

**Modalités de suivi :**

- Instances de suivi du Schéma départemental des services aux familles.

## Domaine JEUNESSE

### Orientation stratégique 2 : Mieux répondre aux besoins des jeunes sur les territoires et réduire les inégalités

#### Constats et problématiques repérées

##### La dynamique locale en matière de services :

Les acteurs institutionnels sont largement impliqués dans la mise en place de politiques jeunesse, État/Éducation Nationale, Conseil Départemental, CAF, MSA, Région, communes et EPCI.

Le département dispose de 49 accueils de loisirs extra scolaire accueillant des Jeunes de plus de 12 ans.

La concentration la plus forte se situe sur les CA du Grand Périgueux, du Bergeracois et Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

Les accueils jeunes sont peu développés (2 sur le département) et le fonctionnement accueil de loisirs doit s'adapter aux besoins des plus âgés.

Différents lieux d'accueil et d'information s'organisent sur les territoires en concertation avec les acteurs locaux et les jeunes : Bureaux et Point Information jeunesse, Point jeunes...

Les clubs de prévention jouent un rôle important dans l'accompagnement des jeunes.

L'État et le département se sont largement impliqués notamment par la garantie jeunes et le service civique.

Localement, des dispositifs existent : politique de la ville, contrat de ruralité en cours de réalisation, dispositifs de développement social local ... Se pose la question de leur mobilisation et leur complémentarité pour soutenir les dynamiques locales.

L'Europe contribue à l'insertion sociale des jeunes dans le cadre du dispositif « initiatives emploi jeunesse ».

Des appels à projets permettent d'accompagner les initiatives de jeunes. En 2016, 26 actions jeunes ont été accompagnées et financées par la CAF et la MSA : actions de loisirs et culture, citoyenneté et solidarité, développement local, prévention santé, numérique, cultures urbaines. Ce dispositif soutient différentes formes de mobilisation de jeunes : initiatives jeunes soutenues par des structures, ATEC, juniors associations.

Des dynamiques locales existent par ailleurs. Comment les valoriser auprès des élus, habitants ?

Les conventions territoriales globales de la CAF contribuent à prendre en compte les besoins comme l'accès à l'information, le développement de services et d'actions. Pour exemple : plate-forme d'information et foyers de jeunes travailleurs sur « le Grand Périgueux », logement des jeunes de type foyer soleil sur le sarladais.

Les centres sociaux et espaces de vie sociale sont au cœur des problématiques jeunes et apportent des réponses et un savoir faire dans ce domaine.

La Fédération des Centres sociaux dans le cadre de la démarche « construire avec les jeunes en Dordogne » s'est engagé dans la mobilisation des jeunes ; l'objectif étant de formaliser une démarche d'accompagnement de politiques jeunesse en local (rencontres avec les jeunes avec les décideurs, formation/action...). Les travaux ont mis en évidence la difficulté des animateurs à prendre en compte l'accompagnement de la jeunesse dans une logique de non consumérisme (autonomie, citoyenneté, place des parents). La Fabrique des Initiatives Citoyennes également portée par la Fédération des centres sociaux est un vivier pour soutenir et accompagner les démarches.

Des acteurs locaux comme les Francas, la Ligue de l'Enseignement et associations locales d'éducation populaire sont impliqués dans différents domaines : service civique, information et accès des jeunes à la mobilité européenne, formation...

À noter également le rôle important des missions locales dans le domaine de l'insertion socio professionnelle et celui de l'Éducation Nationale dans le parcours individualisé des jeunes et des problématiques des familles.

**Les premiers constats mis en évidence :**

Le département de la Dordogne est un département à dominante rurale, vieillissant et concentrant un certain nombre de problématiques jeunesse : mobilité, emploi, formation, logement, précarité, santé, accès à l'information et aux services... Dans ce contexte, les parcours de jeunes doivent être mieux identifiés pour une meilleure prise en compte des besoins dans le cadre notamment d'espaces d'accueil généraliste. L'action des acteurs locaux et institutionnels sont comme des leviers sur le territoire. Pour être plus efficace, elle doit être mieux connue et coordonnée. En local, dans un contexte de réforme territoriale, les politiques jeunesse portées par les intercommunalités sont plus ou moins développées et en quête de cohérence. Si les élus locaux et associatifs ont mis en place bon nombre de services, il est constaté le manque de prise en compte de la parole des jeunes dans l'espace public dans sa dimension citoyenne.

**Objectifs opérationnels :**

- Conforter l'analyse partagée des problématiques en matière de jeunesse selon la configuration territoriale.
- Définir un plan d'actions opérationnel de développement et de structuration de l'offre en direction des jeunes à l'échelle des territoires.
- Améliorer la lisibilité de l'offre de service et des actions des acteurs institutionnels.

**Partenaires mobilisés :** Partenaires institutionnels acteurs locaux, EN, élus, jeunes.

**Leviers d'action :**

- État des lieux et analyse des besoins et des réponses.
- Recensement des acteurs en local et à l'échelle départementale (identification des complémentarités).
- Mobilisation des acteurs locaux (jeunes, familles, services).
- Rencontres avec les élus (politique jeunesse en local, leur représentation des jeunes, l'accompagnement des initiatives).
- Mutualisation des moyens.
- Mobilisation de la démarche « construire avec les jeunes » et la fabrique des initiatives citoyennes.
- Formation des acteurs et des pratiques professionnelles.
- Élaboration d'un schéma de développement et de communication.
- Identification d'un co pilotage en local.

**Indicateurs de résultats :**

- Nombre de territoires mobilisés (dynamique, projets, acteurs).
- Définition et évolution des compétences.
- Organisation des instances de concertation.

**Modalités de suivi :**

- Instance de suivi du Schéma Départemental des Services aux Familles.
- PEDT, CEJ, CTG.
- Appels à projets ...

## **LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION DU SCHEMA**

La gouvernance du schéma s'organise par la mise en place d'instances de pilotage, d'animation et de coordination.

Elle intègre les instances pré existantes au schéma :

- ◆ Comité des nouveaux projets relatif à la Petite Enfance (EAJE, MAM)
- ◆ Comités techniques parentalité (CLAS-REAAP, médiation familiale et espaces de rencontres).

### **Commission départementale des services aux familles**

Instance politique et stratégique chargée de suivre et évaluer la mise en œuvre des orientations du schéma en lien avec le comité d'animation et de coordination des services aux familles

(Instance réunie une fois par an)

### **Comité d'animation et de coordination des services aux familles**

Instance d'animation et de coordination chargée du suivi global des projets mis en œuvre dans le cadre du schéma

- Assure le lien entre des différentes commissions opérationnelles.
- Prépare la Commission départementale des services aux familles.
- Veille à la communication autour du schéma.

(Instance réunie une à deux fois par an)

### **Commission technique Petite Enfance / Enfance**

Instance opérationnelle de suivi et de l'évaluation des actions portées par le SDSF sur l'accueil du jeune enfant

(Instance réunie à minima une fois par an)

### **Commission technique Parentalité**

Instance opérationnelle de suivi et de l'évaluation des actions portées par le SDSF sur l'accompagnement à la parentalité

(Instance réunie à minima une fois par an)

### **Commission technique Animation de la Vie Sociale et Jeunesse**

Instance opérationnelle de suivi et de l'évaluation des actions « Animation de la vie sociale et jeunesse »

(Instance réunie à minima une fois par an)

Comité des  
nouveaux  
projets  
EAJE/MAM

Instance pré-existante

Comité  
technique  
CLAS

Comité  
technique  
REAAP

Comité technique  
Médiation familiale  
et Espaces  
rencontres

Instance pré-existante

Des groupes de travail issus des commissions techniques thématiques seront organisés pour l'élaboration des fiches actions.

**Zoom.** La composition de chaque instance dans le schéma départemental des services aux familles de Dordogne.

### La commission départementale des services aux familles

Composition	
Présidence	Préfète de Dordogne
Coprésidence	Caisse d'allocations familiales/ Conseil Départemental/ Caisse de Mutualité Sociale et Agricole
Membres	Le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant
	Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la Caisse d'allocations familiales ou leurs représentants
	Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
	La Présidente du Conseil d'Administration et la Directrice de la CMSA ou leurs représentants
	L'inspectrice d'académie – Directrice académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant
	Le Président de l'UDAF ou son représentant
	Le Président ou procureur TGI ou leurs représentants
	Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ou son représentant
	Le Président de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » ou son représentant
	Le Président de l'Union des Maires ou son représentant
	Le Président de l'Union des CCAS ou son représentant
	La Déléguée Départementale aux droits des femmes et à l'égalité
	Le Président de la Fédération des centres sociaux ou son représentant
	Le Président de l'ASD ou son représentant
	Le Président de l'association APEI ou son représentant
	Le Président de l'association « Les Papillons Blancs » ou son représentant
	La Directrice de la MDPH ou son représentant
Le Directeur de la délégation départementale de l'ARS ou son représentant	



## Le Comité d'animation et de coordination des services aux familles

Le Comité d'animation et de coordination des services aux familles mobilisera les représentants (chefs de services) des institutions suivantes :

Composition	
Animation	CAF
Membres	Préfecture
	DDCSPP
	Caf
	Msa
	Conseil Départemental
	DSDEN
	Un représentant de l'union des CCAS du département
	Un représentant de l'union des maires du département
	Déléguée Départementale aux droits des femmes et à l'égalité
	UDAF
	Un représentant de la justice (TGI ou Procureur)
	Un représentant de la Fédération des centres sociaux
	Associations relevant du champ du handicap
	Communautés d'Agglomération

## La Commission petite enfance / enfance

Composition	
Animation	Conseil Départemental. Co animation CAF / MSA
Membres	DDCSPP
	Caf
	Msa
	Conseil Départemental
	DSDEN
	Membres associés aux ateliers préparatoires + membres cooptés

Les partenaires décident de maintenir le comité technique des nouveaux projets.

**La Commission parentalité**

<b>Composition</b>	
Animation	Caf
Membres	DDCSPP
	Caf
	Msa
	Conseil Départemental
	DSDEN
	Membres associés aux ateliers préparatoires + membres cooptés

Les partenaires décident de maintenir les comités techniques spécialisés existants :

Comité technique CLAS, Comité technique du réseau parentalité (REAAP) Comité technique Médiation familiale et espaces rencontres.

<b>Composition du comité technique CLAS</b>	
Animation	Caf
Membres	DDCSPP
	Caf
	Msa
	Conseil Départemental
	DSDEN

<b>Composition du comité technique REAAP</b>	
Animation	Caf
Membres	DDCSPP
	Caf
	Msa
	Conseil Départemental
	DSDEN

<b>Composition du comité technique Médiation familiale et espaces rencontres</b>	
Animation	Caf
Membres	DDCSPP
	Caf
	Msa
	Conseil Départemental
	Justice
	ASD – Association « l'Atelier »

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

**La Commission Animation de la vie**  
**sociale et jeunesse**

<b>Composition</b>	
Animation	DDCSPP / co animation CAF / MSA
Membres	DDCSPP
	Caf
	Msa
	Conseil Départemental
	Fédération des centres sociaux
	Membres cooptés

### **Modalités de mise en œuvre et de financement du schéma**

Les parties signataires s'accordent pour mobiliser, dans la mesure du possible les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation des actions inscrites au présent schéma dans le respect des compétences et des territoires d'intervention qui leur sont dévolus .

En tout état de cause, le financement de ces actions respecte les procédures de droit commun mises en place par chaque partie signataire du schéma.

Toutes les fois que cela sera possible, les appels à projet du Schéma Départemental des Services aux Familles viendront s'intégrer dans les dispositifs en cours comme les dispositifs contrats de ville, conventions territoriales globales autant que de besoins, des groupes de travail seront mis en place pour construire les actions et les formaliser.

### **Suivi et évaluation du schéma**

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer la mise en œuvre du schéma piloté par la commission départementale des services aux familles.

Les commissions techniques/comités de travail thématiques sont chargés du suivi des objectifs et des actions dans leurs champs de compétence.

Pour chaque commission sera défini le rôle de pilote, de rédacteur, les priorités et le calendrier de mise en œuvre.

L'évaluation des objectifs s'appuie en partie sur les indicateurs inscrits dans la COG 2013-2017 de la CNAF.

Le schéma départemental à également vocation à jouer un rôle d'observatoire des offres dans les domaines ciblés en facilitant l'observation partagée en temps réel pour améliorer la connaissance des besoins des publics et suivre l'adaptation et le développement de l'offre.

### **Communication**

Les parties signataires donnent leur autorisation pour mettre en ligne sur Internet le présent schéma.

Les supports communs sont validés par le comité départemental stratégique des services aux familles et font apparaître les logos de chacune des parties du schéma.

### **Conclusion**

L'élaboration de ce schéma est le fruit d'un travail concerté riche et constructif qui témoigne de l'importance d'une vision partagée des besoins et des territoires et d'une volonté commune de cohérence des politiques éducatives et sociales.

La démarche se veut d'être au plus près des publics et des territoires en étant :

- Attentive aux besoins et parcours de vie des familles pour mieux adapter les actions
- Participative en donnant une place à chacun dont les parents, enfants et les jeunes
- Collaborative en favorisant la synergie entre tous les acteurs locaux


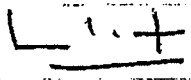

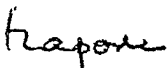
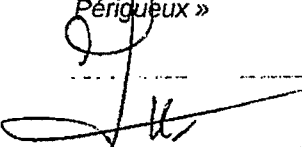

Les partenaires signataires remercient l'ensemble des participants qui ont œuvré à la réalisation du schéma.

### **Liste des partenaires ayant apportés leur contribution du schéma**

- CAF
- Etat / DDCSPP
- Conseil Départemental
- MSA
- Education Nationale
- UDAF
- Fédération des centres sociaux
- FRANCAS
- ARS
- MDPH
- Associations dans le champ de handicap (APEI, Papillons Blancs)
- ASD
- Communautés d'Agglomération « Le Grand Périgueux » et Bergeracoise
- Associations locales, professionnels, bénévoles

Fait à Périgueux le 16 mars 2017 en 9 exemplaires

➤ Signataires du Schéma Départemental des Services aux Familles

 <p><b>Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC</b> Préfète de la Dordogne</p> 	 <p><b>Michel BEYLOT</b> Directeur de la Caf de Dordogne <b>Alain THIBAL-MAZIAT</b> Président de la Caf de Dordogne</p> 
 <p><b>Germinal PEIRO</b> Président du Conseil Départemental de la Dordogne</p> 	 <p><b>Lysiane LENICE</b> Directrice de la Mutualité Sociale Agriculture Dordogne/Lot et Garonne <b>Claudine FAURE</b> Présidente de la Mutualité Sociale Agriculture Dordogne/Lot et Garonne</p> 
 <p><b>Elisabeth LAPORTE</b> Inspectrice d'Académie</p> 	 <p><b>Jacques AUZOU</b> Président de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux »</p> 
 <p><b>Frédéric DELMARES</b> Président de la communauté d'Agglomération Bergeracoise</p> 	 <p><b>Emile MALY</b> Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne</p> 
 <p><b>Julien SIMON-DELCROS</b> Président du Conseil Départemental d'Accès aux Droits</p> 	

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.24 du 10 avril 2017

Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la Charte Qualité des Maisons des Assistants Maternels (MAM), ci-annexée, qui précise les engagements de la Maison d'Assistants Maternels (MAM), de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et les missions du Conseil départemental en vue de favoriser un accueil de qualité,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.24 du 10 avril 2017.



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017



**CHARTRE DE QUALITE**

**POUR LES**

**MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS**

**(MAM)**

Entre :

La maison d'assistant maternel (MAM) et les assistants maternels désignés ci-dessous :

Nom :

Adresse :

d'une part,

et

la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, dont le siège est situé 50 rue Claude Bernard 24 000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Michel BEYLOT, en sa qualité de Directeur

et

le Conseil départemental de la Dordogne, dont le siège est situé 2 rue Paul Louis Courier, CS 11 200, 24 019 PERIGUEUX cedex, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, en sa qualité de Président

et

la Mutualité sociale agricole (MSA) Dordogne, Lot Et Garonne dont le siège est situé 31 place Gambetta 24100 BERGERAC, représentée par Lysiane LENICE, en sa qualité de Directeur

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

---

Vu la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels (MAM),

Vu les articles L 424-1 à L 424-7 du Code de l'Action sociale et des Familles relatifs aux Maisons d'Assistants Maternels,

Les Maisons d'Assistants Maternels (MAM) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les MAM offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les MAM offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres

professionnels. Pour les enfants, l'accueil en MAM favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des MAM doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la pérennité du service d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une MAM et les services de Protection Maternelle Infantile (PMI) dans leurs missions d'agrément et de suivi des MAM, le Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a élaboré un guide à l'usage des services de PMI et des assistants maternels, paru en mars 2016.

Pour aller plus loin et afin d'encourager et valoriser les « bonnes pratiques » repérées au sein des MAM existantes, les services de l'Etat, la CNAF et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les MAM.

### **Article 1 : Objectif de la charte de qualité**

---

La charte de qualité précise les engagements de la MAM, de la CAF, du Conseil départemental et de la MSA en vue de favoriser un accueil de qualité.

Cette charte de qualité définit les critères favorisant cette qualité d'accueil au sein des MAM. Pour ce faire, l'implication des assistants maternels et de l'ensemble des acteurs institutionnels (CAF, Conseil départemental, MSA) est nécessaire.

### **Article 2: Engagements et missions des partenaires**

---

#### **Article 2.1. Engagements des assistants maternels de la MAM**

##### **Article 2.1.1. Les assistants maternels ont constitué une personne morale**

Les assistants maternels de la MAM ont constitué une personne morale (association, SCI, autre) ; la personne morale est signataire de la charte.

Les assistants maternels de la MAM communiquent les statuts de ladite personne morale au Conseil départemental, à la Caf et la MSA en amont de la signature de la présente charte.

##### **Article 2.1.2 L'un des assistants maternels a une expérience d'au moins deux ans**

L'un des assistants maternels de la MAM dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre MAM, soit en tant que salarié de l'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Il sera demandé une attestation sur l'honneur par la CAF qui se réserve la possibilité de demander la preuve de cette expérience.

Les assistants maternels de la MAM doivent avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et

l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivrée par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

### **Article 2.1.3 La rédaction d'un projet d'accueil, d'une charte de fonctionnement et d'un règlement interne**

Les items devant être développés au sein du projet d'accueil commun, de la charte de fonctionnement et du règlement interne sont répertoriés dans le guide ministériel des MAM du Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes de mars 2016 (pages 29 à 31).

Le projet d'accueil définit les valeurs partagées pour permettre de construire un travail d'équipe et de mise en valeur des complémentarités de chaque assistant maternel dans l'intérêt de chaque enfant accueilli, dans le respect de ses besoins et en accord avec les parents. Les assistants maternels devront être sensibilisés aux actions et projets visant à améliorer la qualité de l'air intérieur et les conditions environnementales favorables à la santé de l'enfant accueilli.

La charte de fonctionnement permet de présenter le fonctionnement concret de la MAM. Il doit permettre aux parents de comprendre ce qu'est une MAM et ses particularités.

Le règlement interne traite des questions d'organisation au quotidien et aide les assistants maternels à clarifier leur fonctionnement interne.

Les assistants maternels communiquent au Conseil départemental, à la CAF et à la MSA le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement en amont de la signature de la présente charte. Les documents finalisés sont annexés à la charte.

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à informer, conformément à leurs obligations légales les services de la PMI, de toute modification de ces documents ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la MAM. Ils s'engagent à en informer également la CAF et la MSA. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

### **Article 2.1.4 La notion de délégation d'accueil (articles L 424-2 et L.424-3 du CASF)**

L'organisation de la délégation d'accueil est précisée pages 32 et 38 du guide ministériel des MAM du Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes de mars 2016.

Celle-ci est décrite dans la charte de fonctionnement, elle peut permettre :

- de gérer les arrivées tôt le matin, les départs tard le soir, notamment pour adapter la MAM à l'accueil des enfants en horaires décalés ou atypiques;
- de gérer les périodes durant lesquelles tous les enfants ne sont pas présents dans la MAM,
- d'organiser des activités adaptées par tranches d'âges des enfants accueillis;
- de faciliter le départ en formation des assistants maternels.

Deux limites sont fixées à la délégation (article L 424-3 du CASF) :

- l'assistant maternel ne peut pas accueillir un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément;

- chaque assistant maternel doit assurer le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

Ces conditions sont entendues de manière restrictive, il est important qu'en cas de délégation d'accueil le parent puisse toujours voir plusieurs fois dans la semaine l'assistant maternel référent de l'enfant.

#### ***Article 2.1.5 Relations avec les partenaires extérieurs.***

Les assistants maternels sont sensibilisés en fonction de leurs possibilités et des dispositifs existants à rechercher des liens à l'extérieur (Relais assistants maternels, bibliothèques, ludothèques, associations, etc.).

Un planning de ces sorties doit être établi et fourni au Conseil départemental, la CAF et la MSA en cas de demande expresse.

#### ***Article 2.1.6 La relation avec les parents employeurs***

Les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les attentes des parents. Les parents prennent conscience que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui ont un autre modèle éducatif et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la MAM.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

#### ***Article 2.1.7 L'accessibilité financière garantie à toutes les familles***

Chaque assistant maternel de la Mam s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.

Dans le cas où l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter les enfants, les parents doivent lui verser une indemnité kilométrique qui ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

**Article 2.1.8 L'inscription sur le site Internet « [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) »**

Les assistants maternels de la MAM ont transmis à la CAF les données nécessaires à l'inscription de la MAM sur le site « [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) ».

En cas de modification de l'une de ces données, les assistants maternels de la MAM s'engagent à mettre à jour ces informations directement sur le site après avoir signé la convention d'habilitation informatique spécifiquement prévue à cet effet.

**Article 2.1.9 La participation aux réunions et aux autres actions de réseau**

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à participer aux réunions et autres actions de réseaux organisées dans le cadre de la coordination des MAM mises en place sur le territoire.

**Article 2.1.10 L'information des familles relative à la signature de la présente charte de qualité**

Les assistants maternels s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité. Le document de communication spécifique doit être affiché dans les locaux de la Mam.

**Article 2.1.11 Le suivi régulier de formations**

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la Mam.

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à suivre régulièrement des formations.

**Article 2.1.12 La limitation du cumul d'activités en MAM et à domicile**

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à limiter le cumul d'activité en MAM et à leur domicile à des cas particuliers, afin que l'accueil en MAM reste d'une part le principal accueil pour les enfants, d'autre part un projet commun, collectif et partagé par l'ensemble des assistants maternels de la MAM.

## Article 2.2. Engagements de la CAF et/ou la MSA

### *Article 2.2.1 La CAF/la MSA propose un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet qui la sollicite*

La CAF ou la MSA propose, aux porteurs de projets qui la sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la MAM (orientation pour le choix d'implantation de la MAM avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, information sur les aides financières délivrées par la CAF ou la MSA aux assistants maternels et aux familles, etc.).

### *Article 2.2.2 La CAF/la MSA verse des aides financières aux assistants maternels et aux familles remplissant les conditions suivantes :*

La CAF ou la MSA s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la MAM remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La CAF ou la MSA s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la MAM remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La CAF ou la MSA s'engage à verser une aide au démarrage de 3 000 € à toutes les MAM créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, s'implantant sur un territoire prioritaire, signataire de la charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la MAM pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la CAF.

La MSA s'engage à verser une prime complémentaire à celle de la CAF si en plus des critères retenus par la CAF, la MAM s'installe dans une zone rurale et suite à l'instruction du dossier d'installation de la MAM par le service social de la MSA.

La CAF ou la MSA s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la MAM, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

### *Article 2.2.3 La CAF inscrit la MAM sur le site mon-enfant.fr*

La CAF déclare avoir inscrit la MAM sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr).

### **Article 2.3. Missions du Conseil Départemental**

L'article L 2111-2 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'agrément, le contrôle, la formation mentionnée à l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles et la surveillance des assistants maternels, relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement sous réserve des dispositions des articles L. 2112-7, L. 2112-8, L. 2214-1, L. 2322-6 et L. 2323-2.* »

Les autres dispositions applicables sont contenues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) - partie législative (articles L 421-7 à L 424-7) – partie réglementaire (articles R 421-1 à D 423-27), et le Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 établissant le référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels (annexe 4-8 du CASF).

Le Guide départemental des procédures d'agrément des assistants maternels et familiaux et notamment sa fiche 16 décrit la procédure départementale applicable pour la création des Mam dans le Département de la Dordogne.

L'assistant maternel exerçant en Mam est un professionnel de l'accueil de la petite enfance qui accueille un ou plusieurs enfants (4 maximum).

L'exercice de cette profession est conditionné par l'octroi d'un agrément. L'agrément est délivré par le Président du Conseil Départemental pour une durée de 5 ans.

Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne organise de façon régulière des journées d'information relative à l'activité d'assistant maternel.

Il organise une formation préalable à l'accueil et une formation en cours d'emploi dans les 2 ans suivants l'accueil du premier enfant. Les assistants maternels ont obligation de suivre ces formations.

L'agrément doit garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement de l'enfant accueilli. Des entretiens et des visites à domicile par les personnels du Conseil Départemental permettent d'apprécier au regard des critères précisés dans le référentiel de l'agrément des Assistants Maternels, si les conditions légales d'agrément sont remplies.

Dans le cadre de sa mission de suivi et de contrôle, les services du Pôle de la Protection Maternelle Infantile s'assurent du maintien des conditions d'accueil proposées par le professionnel au sein de la Mam, ainsi que les dispositions mentionnées dans le Projet d'Accueil Commun.

### **Article 3 :Partenariat entre le Conseil Départemental / Caisse d'Allocations Familiales / Mutualité Sociale Agricole**

---

En lien avec le Schéma Départemental des Services aux Familles du Département de la Dordogne et les procédures existantes, le Conseil Départemental, la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole mettent en place un partenariat pour participer à la création et au suivi des Mam du Département.

Il vise à proposer un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet de MAM l'ayant sollicité en amont de l'ouverture. Cet accompagnement s'effectue notamment dans le cadre de la commission technique d'étude des nouveaux projets. Cette



commission est composée des services de la PMI, de la CAF et de la MSA. Elle propose aux porteurs de projet un accompagnement personnalisé.

Les partenaires institutionnels souhaitent favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Des actions de réseau pourront être organisées auxquelles seront éventuellement associés les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de RAM.

Le Conseil Départemental de la Dordogne, la CAF et la MSA incitent les assistants maternels de la MAM à fréquenter les équipements du territoire (RAM, ludothèques, bibliothèques) et les sensibilisent sur la nécessité de se former régulièrement.

Le Conseil Départemental de la Dordogne, la CAF et la MSA sensibilisent les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

Des visites de chaque partenaire institutionnel et/ou conjointes pourront être effectuées au sein de la MAM

#### **Article 4. :Durée et dénonciation de la charte**

---

##### **Article 4.1 : Durée**

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature.

##### **Article 4.2 : Dénonciation**

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

##### **Article 4.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit**

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celle-ci souscrit par avenant à la présente charte. Cet avenant est transmis par tout moyen pour information aux parties autres que la MAM et les assistants maternels ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.

Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la MAM, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications substantielles au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la MAM, la présente convention est résolue de plein droit.

---

**Article 5 :Règlement des litiges**

---

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à ....., en 4 exemplaires originaux, le .....

Pour la maison d'assistant  
maternel (MAM) et les  
assistants maternels

Pour la CAF, son Directeur

Pour le conseil départemental  
son Président

Pour la MSA, son Directeur

Lysiane LENICE

Pièces justificatives :

- statuts de la personne morale représentante de la MAM;
- Coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la MAM (nom, prénom, adresse personnelle, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail)
- agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la MAM;
- attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la MAM;
- preuve par tout moyen de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;
- projet d'accueil ;
- règlement interne,
- charte de fonctionnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.25 du 10 avril 2017

Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité  
et de mobilité des jeunes à l'international.  
Subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 325 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 6 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 285 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 6.500 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Les Bikes Trotters – TOCANE ST APRE	Tour d'Europe à vélo au profit de l'Association ARSEP (Aide à la Recherche sur la Sclérose En Plaques) – Départ le 10 juin 2017 (Cf. convention en annexe I)	500 €
Maison Familiale et Rurale (MFR) du Périgord Vert – THIVIERS	Mobilité des jeunes de la MFR au Maroc (Larache) pour un projet de coopération technico-agricole du 4 au 16 mars 2017 (Cf. convention en annexe II)	3.000 €
Concordia – SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX (33)	Réalisation de chantiers internationaux de jeunes bénévoles à Domme et Limeuil du 6 au 26 juillet 2017 (Cf. convention en annexe III)	3.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à III) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.25 du 10 avril 2017.

**CONVENTION 2017  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES BIKES TROTTERS**

**Soutien à des initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à  
l'international**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

**ET**

L'ASSOCIATION LES BIKES TROTTERS, La Serve - 24350 TOCANE SAINT APRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243005028 (SIRET n°821564697 00018) représentée par son Président M. Romain PORCHÉ, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le partenariat**

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Bikes Trotters (Association créée le 4 juillet 2016) a pour objet de soutenir une initiative de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international.

Il s'agit pour 2 jeunes périgourdins de réaliser un Tour d'Europe de 6 mois (départ le 10 juin 2017) à vélo (13.000 km) afin de récolter des fonds via une plateforme participative (1 € tous les 10 km) et autres supports, afin de les reverser à une association de lutte contre la sclérose en plaques (ARSEP – Aide à la Recherche sur la Sclérose En Plaques).

**ARTICLE 2 : Le domaine d'intervention**

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.
- Développer la mobilité de jeunes à l'international.
- Développer la notion de citoyenneté européenne.

### ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

### ARTICLE 4 : Le financement du projet

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, une subvention de 500 € à l'Association au titre de son programme d'actions 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

### ARTICLE 5 : Les engagements de l'Association

L'Association Les Bikes Trotters s'engage :

- à produire des documents d'information et un compte rendu témoignant des actions engagées,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

### ARTICLE 6 : Contrôles du Département

#### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire. En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département. La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception



précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les BIKES TROTTERS,  
le Président,

Germinal PEIRO

Romain PORCHÉ

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.25 du 10 avril 2017.

**CONVENTION 2017**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET LA MAISON FAMILIALE RURALE DU PERIGORD VERT**

Soutien à des initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part

ET

La Maison Familiale Rurale du Périgord Vert (MFR), Château de la Filolie - BP 50 - 24800 THIVIERS, régulièrement déclarée sous le n°781740998 000013 Association représentée par son Président, M. Christophe GUEDON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 avril 2015,

Ci-après désignée « la MFR du Périgord Vert »,  
D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat**

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et La MFR du Périgord Vert a pour objet la mobilité de jeunes de la MFR sur la commune de Larache au Maroc.

Depuis 3 ans, la MFR de Thiviers mène des projets de partenariat avec des jeunes de la MFR et des jeunes du Lycée agricole de la province de Larache au Maroc (réalisation d'un jardin, avec l'appui Pôle Paysage du Département, réalisation par les élèves de Bac Pro d'un équipement sportif (ring de boxe) au profit des jeunes défavorisés de la Commune de Larache,) dans le cadre du programme de coopération décentralisée porté par le Département de la Dordogne.

Ce programme permet à des jeunes en difficulté de s'ouvrir sur une autre culture, en Europe, de travailler sur la notion de citoyenneté, et d'améliorer leurs compétences.

**Article 2 : Le domaine d'intervention**

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et de mobilité des jeunes à l'international et répond en cela à plusieurs objectifs :

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- Les objectifs généraux et pédagogiques de ce projet sont principalement de développer la solidarité, favoriser la tolérance des jeunes et renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays.
- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

### Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 4 : Le financement du projet

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, une subvention de 3.000 € à la MFR du Périgord Vert au titre de son programme d'actions 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

### Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### Article 6 : Les engagements de l'Association

La MFR du Périgord Vert s'engage :

- à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de mobilité internationale et de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.).

### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

#### 7.1 : contrôle administratif et financier

La MFR du Périgord Vert s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la MFR du Périgord Vert de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

La MFR du Périgord Vert s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 7.2 : autre contrôle

La MFR du Périgord Vert s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La MFR du Périgord Vert s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la MFR du Périgord Vert.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la MFR du Périgord Vert s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la MFR du Périgord Vert, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

La MFR du Périgord Vert conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La MFR du Périgord Vert fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la MFR du Périgord Vert, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la MFR du Périgord Vert lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la MFR du Périgord Vert après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la MFR du Périgord Vert de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la MFR du Périgord Vert en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison Familiale Rurale  
du Périgord Vert,  
le Président,

Germinal PEIRO

Christophe GUEDON

Annexe III à la délibération n° 17.CP.II.25 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « CONCORDIA »  
ET LES COMMUNES DE DOMME ET DE LIMEUIL

Soutien à l'organisation d'un chantier international

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET

L'Association « CONCORDIA », Délégation Aquitaine, 14, rue de l'Eglise - 33880 SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W751022727 (SIRET n° 784180440 00140) représentée par sa Déléguée Régionale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Mme Gaëlle RUSSIER,

ET

La Commune de DOMME représentée par son Maire, M. Jean-Claude CASSAGNOLE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du

ET

La Commune de LIMEUIL représentée par son Maire, M. Jean-Claude HERVE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Association « CONCORDIA », et les Communes de DOMME et de LIMEUIL a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne la mise en œuvre de 2 chantiers internationaux de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, durant 21 jours et mobilisant une douzaine de bénévoles européens de plus de 18 ans (garçons et filles).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 3 : Le domaine d'intervention

Il s'agira d'organiser 2 chantiers internationaux de jeunes bénévoles en Dordogne, en lien avec les communes et associations locales :

\*Commune de DOMME : du 6 au 26 juillet 2017 : réfection partielle d'une portion du mur de soutènement de la Bastide (continuité des chantiers déjà menés en 2015 et 2016), en lien avec l'Association de Sauvegarde de la Bastide et de ses remparts.

\*Commune de LIMEUIL : du 6 au 26 juillet 2017 : entretien et aménagement du parc du Château.

Cette action permettra de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation des jeunes périgourdins. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du pays et de sa population ainsi que la notion de citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif.

### ARTICLE 4 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne consiste d'une part à appuyer et accompagner l'Association « CONCORDIA » dans l'organisation technique du chantier et de minimiser le coût de l'opération pour la collectivité qui accueille. Ainsi et sur un coût total d'environ 20.000 € par chantier, la contribution départementale ajoutée aux diverses subventions (Etat, Région et Commune...), permet de réduire la contribution communale.

L'aide attribuée par le Département de la Dordogne, par délibération n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à l'Association « CONCORDIA » pour chacun des 2 chantiers est fixée à 1.500 €, soit 3.000 € au total à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention sur le compte de l'association « CONCORDIA », et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### ARTICLE 6 : Les engagements de l'Association

L'Association « CONCORDIA » s'engage :

- à encadrer le chantier international à l'aide de deux animateurs,
- à délivrer un budget alimentation et loisirs à chaque équipe d'animation,
- à produire des documents d'information à la fin du chantier international, à savoir un rapport d'évaluation sur l'organisation et les retombées du chantier,
- à mobiliser ses réseaux dans les pays partenaires du Département en matière de coopération décentralisée afin de participer aux côtés du Département, à la diffusion des informations auprès des jeunes,



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- à organiser durant la durée du chantier international, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdins et jeunes européens participant au chantier,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale (colloques, débats, conférence de presse, etc.).

#### ARTICLE 7 : Les engagements des Communes

Les Communes de DOMME et de LIMEUIL s'engagent respectivement :

- à mobiliser la population locale (à promouvoir le chantier dans le bulletin municipal, la radio locale...),
- à mobiliser les jeunes locaux afin de les inviter à participer au chantier (deux places sont réservées aux jeunes de la commune),
- à programmer des visites du patrimoine historique de la commune, et des communes alentours,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale (colloques, débats, conférence de presse, etc.,).

#### ARTICLE 8 : Contrôles du Département

##### 8.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 8.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « CONCORDIA »,  
la Déléguée Régionale Nouvelle-Aquitaine,

Germinal PEIRO

Gaëlle RUSSIER

Pour la Commune de DOMME,  
le Maire,

Pour la Commune de LIMEUIL,  
le Maire,

Jean-Claude CASSAGNOLE

Jean-Claude HERVE

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.26 du 10 avril 2017

Soutien à des structures publiques locales en matière de mobilité des jeunes à l'international.  
Participation aux frais de stage d'étudiants.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 65738 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146280 1	: 2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 33 395,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-73 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65738, au Lycée Maine de Biran de Bergerac, une subvention de 2.000 € pour la participation aux frais de mobilité de stage à l'international de 5 étudiants en BTS Assistant de manager, en Espagne.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Lycée Maine de Biran de Bergerac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.26 du 10 avril 2017.

## SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES

### A L'INTERNATIONAL

#### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE MAINE DE BIRAN DE BERGERAC

2017

---

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Et

Le Lycée Maine de Biran de Bergerac représenté par sa Provisoire, Mme Antoinette PIRO, sis 108 rue Valette BP 831 - 24100 BERGERAC,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

---

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Lycée Maine de Biran de Bergerac a pour objet de participer aux frais de mobilité engagés par 5 étudiants de BTS Assistant de Manager pour la réalisation d'un stage obligatoire de 7 semaines à l'international en Espagne.

L'aide attribuée par le Département sera reversée aux 5 étudiants concernés par l'établissement, bénéficiaire de l'aide. Il s'agit de réduire le coût supporté par les étudiantes de milieu défavorisé, pour leur transport et hébergement.

Cette aide intervient en complément de l'aide de 400 € par jeune allouée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

#### Article 2 : Le domaine d'intervention

---

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité des jeunes à l'international en lien avec les programmes européens et internationaux et répond en cela à plusieurs objectifs :

- o Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- o Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.
- o Développer le civisme et la citoyenneté européenne.
- o Confronter différents modes de vie et cultures.

### Article 3 : Le financement du projet

---

L'aide allouée par le Département de la Dordogne afin de soutenir les étudiantes du Lycée Maine de Biran est fixée à 2.000 € (400 € par étudiante) et sera versée à l'établissement en une seule fois à la signature de cette convention.

### Article 4 : Les engagements de l'établissement

---

Le Lycée Maine de Biran s'engage :

- à reverser directement cette aide aux 5 étudiantes concernées :

2 en stage en Cantabrie (Christ-Vit KIBELOH, 21 ans et Audrey VIGNET, 19 ans) et 3 autres en Navarre (Elsa BOUDIN, 20 ans, Cindy DESCHAMPS, 22 ans et Medhi CHAIR, 22 ans).

- à fournir aux services instructeurs du Département les justificatifs de dépenses des étudiantes en lien avec l'opération, et du versement des sommes,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de mobilité des jeunes à l'international (Journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc...),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion engagées.

### Article 5 : Durée de la convention

---

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 1 an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Lycée Maine de Biran,  
la Provisseure,

Germinal PEIRO

Antoinette PIRO